

## Les maladies professionnelles

Guide d'accès aux tableaux du régime général  
et du régime agricole de la Sécurité sociale

# Les maladies professionnelles

*À Jacques FAGES, son enthousiasme lors de la conception  
de ce guide reste présent à la mémoire des auteurs.*

# Les maladies professionnelles

Guide d'accès aux tableaux  
du régime général et du régime agricole

Auteurs :

Geneviève Abadia (INRS)

Cyndie Brisbart (INRS)

Yves Cosset (MSA)

Anne Delépine (INRS)

Anne Chapouthier-Guillon (INRS)

Alice Gorvel (INRS)

ED 835

(mise à jour mai 2012)

# Avant-propos

Améliorer l'information de tous les publics concernés par les maladies professionnelles, leur reconnaissance et leur prévention, tel est l'objectif de ce guide.

Le dispositif de reconnaissance des maladies professionnelles peut apparaître complexe et difficilement accessible. La numérotation des tableaux de maladies professionnelles, reflétant la chronologie de leur création, différente pour le régime général et le régime agricole de la Sécurité sociale, n'en facilite pas l'accès à qui n'en connaît pas l'historique.

Pour rendre plus aisée la consultation des tableaux des deux régimes, ce guide comporte une classification à double entrée, par symptômes et par pathologie, d'une part, et par agents nocifs et situations de travail, d'autre part.

La classification par symptômes et par pathologie devrait faciliter l'accès aux tableaux par le médecin : médecin praticien, généraliste ou spécialiste à clientèle mixte (du régime général et du régime agricole de la Sécurité sociale), médecin-conseil, médecin du travail. Ce guide devrait ainsi l'aider à informer et conseiller son patient, ou le salarié dont il assure le suivi médical.

Grâce à la liste d'accès aux tableaux par agents nocifs et situations de travail, ce guide devrait être également un outil facilitant le repérage et l'évaluation des risques de maladies professionnelles par toutes les personnes participant à la prévention en milieu de travail : médecins du travail, infirmières, hygiénistes industriels, techniciens de prévention, ergonomes, membres de comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)...

Ce guide ne peut cependant répondre à toutes les questions que peuvent se poser les différents publics auxquels il est destiné. C'est pourquoi sont données en mémento les adresses des organismes "ressources" : directions régionales du service médical de l'assurance maladie, services prévention des Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des Caisses régionales d'assurance maladie et des Caisses générales de sécurité sociale, Caisses de mutualité sociale agricole, centres de consultations de pathologie professionnelle et inspection médicale du travail.

Ce guide s'inscrit dans un ensemble d'actions d'information sur les maladies professionnelles dont la finalité est d'en améliorer la prévention. Cette promotion de la prévention des maladies professionnelles est un des objectifs prioritaires de la politique de prévention des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie aussi bien que de la Mutualité sociale agricole.

Il existe une version électronique de ce guide qui est enrichie de commentaires explicitant les différentes parties de chacun des tableaux. Elle est consultable à l'adresse : [www.inrs.fr/mp](http://www.inrs.fr/mp).

# Sommaire

Définition de la maladie professionnelle	8
Les déclarations	14
Dispositions concernant les maladies professionnelles (Code de la Sécurité sociale)	17
Guide de lecture	20
Les pathologies	23
Les agents en cause	113
Les tableaux des maladies professionnelles	209
Régime général	210
Régime agricole	283
Annexes	321
1. Autre mode de réparation d'une maladie	322
2. Système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles	323
3. Suivi médical post-professionnel	329
Mémento	341

# Définition de la maladie professionnelle

Une maladie est "professionnelle" si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

Une telle définition, acceptable pour la logique, est cependant beaucoup trop imprécise, tant pour les juristes que pour les médecins. Leurs points de vue sont très différents et il convient de les examiner l'un et l'autre, car tous deux intéressent directement les travailleurs et la prévention.

## Maladies professionnelles et accidents du travail

L'accident du travail est un fait matériel fortuit provoquant une lésion corporelle généralement simple à constater. De plus, c'est un événement qui s'est passé à un endroit précis et à un moment connu. Ainsi, la preuve de la relation entre le dommage corporel subi et le fait qui l'a provoqué, c'est-à-dire la relation "de cause à effet", est le plus souvent facile à apporter.

Une maladie professionnelle est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque qui existe lors de l'exercice habituel de la profession. Ce peut être, par exemple, l'absorption quotidienne de petites doses de poussières ou de vapeurs toxiques ou l'exposition répétée à des agents physiques (bruit, trépidations...). Il est presque toujours impossible de fixer exactement le point de départ de la maladie, d'autant plus que certaines maladies professionnelles peuvent ne se manifester que des années après le début de l'exposition au risque et même parfois très longtemps après que le travailleur a cessé d'exercer le travail incriminé.

De plus, la cause professionnelle de la maladie est rarement évidente et il est parfois très difficile de retrouver, parmi les multiples produits manipulés, celui ou ceux qui peuvent être responsables des troubles constatés.

Dans ces conditions, les données concernant le lieu, la date et la relation de cause à effet sont souvent difficiles à préciser et la "matérialité" d'une maladie professionnelle ne peut généralement pas être établie par la preuve qui est toujours difficile, sinon impossible, à apporter. Le droit à réparation doit donc se fonder, dans un grand nombre de cas, sur des critères médicaux et techniques de probabilité et sur des critères administratifs de présomption. Nous verrons que ces deux notions sont assez différentes et peuvent parfois s'opposer.

Il faut noter qu'il y a aussi des maladies professionnelles d'origine accidentelle qui sont d'ailleurs considérées légalement comme des accidents du travail. C'est le cas, par exemple, de certaines intoxications aiguës provoquées par l'éclatement d'une bonbonne ou l'exécution de travaux dans une citerne ayant contenu des produits toxiques et insuffisamment nettoyée et ventilée. Dans ce cas, il y a bien un fait matériel facile à localiser et seules ses conséquences peuvent être quelquefois difficiles à rattacher à leur cause, si les premiers symptômes de la maladie ne surviennent que quelques jours plus tard.

Il existe aussi des maladies professionnelles consécutives à des accidents du travail. On peut en citer quelques exemples :

- un tétanos peut survenir à la suite d'une blessure ;
- une ostéo-arthrite chez un tubiste survient souvent chez un sujet ayant présenté des accidents de décompression.

Du point de vue de la réparation, la victime est prise intégralement en charge. Si l'affection ne rentre pas dans le cadre "des maladies professionnelles", elle pourra être reconnue comme "complication ou séquelle d'un accident du travail". C'est cette modalité de réparation au titre de complication d'un accident du travail qui a été retenue pour l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.) aux temps et lieu de travail (voir annexe 1).

## Aspect médico-légal des maladies professionnelles <sup>(1)</sup>

Pour faire face à la difficulté, sinon à l'impossibilité de se baser sur la notion de preuve ou sur les seules constatations médicales pour certifier qu'une maladie est professionnelle ou ne l'est pas, le législateur a établi un certain nombre de conditions médicales, techniques et administratives qui doivent être obligatoirement remplies pour qu'une maladie puisse être légalement reconnue comme professionnelle et indemnisée comme telle.

### Délai de prescription

Les droits à prestations des victimes de maladies professionnelles se prescrivent par deux ans, à compter de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre la maladie et une activité professionnelle (art. L. 461-1 et L. 431-2 du Code de la Sécurité sociale). Au-delà de ce délai de deux ans, la demande de prestation sera refusée.

### Présomption d'origine professionnelle pour les maladies limitativement définies par des tableaux

Conformément au système prévu par la loi du 25 octobre 1919, une maladie peut être reconnue comme maladie professionnelle si elle figure sur l'un des tableaux annexés au Code de la Sécurité sociale. Ces tableaux sont créés et modifiés par décret, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, au fur et à mesure de l'évolution des techniques et des progrès des connaissances médicales.

Pour les assurés agricoles (salariés et non salariés), un décret du 17 juin 1955, pris en application du Code rural, a créé, suivant les mêmes principes, une liste de maladies professionnelles figurant dans des tableaux, également complétés et modifiés par voie de décret, pris après avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture.

Dans les deux systèmes (RG : Régime Général et RA : Régime Agricole), chaque tableau comporte :

**1° Les symptômes ou lésions pathologiques** que doit présenter le malade. Leur énumération est limi-

tative et figure dans la colonne de gauche du tableau. C'est ainsi, par exemple, qu'un travailleur soumis aux travaux bruyants énumérés dans le tableau n° 42 (RG) et 46 (RA) ne verra prendre en compte que les troubles liés à la surdité, dans la mesure où ils correspondent aux critères définis dans la colonne de gauche de ce même tableau.

**2° Le délai de prise en charge**, c'est-à-dire le délai maximal entre la cessation d'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie (et non pas sa déclaration). La cessation de l'exposition au risque marque donc le départ du délai de prise en charge. Dans un même tableau, ce délai varie selon les manifestations ou symptômes présentés. Ainsi, dans les tableaux n° 6 (RG) et 20 (RA) "Affections provoquées par les rayonnements ionisants", le délai de prise en charge est de 7 jours pour une conjonctivite, et de 50 ans pour un sarcome osseux. Soulignons à cet égard l'importance de la conservation des dossiers médicaux dans les services de médecine du travail.

**3° Les travaux** susceptibles de provoquer l'affection en cause dont la liste figure dans la colonne de droite du tableau. Parfois, cette liste est limitative et seuls les travailleurs affectés aux travaux énumérés ont droit à réparation au titre des maladies professionnelles. C'est le cas des maladies infectieuses, par exemple, (brucelloses : tableau n° 24 (RG) et 6 (RA)), et de la plupart des cancers. Parfois cette liste de travaux ou professions est seulement indicative, c'est-à-dire que tout travail où le risque existe peut être pris en considération même s'il ne figure pas dans la liste. C'est le cas notamment de certaines maladies provoquées par des substances toxiques.

**4°** Parfois peut figurer également **une durée minimale d'exposition au risque**. Celle-ci peut varier dans un même tableau en fonction de la maladie. Ainsi, dans le tableau n° 30 (RG), "Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante", la durée minimale d'exposition est de 2 ans pour l'asbestose et de 5ans pour la pleurésie exsudative.

Toute affection qui répond aux conditions médicales, professionnelles et administratives mentionnées dans les tableaux est systématiquement "présumée" d'origine professionnelle, sans qu'il soit nécessaire d'en établir la preuve. Par exemple, l'insuffisance rénale chronique est une maladie assez courante qui peut notamment être la séquelle d'une scarlatine contractée dans la jeunesse, mais elle est aussi relativement fréquente dans le saturnisme et figure dans la liste des affections dues au plomb et à ses composés énumérées au tableau n° 1 (RG) et 18 (RA). Ainsi, un malade qui présente une insuffisance rénale chronique, et qui a été exposé au plomb dans l'exercice de son métier moins

(1) Les dispositions présentées ci-après s'appliquent aux salariés du régime général de la Sécurité sociale et de certains régimes spéciaux (notamment les mines), ainsi qu'à l'ensemble des assurés du régime agricole (salariés et non salariés). Des dispositions particulières sont applicables aux personnels des fonctions publiques (voir plus loin).

de dix ans avant que sa maladie ne soit constatée, aura droit légalement à être indemnisé en maladie professionnelle. Il bénéficiera de la présomption d'origine sans avoir à fournir aucune preuve, même si on retrouve dans son passé d'autres causes, par exemple une scarlatine, qui peuvent très bien être à l'origine de sa maladie.

### **Système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles**

Malgré les intérêts que présentait le système des tableaux, il est apparu nécessaire d'instaurer un système complémentaire de réparation des maladies professionnelles.

En effet, ce système de tableaux présentait une double limite : se trouvaient ainsi exclues du régime de réparation des maladies professionnelles, d'une part, les maladies non inscrites dans l'un des tableaux et d'autre part, celles pour lesquelles toutes les conditions médico-légales définies dans le tableau n'étaient pas remplies.

La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, a institué une nouvelle procédure de reconnaissance du caractère professionnel des maladies.

- En premier lieu, une maladie figurant dans un tableau, mais pour laquelle une ou plusieurs des conditions relatives au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux, n'est pas remplie, peut être reconnue d'origine professionnelle, s'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime (art. L. 461-1 alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale). L'absence d'une ou de plusieurs conditions administratives n'est donc plus un obstacle définitif à la reconnaissance de la maladie professionnelle. En revanche, les conditions médicales figurant dans le tableau restent d'application stricte. De plus, la victime ne bénéficie plus de la "présomption d'origine" ; le lien direct entre la maladie et le travail doit être établi.
- En second lieu, il est désormais possible de reconnaître le caractère professionnel d'une maladie non mentionnée dans un tableau, mais directement et essentiellement imputable à l'activité professionnelle habituelle de la victime et entraînant le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'au moins 25 % (art. L. 461-1 alinéa 4 et R. 461-8 du Code de la Sécurité sociale). Dans ce cas de reconnaissance "hors tableau", la présomption d'origine tombe également. Le dossier présenté au Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) doit permettre d'apprécier l'existence

d'un lien direct et essentiel entre l'activité professionnelle habituelle et la maladie.

Les articles R. 142-24-2, R. 142-34 et R. 461-8 à 461-9, ainsi que les articles D. 461-26 à D. 461-31 (du Code de la Sécurité sociale) fixent les modalités d'application de ces modes de reconnaissance des maladies professionnelles. Les articles D. 751-33 et suivants du Code rural fixent les modalités d'adaptation de ces dispositions au régime d'assurance AT-MP des salariés de l'agriculture. Les articles D. 461-32 à D. 461-38 du Code de la Sécurité Sociale fixent les modalités de cette procédure de reconnaissance pour les salariés relevant d'une collectivité, d'une administration, d'une entreprise ou d'un établissement assumant directement la charge totale ou partielle de la réparation des AT-MP, ainsi que pour les travailleurs expatriés ayant souscrit l'assurance volontaire contre ces risques.

### **Procédure de reconnaissance**

La déclaration de maladie professionnelle doit être faite par la victime (ou ses ayants droit) à la caisse primaire d'assurance maladie ou la Caisse de mutualité sociale agricole, dans un délai de 15 jours après la cessation du travail ou la constatation de la maladie. Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical initial descriptif établi par le médecin.

La caisse ouvre une enquête administrative et médicale et informe l'employeur, l'inspecteur du travail et le médecin du travail ; et peut obtenir, pour les besoins de cette enquête, le concours du Service prévention de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT/CRAM). Elle fait connaître sa décision qui peut être contestée par la voie du contentieux général.

- Des dispositions particulières sont applicables à sept tableaux de maladies professionnelles du régime général (tableau 25 : silice ; 30, 30 bis : amiante ; 44, 44 bis : oxyde de fer ; 91 : mines de charbon et 94 : mines de fer). Elles prévoient notamment la possibilité de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste ou compétent en pneumologie ou en médecine du travail possédant des connaissances particulières dans le domaine des pneumoconioses. Cet avis est sollicité par le médecin-conseil du contrôle médical de la caisse primaire ou l'organisation spéciale de sécurité sociale.
- Dans le cadre du système complémentaire de reconnaissance, la caisse doit constituer un dossier et le transmettre à un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). Ce comité est composé du médecin-conseil régional de la sécurité sociale ou de la mutualité sociale

agricole, du médecin-inspecteur régional du travail (ou le médecin-inspecteur qu'il désigne) et d'un praticien qualifié. Le dossier comprend notamment :

- une demande motivée de la victime ou de ses ayants droit ;
- un certificat médical ;
- un avis motivé du médecin du travail ;
- un rapport de l'employeur décrivant le poste de travail ;
- le rapport du service médical de la caisse comportant le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) fixé par le médecin-conseil.

Le Comité régional entend l'ingénieur-conseil en chef du service de prévention, et peut communiquer le dossier, sur leur demande, à l'employeur et à la victime. Le Comité régional rend un avis motivé qui s'impose à la caisse. Celle-ci doit le notifier immédiatement à la victime et à l'employeur.

### **Obligations des employeurs**

En vertu de l'article L. 461-4 du Code de la Sécurité sociale, "tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article L. 461-2 est tenu (...) d'en faire la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie ou la Caisse de mutualité sociale agricole et à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale".

De plus, la réglementation du travail impose aux employeurs qui utilisent les procédés de travail visés à l'article L. 461-2 un certain nombre d'obligations, notamment de prévention des maladies professionnelles.

Il convient de noter que l'employeur est aussi responsable de l'application des mesures de prévention médicale, et ne saurait en être déchargé par le seul fait d'organiser un service de médecine du travail dans l'entreprise ou d'adhérer à un service médical inter-entreprises. Il doit notamment pouvoir prouver à tout moment à l'inspecteur du travail que ses salariés ont bien bénéficié des visites médicales prévues par la réglementation. Il est aussi obligé de tenir compte de l'éventuel avis d'incapacité temporaire ou définitif qui lui serait transmis par le médecin du travail à la suite de ces examens.

Les employeurs sont également tenus d'informer les travailleurs des dangers présentés par les produits qu'ils manipulent (art. R. 4412-38 du Code du travail). L'étiquetage informatif des substances et préparations est l'un des éléments de cette information.

### **Obligations des travailleurs**

En matière de maladies professionnelles, ce sont les travailleurs eux-mêmes, lorsqu'ils en sont victimes, qui doivent en faire la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie ou la Caisse de mutualité sociale agricole, en y joignant un exemplaire du certificat médical établi par le médecin praticien. Contrairement à ce qui est prévu pour les accidents du travail, l'employeur n'a pas à faire cette déclaration lui-même. En effet, il n'est généralement pas au courant de la nature de la maladie qui a pu motiver un arrêt de travail chez un de ses salariés.

Cette déclaration doit être transmise dans un délai de 15 jours qui suit l'arrêt de travail (art. R. 461-5 du Code de la Sécurité sociale). Ce délai est porté à trois mois en cas de modification, ou de parution d'un nouveau tableau.

À noter que la caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la déclaration en informera le médecin du travail concerné.

Si l'employeur est responsable de l'application des mesures réglementaires de prévention, les travailleurs sont tenus de se soumettre aux visites médicales, complétées ou non d'examens complémentaires, prescrits par le médecin du travail.

### **Fonction publique**

Pour les personnels relevant de la fonction publique (fonctionnaires de l'État, territoriaux et hospitaliers), les textes les régissant ne font pas référence au système des maladies professionnelles du Code de la Sécurité sociale.

Les commissions de réforme qui doivent se prononcer sur l'imputabilité au travail d'une affection contractée ou aggravée en service, se réfèrent généralement aux tableaux, même si l'utilisation n'en est pas limitative.

Cependant, en cas de litige, le juge administratif peut exiger que le fonctionnaire apporte la preuve du lien entre la maladie et le service.

### **Assurance volontaire**

L'article L. 743-1 du Code de la Sécurité sociale offre la faculté de s'assurer volontairement à toute personne qui ne bénéficie pas des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité sociale (bénévoles, travailleurs indépendants, professions libérales...). Cette possibilité doit s'entendre, non par rapport à la personne, mais à l'activité. Ainsi, le fait de bénéficier de la législation AT-MP en qualité de salarié

n'interdit pas à une personne de souscrire une assurance volontaire pour d'autres activités effectuées en dehors de son activité salariée. La prise en charge (sauf paiement des indemnités journalières) des maladies professionnelles est accordée aussi bien dans le cadre des tableaux que dans celui du système complémentaire.

Les modalités d'affiliation (demande d'adhésion à la caisse primaire<sup>(2)</sup>, immatriculation, paiement des cotisations, etc.) sont fixées aux articles R. 743-1 à R. 743-10 du Code de la Sécurité sociale.

## Rôle des médecins

### *Déclaration de la maladie professionnelle*

- Le praticien établit et remet à la victime un certificat médical en triple exemplaire.
- Le certificat médical constatant la guérison ou la consolidation, et indiquant les conséquences définitives, est également établi en triple exemplaire.

### *Déclaration des maladies à caractère professionnel*

Pour permettre la révision et l'extension des tableaux, l'article L. 461-6 du Code de la Sécurité sociale impose à tout docteur en médecine qui peut en avoir connaissance, de déclarer tout symptôme d'imprégnation toxique et toute maladie ayant un caractère professionnel et figurant sur une liste<sup>(3)</sup>. Il doit également déclarer tout symptôme et toute maladie, non comprise dans la liste, mais présentant à son avis un caractère professionnel.

Ces déclarations pourront être adressées au ministère chargé du travail ou au ministère chargé de l'agriculture par l'intermédiaire du médecin inspecteur du travail, ou du fonctionnaire qui en exerce les fonctions.

Les renseignements ainsi recueillis permettent :

- de mieux connaître, à partir d'un cadre régional, les risques de pathologie professionnelle ;
- d'assurer en retour l'information du corps médical et des autres acteurs de la prévention ;
- de rechercher, le cas échéant, une modification de réglementation.

---

(2) Sur formulaire S.6101 à demander à la Caisse primaire d'assurance maladie.

(3) - Annexe à l'article D. 461-1 du Code de la Sécurité sociale pour le régime général,  
- Décret n° 73-1012 du 8 octobre 1973 (Journal officiel du 8 novembre) pour le régime agricole.

Il s'agit en fait de réaliser, avec de nombreux autres acteurs de la prévention des risques professionnels, un réseau de toxicovigilance et de vigilance industrielle, sur les mêmes principes que la pharmacovigilance.

## Suivi médical post-professionnel

- Cas des personnes exposées à certaines poussières minérales (art. D. 461-23 du Code de la Sécurité sociale). La personne qui cesse d'être exposée à un risque professionnel susceptible d'entraîner une maladie prévue aux tableaux 25, 44, 91 et 94 (RG) peut bénéficier sur sa demande d'une surveillance médicale post-professionnelle tous les 5 ans, dont les modalités sont fixées par le médecin-conseil.
- Cas des personnes exposées à des agents cancérogènes (art. D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale). Les salariés qui ont été exposés à des agents ou procédés cancérogènes au cours de leur activité professionnelle, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une surveillance médicale post-professionnelle prise en charge par leur organisme de sécurité sociale. Cette surveillance, accordée sur production d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail, est réalisée sur prescription du médecin traitant. Les modalités d'application de cette surveillance médicale et les conditions de prise en charge par le Fonds d'action sanitaire et sociale sont fixées pour le régime général par l'arrêté du 28 février 1995 (Journal officiel du 22 mars), (voir annexe 3).

## En conclusion

Tout médecin, quel que soit son statut et quel que soit son mode d'exercice, est donc concerné par la procédure de déclaration et d'indemnisation des maladies professionnelles : il lui appartient de demander à son patient quel est son métier et quels produits il manipule.

Dans cette démarche, si le médecin du travail occupe une place privilégiée pour observer les dommages causés à l'homme par les nuisances professionnelles, le médecin traitant, le médecin spécialiste, le médecin hospitalier sont également les témoins de l'émergence de la composante professionnelle dans l'apparition et le développement de certaines pathologies.

Soit isolément, soit en collaboration, les uns et les autres ont contribué à cerner et à mieux faire connaître les facteurs professionnels dans l'apparition d'un grand nombre de maladies et, par voie de conséquence, à réduire de façon souvent considérable les

nuisances qui en sont à l'origine. Il n'en reste pas moins que, sur le plan de la réparation, de nombreux problèmes demeurent qui tiennent notamment :

- à la complexité du système français de reconnaissance et d'indemnisation ;
- à la fréquente impossibilité de recenser les nuisances auxquelles ont été soumises certaines catégories de travailleurs (travailleurs intérimaires ou salariés ayant exercé dans plusieurs entreprises successives) ;

- à la difficulté de plus en plus grande, au fur et à mesure que l'on progresse dans le système de réparation, de démontrer et d'évaluer la part qui, dans une maladie, revient à telle ou telle nuisance professionnelle (elles sont souvent imbriquées) ou à tel ou tel facteur extraprofessionnel.

D'où l'importance accrue de la prévention dans laquelle s'inscrit, spécialement de la part des médecins, une vigilance constante face aux premiers effets des nuisances professionnelles.

### Les modes de réparation des maladies professionnelles Tableau synthétique\*

Trois types de situations	Conditions de reconnaissance de la maladie professionnelle	Preuve du lien de causalité entre le travail et la maladie	Point de départ de la réparation de la maladie professionnelle
<b>Maladie désignée dans un des tableaux des maladies professionnelles</b>	<p><i>Toutes les conditions du tableau sont remplies</i></p> <p>Travail effectué par la victime "listé" dans le tableau correspondant (<i>liste limitative ou liste indicative, suivant les cas</i>). Exposition habituelle au risque. Le cas échéant, durée minimale d'exposition. Délais de prise en charge respectés.</p>	<p>Présomption d'imputabilité (<i>le salarié n'a pas à prouver la relation entre le travail et l'affection dont il souffre</i>)</p>	<p>Date du certificat établissant le lien entre la maladie et l'activité professionnelle</p>
	<p><i>Une ou plusieurs des conditions requises ci-dessus ne sont pas remplies</i>, mais cependant : lien direct entre maladie et travail habituel de la victime.</p>	<p>Sur expertise individuelle confiée</p>	
<b>Maladie non désignée dans un des tableaux des maladies professionnelles</b>	<p>Directement et essentiellement causée par le travail et entraînant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit incapacité permanente au moins égale à 25 % ;</li> <li>- soit décès.</li> </ul>	<p>à un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles</p>	<p>Date de consolidation ou de stabilisation de la maladie</p>

\* D'après le Dictionnaire permanent social publié par les Éditions Législatives 80, avenue de la Marne, 92546 Montrouge Cedex

# Les déclarations

## 1. Déclaration de maladie professionnelle

Le formulaire est divisé en plusieurs sections :

- ENTRÉE EN MATIÈRE :** Contient le logo de la Sécurité Sociale et le titre principal de la déclaration.
- LE DÉCLARANT :** Champ pour l'identité de la personne qui déclare la maladie.
- LA MALADIE :** Section pour décrire la maladie, y compris son origine et son caractère professionnel.
- LE DÉTACHÉ EMPLOYEUR :** Informations relatives à l'employeur de la victime.
- LA DÉCLARATION :** Section où le déclarant indique s'il s'agit d'une déclaration de maladie professionnelle ou d'une déclaration de maladie non professionnelle.

couleur verte, format réel 21 x 29,7 cm

**1. Déclaration à faire par les soins de la victime**  
et à remettre à la caisse primaire d'assurance maladie  
ou à la caisse de mutualité sociale agricole.  
Application de l'article L. 461-5 du Code de la Sécurité sociale.

**cerfa** **certificat médical**  
**n°21138-02** **accident du travail**  
**maladie professionnelle**

*à compléter par tout autre titre*  
 initial  de prolongation  
 final  de reprise

Valeur à inscrire sur le premier et le quatrième des 4 exemplaires  
 le 24 février

Articles L. 441-6, L. 461-5, L. 433-1, L. 313-6, R. 433-15, R. 323-11-1 du Code de la Sécurité sociale

**Personnel :**  
 régime : général  agricole  autre  lequel ?  
 numéro d'immatriculation :  
 nom (avec s'il y a lieu des noms d'épouse(s)) :  
 prénom :  
 adresse où la victime peut être visitée (si différente de votre adresse personnelle) (1) :  
 code postal : ville : n° de téléphone :  
 bâtiment : ascenseur : étage : appartement : code d'accès de la résidence :  
 (1) L'accès préalable de votre centre est OBLIGATOIRE si votre activité se situe dans une zone d'appurement de résidents  
 d'agilité : d'un accident du travail ?  d'une maladie professionnelle ?   
 date de l'accident ou de la 1<sup>re</sup> constatation médicale de la maladie professionnelle : (voir notice)   
 présentation de la feuille d'accident au travail/maladie professionnelle : oui  non (2)   
 (2) en cas de non présentation au travail, voir la notice ci-dessous. Arrêté ministériel, par le 1<sup>er</sup> 03 01 du Code de la Sécurité sociale

**L'employeur :**  
 nom, prénom ou dénomination sociale :  
 adresse :  
 n° de téléphone :  
 courriel :

**Les renseignements médicaux :**

- constatations de l'illness (épis, nature des lésions ou de la maladie professionnelle, sub parties fonctionnelles) (voir notice)
- conséquences :  
 salar sans arrêt de travail  (voir notice)  
 arrêt de travail jusqu'au (ou toutes les) (jour)s :  
 services autorisés : oui  à partir de :  
 (1) en cas d'arrêt de prévoyance à caractère médical, voir l'art. L. 433-15 du Code de la Sécurité sociale (2)  
 par exception, pour raison médicale dûment justifiée, services autorisés sous restriction d'horaires :  
 non  oui  à partir de : (voir notice)   
 reprise de travail (3) (voir notice)   
 reprise d'un travail léger pour raison médicale  à partir du :  
 (voir l'art. L. 433-15 du Code de la Sécurité sociale. (voir notice)   
 éléments d'ordre médical justifiant, le cas échéant, les services sans restriction d'horaires ou la reprise d'un travail léger (voir notice)
- conclusions (à remplir systématiquement en cas de certificat final) (voir notice)   
 guérison avec retour à l'état antérieur  date :  
 guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure  date :  
 consolidation avec séquelles  date :  
 certificat établi le :  
 à :  
 signature du praticien :  
 identification du praticien et, le cas échéant, de l'établissement :

**5 copies**

La loi n° 1033 du 10 septembre 2004 relative à la sécurité sociale, aux indemnités et aux prestations d'application des dispositions de la loi n° 1033 du 10 septembre 2004 relative à la sécurité sociale pour les assurés non résidents  
 La loi n° 1033 du 10 septembre 2004 relative à la sécurité sociale, aux indemnités et aux prestations d'application des dispositions de la loi n° 1033 du 10 septembre 2004 relative à la sécurité sociale pour les assurés non résidents

couleur blanche, format réel 21 x 29,7 cm

## 2. Certificat médical

que doit établir le praticien en trois exemplaires remis à la victime et que celle-ci doit annexer à sa déclaration. Application de l'article L. 461-5 du Code de la Sécurité sociale. (Les imprimés cerfa disponibles permettent l'établissement d'un quatrième exemplaire, qui, dépourvu d'indications concernant la nature de la maladie et ses suites probables, ne saurait être considéré comme un certificat médical, mais peut en pratique permettre au salarié d'informer l'employeur de son arrêt de travail).

# Dispositions concernant les maladies professionnelles\*

CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LIVRE IV, TITRE VI

## Partie législative

### Article L. 461-1

Les dispositions du présent livre sont applicables aux maladies d'origine professionnelle, sous réserve des dispositions du présent titre. En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date à laquelle la victime est informée, par un certificat médical, du lien possible entre la maladie et une activité professionnelle est assimilée à la date de l'accident.

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.

Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce Comité ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis

sont fixés par décret. L'avis du Comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 315-1.

### Article L. 461-2

Des tableaux annexés aux décrets énumèrent les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux, qui donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énumèrent les infections microbiennes mentionnées qui sont présumées avoir une origine professionnelle lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux peuvent déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution des travaux limitativement énumérés.

Les tableaux mentionnés aux alinéas précédents peuvent être révisés et complétés par des décrets, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Chaque décret fixe la date à partir de laquelle sont exécutées les modifications et adjonctions qu'il apporte aux tableaux. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 461-1, ces modifications et adjonctions sont applicables aux victimes dont la maladie a fait l'objet d'un certificat médical indiquant un lien possible entre la maladie et une activité professionnelle entre la date prévue à l'article L. 412-1 et la date

\* Ces dispositions sont applicables au régime agricole (Art. L. 751-7 du code rural, pour les salariés - Art. L. 752-1 pour les non-salariés).

d'entrée en vigueur du nouveau tableau, sans que les prestations, indemnités et rentes ainsi accordées puissent avoir effet antérieur à cette entrée en vigueur. Ces prestations, indemnités et rentes se substituent pour l'avenir aux autres avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, du montant éventuellement revalorisé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, des réparations accordées au titre du droit commun.

À partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susmentionnés, la caisse primaire et la caisse régionale ne prennent en charge, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 461-1, les maladies correspondant à ces travaux que si la première constatation médicale intervient pendant le délai fixé à chaque tableau.

#### **Article L. 461-3**

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 461-2 dans la mesure où elles dérogent aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 461-1, sont applicables exclusivement aux maladies faisant l'objet de tableaux publiés postérieurement au 30 novembre 1955.

Les prestations, indemnités et rentes éventuellement allouées se substituent aux avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il est tenu compte, s'il y a lieu, des réparations accordées au titre du droit commun.

#### **Article L. 461-4**

Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 461-2 est tenu, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, d'en faire la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie et à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale

Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail ou par le fonctionnaire susmentionné, qui doit en informer la caisse primaire.

#### **Article L. 461-5**

Toute maladie professionnelle dont la réparation est demandée en vertu du présent livre doit être, par les soins de la victime, déclarée à la caisse primaire dans un délai déterminé, même si elle a déjà été portée à la connaissance de la caisse en application de l'article L. 321-2.

Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 461-2, il est fixé un délai plus long, courant à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau annexé au décret.

Le praticien établit en triple exemplaire et remet à la victime un certificat indiquant la nature de la maladie, notamment les manifestations mentionnées aux tableaux et constatées ainsi que les suites probables. Deux exemplaires du certificat doivent compléter la déclaration mentionnée au premier alinéa dont la forme a été déterminée par arrêté ministériel.

Une copie de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par la caisse primaire à l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'entreprise ou, s'il y a lieu, au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article L. 461-1, le délai de prescription prévu à l'article L. 431-2 court à compter de la cessation d'activité.

#### **Article L. 461-6**

En vue, tant de la prévention des maladies professionnelles que d'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et de l'extension ou de la révision des tableaux, est obligatoire, pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, notamment les médecins du travail, la déclaration de tout symptôme d'imprégnation toxique et de toute maladie, lorsqu'ils ont un caractère professionnel et figurent sur une liste établie par arrêté interministériel, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Il doit également déclarer tout symptôme et toute maladie non compris dans cette liste mais qui présentent, à son avis, un caractère professionnel.

La déclaration prévue aux deux alinéas précédents est établie et transmise selon des modalités fixées par voie réglementaire.

#### **Article L. 461-7**

Des décrets peuvent prévoir des dispositions spéciales d'application du présent livre à certaines maladies professionnelles.

#### **Article L. 461-8**

Une indemnité spéciale est accordée au travailleur atteint :

- 1) de pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre ;
- 2) d'affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante ;
- 3) de sidérose professionnelle, lorsque le changement d'emploi est nécessaire pour prévenir une aggravation de son état et que les conditions exigées ne sont pas remplies par le salarié pour bénéficier d'une rente.

## **Décrets en Conseil d'État**

#### **Article R. 461-1**

Les dispositions du présent livre sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre.

#### **Article R. 461-4**

La déclaration imposée par application de l'article L. 461-4 à tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles mentionnées à l'article L.461-2 est faite avant le commencement des travaux par lettre recommandée adressée d'une part en double exemplaire à la caisse primaire d'assurance maladie, d'autre part à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

La caisse primaire transmet à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail l'un des deux exemplaires qu'elle reçoit.

#### **Article R. 461-5**

Le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 461-5 est de quinze jours à compter de la cessation du travail.

Celui mentionné au deuxième alinéa du même article est fixé à trois mois.

#### **Article R. 461-6**

L'attestation mentionnée à l'article R. 441-4 est remise par l'employeur à la victime, qui l'annexe à sa déclaration.

La feuille d'accident est remise à la victime ou à ses représentants par la caisse primaire d'assurance maladie.

Le certificat médical constatant la guérison ou la consolidation de l'état du malade ou indiquant les conséquences définitives est, comme le certificat initial, établi en trois exemplaires, qui reçoivent les mêmes destinations.

#### **Article R. 461-8**

Le taux d'incapacité mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 461-1 est fixé à 25 %.

## **Décrets simples**

#### **Les articles D. 461-1 à D. 461-38**

du Code de la Sécurité sociale sont consultables sur Legifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

# Guide de lecture

La classification à double entrée, par symptômes et pathologies, d'une part, et par agents nocifs et situations de travail, d'autre part, devrait faciliter l'accès aux tableaux du régime général (RG) et du régime agricole (RA) de la Sécurité sociale.

Pour les affections inscrites aux tableaux et donc indemnisables dans ce cadre, il faut impérativement se référer au tableau visé avant de rédiger le certificat descriptif initial destiné au salarié, auquel il incombe de déclarer lui-même sa maladie.

Cela est d'autant plus nécessaire que des oublis ou des erreurs auront pu, inévitablement, se glisser dans cette classification. Par ailleurs, la liste et le contenu des tableaux sont en constante évolution. Il y a donc lieu de s'assurer de l'absence de modification des tableaux existants ou de création de nouveaux tableaux depuis l'édition de cet ouvrage.

Cette double classification a été établie de manière à reprendre intégralement, mais strictement, la terminologie retenue par le législateur dans l'intitulé et le contenu des tableaux, abstraction faite de toute interprétation faisant appel aux notions de nosologie ou de physiopathologie.

## TROIS MODES DE CONSULTATION SONT POSSIBLES, EN FONCTION DES ÉLÉMENTS DISPONIBLES

- **La classification par symptômes et pathologies**, regroupés en quatorze grandes rubriques, permet de rechercher si un symptôme ou une pathologie peut être imputable à un agent nocif ou une situation de travail particulière, avec renvoi vers le (ou les) tableau(x) correspondant(s) du RG ou du RA.
- **Le lexique alphabétique par agents nocifs et situations de travail** renvoie au numéro du (ou des) tableau(x), ainsi qu'aux quatorze grandes classes de pathologies précitées.
- **Les tableaux du RG et du RA** (reproduits *in extenso*) auxquels le lecteur doit toujours se reporter. Malgré toute l'attention apportée à la réalisation de ce guide, des erreurs peuvent persister dans les tableaux. Seule la présentation telle qu'elle apparaît au *Journal officiel* fait foi.

**TROIS EXIGENCES  
DOIVENT ÊTRE SATISFAITES  
POUR QU'UNE AFFECTION  
PUISSE ÊTRE PRISE EN CHARGE  
AU TITRE DES TABLEAUX  
DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

- **Symptômes ou pathologies figurant au tableau correspondant** : la symptomatologie présumée professionnelle doit figurer dans la colonne de gauche des tableaux, "désignation des maladies".

Parfois des critères de diagnostic sont exigés :

*Le signe ○ (placé avant les numéros de tableaux) de la classification par symptômes et pathologies indique la nécessité d'exams complémentaires ou de conditions particulières pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle, dans l'un ou l'autre des régimes de Sécurité sociale ou dans les deux régimes.*

- **Exposition professionnelle habituelle à un risque mentionné dans les tableaux** : seuls les agents nocifs ou situations de travail énumérés peuvent être pris en considération.

La liste des travaux (colonne de droite des tableaux) peut être :

- indicative <sup>(1)</sup> : la maladie professionnelle peut alors être reconnue quel que soit le type de travail,
- limitative <sup>(2)</sup> : le travail doit figurer expressément dans cette colonne pour que la maladie puisse être reconnue au titre des maladies professionnelles.

*Le tableau est alors repéré dans la classification par symptômes et pathologies à l'aide du signe ☆ qui indique que la liste des travaux est limitative.*

Une durée minimale d'exposition au risque<sup>(2)</sup> est parfois exigée (elle figure le plus souvent dans la colonne du "Délai de prise en charge").

- **Affection constatée dans les délais réglementaires <sup>(2)</sup>** : le "délai de prise en charge" fait l'objet de la colonne centrale des tableaux.

(1) Remarque relative aux tableaux n<sup>os</sup> 44 et 45 du régime agricole : il est fait mention pour ces tableaux, à la liste indicative des travaux de la "manipulation de tous produits". Il est évident qu'en ce qui concerne ces tableaux la classification par agents (2<sup>e</sup> partie de l'ouvrage) ne saurait être exhaustive.

(2) Rappelons que dans le cadre du "système complémentaire" de reconnaissance, une maladie pourra être reconnue et indemnisée comme professionnelle, même si l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies.

# Les pathologies

# Les pathologies

**1. Pathologie broncho-pulmonaire et pleurale**

**2. Pathologie cardiaque et vasculaire**

**3. Pathologie cutanée et muqueuse**

**4. Pathologie digestive, gastro-intestinale et hépatique**

**5. Maladies infectieuses et parasitaires**

**6. Intoxications aiguës**

**7. Pathologie neurologique, musculaire et psychiatrique**

**8. Pathologie de l'œil et de la vision**

**9. Pathologie ORL et stomatologique**

**10. Pathologie osseuse, articulaire et périarticulaire**

**11. Pathologie rénale, vésicale et génitale**

**12. Pathologie du sang et des organes hématopoïétiques**

**13. Cancers**

**14. Autres**

## **AVERTISSEMENT**

Cette classification a été établie en reprenant strictement la terminologie de l'énoncé et du contenu des tableaux et en refusant toute interprétation nosologique et physiopathologique. D'autre part, pour faciliter les recherches, elle a été établie avec un parti pris de redondance, au mépris de toute rigueur nosologique ou physiopathologique (c'est ainsi que, par exemple, les vertiges sont répertoriés systématiquement au chapitre Pathologie neurologique et au chapitre Pathologie ORL, quelle qu'en soit la cause).

# Pathologie broncho-pulmonaire et pleurale

# 1

## 1. Pathologie broncho-pulmonaire

---

1. SYNDROMES AIGUS
2. ASTHMES OU DYSPNÉES ASTHMATIFORMES
3. BRONCHO-ALVÉOLITES
4. MANIFESTATIONS RESPIRATOIRES CHRONIQUES
5. PATHOLOGIE INFECTIEUSE
6. GRANULOMES
7. CANCERS
8. NÉCROSE CAVITAIRE ASEPTIQUE - COMPLICATION DE PNEUMOCONIOSES

## 2. Pathologie pleurale

---

1. FIBROSE
2. PLEURÉSIES
3. LÉSIONS PLEURO-PNEUMOCONIOTIQUES À TYPE RHUMATOÏDE
4. PNEUMOTHORAX SPONTANÉ
5. TUMEURS

# 1 Pathologie broncho-pul

	RG	RA		RG	RA
<b>1. Pathologie broncho-pulmonaire</b>			Dinitrophénols	14	13
			Dinoseb	14	13
			Dinoterbe	14	13
			Fluor, acide fluorhydrique et ses sels minéraux	32	-
			Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13
			Ioxynil	14	13
			Organophosphorés anticholinestérasiques	○	34 11
			Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13
			Phénol (dérivés nitrés)	14	13
			Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○	34 11
			Phosphoramides	○	34 11
			Sélénium et ses dérivés minéraux	75	-
<b>1. SYNDROMES AIGUS</b>					
<b>a) Syndromes irritatifs et broncho-pneumopathies aiguës</b>					
Acide fluorhydrique		32	-		
Béryllium et ses composés ( <i>broncho-pneumopathie aiguë ou subaiguë</i> )	○	33	-		
Bromoxynil		14	13		
Cadmium et ses composés		61	42		
Carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt ( <i>syndrome respiratoire irritatif</i> )	☆	70bis	-		
Dinitro-orthocrésol		14	13		
Dinitrophénols		14	13		
Dinoseb		14	13		
Dinoterbe		14	13		
Fluor, acide fluorhydrique et ses sels minéraux		32	-		
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)		14	13		
Ioxynil		14	13		
Isocyanates organiques ( <i>syndrome bronchique récidivant, pneumopathie interstitielle aiguë</i> )	○	62	43		
Pentachlorophénol et pentachlorophénates		14	13		
Phénol (dérivés nitrés)		14	13		
Sélénium et ses dérivés minéraux ( <i>affections des voies aériennes</i> )		75	-		
<b>b) Œdème aigu du poumon</b>					
Acide fluorhydrique		32	-		
Bromoxynil		14	13		
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques		34	11		
Dinitro-orthocrésol		14	13		
			<b>c) Insuffisance respiratoire aiguë</b>		
			Arsenic et ses composés minéraux ( <i>dyspnée aiguë</i> )	20A	10B
			Asbestose (amiante)	30A	-
			Graphitose	25B	-
			Kaolinose	25B	22B
			Pneumoconiose du houilleur	25C	-
			Schistose	25A	22A
			Silicose	25A	22A
			Talcoses	25B	22B
			<b>d) Syndrome respiratoire obstructif aigu</b>		
			Poussières textiles végétales :		
			Chanvre	○ ☆	90A 54A
			Coton	○ ☆	90A 54A
			Lin	○ ☆	90A 54A
			Sisal	○ ☆	90A 54A
			<i>(oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque : byssinose et affections apparentées)</i>		

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

## 2. ASTHMES

### OU DYSPNÉES ASTHMATIFORMES

Le tableau 45 A du régime agricole, à la différence du régime général, répare asthme ou dyspnée asthmatiforme pour la manipulation ou l'emploi habituels, dans la profession, de **tous produits**.

Ne figurent donc ici pour le R.A. que les produits figurant à d'autres tableaux de ce régime renvoyant au tableau 45 A.

L'étoile indiquant une liste limitative des travaux ne concerne que les tableaux du régime général.

		RG	RA			RG	RA
Acide chromique	○ ☆	10bis	-	Bisulfites	○ ☆	66	-
Acryloylamines (colorants)	○ ☆	66	-	Bois (poussières)	○ ☆	47A	45A
Adraganthe (gomme)	○ ☆	66	-	Café vert (manipulation)	○ ☆	66	-
Alcool furfurylique	○	74	-	Carbamates hétérocycliques		34	11
Aldéhyde formique	○	43	45A	anticholinestérasiques			
et ses polymères				Carmin	○ ☆	66	45A
Alphaméthyl-dopa	○ ☆	66	-	Céphalosporines	○	41	45A
et ses précurseurs				Céréales alimentaires	○ ☆	66	45A
Ambrette (résidus	○ ☆	66	-	(broyage)			
d'extraction des huiles)				Chanvre	○ ☆	66	-
Amines aliphatiques	○	49bis	-	Chloramine (piscines)	○ ☆	66	-
Amines aromatiques,	○	15bis	-	Chloramine T	○ ☆	66	-
leurs sels et leurs dérivés				Chlorhexidine (émanations)	○ ☆	66	45A
Ammoniums quaternaires	○ ☆	66	45A	Chloroplatinates	○ ☆	66	-
et ses dérivés (émanations)				Chlorure d'acide de la phényl-	○ ☆	66	-
Anhydride hexahydroptalique	○ ☆	66	-	glycine et ses précurseurs			
Anhydride himique	○ ☆	66	-	Chlorure de lauryl diméthyl-	○ ☆	66	45A
Anhydride maléique	○ ☆	66	-	benzylammonium (émanations)			
Anhydride phtalique	○ ☆	66	-	Chlorure de polyvinyle	○ ☆	66	-
Anhydride tétrachlorophtalique	○ ☆	66	-	(pyrolyse)			
Anhydride trimellitique	○ ☆	66	-	Chromates, bichromates	○ ☆	10bis	-
Animaux (élevage	○ ☆	66	45A	alcalins			
et manipulation)				Cimétidine et ses précurseurs	○ ☆	66	-
Arabique (gomme)	○ ☆	66	-	Cobalt et ses composés	○	70	-
Arthropodes (et leurs larves)	○ ☆	66	45A	Colophane (chauffée)	○ ☆	66	-
Asparagées (poussières)	○ ☆	66	45A	Colorants à hétérocycles halogénés	○ ☆	66	-
Aziridine polyfonctionnelle	○ ☆	66	-	Coton	○ ☆	66	-
Azodicarbonamide	○ ☆	66	-	Cyanoacrylates (colles)	○ ☆	66	-
Benzalkonium (émanations)	○ ☆	66	45A	Détergents	○ ☆	66	45A
Benzisothiazoline-3-one	○ ☆	66	45A	Diazonium (sels)	○ ☆	66	45A
et dérivés (émanations)				Dichlorobenzène sulfonate	○ ☆	66	-
Bétalactamines	○	41	-	Dicyclohexyl carbodiimide	○ ☆	66	-
				Duvets	○ ☆	66	45A
				Enzymes	○	63	-
				Ethanolamines	○	49bis	-
				Farines (ensachage, utilisation)	○ ☆	66	-
				Feutres naturels	○ ☆	66	45A
				Formol	○	43	45A
				Fourrures	○ ☆	66	45A
				Fréons (pyrolyse)	○ ☆	66	-
				Fungicides	○ ☆	66	45A
				Furfural	○	74	-
				Glutaraldéhyde (émanations)	○ ☆	66	-
				Glycols et ses précurseurs	○ ☆	66	-
				Gommes végétales pulvérisées	○ ☆	66	-
				Gypsophile (manipulation)	○ ☆	66	45A

Fin de liste page suivante

# 1 Pathologie broncho-pul

		RG	RA			RG	RA
Henné	○ ☆	66	-	Pipéridinyl triazine (colorants)	○ ☆	66	-
Hexachlorophène	○ ☆	66	45A	Plumes et duvets	○ ☆	66	45A
Huiles (résidus d'extraction)	○ ☆	66	-	Pollens (préparation, manipulation)	○ ☆	66	45A
Huiles d'ambrette	○ ☆	66	-	Polyéthylène (pyrolyse)	○ ☆	66	-
(résidus d'extraction)				Polypeptides (synthèse)	○ ☆	66	-
Huiles de ricin (résidus d'extraction)	○ ☆	66	-	Polypropylène (pyrolyse)	○ ☆	66	-
Hydralazine et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Poudre d'insectes	○ ☆	66	45A
Hydralazine de l'acide nicotinique et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Poussières de bois	○ ☆	47A	45A
Hydroquinone	○ ☆	66	45A	Produits chlorés (dérivés aminés)	○ ☆	66	45A
Insectes (poudre)	○ ☆	66	45A	Protéine en aérosol	○ ☆	66	45A
Ipéca	○ ☆	66	-	Psyllium (gomme)	○ ☆	66	-
Isocyanates organiques	○	62	45A	Pyréthres (poussières)	○ ☆	66	45A
Isoniazide et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Quinine	○ ☆	66	-
Isononanoyl oxybenzène sulfonate de sodium	○ ☆	66	45A	Ricin (résidus d'extraction des huiles)	○ ☆	66	-
Isophoronediamine	○	49bis	-	Salbutamol et ses précurseurs	○ ☆	66	-
Isophoronediamine	○ ☆	66	-	Séricine	○ ☆	66	-
Kapok	○ ☆	66	-	Sisal	○ ☆	66	-
Karaya (gomme)	○ ☆	66	-	Soja (manipulation)	○ ☆	66	-
Labiées (poussières)	○ ☆	66	45A	Solanacées (poussières)	○ ☆	66	45A
Latex (ou caoutchouc naturel) et produits en renfermant	○	95	-	Spiramycine	○ ☆	66	-
Légumineuses (poussières)	○ ☆	66	45A	Spores (préparation, manipulation)	○ ☆	66	-
Lin	○ ☆	66	-	Styrène	○ ☆	66	-
Lycopode (spores)	○ ☆	66	-	Sulfites	○ ☆	66	-
Macrolides	○ ☆	66	-	Tabac (préparation, manipulation)	○ ☆	66	45A
Méthacrylate de méthyle	○	82	-	Tétrachlorophthalonitrile	○ ☆	66	45A
4 méthyl-morpholine	○ ☆	66	-	Tétracyclines et ses précurseurs	○ ☆	66	-
Nickel (oxydes et sels)	○ ☆	37bis	-	Tétrazène	○ ☆	66	-
Ninhydrine (colorants)	○ ☆	66	-	Textiles végétaux (préparation, fabrication)	○ ☆	66	-
Oléandomycine	○ ☆	66	-	<b>Tous produits</b> (manipulation ou emploi habituels)	○	-	45A
Ombellifères (poussières)	○ ☆	66	45A	Triglycidyl isocyanurate	○ ☆	66	-
Organomercurels (émanations)	○ ☆	66	45A	Vinyl-sulfones (colorants)	○ ☆	66	-
Organophosphorés anti-cholinestérasiques	○	34	11				
Oxyde d'éthylène (émanations)	○ ☆	66	-				
Papilionacées (poussières)	○ ☆	66	45A				
Pénicillines (et sels)	○	41	45A				
Pentoxyde de vanadium	○ ☆	66	-				
Persulfates alcalins	○ ☆	66	-				
Phénylhydrazine	○	50	-				
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○	34	11				
Phosphoramides	○	34	11				
Phtalimide	○ ☆	66	45A				
Pipérazine et ses précurseurs	○ ☆	66	-				

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

## 3. BRONCHO-ALVÉOLITES

### a) Allergiques extrinsèques

**Le tableau 45 B du régime agricole, à la différence du régime général, répare broncho-alvéolite aiguë ou subaiguë pour tous travaux exposant à l'inhalation de poussières. Ne figurent donc ici pour le R.A. que les poussières citées explicitement dans ce tableau. L'étoile indiquant une liste limitative des travaux ne concerne que les tableaux du régime général.**

	RG	RA
Actinomycètes	○ ☆	66bis 45B
Alginates	○ ☆	66bis 45B
Algues	○ ☆	66bis 45B
Anhydride hexahydroptalique	○ ☆	66bis -
Anhydride himique	○ ☆	66bis -
Anhydride phtalique	○ ☆	66bis -
Anhydride tétrachloroptalique	○ ☆	66bis -
Anhydride trimellitique	○ ☆	66bis -
Animaux (élevage et manipulation)	○ ☆	66bis 45B
Arthropodes (élevage, manipulation)	○ ☆	66bis 45B
Bactéries aéroportées	○ ☆	66bis 45B
Bagasse (canne à sucre, moisissures)	○ ☆	66bis 45B
Blé (broyage, stockage)		- 45B
Bois (manipulation, traitement, usinage)	○ ☆	47A 45B
Bois (poussières, moisissures)	○ ☆	66bis 45B
Café vert	○ ☆	66bis 45B
Canne à sucre (moisissures)	○ ☆	66bis 45B
Carmin cochenille (préparation)	○ ☆	66bis 45B
Céréales (broyage)	○ ☆	66bis 45B
Champignons comestibles	○ ☆	66bis 45B
Charcuterie (moisissures)	○ ☆	66bis 45B
Climatiseurs et humidificateurs (locaux industriels, bureaux et habitation)	○ ☆	66bis -
Climatiseurs et humidificateurs	○	- 45B
Compost (micro-organismes aéroportés)	○ ☆	66bis 45B
Coton (ouverture des balles, cardage, peignage)	○ ☆	66bis 45B

RG RA

RG RA

Détergents (aérosols d'enzymes)	○ ☆	66bis 45B
Enzymes (aérosols)	○ ☆	66bis 45B
Farines (ensachage, utilisation)	○ ☆	66bis 45B
Foin moisi	○	- 45B
Fourrures (préparation, manipulation)	○ ☆	66bis 45B
Fromages (affinage)	○ ☆	66bis 45B
Houblon	○ ☆	66bis 45B
Huile de coupe contaminée (aérosols)	○ ☆	66bis -
Isocyanates organiques	○	62 43
Lessives (aérosols d'enzymes)	○ ☆	66bis 45B
Liège (moisissures)	○ ☆	66bis 45B
Malt (moisissures)	○ ☆	66bis 45B
Mammifères de laboratoire (élevage, manipulation)	○ ☆	66bis 45B
Moisissures aéroportées	○	- 45B
Moisissures (spores)	○ ☆	66bis 45B
Orge	○ ☆	66bis 45B
Paprika (moisissures)	○ ☆	66bis 45B
Particules microbiennes ou mycéliennes (laboratoires, locaux industriels, bureaux et habitations climatisés)	○ ☆	66bis -
Particules microbiennes ou mycéliennes	○	- 45B
Particules animales moisies	○ ☆	66bis 45B
Particules végétales moisies	○ ☆	66bis 45B
Pâte à papier	○ ☆	66bis -
Poussières aviaires	○ ☆	66bis 45B
Poussières de bois (moisissures)	○ ☆	66bis 45B
Poussières de bois (manipulation, traitement, usinage)	○ ☆	47A 45B
Poussières végétales	○ ☆	66bis 45B
Produits marins	○ ☆	66bis 45B
Protéines animales (aérosols)	○ ☆	66bis 45B
Seigle (broyage, stockage)	○	- 45B
Soja	○ ☆	66bis 45B
Spores de moisissures	○ ☆	66bis 45B
Tabac	○ ☆	66bis 45B
Thé	○ ☆	66bis 45B
<b>Toutes poussières</b>	○	- 45B

### b) Aiguë ou subaiguë

Carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt	☆	70bis -
--	---	---------

# 1 Pathologie broncho-pul

		RG	RA		RG	RA
<b>4. MANIFESTATIONS RESPIRATOIRES CHRONIQUES</b>				<b>d) Insuffisance respiratoire chronique secondaire à la maladie asthmatique</b>		
<b>a) Avec altération des épreuves fonctionnelles respiratoires</b>				Acryloylamines (colorants)	○ ☆	66 -
Arsenic et ses composés minéraux ( <i>broncho-pneumopathie chronique obstructive</i> )	○	-	10D	Adraganthe (gomme)	○ ☆	66 -
Charbon (travaux au fond des mines) ( <i>broncho-pneumopathie chronique obstructive</i> )	○ ☆	91	-	Alphaméthyl-dopa et ses précurseurs	○ ☆	66 -
Fer (travaux dans les mines) ( <i>broncho-pneumopathie chronique obstructive</i> )	○ ☆	94	-	Ambrette (résidus d'extraction des huiles)	○ ☆	66 -
Isocyanates organiques	○	62	43	Ammoniums quaternaires et ses dérivés (émanations)	○ ☆	66 -
Méthacrylate de méthyle ( <i>survenant après rhinite, conjonctivite, ou lésions eczématiformes récidivantes</i> )	○	82	-	Anhydride hexahydrophthalique	○ ☆	66 -
<b>Toutes poussières</b>	○	-	45D	Anhydride himique	○ ☆	66 -
susceptibles de provoquer des affections respiratoires de mécanisme allergique				Anhydride maléique	○ ☆	66 -
Poussières textiles végétales :				Anhydride phtalique	○ ☆	66 -
Chanvre	○ ☆	90B	54B	Anhydride tétrachlorophthalique	○ ☆	66 -
Coton	○ ☆	90B	54B	Anhydride trimellitique	○ ☆	66 -
Lin	○ ☆	90B	54B	Animaux (élevage et manipulation)	○ ☆	66 -
Sisal	○ ☆	90B	54B	Arabique (gomme)	○ ☆	66 -
( <i>broncho-pneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes obstructifs aigus répétitifs</i> )				Arthropodes (et leurs larves)	○ ☆	66 -
<b>b) Emphysème</b>				Asparagées (poussières)	○ ☆	66 -
Fer (poussières ou fumées d'oxyde de fer) ( <i>sidérose</i> )	○	44	-	Aziridine polyfonctionnelle	○ ☆	66 -
Mines de fer (travaux au fond)	○	44bis	-	Azodicarbonamide	○ ☆	66 -
<b>c) Insuffisance respiratoire chronique</b>				Benzalkonium (émanations)	○ ☆	66 -
Poussières de houille	○	25C	-	Benzisothiazoline-3-one et dérivés (émanations)	○ ☆	66 -
Toutes poussières susceptibles de provoquer des affections respiratoires de mécanisme allergique		-	45D	Bisulfites	○ ☆	66 -
				Café vert (manipulation)	○ ☆	66 -
				Carmin	○ ☆	66 -
				Céréales alimentaires (broyage)	○ ☆	66 -
				Chanvre	○ ☆	66 -
				Chloramine (piscines)	○ ☆	66 -
				Chloramine T	○ ☆	66 -
				Chlorhexidine (émanations)	○ ☆	66 -
				Chloroplatinates	○ ☆	66 -
				Chlorure d'acide de la phényl-glycine et ses précurseurs	○ ☆	66 -
				Chlorure de lauryl diméthylbenzylammonium (émanations)	○ ☆	66 -
				Chlorure de polyvinyle (pyrolyse)	○ ☆	66 -
				Cimétidine et ses précurseurs	○ ☆	66 -
				Cobalt et ses composés	○	70 -
				Colophane (chauffée)	○ ☆	66 -
				Colorants à hétérocycles halogénés	○ ☆	66 -
				Coton	○ ☆	66 -
				Cyanoacrylates (colles)	○ ☆	66 -

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

		RG	RA			RG	RA
Détergents	○ ☆	66	-	Pipérazine et ses précurseurs	○ ☆	66	-
Diazonium (sels)	○ ☆	66	-	Pipéridinyl triazine (colorants)	○ ☆	66	-
Dichlorobenzène sulfonate	○ ☆	66	-	Plumes et duvets	○ ☆	66	-
Dicyclohexyl carbodiimide	○ ☆	66	-	Pollens	○ ☆	66	-
Duvets	○ ☆	66	-	(préparation, manipulation)			
Farines (ensachage, utilisation)	○ ☆	66	-	Polyéthylène (pyrolyse)	○ ☆	66	-
Feutres naturels	○ ☆	66	-	Polypeptides (synthèse)	○ ☆	66	-
Fourrures	○ ☆	66	-	Polypropylène (pyrolyse)	○ ☆	66	-
Fréons (pyrolyse)	○ ☆	66	-	Poudre d'insectes	○ ☆	66	-
Fongicides	○ ☆	66	-	Produits chlorés (dérivés aminés)	○ ☆	66	-
Glutaraldéhyde (émanations)	○ ☆	66	-	Protéine en aérosol	○ ☆	66	-
Glycols et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Psyllium (gomme)	○ ☆	66	-
Gommes végétales pulvérisées	○ ☆	66	-	Pyréthres (poussières)	○ ☆	66	-
Gypsophile (manipulation)	○ ☆	66	-	Quinine	○ ☆	66	-
Henné	○ ☆	66	-	Ricin (résidu d'extraction des huiles)	○ ☆	66	-
Hexachlorophène	○ ☆	66	-	Salbutamol et ses précurseurs	○ ☆	66	-
Huiles (résidus d'extraction)	○ ☆	66	-	Séricine	○ ☆	66	-
Huiles d'ambrette	○ ☆	66	-	Sisal	○ ☆	66	-
(résidus d'extraction)				Soja (manipulation)	○ ☆	66	-
Huiles de ricin	○ ☆	66	-	Solanacées (poussières)	○ ☆	66	-
(résidus d'extraction)				Spiramycine	○ ☆	66	-
Hydralazine de l'acide nicotinique	○ ☆	66	-	Spores	○ ☆	66	-
et ses précurseurs				(préparation, manipulation)			
Hydralazine et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Styrène	○ ☆	66	-
Hydroquinone	○ ☆	66	-	Sulfites	○ ☆	66	-
Insectes (poudre)	○ ☆	66	-	Tabac (préparation, manipulation)	○ ☆	66	-
Ipéca	○ ☆	66	-	Tétrachlorophthalonitrile	○ ☆	66	-
Isoniazide et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Tétracyclines et ses précurseurs	○ ☆	66	-
Isononanoil oxybenzène	○ ☆	66	-	Tétrazène	○ ☆	66	-
sulfonate de sodium				Textiles végétaux	○ ☆	66	-
Isophoronediamine	○ ☆	66	-	(préparation, fabrication)			
Kapok	○ ☆	66	-	Triglycidyl isocyanurate	○ ☆	66	-
Karaya (gomme)	○ ☆	66	-	Vinyl-sulfones (colorants)	○ ☆	66	-
Labiées (poussières)	○ ☆	66	-				
Légumineuses (poussières)	○ ☆	66	-				
Lin	○ ☆	66	-	<b>e) Pneumopathies fibrosantes</b>			
Lycopode (spores)	○ ☆	66	-	<b>et pneumoconioses</b>			
Macrolides	○ ☆	66	-	Actinomycètes	○ ☆	66bis	45C
4 méthyl-morpholine	○ ☆	66	-	Alginate	○ ☆	66bis	45C
Ninhydrine (colorants)	○ ☆	66	-	Algues	○ ☆	66bis	45C
Oléandomycine	○ ☆	66	-	Amiante ( <i>asbestose</i> )	○	30A	47A
Ombellifères (poussières)	○ ☆	66	-	Anhydride hexahydrophthalique	○ ☆	66bis	-
Organomercuriels (émanations)	○ ☆	66	-	Anhydride himique	○ ☆	66bis	-
Oxyde d'éthylène (émanations)	○ ☆	66	-	Anhydride phtalique	○ ☆	66bis	-
Papilionacées (poussières)	○ ☆	66	-	Anhydride tétrachlorophthalique	○ ☆	66bis	-
Pentoxyde de vanadium	○ ☆	66	-	Anhydride trimellitique	○ ☆	66bis	-
Persulfates alcalins	○ ☆	66	-				
Phtalimide	○ ☆	66	-				

Fin de liste page suivante

# 1 Pathologie broncho-pul

	RG	RA		RG	RA
Animaux (élevage et manipulation)	○ ☆	66bis 45C	Liège (moisissures)	○ ☆	66bis 45C
Antimoine et ses dérivés (stibiose)	○	73 -	Malt (moisissures)	○ ☆	66bis 45C
Ardoise (poussières)	○	25A 22A	Mammifères de laboratoire (élevage, manipulation)	○ ☆	66bis 45C
Arthropodes (élevage, manipulation)	○ ☆	66bis 45C	Moisissures aéroportées	○	- 45C
Bactéries aéroportées	○ ☆	66bis 45C	Moisissures (spores)	○ ☆	66bis 45C
Bagasse (canne à sucre, moisissures)	○ ☆	66bis 45C	Orge	○ ☆	66bis 45C
Béryllium et ses composés	○ ☆	33 -	Oxyde de fer (poussières ou fumées)	○	44 -
Blé (broyage, stockage)	○	- 45C	Paprika (moisissures)	○ ☆	66bis 45C
Bois (poussières)	○ ☆	47A 45C	Paraffine (insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée sur la cytologie)	○	- 25
Bois (poussières, moisissures)	○ ☆	66bis 45C	Particules animales moisies	○ ☆	66bis 45C
Café vert	○ ☆	66bis 45C	Particules microbiennes ou mycéliennes (laboratoires, locaux industriels, bureaux et habitations climatisés)	○ ☆	66bis -
Canne à sucre (moisissures)	○ ☆	66bis 45C	Particules microbiennes ou mycéliennes	○	- 45C
Carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt	○ ☆	70bis -	Particules végétales moisies	○ ☆	66bis 45C
Carmin cochenille (préparation)	○ ☆	66bis 45C	Pâte à papier	○ ☆	66bis -
Céréales (broyage)	○ ☆	66bis 45C	Poussières aviaires	○ ☆	66bis 45C
Champignons comestibles	○ ☆	66bis 45C	Poussières de bois (manipulation, traitement, usinage)	○ ☆	66bis 45C
Charcuterie (moisissures)	○ ☆	66bis 45C	Poussières de bois (moisissures)	○ ☆	66bis 45C
Climatiseurs et humidificateurs (locaux industriels, bureaux et habitation)	○ ☆	66bis -	Poussières de houille	○	25C -
Climatiseurs et humidificateurs	○	- 45C	Poussières minérales renfermant de la silice	○	25 22
Compost (micro-organismes aéroportés)	○ ☆	66bis 45C	Poussières végétales	○ ☆	66bis 45C
Coton (ouverture des balles, cardage, peignage)	○ ☆	66bis 45C	Produits marins	○ ☆	66bis 45C
Cristobalite	☆	25A 22A	Protéines animales (aérosols)	○ ☆	66bis 45C
Détergents (aérosols d'enzymes)	○ ☆	66bis 45C	Quartz	○	25A 22A
Enzymes (aérosols)	○ ☆	66bis 45C	Schiste	○	25A 22A
Farines (ensachage, utilisation)	○ ☆	66bis 45C	Seigle (broyage, stockage)	○	- 45C
Fer (poussières ou fumées d'oxyde de fer) (sidérose)	○	44 -	Silicates cristallins	○	25B 22B
Foin moisi	○	- 45C	Silice cristalline	○	25A 22A
Fourrures (préparation, manipulation)	○ ☆	66bis 45C	Soja	○ ☆	66bis 45C
Fromages (affinage)	○ ☆	66bis 45C	Spores de moisissures	○ ☆	66bis 45C
Graphite	○	25B -	Tabac	○ ☆	66bis 45C
Houblon	○ ☆	66bis 45C	Talc	○	25B 22B
Huile de coupe contaminée (aérosols)	○ ☆	66bis 45C	Thé	○ ☆	66bis 45C
Huile minérale (brouillards)	○ ☆	36 -			
" " "	○	- 25			
Isocyanate organique	○	- 45C			
Kaolin	○	25B 22B			
Lessives (aérosols d'enzymes)	○ ☆	66bis 45C			

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

RG RA

Toutes poussières susceptibles de provoquer des affections respiratoires de mécanisme allergique	○	-	45C
Tridymite	○	25A	22A

**f) Lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Colinet)**

Ardoise (poussières)	○	25A	22A
Cristobalite	○	25A	22A
Poussières de houille	○	25C	-
Quartz	○	25A	22A
Schiste en poudre	○	25A	22A
Silice cristalline	○	25A	22A
Tridymite	○	25A	22A

**5. PATHOLOGIE INFECTIEUSE**

**a) Maladies infectieuses proprement dites**

Brucellose subaiguë ou chronique ( <i>bronchite, pneumopathie</i> )	○ ☆	24	6
Charbon pulmonaire	☆	18	4
Ornithose-psittacose ( <i>pneumopathie aiguë</i> )	○ ☆	87	52
Pneumocoques ( <i>pneumonie, broncho-pneumonie</i> )	○ ☆	76D	-
Pneumopathies chroniques ( <i>Mycobacterium avium intracellulare, kansasii, xenopi</i> )	○ ☆	40C	-
Streptococcus suis ( <i>pneumonie</i> )	○ ☆	92	55
Streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A ( <i>broncho-pneumonie</i> )	○ ☆	76E	-
Tuberculose pulmonaire ( <i>Mycobacterium africanum, bovis, tuberculosis</i> )	○ ☆	40B	-
Tularémie ( <i>forme pulmonaire</i> )	○ ☆	68	7
Varicelle ( <i>pneumopathie spécifique</i> )	☆	76M	-

**b) Complications infectieuses des pneumoconioses**

*Infections pulmonaires*

Carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt	☆	70bis	-
<i>Tuberculose, autre mycobactériose, aspergillose intracavitaire</i>			
Ardoise	○	25A	22A
Cristobalite	○	25A	22A
Poussières de houille	○	25C	-
Quartz	○	25A	22A
Schiste en poudre	○	25A	22A
Silice cristalline	○	25A	22A
Tridymite	○	25A	22A

*Surinfection - Suppuration bactérienne*

Ardoise	○	25A	22A
Cristobalite	○	25A	22A
Poussières de houille	○	25C	-
Quartz	○	25A	22A
Schiste en poudre	○	25A	22A
Silice cristalline	○	25A	22A
Tridymite	○	25A	22A

**6. GRANULOMES**

*Avec insuffisance respiratoire :*

Huile minérale (brouillards)	○ ☆	36	-
" " "	○	-	25
Paraffine (pulvérisation de)	○ ☆	36	-
" "	○	-	25

**7. CANCERS**

Acide chromique	☆	10ter	-
Amiante ( <i>cancer broncho-pulmonaire primitif</i> )	☆	30bis	47bis
Amiante ( <i>dégénérescence maligne, complication</i> )		30C	47C
Ardoise ( <i>cancer broncho-pulmonaire primitif associé à une silicose</i> )	○	25A	22A

Fin de liste page suivante

# 1 Pathologie broncho-pul

	RG	RA		RG	RA	
Arsenic (inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales)	☆	20bis -	<b>8. NÉCROSE CAVITAIRE ASEPTIQUE COMPLICATION DE PNEUMOCONIOSES</b>			
Arsenic et ses composés minéraux		- 10F		Ardoise	25A	22A
Arseno-pyrites aurifères (inhalation de poussières ou de vapeurs)	☆	20ter -		Cristobalite	25A	22A
Bis (chlorométhyle) éther	☆	81 -		Poussières de houille	25C	-
Brais de houille	☆	16bis 35bis		Quartz	25A	22A
Cadmium (inhalation de poussières ou fumées)	☆	61bis -		Schiste en poudre	25A	22A
Chromate de zinc	☆	10ter -		Silice cristalline	25A	22A
Chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux	☆	10ter -		Tridymite	25A	22A
Cobalt et carbure de tungstène (avant frittage)	☆	70ter -				
Cristobalite ( <i>cancer broncho-pulmonaire associé à une silicose</i> )	○	25A 22A				
Goudrons de houille	☆	16bis 35bis				
Huiles de houille	☆	16bis 35bis				
Mine de fer (travaux au fond)	☆	44bis -				
Nickel (grillage des mattes)	☆	37ter -				
Quartz ( <i>cancer broncho-pulmonaire associé à une silicose</i> )	○	25A 22A				
Rayonnements ionisants (par inhalation)	☆	6 20				
Schiste en poudre ( <i>cancer broncho-pulmonaire associé à une silicose</i> )	○	25A 22A				
Silice cristalline ( <i>cancer broncho-pulmonaire primitif associé à une silicose</i> )	○	25A 22A				
Suies de combustion du charbon	☆	16bis 35bis				
Tridymite ( <i>cancer broncho-pulmonaire associé à une silicose</i> )	○	25A 22A				

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

RG RA

RG RA

## 2. Pathologie pleurale

### 1. FIBROSE

Amiante :  30B 47B  
*plaques, épaississements de la plèvre viscérale, atelectasie par enroulement, bandes parenchymateuses*

### 2. PLEURÉSIES

Amiante : 30B 47B  
*pleurésie exsudative*  
 Brucellose chronique :  ☆ 24 6  
*pleurésie séro-fibrineuse ou purulente*  
 Tuberculose pleurale  ☆ 40B -  
 (Mycobacterium africanum, bovis, tuberculosis)  
 Tuberculose et autres mycobactérioses :  
*complication d'une silicose*  25A 22A  
*complication d'une pneumoconiose du houilleur*  25C -

### 3. LÉSIONS PLEURO-PNEUMOCONIOTIQUES À TYPE RHUMATOÏDE (SYNDROME DE CAPLAN-COLINET)

Ardoise  25A 22A  
 Cristobalite  25A 22A  
 Poussières de houille  25C -  
 Quartz  25A 22A  
 Schiste en poudre  25A 22A  
 Silice cristalline  25A 22A  
 Tridymite  25A 22A

## 4. PNEUMOTHORAX SPONTANÉ

Ardoise 25A 22A  
 Béryllium et ses composés :  33 -  
*(complications secondaires)*  
 Cristobalite 25A 22A  
 Poussières de houille 25C -  
 Quartz 25A 22A  
 Schiste en poudre 25A 22A  
 Silice cristalline 25A 22A  
 Tridymite 25A 22A

## 5. TUMEURS

Amiante : 30D 47D  
*mésothéliome primitif*  
*autres tumeurs pleurales primitives* 30E 47E

# Pathologie 2 cardiaque et vasculaire

## 1. Syndromes aigus

---

1. INSUFFISANCE CIRCULATOIRE AIGUË
2. MODIFICATIONS DE LA TENSION ARTÉRIELLE
3. SYNDROMES DOULOUREUX

## 2. Pathologie cardiaque

---

1. ATTEINTES DU PÉRICARDE
2. ATTEINTES DE L'ENDOCARDE
3. ATTEINTES DU MYOCARDE
4. TROUBLES DU RYTHME
5. INSUFFISANCE VENTRICULAIRE DROITE

## 3. Pathologie vasculaire

---

1. PHLÉBITES
2. TROUBLES ANGIO-NEUROTIQUES
3. INSUFFISANCE VASCULAIRE
4. HYPERTENSION PORTALE
5. VARICES ŒSOPHAGIENNES
6. VASCULARITES

# 2 I Pathologie cardiaque et

	RG	RA		RG	RA
<b>1. Syndromes aigus</b>			<b>2. MODIFICATIONS DE LA TENSION ARTÉRIELLE</b>		
<b>1. INSUFFISANCE CIRCULATOIRE AIGUË</b>					
Arsenic et ses composés minéraux : <i>insuffisance circulatoire</i>	20A	10B	Arsenic et ses composés minéraux ( <i>hypertension</i> )	-	10E
Dérivés nitrés du phénol : <i>atteinte myocardique</i>			Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques : <i>hypotension</i>	34	11
Bromoxynil	14	13	Organophosphorés anticholinestérasiques : <i>hypotension</i>	○	34 11
Dinitro-orthocrésol	14	13	Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle : <i>hypotension</i>	○	34 11
Dinitrophénols	14	13	Phosphoramides : <i>hypotension</i>	○	34 11
Dinoseb	14	13	Plomb et ses composés : <i>crise hypertensive</i>	○	- 18
Dinoterbe	14	13			
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13			
Ioxynil	14	13			
Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13			
Latex (ou caoutchouc naturel) et produits en renfermant : <i>choc anaphylactique</i>	95	-	<b>3. SYNDROMES DOULOUREUX</b>		
			Arsenic et ses composés minéraux ( <i>cardiopathie ischémique</i> )	-	10E
			Dérivés nitrés des glycols et du glycérol : <i>douleurs précordiales à type d'angine de poitrine, ischémie myocardique aiguë (infarctus du myocarde)</i>	72	-

RG RA

## 2. Pathologie cardiaque

### 1. ATTEINTES DU PÉRICARDE

Amiante :

<i>plaques péricardiques,</i>	○	30B	47B
<i>mésothéliome malin primitif</i>		30D	47D
Spirochétoses à tiques (maladie de Lyme) :	○ ☆	19B	5bis
<i>péricardite</i> ( <i>manifestation secondaire</i> )			

### 2. ATTEINTES DE L'ENDOCARDE

Brucellose chronique	○ ☆	24	6
Fièvre Q	○ ☆	53B	49B
Rouget du porc ( <i>forme septicémique</i> )	☆	88	51
Streptococcus suis ( <i>infections à...</i> )	○ ☆	92	55
Streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A ( <i>infections à...</i> )	○ ☆	76E	-

### 3. ATTEINTES DU MYOCARDE

Dérivés nitrés des glycols et du glycérol :		72	-
<i>ischémie myocardique aiguë,</i> <i>infarctus du myocarde</i>			
Streptococcus suis ( <i>myocardite</i> )	○ ☆	92	55

### 4. TROUBLES DU RYTHME

Arsenic et ses composés minéraux		20A	10B
Carbamates hétérocycliques		34	11
anticholinestérasiques : <i>bradycardie</i>			

RG RA

Dérivés halogénés

des hydrocarbures aliphatiques :

Chloroéthane		12	21
Dichlorodifluoroéthane		12	21
Dichloroéthane 1,1		12	21
Dichlorofluoroéthane		12	21
Dichlorotrifluoroéthane		12	21
Tétrachloroéthylène		12	21
Tétrachlorodifluoroéthane		12	21
Trichloroéthane 1,1,1		12	21
Trichloréthylène		12	21
Trichlorofluorométhane		12	21
Trichlorométhane		12	21
Trichlorotrifluoroéthane		12	21

Organophosphorés

anticholinestérasiques :

<i>bradycardie</i>			
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcyle, d'aryle ou d'alcylaryle :	○	34	11
<i>bradycardie</i>			
Phosphoramides : <i>bradycardie</i>	○	34	11
Spirochétoses à tiques (maladie de Lyme) :	○ ☆	19B	5bis
<i>troubles de la conduction</i> ( <i>manifestations secondaires</i> )			

### 5. INSUFFISANCE VENTRICULAIRE DROITE (COMPLICATION DE PNEUMOPATHIES FIBROSANTES ET PNEUMOCONIOSES)

Actinomycètes	○ ☆	66bis	45D
Alginate	○ ☆	66bis	45D
Algues	○ ☆	66bis	45D
Amiante ( <i>asbestose</i> )		30A	47A
Anhydride hexahydrophthalique	○ ☆	66bis	-
Anhydride phtalique	○ ☆	66bis	-
Anhydride tétrachlorohydrophthalique	○ ☆	66bis	-
Anhydride trimellitique	○ ☆	66bis	-
Animaux (élevage et manipulation)	○ ☆	66bis	45D
Ardoise	○	25A	22A
Arthropodes (élevage, manipulation)	○ ☆	66bis	45D

Fin de liste page suivante

# 2<sup>2</sup> Pathologie cardiaque

	RG	RA		RG	RA
Bactéries aéroportées	○ ☆	66bis 45D	Particules microbiennes	○ ☆	66bis -
Bagasse	○ ☆	66bis 45D	ou mycéliennes (laboratoires, locaux industriels, bureaux et habitations climatisés)		
(canne à sucre, moisissures)			Particules microbiennes	○	- 45D
Béryllium et ses composés	○	33 -	ou mycéliennes		
Blé (broyage, stockage)		- 45D	Particules animales moisies	○ ☆	66bis 45D
Bois (manipulation, traitement, usinage)		45D	Particules végétales moisies	○ ☆	66bis 45D
Bois (poussières, moisissures)	○ ☆	66bis 45D	Pâte à papier	○ ☆	66bis -
Café vert	○ ☆	66bis 45D	Poussières aviaires	○ ☆	66bis 45D
Canne à sucre (moisissures)	○ ☆	66bis 45D	Poussières de bois (moisissures)	○ ☆	66bis 45D
Carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt	☆	70bis -	Poussières de houille	○	25C -
Carmin cochenille (préparation)	○ ☆	66bis 45D	Poussières de silice cristalline	○	25A 22A
Céréales (broyage)	○ ☆	66bis 45D	Poussières végétales	○ ☆	66bis 45D
Champignons comestibles	○ ☆	66bis 45D	Produits marins	○ ☆	66bis 45D
Charcuterie (moisissures)	○ ☆	66bis 45D	Protéines animales (aérosols)	○ ☆	66bis 45D
Climatiseurs et humidificateurs (locaux industriels, bureaux et habitation)	○ ☆	66bis -	Quartz	○	25A 22A
Climatiseurs et humidificateurs	○	- 45D	Schiste	○	25A 22A
Compost (micro-organismes aéroportés)	○ ☆	66bis 45D	Seigle (broyage, stockage)	○	- 45D
Coton (ouverture des balles, cardage, peignage)	○ ☆	66bis 45D	Soja	○ ☆	66bis 45D
Cristobalite	○	25A 22A	Spores de moisissures	○ ☆	66bis 45D
Détergents	○ ☆	66bis 45D	Tabac	○ ☆	66bis 45D
(aérosols d'enzymes)			Thé	○ ☆	66bis 45D
Enzymes (aérosols)	○ ☆	66bis 45D	<b>Toutes poussières</b>		- 45D
Farines (ensachage, utilisation)	○ ☆	66bis 45D	susceptibles de provoquer des affections respiratoires de mécanisme allergique		
Foin moisi	○	- 45D	Tridymite		25A 22A
Fourrures (préparation, manipulation)	○ ☆	66bis 45D			
Fromages (affinage)	○ ☆	66bis 45D			
Houblon	○ ☆	66bis 45D			
Huile de coupe contaminée (aérosols)	○ ☆	66bis 45D			
Isocyanate organique		- 45D			
Lessives (aérosols d'enzymes)	○ ☆	66bis 45D			
Liège (moisissures)	○ ☆	66bis 45D			
Malt (moisissures)	○ ☆	66bis 45D			
Mammifères de laboratoire (élevage, manipulation)	○ ☆	66bis 45D			
Moisissures aéroportées	○	- 45D			
Moisissures (spores)	○ ☆	66bis 45D			
Orge	○ ☆	66bis 45D			
Oxyde de fer (poussières ou fumées)	○	44B -			
Paprika (moisissures)	○ ☆	66bis 45D			

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

RG RA

## 3. Pathologie vasculaire

### 1. PHLÉBITES

Brucellose chronique ○ ☆ 24 6

### 2. TROUBLES ANGIO-NEUROTIQUES

Arsenic et ses composés minéraux - 10E

Chlorure de vinyle monomère 52 -

Hépatite à virus B ○ ☆ 45II 33II

Vibrations transmises par ○ ☆ 69 29

certaines machines-outils, outils et objets  
(*main, prédominant à l'index et au médus, avec crampes, troubles prolongés de la sensibilité*)

### 3. INSUFFISANCE VASCULAIRE

Arsenic et ses composés minéraux (*insuffisance vasculaire cérébrale*) - 10E

Chocs itératifs du talon ○ ☆ 69 29

de la main sur des éléments fixes (*phénomène de Raynaud ou manifestations ischémiques des doigts, syndrome du marteau hypothénar*)

### 4. HYPERTENSION PORTALE

Chlorure de vinyle monomère ○ 52 -  
(*syndrome d'hypertension portale spécifique*)

### 5. VARICES ŒSOPHAGIENNES

Chlorure de vinyle monomère ○ 52 -  
(*syndrome d'hypertension portale spécifique*)

### 6. VASCULARITES

Arsenic et ses composés minéraux (*artérite des membres inférieurs*) - 10E

Hépatite à virus B ○ ☆ 45II 33II

(*dont périartérite noueuse*)

Hépatite à virus C ○ ☆ 45II 33II

# Pathologie cutanée et muqueuse

**3**

**1. Dystrophies**

---

**2. Eczémas et lésions eczématiformes**

---

**3. Urticaires**

---

**4. Érythèmes - Dermites**

---

**5. Maladies infectieuses (localisations cutanées)**

---

**6. Mycoses cutanées, unguéales et péri-unguéales**

---

**7. Anomalies de la coloration cutanée**

---

**8. Pyodermites**

---

**9. Tumeurs - Cancers**

---

**10. Ulcérations - Brûlures - Lésions bulleuses**

---

**11. Purpuras**

---

**12. Autres**

---

# 3 1 2 Pathologie cutanée et

RG RA

RG RA

## 1. Dystrophies

Arsenic et ses composés minéraux :

*hyperkératose palmoplantaire* 20C 10D

*dyskératose lenticulaire en disque* 20D 10D

(*maladie de Bowen*)

Hépatite à virus B ○ ☆ 45II 33II

(*acrodermatite papuleuse*)

Rayonnements ionisants : 6 20

*radiodermes chroniques*

Spirochètoses à tiques ○ ☆ 19B 5bis

(maladie de Lyme) :

*dermatite chronique atrophiante*

(*manifestation tertiaire*)

## 2. Eczémas

### (lésions eczématiformes)

Le **tableau 44 du régime agricole**, à la différence du régime général, répare les lésions eczématiformes de mécanisme allergique pour la manipulation ou l'emploi habituels, dans l'activité professionnelle, de **tous produits**. Ne figurent donc ici pour le R.A. que les produits figurant dans d'autres tableaux de ce régime qui renvoient au tableau 44. L'étoile indiquant une liste limitative des travaux ne concerne que les tableaux du régime général.

Accélérateurs de vulcanisation	○	65	-
Acétonitrile	○ ☆	84A	44
Acide chloroplatinique	○	65	-
Acide chromique	○	10	44
Acide mercapto-propionique et ses dérivés	○	65	-
Acrylates	○	65	-
Agents détergents cationiques	○	65	-
Ail	○	65	-
Alcool furfurylique	○	74	-
Alcools	○ ☆	84A	44
Aldéhyde formique (et ses polymères)	○	43	44
Aldéhydes	○ ☆	84A	44
Alliacées	○	65	-
Alumino-silicates de calcium	○	8	44
Amines aliphatiques et alicycliques	○	49	-
Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés	○	15bis	-
Aminoglycosides (notamment streptomycine, néomycine et leurs sels)	○	31	-
Ammoniums quaternaires (et leur sels)	○	65	-
Antimoine et ses dérivés	○	73	-
Araldite® (résines époxydiques)	○ ☆	51	44
Armoise	○	65	-
Arnica	○	65	-
Artichaut	○	65	-
Baume du Pérou	○	65	-

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

		RG	RA			RG	RA
Benzisothiazoline-3-one	○	65	-	Huiles et graisses d'origine	○ ☆	36	25
Béryllium et ses composés	○	33	-	minérale ou de synthèse			
Bétalactamines	○	41	-	Huiles de houille	○	-	44
Bois	○ ☆	47A	44	Huiles de houille (comprenant	○	16	-
Bois de tulipier	○	65	-	les fractions de distillation			
Brais de houille	○	16	44	acénaphténiques, anthra-			
Camomille	○	65	-	céniques, chryséniques,			
Céphalosporines	○	41	-	naphtaléniques, phénoliques)			
Cétones	○ ☆	84A	44	Hydrocarbures aliphatiques	○ ☆	84A	44
Chloroforme (trichlorométhane)	○	-	44	(dérivés nitrés)			
Chloroplatinates alcalins	○	65	-	Hydrocarbures benzéniques	○	13	-
Chlorpromazine	○	38	44	(dérivés nitrés et chloronitrés)			
Chlorure de	○	65	-	Hydrocarbures halogénés liquides	○ ☆	84A	44
diéthylaminobenzène				Hydrocarbures liquides aliphatiques	○ ☆	84A	44
diazonium (papier diazo)				ou cycliques saturés ou insaturés			
Chromate de zinc	○	10	44	Hydroquinone et ses dérivés	○	65	-
Chromates et bichromates	○	10	44	Hypochlorites alcalins	○	65	-
alcalins				Insecticides organochlorés	○	65	-
Chrysanthème	○	65	-	Isocyanates organiques	○	62	44
Ciments (alumino-silicates	○	8	44	Lactones sesquiterpéniques	○	65	-
de calcium)				(plantes contenant des ...)			
Cobalt et ses dérivés	○	65	-	Laque de Chine	○	65	-
Cobalt et ses composés	○	70	-	Largactil®	○	38	44
Colophane et ses dérivés	○	65	-	(chlorpromazine)			
Dahlia	○	65	-	Latex (ou caoutchouc naturel)	○	95	-
Détergents cationiques	○	65	-	et produits en renfermant			
Diazonium (sels de)	○	65	-	Laurier noble	○	65	-
Dicyclohexylcarbodiimide	○	65	-	Lubrifiants	○ ☆	36	44
Diméthylacétamide	○ ☆	84A	44	Mercapto-benzothiazole	○	65	-
Diméthylformamide	○ ☆	84A	44	Mercure et ses composés	○	2	44
Diméthylsulfone	○ ☆	84A	-	Méthacrylate de méthyle	○	82	-
Diméthylsulfoxyde	○ ☆	84A	44	Méthacrylates	○	65	-
Dithiocarbamates	○	65	-	Néomycine	○	31	-
Dodécyl-aminoéthyl glycine	○	65	-	Nickel (oxydes et sels)	○	37	-
Eau de javel	○	65	-	N-isopropyl N'-phénylparaphé-	○	65	-
Enzymes	○	63	-	nylène-diamine et ses dérivés			
Épichlorhydrine	○	65	-	Oignon	○	65	-
Essence de térébenthine	○	65	-	Organochlorés (insecticides)	○	65	-
Esters	○ ☆	84A	44	Papier diazo	○	65	-
Éthanolamines	○	49	-	Pénicillines (et sels)	○	41	-
Éthers	○ ☆	84	44	Persulfates alcalins	○	65	-
Farines de céréales	○	65	-	Phénothiazines	○	65	-
Fluides de refroidissement	○ ☆	36	44	Phénylhydrazine	○	50	-
Formol	○	43	44	Phosphore	○	5	-
Frullania	○	65	-	Pin (produits d'extraction)	○	65	-
Furfural	○	74	-	Pipérazine	○	65	-
Glutaraldéhyde	○	65	-	Polyuréthanes	○	62	44
Glycols (et leurs éthers)	○ ☆	84A	44				
Goudrons de houille	○	16	44				

Fin de liste page suivante



## 4. Érythèmes - Dermites

		RG	RA		RG	RA
				Hydrocarbures benzéniques (dérivés nitrés et chloronitrés)	○	13 -
Acétonitrile	☆	84A	48	Hydrocarbures halogénés liquides	☆	84A 48
Acide fluorhydrique		32	-	Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés	☆	84A 48
Alcools	☆	84A	48	Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)		14 13
Aldéhydes	☆	84A	48	Ioxynil		14 13
Aldéhyde formique		43	-	Pentachlorophénol		14 13
Alumino-silicates de calcium		8	14	et pentachlorophénates		
Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés		15	-	Phénol (dérivés nitrés)		14 13
Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés		15bis	-	Phosphore		5 -
Arsenic et ses composés minéraux		20B	10A	Poussières de bois	☆	- 36A
Béryllium et ses composés	○	33	-	Propionitrile	☆	84A 48
Bois (poussières)	☆	-	36A	Pyridine	☆	84A 48
Brais de houille ( <i>dermite phototoxique</i> )		16	35	Rayonnements ionisants ( <i>radiodermite aiguës, radio-épithélite aiguë des muqueuses</i> )		6 20
Bromoxnyl		14	13	Sélénium et dérivés minéraux		75 -
Cétones	☆	84A	48	Sesquisulfure de phosphore		5 -
Ciments (alumino-silicates de calcium)	○	8	14	Solvants organiques liquides à usage professionnel	☆	84A 48
Diméthylacétamide	☆	84A	48	Suies de combustion du charbon ( <i>dermite phototoxique</i> )		16 35
Diméthylformamide	☆	84A	48	Tétrachloréthane		3 -
Diméthylsulfone	☆	84A	-	Tétrachlorure de carbone		11 9
Diméthylsulfoxyde	☆	84A	48	Tétrahydrofurane	☆	84A 48
Dinitro-orthocrésol		14	13			
Dinitrophénols		14	13			
Dinoseb		14	13			
Dinoterbe		14	13			
Esters	☆	84	48			
Éthers	☆	84	48			
Fluor, acide fluorhydrique et ses sels		32	-			
Formol		43	-			
Glycols (et leurs éthers)	☆	84	48			
Goudrons de houille ( <i>dermite phototoxique</i> )		16	35			
Huiles et graisses élaborées à partir de bases minérales ou de synthèse ( <i>dermatose d'irritation</i> )	☆	36	-			
Huiles de houille ( <i>dermite phototoxique</i> ) (comprenant les fractions de distillation acénaphthéniques, anthracéniques, chryséniques, naphthaléniques, phénoliques)		-	25			
Hydrocarbures aliphatiques (dérivés nitrés)	☆	84A	48			

# 3 5 6 Pathologie cutanée et

RG RA

RG RA

## 5. Maladies infectieuses (localisations cutanées)

Brucellose chronique (manifestations allergiques)	○ ☆	24	6
Charbon ( <i>pustule maligne, œdème malin</i> )	☆	18	4
Érysipèle ( <i>streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A</i> )	○ ☆	76E	-
Gale : prurit et surinfection	○ ☆	76N	-
Gonococcie (cutanée)	○ ☆	76K	-
Maladie de Lyme : <i>érythème migrant de Lipschutz</i>	☆	19B	5bis
<i>dermatite chronique atrophique</i>	○ ☆	19B	5bis
<i>Mycobacterium fortuitum</i> ( <i>infection granulomateuse ulcéreuse</i> )	○ ☆	40D	16B
<i>Mycobacterium marinum</i> ( <i>infection granulomateuse ulcéreuse</i> )	○ ☆	40D	16B
Panaris ( <i>staphylocoques</i> )	○ ☆	76A	-
Pasteurelloses	○ ☆	86	50
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> ( <i>localisation cutanéomuqueuse</i> )	○ ☆	76B	-
Rouget du porc : <i>placard érysipéloïde, forme cutanée associée à monoarthrite ou polyarthrite locorégionale, formes chroniques cutanées à rechute</i>	☆	88	51
Syphilis ( <i>tréponématose primaire cutanée</i> )	○ ☆	76L	-
Tuberculose ( <i>cutanée ou sous-cutanée : Mycobacterium bovis</i> )	○ ☆	40A	16A
Tularémie ( <i>forme brachiale</i> )	○ ☆	68	7
Varicelle	☆	76M	-
Zona	☆	76M	-

## 6. Mycoses cutanées, unguéales et péri-unguéales

Abattoirs	○ ☆	46	15
"	☆	77	15E
Animaleries	○ ☆	46	15
Bains et piscines	○ ☆	46C	-
Brasseries	○ ☆	46	15
Chantiers du bâtiment, de terrassement, de travaux publics	○ ☆	46C	-
Élevages	○ ☆	77	15E
Équarrissages	○ ☆	46	15
Fruits sucrés (et leurs résidus)	○ ☆	46	15
Galerias souterraines (perçement)	☆	77	15D
Garderies d'animaux	○ ☆	-	15E
Jus de fruits sucrés (préparation, manipulation et emploi)	○ ☆	46	15
Laboratoires	☆	77	15D
Laiterie	○ ☆	46	15
Ménageries	○ ☆	46	15
Milieu aquatique	○ ☆	46	15
Mines souterraines	○ ☆	46	15
Plonge en restauration	○ ☆	46C	-
Rééducation	☆	77	-
Soins et toilettage d'animaux	○ ☆	77	15D
Sport professionnel	○ ☆	46C	-
Stations thermales (soins)	○ ☆	46	-
Surveillance de baignade	○ ☆	46C	-

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

## 7. Anomalies de la coloration cutanée ou inguéales

### 1. PIGMENTATIONS

	RG	RA
Arsenic et ses composés minéraux ( <i>mélanodermie</i> )	20C	10D
" " ( <i>bandes unguéales blanchâtres</i> )	-	10C
Hépatite à virus C ( <i>porphyrie cutanée tardive</i> )	○ ☆	45II 33II
Hexachlorobenzène ( <i>porphyrie cutanée tardive</i> )	○	9 -

### 2. CYANOSE

Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés	15	-
Hydrocarbures benzéniques (dérivés nitrés et chloronitrés)	13	-

## 8. Pyodermites

	RG	RA
Alumino-silicates de calcium	8	14
Bromobenzène ( <i>acné</i> )	9	-
Chlorobenzène ( <i>acné</i> )	9	-
Chloronaphtalène ( <i>acné</i> )	9	-
Ciments (alumino-silicates de calcium)	8	14
Hexachlorobenzène ( <i>acné</i> )	9	-
Huiles et graisses élaborées à partir de bases minérales ou de synthèse : <i>papulo-pustules multiples et complications furonculeuses</i>	☆ 36	- 25
Hydrocarbures aromatiques : dérivés halogénés ( <i>acné</i> )	9	-
Lubrifiants : <i>papulo-pustules multiples et complications furonculeuses</i>	☆ 36	- 25
Polybromobiphényles ( <i>acné</i> )	9	-
Polychlorophényles ( <i>acné</i> )	9	-

# 3 9 10 Pathologie cutanée et

	RG	RA		RG	RA
<b>9. Tumeurs - Cancers</b>			<b>10. Ulcérations - Brûlures - Lésions bulleuses</b>		
Arsenic et ses composés minéraux ( <i>épithélioma primitif ou carcinome, maladie de Bowen</i> )	20D	10F			
Brais de houille ( <i>épithéliomas primitifs</i> )	☆	16bis 35bis	Acide chromique ( <i>ulcérations cutanées et nasales</i> )	10	34
Dérivés du pétrole ( <i>épithéliomas primitifs</i> ) (dérivés suivants : extraits aromatiques, huiles minérales peu ou non raffinées, résidus de craquage, huiles minérales régénérées, huiles moteur usagées, sues de combustion des produits pétroliers)	☆	36bis 25bis	Acide fluorhydrique	32	-
Goudrons de houille ( <i>épithéliomas primitifs</i> )	☆	16bis 35bis	Aldéhyde formique et ses polymères	-	28
Huiles de houille ( <i>épithéliomas primitifs</i> )	☆	16bis 35bis	Alumino-silicates de calcium	8	14
Sues de combustion du charbon ( <i>épithéliomas primitifs</i> )	☆	16bis 35bis	Arsenic ( <i>dermites de contact, plaie arsenicale, ulcérations, perforations nasales</i> )	20B	10A
			Chlorure de sodium dans les mines de sel ( <i>ulcérations cutanées et nasales, perforations nasales</i> )	78	-
			Chromates et bichromates alcalins ( <i>ulcérations cutanées et nasales</i> )	10	34
			Chromate de zinc ( <i>ulcérations cutanées et nasales</i> )	10	34
			Ciments (alumino-silicates de calcium)	8	14
			Enzymes	63	-
			Fluor, acide fluorhydrique et ses sels ( <i>brûlures</i> )	32	-
			Formol	-	28
			Hépatite à virus C ( <i>porphyrie cutanée tardive</i> )	○ ☆	45II 33II
			Hexachlorobenzène : <i>porphyrie cutanée tardive</i> ( <i>lésions bulleuses</i> )	○	9 -
			Mycobacterium fortuitum ( <i>infection granulomateuse ulcéreuse</i> )	○ ☆	40D 16B
			Mycobacterium marinum ( <i>infection granulomateuse ulcéreuse</i> )	○ ☆	40D 16B
			Sélénium et ses dérivés minéraux ( <i>brûlures et irritations</i> )	75	-
			Sulfate de chrome ( <i>ulcérations cutanées et nasales</i> )	10	34

RG RA

RG RA

## 11. Purpuras

Brucellose chronique	○ ☆	24	6
Hépatite à virus C	○ ☆	45II	33II
Varicelle ( <i>purpura thrombopénique</i> )	☆	76M	-

## 12. Autres

Hépatite à virus B ( <i>érythème noueux</i> )	○ ☆	45II	33II
Hépatite à virus C ( <i>syndrome sec, lichen plan</i> )	○ ☆	45II	33II
Huiles minérales (pulvérisation) :	○ ☆	36	-
<i>granulome avec réaction giganto-folliculaire</i>	○	-	25

# Pathologie digestive 4 gastro-intestinale et hépatique

## 1. Pathologie de la cavité buccale

---

1. STOMATITES
2. HYPERSIALORRHÉE
3. SYNDROME SEC

## 2. Syndromes gastro-intestinaux aigus

---

1. VOMISSEMENTS, DIARRHÉES
2. SYNDROMES DOULOUREUX ABDOMINAUX
3. SYNDROMES INFECTIEUX ET PARASITAIRES

## 3. Pathologie hépatique

---

1. HÉPATITES
2. COMPLICATIONS DES HÉPATITES
3. SYNDROME D'HYPERTENSION PORTALE SPÉCIFIQUE
4. CIRRHOSE

## 4. Pathologie tumorale

---

1. ANGIOSARCOME HÉPATIQUE
2. MÉSOTHÉLIOME PÉRITONÉAL
3. CARCINOME HÉPATO-CELLULAIRE

# 4 1 2 Pathologie digestive, gastro

	RG	RA		RG	RA
<b>1. Pathologie de la cavité buccale</b>			<b>2. Syndromes gastro-intestinaux aigus</b>		
<b>1. STOMATITES</b>			<b>1. VOMISSEMENTS, DIARRHÉES</b>		
Arsenic et ses composés minéraux ( <i>stomatite caustique</i> )	20B	10A	Arsenic et ses composés minéraux ( <i>intoxication aiguë</i> )	20A	10B
Mercurure et ses composés	2	12	Benzène ( <i>vomissements à répétition</i> )	4bis	19bis
<b>2. HYPERSIALORRHÉE</b>			Bromoxynil	○	14 13
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	34	11	Cadmium et ses composés	61	42
Organophosphorés anticholinestérasiques	○	34 11	Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	34	11
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○	34 11	Dinitro-orthocrésol	○	14 13
Phosphoramides	○	34 11	Dinitrophénols	○	14 13
<b>3. SYNDROME SEC</b>			Dinoseb	○	14 13
Hépatite à virus C	○ ☆	45II 33II	Dinoterbe	○	14 13
			Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	○	14 13
			loxynil	○	14 13
			Organophosphorés anticholinestérasiques	○	34 11
			Pentachlorophénol et pentachlorophénates	○	14 13
			Phénol (dérivés nitrés)	○	14 13
			Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○	34 11
			Phosphoramides	○	34 11
			Sulfure de carbone	22	8
			(+ <i>gastralgies, céphalée, délire</i> )		
			Toluène	4bis	19bis
			( <i>vomissements à répétition</i> )		
			Xylènes	4bis	19bis
			( <i>vomissements à répétition</i> )		

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

	RG	RA		RG	RA
<b>2. SYNDROMES DOULOUREUX ABDOMINAUX</b>			<b>3. SYNDROMES INFECTIEUX ET PARASITAIRES</b>		
a) Coliques			Amibiase (manifestations aiguës)	○ ☆ 55	-
Mercuré et ses composés : coliques et diarrhées	2	12	Charbon gastro-intestinal	☆ 18	4
Plomb et ses composés : coliques de plomb	○	- 18	Ornithose-psittacose (troubles digestifs des formes typhoïdes avec état stuporeux)	○ ☆ 87	52
b) Crampes abdominales			Rouget du porc (complications intestinales des formes septicémiques)	☆ 88	51
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques		34 11			
Organophosphorés anticholinestérasiques	○	34 11			
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○	34 11			
Phosphoramides	○	34 11			
c) Douleurs abdominales					
Arsenic et ses composés minéraux		- 10B			
Dérivés nitrés du phénol :					
Bromoxynil	○	14 13			
Dinitro-orthocrésol	○	14 13			
Dinitrophénols	○	14 13			
Dinoseb	○	14 13			
Dinoterbe	○	14 13			
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	○	14 13			
Ioxynil	○	14 13			
Pentachlorophénol et pentachlorophénates	○	14 13			
Plomb et ses composés (syndrome douloureux abdominal apyrétique avec constipation)	○	1 -			

# 4<sup>3</sup> Pathologie digestive, gastro

	RG	RA		RG	RA
<b>3. Pathologie hépatique</b>			<b>b) Hépatites infectieuses et parasitaires</b>		
<b>1. HÉPATITES</b>			Fièvre Q ○ ☆ 53B 49B ( <i>hépatite granulomateuse</i> )		
<b>a) Hépatites toxiques</b>			Hépatite à virus A ○ ☆ 45I 33I ( <i>hépatite fulminante, aiguë ou subaiguë, formes à rechutes</i> )		
Arsenic et ses composés minéraux (cytolyse hépatique)	20A	10B	Hépatite à virus B ○ ☆ 45II 33II ( <i>hépatite fulminante, aiguë, chronique active ou non</i> )		
Bromoxynil	14	13	Co-infection d'une hépatite B par le virus D ○ ☆ 45II 33II ( <i>hépatite fulminante, aiguë, chronique active</i> )		
Dibromoéthane	12	21	Hépatite à virus C ○ ☆ 45II 33II ( <i>hépatite aiguë, chronique active ou non</i> )		
Dichloroéthane 1,2	12	21	Hépatite à virus E ○ ☆ 45I 33I ( <i>hépatite fulminante, aiguë ou subaiguë</i> )		
Dichloropropane	12	21	Hépatite amibienne ○ ☆ 55 -		
Dichlorotrifluoroéthane	12	21	Hépatite brucellienne ○ ☆ 24 6 ( <i>brucellose chronique</i> )		
Dinitro-orthocrésol	14	13			
Dinitrophénols	14	13			
Dinoseb	14	13			
Dinoterbe	14	13			
Fluothane® (halothane) ○	89	-			
Halothane ○	89	-			
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13			
Ioxynil	14	13			
Pentachloroéthane	12	21			
Pentachlorophénol	14	13			
et pentachlorophénates					
Phénol (dérivés nitrés)	14	13	<b>2. COMPLICATIONS DES HÉPATITES</b>		
Tétrabromoéthane	12	21	Hépatites virales B, C ○ ☆ 45II 33II ( <i>hépatite chronique active ou non, cirrhose, carcinome hépato-cellulaire</i> )		
Tétrabromométhane	12	21	Co-infection d'une hépatite B par le virus D ○ ☆ 45II 33II ( <i>hépatite chronique active</i> )		
Tétrachloroéthane ( <i>ictère par hépatite, hépatonéphrite</i> )	3	21			
Tétrachlorométhane	-	21			
Tétrachlorure de carbone ( <i>ictère par hépatite, hépatonéphrite</i> )	11	9			
Tribromométhane	12	21			
Trichloroéthane 1,1,2	12	21			
Trichlorométhane	12	21			
Triiodométhane	12	21			

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

# -intestinale et hépatique **4** **3** **4**

RG RA

## 3. SYNDROME D'HYPERTENSION PORTALE SPÉCIFIQUE

Chlorure de vinyle monomère ○ 52 -  
*(lésions histologiques : fibroses ou dysplasie des cellules endothéliales)*

## 4. CIRRHOSE

Arsenic et ses composés minéraux - 10D  
 Hépatites virales B, C ○ ☆ 45II 33II

## 4. Pathologie tumorale

### 1. ANGIOSARCOME HÉPATIQUE

Arsenic et ses composés minéraux 20D 10F  
 Chlorure de vinyle monomère 52 -

### 2. MÉSOTHÉLIOME PÉRITONÉAL

Amiante 30D 47D

### 3. CARCINOME HÉPATO-CELLULAIRE

Arsenic et ses composés minéraux - 10F  
 Hépatites à virus B, C ○ ☆ 45II 33II

# Maladies infectieuses et parasitaires **5**

## 1. Infections primitives

---

## 2. Complications infectieuses

---

1. COMPLICATIONS INFECTIEUSES PULMONAIRES ET PLEURALES
2. COMPLICATIONS INFECTIEUSES CUTANÉES

Pour certaines maladies infectieuses la symptomatologie prise en compte pour la réparation est détaillée dans les tableaux, alors que pour d'autres aucune symptomatologie n'est précisée. Ceci explique le caractère non homogène de ce chapitre, ainsi que l'absence de certaines maladies infectieuses dans des chapitres où le lecteur pourrait les rechercher (ceci est lié au souci de ne pas introduire d'interprétation des tableaux).

Certaines maladies infectieuses non inscrites aux tableaux des maladies professionnelles peuvent être, dans des circonstances particulières, réparées au titre de complications d'un accident du travail (si celui-ci a été déclaré selon les modalités prévues par la législation). C'est cette modalité de réparation qui a été retenue pour l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH) au temps et lieu du travail (voir annexe, p. 322).

# 5<sup>1</sup> Maladies infectieuses et

		RG	RA			RG	RA
<b>1. Infections primitives</b>				Méningocoques ( <i>infections à...</i> ) :	○ ☆	76F	-
Amibiase manifestations aiguës (notamment hépatite)	○ ☆	55	-	méningite, conjonctivite			
Ankylostomose : anémie	○ ☆	28	2	Mycobacterium africanum :			
Borréliose de Lyme	○ ☆	19B	5bis	primoinfection	○ ☆	40B	-
Brucelloses :	○ ☆	24	6	tuberculose pulmonaire ou pleurale	○ ☆	40B	-
brucellose aiguë				tuberculose extrathoracique	○ ☆	40B	-
avec septicémie, brucellose subaiguë avec focalisation, brucellose chronique				Mycobacterium avium intracellulaire :			
Charbon :	☆	18	4	pneumopathies chroniques	○ ☆	40C	-
pustule maligne, œdème malin, charbon gastro-intestinal, charbon pulmonaire				Mycobacterium bovis :			
Choléra	○ ☆	76I	-	tuberculose cutanée ou sous-cutanée	○ ☆	40A	16A
Dysenterie bacillaire ( <i>shigelles</i> )	○ ☆	76H	-	tuberculose ganglionnaire	○ ☆	40A	16A
Entérobactéries	○ ☆	76C	-	synovite, ostéo-arthrite	○ ☆	40A	16A
(septicémie à ...)				autres localisations	○ ☆	40A	16A
Érysipéloïde de Baker-Rosenbach	☆	88	51	primoinfection	○ ☆	40B	-
Fièvres hémorragiques (Lassa, Ebola, Marburg, Congo-Crimée)	○ ☆	76J	-	tuberculose pulmonaire ou pleurale	○ ☆	40B	-
Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal ( <i>Hantavirus</i> )	○ ☆	96	56	tuberculose extrathoracique	○ ☆	40B	-
Fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B	○ ☆	76G	-	Mycobacterium fortuitum :			
Fièvre Q : manifestations cliniques aiguës, manifestations chroniques (endocardite, hépatite granulomateuse)	○ ☆	53B	49B	infection cutanée	○ ☆	40D	16B
Gale	○ ☆	76N	-	Mycobacterium kansasii :			
Gonocoques ( <i>infections à...</i> ) :	○ ☆	76K	-	pneumopathies chroniques	○ ☆	40C	-
(gonococcie cutanée, complications articulaires)				Mycobacterium marinum :			
Hantavirus (syndrome grippal algique, insuffisance rénale aiguë, manifestations hémorragiques)	○ ☆	96	56	infection cutanée	○ ☆	40D	16B
Hépatites virales A, E	○ ☆	45I	33I	Mycobacterium tuberculosis :			
Hépatites virales B, C, D (et complications hépatiques et extra-hépatiques)	○ ☆	45II	33II	primoinfection	○ ☆	40B	-
Kératoconjonctivites virales	☆	80	-	tuberculose pulmonaire ou pleurale	○ ☆	40B	-
Leptospiroses	○ ☆	19A	5	tuberculose extrathoracique	○ ☆	40B	-
Maladie de Lyme (spirochétoses à tiques)	○ ☆	19B	5bis	Mycobacterium xenopi :			
				pneumopathies chroniques	○ ☆	40C	-
				Mycoses :			
				mycoses du cuir chevelu	○ ☆	46A	15B
				mycoses cutanées	○ ☆	46B	15A
				mycoses des orteils	○ ☆	46C	15C
				mycoses unguéales	☆	77	15
				Ornithose-psittacose	○ ☆	87	52
				Pasteurelloses	○ ☆	86	50
				Pneumocoques ( <i>infections à...</i> ) :	○ ☆	76D	-
				pneumococcie, pneumonie, broncho-pneumonie, septicémie, méningite purulente			
				Poliomyélite	☆	54	38
				Pseudomonas aeruginosa ( <i>infections à...</i> ) : septicémie, localisations viscérales, cutané-muqueuses, oculaires	○ ☆	76B	-

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

		RG	RA		RG	RA
Psittacose	○ ☆	87	52			
Rage : toutes manifestations de la maladie, accidents de séro et vaccinothérapie	☆	56	30			
Rickettsioses :						
manifestations cliniques aiguës	○ ☆	53A	49A			
fièvre Q	○ ☆	53B	49B			
Rouget du porc	☆	88	51			
Salmonelles (fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B)	○ ☆	76G	-			
Shigelles (dysenterie bacillaire)	○ ☆	76H	-			
Spirochétoses à tiques (maladie de Lyme) :	○ ☆	19B	5bis			
manifestations primaires, secondaires et tertiaires						
Staphylocoques (infections à...) :	○ ☆	76A	-			
staphylococcie, septicémie, atteinte viscérale, panaris						
Streptococcus suis (infections à...)	○ ☆	92	55			
Streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A (infections à...) :	○ ☆	76E	-			
otite compliquée, érysipèle, broncho-pneumonie, endocardite, glomérulonéphrite aiguë						
Syphilis primaire cutanée	○ ☆	76L	-			
Tétanos	☆	7	1			
Tularémie : forme brachiale, forme oculaire, forme pharyngée, forme pulmonaire, forme typhoïde, formes atypiques	○ ☆	68	7			
Varicelle et complications aiguës	☆	76M	-			
Zona	☆	76M	-			

## 2. Complications infectieuses

### 1. COMPLICATIONS INFECTIEUSES PULMONAIRES ET PLEURALES

Carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt (poussières) : complications infectieuses pulmonaires	☆	70bis	-			
Pneumoconiose du houilleur :						
aspergillose intracavitaire	○	25C	-			
suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique	○	25C	-			
tuberculose pulmonaire	○	25C	-			
autre mycobactériose pulmonaire	○	25C	-			
tuberculose pleurale	○	25C	-			
Silicose chronique :						
aspergillose intracavitaire	○	25A	22A			
suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique	○	25A	22A			
tuberculose pulmonaire	○	25A	22A			
autre mycobactériose pulmonaire	○	25A	22A			
tuberculose pleurale	○	25A	22A			

# 5<sup>2</sup> Maladies infectieuses et parasitaires

## 2. COMPLICATIONS INFECTIEUSES CUTANÉES

Alumino-silicates de calcium ( <i>pyodermites</i> )		8	14
Ciments (alumino-silicates de calcium) ( <i>pyodermites</i> )		8	14
Gale (surinfection)	○ ☆	76N	-
Huiles et graisses élaborées à partir de bases minérales ou de synthèse :	☆	36	-
<i>papulo-pustules multiples</i> et complications <i>furunculoses</i>		-	25
Lubrifiants : <i>papulo-pustules</i> <i>multiples et complications</i> <i>furunculoses</i>	☆	36	-
		-	25

# Intoxications aiguës

6

## 1. Manifestations digestives

---

1. SYNDROMES DOULOUREUX ABDOMINAUX
2. TROUBLES DIGESTIFS
3. ATTEINTES HÉPATIQUES

## 2. Manifestations cardiaques et respiratoires

---

1. MANIFESTATIONS CARDIAQUES ET CIRCULATOIRES
2. MANIFESTATIONS RESPIRATOIRES

## 3. Manifestations neuro-psychiques aiguës

---

1. MANIFESTATIONS NEUROLOGIQUES
2. MANIFESTATIONS PSYCHIQUES

## 4. Atteintes rénales aiguës

---

INSUFFISANCE RÉNALE AIGUË

## 5. Hyperthermies

---

## 6. Syndrome biologique isolé

---

ACÉTYLCHOLINESTÉRASE ABAISSÉE

## 7. Atteintes hématologiques

---

# 6<sup>1</sup> Intoxications aiguës

	RG	RA		RG	RA
<b>1. Manifestations digestives d'intoxications</b>			<b>2. TROUBLES DIGESTIFS (VOMISSEMENTS, DIARRHÉES)</b>		
<b>1. SYNDROMES DOULOUREUX ABDOMINAUX</b>			Arsenic et ses composés minéraux	20B	10B
Arsenic et ses composés minéraux	-	10B	Benzène	4bis	19bis
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques ( <i>crampes, hypersalivation</i> )	34	11	Cadmium et ses composés	61	42
Dérivés nitrés du phénol :			Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques ( <i>crampes, hypersalivation</i> )	34	11
Bromoxynil	14	13	Dérivés nitrés du phénol :		
Dinitro-orthocrésol	14	13	Bromoxynil	14	13
Dinitrophénols	14	13	Dinitro-orthocrésol	14	13
Dinoseb	14	13	Dinitrophénols	14	13
Dinoterbe	14	13	Dinoseb	14	13
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13	Dinoterbe	14	13
loxynil	14	13	Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13
Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13	loxynil	14	13
Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13	Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13
Mercure et ses composés	2	12	Mercure et ses composés	2	12
Organophosphorés anticholinestérasiques	○	34	Organophosphorés anticholinestérasiques	○	34
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○	34	Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○	34
Phosphoramides	○	34	Phosphoramides	○	34
Plomb et ses composés	○	1	Sulfure de carbone (+ <i>délire</i> et <i>céphalée intense</i> )	22	8
Sulfure de carbone ( <i>gastralgies</i> )	22	8	Toluène	4bis	19bis
			Xylène	4bis	19bis

RG RA

## 3. ATTEINTES HÉPATIQUES

Arsenic et ses composés minéraux		20A	10B
Dérivés nitrés du phénol :			
Bromoxynil		14	13
Dinitro-orthocrésol		14	13
Dinitrophénols		14	13
Dinoseb		14	13
Dinoterbe		14	13
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)		14	13
loxynil		14	13
Pentachlorophénol et pentachlorophénates		14	13
Dibromoéthane		12	21
Dichloroéthane 1,2		12	21
Dichloropropane		12	21
Dichlorotrifluoroéthane		12	21
Fluothane®	○	89	-
Halothane	○	89	-
Pentachloroéthane		12	21
Tétrabromoéthane		12	21
Tétrabromométhane		12	21
Tétrachloréthane		3	21
Tétrachlorure de carbone		11	9
Tribromométhane		12	21
Trichloroéthane		12	21
Trichlorométhane		12	21
Triiodométhane		12	21

# 6<sup>2</sup> Intoxications aiguës

	RG	RA		RG	RA
<b>2. Manifestations cardiaques et respiratoires</b>			<b>2. MANIFESTATIONS RESPIRATOIRES</b>		
<b>1. MANIFESTATIONS CARDIAQUES ET CIRCULATOIRES</b>					
Arsenic et ses composés minéraux : <i>insuffisance circulatoire, trouble du rythme</i>	20A	10B	Acide fluorhydrique	32	-
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques <i>(hypotension, bradycardie)</i>	34	11	Arsenic et ses composés minéraux	20A	-
Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques : <i>(troubles du rythme ventriculaire)</i>			Beryllium et ses composés	○ 33	-
Bromoforme (tribromométhane)	-	21	Bromoxynil	14	13
Chloroéthane	12	21	Cadmium et ses composés	61	42
Dichlorodifluoroéthane	12	21	Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	34	11
Dichloroéthane 1,1	12	21	Carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt	☆ 70bis	-
Dichlorofluoroéthane	12	21	Dinitro-orthocrésol	14	13
Dichlorotrifluoroéthane	12	21	Dinitrophénols	14	13
Tétrachlorodifluoroéthane	12	21	Dinoseb	14	13
Tétrachloroéthylène	12	21	Dinoterbe	14	13
Trichloroéthane	12	21	Fluor, acide fluorhydrique et ses sels minéraux	32	-
Trichloroéthylène	12	21	Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13
Trichlorofluorométhane	12	21	loxynil	14	13
Trichlorométhane	12	21	Organophosphorés anticholinestérasiques	○ 34	11
Trichlorotrifluoroéthane	12	21	Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13
Dérivés nitrés du phénol : <i>atteinte myocardique</i>			Phénol (dérivés nitrés)	14	13
Bromoxynil	14	13	Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○ 34	11
Dinitro-orthocrésol	14	13	Sélénium et ses dérivés minéraux	75	-
Dinitrophénols	14	13			
Dinoseb	14	13			
Dinoterbe	14	13			
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13			
loxynil	14	13			
Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13			
Organophosphorés anticholinestérasiques <i>(hypotension, bradycardie)</i>	○ 34	11			
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle <i>(hypotension, bradycardie)</i>	○ 34	11			
Phosphoramides <i>(hypotension, bradycardie)</i>	○ 34	11			

### 3. Manifestations neuro-psychiques aiguës

#### 1. MANIFESTATIONS NEUROLOGIQUES

	RG	RA
Acétonitrile	☆ 84A	48
Alcools	☆ 84A	48
Aldéhydes	☆ 84A	48
Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés ( <i>somnolence, narcose, coma</i> )	15	-
Arsenic et ses composés minéraux ( <i>encéphalopathie</i> )	20A	10B
Bromochlorométhane ( <i>intoxication oxycarbonée</i> )	-	21
Bromure de méthyle ( <i>coma, crises épileptiques</i> )	26	23
Cétones	☆ 84A	48
Chlorure de méthyle ( <i>coma, délire</i> )	27	-
Dibromométhane ( <i>intoxication oxycarbonée</i> )	-	21
Dichlorométhane ( <i>intoxication oxycarbonée</i> )	12	21
Diiodométhane ( <i>intoxication oxycarbonée</i> )	-	21
Diméthylacétamide	☆ 84A	48
Diméthylformamide	☆ 84A	48
Diméthylsulfone	☆ 84A	-
Diméthylsulfoxyde	☆ 84A	48
Esters	☆ 84A	48
Éthers	☆ 84A	48
Glycols (et leurs éthers)	☆ 84A	48
Hydrocarbures aliphatiques (dérivés nitrés)	☆ 84A	48

	RG	RA
Hydrocarbures benzéniques (dérivés nitrés et chloronitrés)	13	-
Hydrocarbures halogénés liquides	☆ 84A	48
Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés	☆ 84A	48
Hydrogène arsénié ( <i>coma</i> )	21	-
Mercure et ses composés	2	12
Monobromobenzène	9	-
Monochlorobenzène	9	-
Plomb et ses composés	○ 1	18
Propionitrile	☆ 84A	48
Pyridine	☆ 84A	48
Solvants organiques liquides à usage professionnel	☆ 84A	48
Tétrachloréthane	3	-
Tétrachlorure de carbone	11	9
Tétrahydrofurane	☆ 84A	48

#### 2. MANIFESTATIONS PSYCHIQUES

Bromure de méthyle ( <i>accès confusionnels</i> )	26	23
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques ( <i>confusion avec myosis</i> )	34	11
Organophosphorés anticholinestérasiques ( <i>confusion avec myosis</i> )	○ 34	11
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle ( <i>confusion avec myosis</i> )	○ 34	11
Phosphoramides ( <i>confusion avec myosis</i> )	○ 34	11
Sulfure de carbone ( <i>délire onirique avec céphalée intense</i> )	22	8

# 6 4 5 6 7 Intoxications aiguës

RG RA

## 4. Atteintes rénales aiguës

Arsenic et ses composés minéraux	-	10B
Bromoxynil	14	13
Dinitro-orthocrésol	14	13
Dinitrophénols	14	13
Dinoseb	14	13
Dinoterbe	14	13
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13
loxynil	14	13
Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13
Phénol (dérivés nitrés)	14	13
Plomb et ses composés (néphropathie tubulaire)	○ 1	-
Tétrachlorure de carbone (albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive)	○ 11	9

## 5. Hyperthermies

Dérivés nitrés du phénol :		
Bromoxynil	14	13
Dinitro-orthocrésol	14	13
Dinitrophénols	14	13
Dinoseb	14	13
Dinoterbe	14	13
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13
loxynil	14	13
Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13

## 6. Syndrome biologique isolé

### ACÉTYLCHOLINESTÉRISE ABAISSÉE

Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	34	11
Organophosphorés anticholinestérasiques	34	11
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	34	11
Phosphoramides	34	11

## 7. Atteintes hématologiques

Dichloropropane (anémie hémolytique)	12	21
--------------------------------------	----	----

# Pathologie neurologique 7 musculaire et psychiatrique

## 1. Atteintes neurologiques centrales

---

1. ENCÉPHALOPATHIES AIGÜES
2. ENCÉPHALOPATHIES CHRONIQUES AVEC ALTÉRATIONS DES FONCTIONS COGNITIVES
3. TROUBLES DE L'ÉQUILIBRE ISOLÉS OU ASSOCIÉS
4. MOUVEMENTS DÉSORDONNÉS OU INVOLONTAIRES
5. TROUBLES DU LANGAGE
6. INTOXICATION OXYCARBONÉE
7. ATTEINTES INFECTIEUSES
8. ATTEINTES TUMORALES

## 2. Atteintes neuro-sensorielles

---

1. ALTÉRATIONS DE LA VISION
2. TROUBLES AUDITIFS ET VESTIBULAIRES
3. ALGIES
4. TROUBLES DE LA SENSIBILITÉ

## 3. Atteintes médullaires

---

## 4. Atteintes neurologiques périphériques

---

1. SYNDROMES DE COMPRESSION NERVEUSE
2. NÉVRITES ET POLYNÉVRITES

## 5. Troubles angio-neurotiques

---

## 6. Atteintes musculaires

---

## 7. Paralyse faciale

---

## 8. Troubles psychiatriques

---

1. ALTÉRATION DES FONCTIONS COGNITIVES
2. ÉTATS CONFUSIONNELS
3. TROUBLES PSYCHIQUES CHRONIQUES

# 7<sup>1</sup> Pathologie neurologique, mu

	RG	RA		RG	RA
<b>1. Atteintes neurologiques centrales</b>			Tétrachlorure de carbone	11	9
			Tétrahydrofurane	☆ 84A	48A
			<b>2. ENCÉPHALOPATHIES CHRONIQUES AVEC ALTÉRATIONS DES FONCTIONS COGNITIVES</b>		
<b>1. ENCÉPHALOPATHIES AIGUËS</b>			Acétonitrile	○ ☆	84B 48
Acétonitrile	☆	84A 48	Alcools	○ ☆	84B 48
Alcools	☆	84A 48	Aldéhydes	○ ☆	84B 48
Aldéhydes	☆	84A 48	Cétones	○ ☆	84B 48
Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés ( <i>somnolence, narcose, coma</i> )		15 -	Diméthylacétamide	○ ☆	84B 48
Arsenic et ses composés minéraux	20A	10B	Diméthylformamide	○ ☆	84B 48
Bromure de méthyle ( <i>coma, crises épileptiques</i> )		26 23	Diméthylsulfone	○ ☆	84B -
Cétones	☆	84A 48	Diméthylsulfoxyde	○ ☆	84B 48
Chlorure de méthyle ( <i>coma, délire</i> )		27 -	Esters	○ ☆	84B 48
Diméthylacétamide	☆	84A 48	Éthers aliphatiques et cycliques	○ ☆	84B 48
Diméthylformamide	☆	84A 48	Éthers de glycol	○ ☆	84B 48
Diméthylsulfone	☆	84A -	Glycol	○ ☆	84B 48
Diméthylsulfoxyde	☆	84A 48	Hydrocarbures aliphatiques (dérivés nitrés)	○ ☆	84B 48
Esters	☆	84A 48	Hydrocarbures halogénés liquides	○ ☆	84B 48
Éthers	☆	84A 48	Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés	○ ☆	84B 48
Glycols (et leurs éthers)	☆	84A 48	Propionitrile	○ ☆	84B 48
Hydrocarbures aliphatiques (dérivés nitrés)	☆	84A 48	Plomb et ses composés	○	1 -
Hydrocarbures benzéniques (dérivés nitrés et chloronitrés)		13 -	Pyridine	○ ☆	84B 48
Hydrocarbures halogénés liquides	☆	84A -	Solvants organiques liquides à usage professionnel	○ ☆	84B 48
Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés	☆	84A 48	Tétrahydrofurane	○ ☆	84B 48
Hydrogène arsénié ( <i>coma</i> )		21 -			
Mercure et ses composés		2 12			
Monobromobenzène		9 -			
Monochlorobenzène		9 -			
Plomb et ses composés	○	1 18			
Propionitrile	☆	84A 48			
Pyridine	☆	84A 48			
Solvants organiques liquides à usage professionnel ( <i>syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma</i> )	☆	84A 48			
Tétrachloréthane		3 -			

	RG	RA		RG	RA
<b>3. TROUBLES DE L'ÉQUILIBRE ISOLÉS OU ASSOCIÉS</b>			<b>5. TROUBLES DU LANGAGE</b>		
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques ( <i>céphalées, vertiges</i> )	34	11	Bromure de méthyle : <i>aphasie et dysarthrie</i>	26	23
Chlorure de méthyle	27	-	<b>6. INTOXICATION OXYCARBONÉE</b>		
Organophosphorés anticholinestérasiques ( <i>céphalées, vertiges</i> )	○	34 11	Bromochlorométhane	○	- 21
Oxyde de carbone ( <i>céphalées, vertiges</i> )	○	64 40	Dibromométhane	○	- 21
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle ( <i>céphalées, vertiges</i> )	○	34 11	Dichlorométhane	○	12 21
Phosphoramides ( <i>céphalées, vertiges</i> )	○	34 11	Diiodométhane	○	- 21
Streptococcus suis ( <i>vertiges</i> )	○ ☆	92 55	Oxyde de carbone ( <i>céphalées, asthénie, vertiges, nausées</i> )	○	64 40
<b>4. MOUVEMENTS DÉSORDONNÉS ET INVOLONTAIRES</b>			<b>7. ATTEINTES INFECTIEUSES</b>		
a) Ataxie			a) Atteintes aiguës		
Bromure de méthyle	26	23	Méningocoques ( <i>méningite</i> )	○ ☆	76F -
Chlorure de méthyle	27	-	Ornithose-psittacose ( <i>états stuporeux, formes neuro-méningées</i> )	○ ☆	87 52
Mercure et ses composés	2	12	Pneumocoques ( <i>méningite purulente</i> )	○ ☆	76D -
Streptococcus suis ( <i>atteinte cochléo-vestibulaire</i> )	○ ☆	92 55	Streptococcus suis ( <i>méningite purulente</i> )	○ ☆	92 55
b) Myoclonies et tremblements			b) Atteintes subaiguës		
Bioxyde de manganèse ( <i>tremblement parkinsonien</i> )	39	-	Brucellose subaiguë ( <i>réaction neuro-méningée</i> )	○ ☆	24 6
Bromure de méthyle ( <i>myoclonies, tremblements intentionnels</i> )	26	23	Spirochètoses à tiques ( <i>maladie de Lyme</i> ) ( <i>manifestations secondaires : méningite lymphocytaire</i> )	○ ☆	19B 5bis
Mercure et ses composés ( <i>tremblement intentionnel</i> )	2	12			
c) Mouvements involontaires des globes oculaires (nystagmus)					
Travaux exécutés dans les mines	☆	23 -			

Fin de liste page suivante

# 7 1 2 Pathologie neurologique, mu

		RG	RA		RG	RA
c) Atteintes chroniques				<b>2. Atteintes neuro-sensorielles</b>		
Brucellose chronique (réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculaire)	○ ☆	24	6	<b>1. ALTÉRATIONS DE LA VISION</b>		
Spirochétoses à tiques (maladie de Lyme) (manifestations tertiaires : encéphalomyélite progressive)	○ ☆	19B	5bis	<b>a) Amaurose</b>		
				Bromure de méthyle	26	23
				<b>b) Amblyopie</b>		
				Bromure de méthyle	26	23
				Chlorure de méthyle	27	-
<b>8. ATTEINTES TUMORALES</b>				<b>c) Diplopie</b>		
Glioblastome				Bromure de méthyle	26	23
N-éthyl N'nitro N-nitrosoguanidine		85	-	<b>d) Névrite optique</b>		
N-éthyl N-nitrosourée		85	-	Dichloroacétylène	○	12 21
N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine		85	-	Sulfure de carbone		22 8
N-méthyl N-nitrosourée		85	-	<b>2. TROUBLES AUDITIFS ET VESTIBULAIRES</b>		
				Bromure de méthyle (hyperacousie, troubles labyrinthiques, vertiges)	26	23
				Bruits lésionnels (atteinte cochléaire)	○ ☆	42 46
				Pression supérieure à la pression atmosphérique (hypoacousie avec ou sans troubles labyrinthiques)	○ ☆	29 -
				Streptococcus suis (atteinte cochléo-vestibulaire)	○ ☆	92 55

RG RA

RG RA

## 3. ALGIES

Zona (*algies post-zostériennes*) ☆ 76M -

## 4. TROUBLES DE LA SENSIBILITÉ

Maladie de Lyme ○ ☆ 19B 5bis  
 Vibrations transmises par ○ ☆ 69 29  
 certaines machines-outils, outils  
 et objets (*main, prédominant à  
 l'index et au médus*)

## 3. Atteintes médullaires

Bromure de méthyle 26 23  
 (*troubles encéphalo-  
 médullaires*)  
 Plomb et ses composés ○ - 18  
 (*sclérose latérale  
 amyotrophique*)  
 Brucellose chronique (*myélite*) ○ ☆ 24 6

## 4. Atteintes neurologiques périphériques

### 1. SYNDROMES DE COMPRESSION NERVEUSE

a) Compression du nerf médian  
 au poignet  
 (syndrome du canal carpien)

Appui carpien habituel ☆ 57C 39C  
 Mouvements répétés ou prolongés ☆ 57C 39C  
 d'extension du poignet  
 ou de préhension de la main  
 Pression prolongée ou répétée ☆ 57C 39C  
 sur le talon de la main

b) Compression du nerf cubital  
 au niveau du poignet  
 (syndrome de la loge de Guyon)

Appui carpien habituel ☆ 57C 39C  
 Mouvements répétés ou prolongés ☆ 57C 39C  
 d'extension du poignet  
 ou de préhension de la main  
 Pression prolongée ou répétée ☆ 57C 39C  
 du talon de la main

c) Compression du nerf cubital  
 au niveau du coude  
 (syndrome de la gouttière  
 épitrochléo-olécrânienne)

Appui prolongé du coude ☆ 57B 39B

d) Compression du nerf sciatique  
 poplité externe

Position accroupie prolongée ☆ 57D 39D

# 7 4 5 Pathologie neurologique, mu

	RG	RA		RG	RA
e) Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1			c) Sans localisation précisée		
Vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier	☆	97 57	Arsenic et ses composés minéraux	○	20C 10C
Manutention manuelle de charges lourdes	☆	98 57bis	Bromopropane	○	12 -
			Brucellose chronique ( <i>névrite radiculaire</i> )	○ ☆	24 6
f) Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5			Dichloroacétylène	○	12 -
Vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier	☆	97 57	Hépatite à virus C	○ ☆	45II 33II
Manutention manuelle de charges lourdes	☆	98 57bis	Hexane	○	59 41
			Maladie de Lyme ( <i>douleurs radiculaires, atteinte des nerfs périphériques et crâniens</i> )	○ ☆	19B 5bis
			Plomb et ses composés	○	1 18
			Sulfure de carbone		22 8
			Tétrachloréthane		3 -
			Varicelle	☆	76M -
			Zona	☆	76M -

## 2. NÉVRITES ET POLYNÉVRITES

### a) Au niveau de la face

#### Névrite optique

Dichloroacétylène	○	12 21
Sulfure de carbone		22 8

#### Névrite du trijumeau

Bromopropane	○	12 21
Dichloroacétylène	○	12 21

### b) Des membres

Bromopropane	○	- 21
Dichloroacétylène	○	- 21

## 5. Troubles angio-neurotiques

Chlorure de vinyle monomère ( <i>troubles atteignant mains et pieds</i> )		52 -
Vibrations transmises par certaines machines-outils, outils et objets ( <i>main, prédominant à l'index et au médus, avec crampes, troubles prolongés de la sensibilité</i> )	○ ☆	69 29

RG RA

RG RA

## 6. Atteintes musculaires

### CRAMPES

Travail à haute température (dans les mines de potasse) <i>(sueurs profuses, oligurie, hypochlorurie)</i>	○ ☆	58	-
Vibrations transmises par certaines machines-outils, outils et objets <i>(main, prédominant à l'index et au médus : troubles angio-neurotiques avec troubles prolongés de la sensibilité)</i>	○ ☆	69	29

## 7. Paralyse faciale

Streptococcus suis	○ ☆	92	55
--------------------	-----	----	----

## 8. Troubles psychiatriques

### 1. ALTÉRATION DES FONCTIONS COGNITIVES

Acétonitrile	○ ☆	84B	48
Alcools	○ ☆	84B	48
Aldéhydes	○ ☆	84B	48
Cétones	○ ☆	84B	48
Diméthylacétamide	○ ☆	84B	48
Diméthylformamide	○ ☆	84B	48
Diméthylsulfone	○ ☆	84B	-
Diméthylsulfoxyde	○ ☆	84B	48
Esters	○ ☆	84B	48
Éthers aliphatiques et cycliques	○ ☆	84B	48
Éthers de glycol	○ ☆	84B	48
Glycol	○ ☆	84B	48
Hydrocarbures aliphatiques (dérivés nitrés)	○ ☆	84B	48
Hydrocarbures halogénés liquides	○ ☆	84B	48
Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés	○ ☆	84B	48
Plomb et ses composés	○	1	18
Propionitrile	○ ☆	84B	48
Pyridine	○ ☆	84B	48
Solvants organiques liquides à usage professionnel	○ ☆	84B	48
Tétrahydrofurane	○ ☆	84B	48

# 7<sup>8</sup> Pathologie neurologique, musculaire et psychiatrique

	RG	RA		RG	RA
<b>2. ÉTATS CONFUSIONNELS</b>			<b>3. TROUBLES PSYCHIQUES CHRONIQUES</b>		
Bromure de méthyle (accès confusionnels)	26	23	Bromure de méthyle (anxiété pantophobique, dépression mélancolique)	26	23
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques (confusion avec myosis)	34	11	Brucellose chronique (asthénie profonde avec ou sans syndrome dépressif)	○ ☆	24 6
Organophosphorés anticholinestérasiques (confusion avec myosis)	○	34 11	Chlorure de méthyle (amnésie)	27	-
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle (confusion avec myosis)	○	34 11	Sulfure de carbone (états dépressifs et impulsions morbides)	22	8
Phosphoramides (confusion avec myosis)	○	34 11			
Sulfure de carbone (délire onirique avec céphalée intense)	22	8			

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

# Pathologie de l'œil et de la vision

8

## 1 . Pathologie de l'œil

---

1. GLOBE OCULAIRE
2. NERF OPTIQUE

## 2 . Pathologie des annexes de l'œil

---

1. PAUPIÈRES
2. MUSCLES MOTEURS
3. GLANDES LACRYMALES

## 3 . Pathologie de la vision

---

1. AMBLYOPIE (OU AMAUROSE)
2. DIPLOPIE

# 8<sup>1</sup> Pathologie de l'œil et de

## 1. Pathologie de l'œil

### 1. PATHOLOGIE DU GLOBE OCULAIRE

#### a) Conjonctivites

Le **tableau 44 du régime agricole**, répare les conjonctivites aiguës bilatérales de mécanisme allergique pour la manipulation ou l'emploi habituels, dans l'activité professionnelle, de **tous produits**. Ne figurent donc ici pour le R.A. que les produits figurant à d'autres tableaux de ce régime qui renvoient au tableau 44.

	RG	RA
Acétonitrile	☆	84A -
Acide fluorhydrique		32 -
Alcool furfurylique		74 -
Alcools	☆	84A -
Aldéhydes	☆	84A -
Alumino-silicates de calcium		8 14
Arsenic et ses composés minéraux		20B 10A
Béryllium et ses composés		33 -
Bois (poussières)	○ ☆	47A 36A
Brais de houille		16 35
Bromoxynil		14 13
Cétones	☆	84A -
Charbon (particules en circulation dans les puits de mine) ( <i>conjonctivite chronique</i> )	☆	93 -
Chlorpromazine ( <i>conjonctivite aiguë bilatérale</i> )	○	38 26
Ciments (alumino-silicates de calcium)		8 14
Diméthylacétamide	☆	84A -
Diméthylformamide	☆	84A -
Diméthylsulfone	☆	84A -
Diméthylsulfoxyde	☆	84A -
Dinitro-orthocrésol		14 13
Dinitrophénols		14 13
Dinoseb		14 13
Dinoterbe		14 13
Enzymes ( <i>conjonctivite aiguë bilatérale</i> )	○	63 -
Esters	☆	84A -
Éthers aliphatiques et cycliques	☆	84A -
Éthers de glycol	☆	84A -
Fluor, acide fluorhydrique		32 -

et ses sels minéraux

	RG	RA
Furfural	☆	74 -
Glycol	☆	84A -
Goudrons de houille		16 35
Huiles de houille (comprenant les fractions de distillation acénaphthéniques, anthracéniques, chryséniques, naphthaléniques, phénoliques)		16 35
Hydrocarbures aliphatiques (dérivés nitrés)	☆	84A -
Hydrocarbures halogénés liquides	☆	84A -
Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés	☆	84A -
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)		14 13
loxynil		14 13
Isoocyanates organiques		62 43
Largactil® (chlorpromazine) ( <i>conjonctivite aiguë bilatérale</i> )	○	38 26
Latex (ou caoutchouc naturel) et produits en renfermant ( <i>conjonctivite aiguë bilatérale</i> )	○	95 -
Méningocoques	○ ☆	76F -
Méthacrylate de méthyle	○	82 -
Particules en circulation dans les puits de mine de charbon ( <i>conjonctivite chronique</i> )	☆	93 -
Pentachlorophénol et pentachlorophénates		14 13
Phénol (dérivés nitrés)		14 13
Poussières de bois	○ ☆	47A 36A
Propionitrile	☆	84A -
Pyridine	☆	84A -
Rayonnements ionisants		6 20
Sélénium et ses dérivés minéraux		75 -
Solvants organiques liquides à usage professionnel	☆	84A -
Suies de combustion du charbon		16 35
Tétrahydrofurane	☆	84A -
<b>Tous produits</b> (manipulation ou emploi habituels)	○	- 44
Virus ( <i>conjonctivite hémorragique, conjonctivite œdémateuse avec chémosis, conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne</i> )	☆	80 -

	RG	RA		RG	RA
<b>b) Ptérygion</b>			<b>f) Brûlures oculaires</b>		
Rayonnement thermique associé aux poussières	☆	71bis -	Sélénium et ses dérivés minéraux	75	-
<b>c) Kératites et uvéites</b>			<b>g) Infections oculaires</b>		
Arsenic et ses composés minéraux ( <i>kératite</i> )		20B 10A	à Herpes virus varicellae ( <i>zona</i> )	☆	76M -
Rayonnements ionisants ( <i>kératite</i> )		6 20	à méningocoques	○ ☆	76F -
Streptococcus suis ( <i>uvéite</i> )	○ ☆	92 55	à Pasteurella tularensis ( <i>tularémie</i> )	○ ☆	68 7
Virus ( <i>kératite nummulaire sous-épithéliale, kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée</i> )	☆	80 -	à Pseudomonas aeruginosa	○ ☆	76B -
			à Streptococcus suis ( <i>endophtalmie</i> )	○ ☆	92 55
			à virus : kératoconjonctivites virales	☆	80 -
<b>d) Myosis (associé à céphalées, vertiges, confusion mentale)</b>			<b>2. PATHOLOGIE DU NERF OPTIQUE</b>		
			<b>Névrites</b>		
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques		34 11	Dichloroacétylène	○	12 21
Organophosphorés anticholinestérasiques	○	34 11	Sulfure de carbone		22 8
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○	34 11			
Phosphoramides	○	34 11			
<b>e) Cataractes</b>					
Rayonnements ionisants		6 20			
Rayonnement thermique	☆	71 -			

# 8<sup>2 3</sup> Pathologie de l'œil et de la vision

	RG	RA		RG	RA
<b>2. Pathologie des annexes de l'œil</b>			<b>3. Pathologie de la vision</b>		
<b>1. PAUPIÈRES</b>			<b>1. AMBLYOPIE (OU AMAUROSE)</b>		
Blépharites			Bromure de méthyle ( <i>amblyopie ou amaurose</i> )	26	23
Alumino-silicates de calcium	8	14	Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	34	11
Arsenic et ses composés minéraux	20B	10A	Chlorure de méthyle	27	-
Charbon (particules en circulation dans les puits de mine) ( <i>blépharo-conjonctivite chronique</i> )	☆ 93	-	Organophosphorés anticholinestérasiques	○ 34	11
Ciments (alumino-silicates de calcium)	8	14	Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○ 34	11
Isocyanates organiques ( <i>blépharo-conjonctivite récidivante</i> )	62	43	Phosphoramides	○ 34	11
Particules en circulation dans les puits de mine de charbon ( <i>blépharo-conjonctivite chronique</i> )	☆ 93	-			
Rayonnements ionisants	6	20	<b>2. DIPLOPIE</b>		
			Bromure de méthyle	26	23
<b>2. MUSCLES MOTEURS</b>					
Bromure de méthyle : <i>paralysie</i> ( <i>diplopie</i> )		26 23			
Travaux dans les mines : <i>mouvements involontaires</i> ( <i>nystagmus</i> )	☆	23 -			
<b>3. GLANDES LACRYMALES</b>					
Hépatite à virus C ( <i>syndrome sec</i> )	○ ☆	45II 33II			

# Pathologie ORL et stomatologique

9

## 1 . Pathologie de l'oreille

---

1. LÉSIONS DE L'OREILLE EXTERNE
2. LÉSIONS DE L'OREILLE MOYENNE (OTITES)
3. LÉSIONS DE L'OREILLE INTERNE
4. TROUBLES AUDITIFS (HYPO- ET HYPERACOUSIE)
5. VERTIGES

## 2 . Pathologie des voies aériennes supérieures

---

1. IRRITATIONS ET RHINITES
2. ŒDÈME DE QUINCKE
3. ULCÉRATIONS ET PERFORATIONS NASALES
4. SYNDROME INFECTIEUX
5. TUMEUR

## 3 . Pathologie de la cavité buccale

---

1. STOMATITES
2. HYPERSIALORRHÉE
3. SYNDROME SEC

## 4 . Pathologie des sinus et des os de la face

---

1. SINUS DE LA FACE
2. ETHMOÏDE
3. MAXILLAIRE INFÉRIEUR
4. CAVITÉS NASALES

# 9<sup>1</sup> Pathologie ORL et stoma

		RG	RA		RG	RA
<b>1. Pathologie de l'oreille</b>				<b>4. TROUBLES AUDITIFS</b>		
<b>1. LÉSIONS DE L'OREILLE EXTERNE</b>				a) Hypoacousie - Surdit�		
Zona	☆	76M	-	Bruits l�sionnels	○ ☆	42 46
				Pression sup�rieure � la pression atmosph�rique : <i>hypoacousie accompagn�e ou non de troubles labyrinthiques</i>	○ ☆	29 -
				Streptococcus suis	○ ☆	92 55
<b>2. L�SIONS DE L'OREILLE MOYENNE (OTITES)</b>				b) Hyperacousie		
Pression inf�rieure � la pression atmosph�rique et soumise � variations : <i>otite moyenne subaigu�e ou chronique</i>	○ ☆	83	-	Bromure de m�thyle		26 23
Pression sup�rieure � la pression atmosph�rique : <i>otite moyenne subaigu�e ou chronique</i>	☆	29	-	<b>5. VERTIGES</b>		
Streptocoques b�ta-h�molytiques du groupe A : <i>otite compliqu�e</i>	○ ☆	76E	-	Bromure de m�thyle ( <i>avec troubles labyrinthiques</i> )		26 23
				Chlorure de m�thyle		27 -
				Pression sup�rieure � la pression atmosph�rique ( <i>syndrome vertigineux confirm� par �preuve labyrinthique</i> )	○ ☆	29 -
				Streptococcus suis	○ ☆	92 55
<b>3. L�SIONS DE L'OREILLE INTERNE</b>						
Bruits l�sionnels : <i>atteintes cochl�aires bilat�rales irr�versibles</i>	○ ☆	42	46			
Pression inf�rieure � la pression atmosph�rique et soumise � variations	○ ☆	83	-			
Pression sup�rieure � la pression atmosph�rique : <i>troubles labyrinthiques avec hypoacousie</i>	○ ☆	29	-			
Streptococcus suis	○ ☆	92	55			

## 2. Pathologie des voies aériennes supérieures

### 1. IRRITATIONS ET RHINITES

#### a) Irritations

	RG	RA
Acide fluorhydrique	32	-
Arsenic et ses composés minéraux ( <i>pharyngite, laryngite</i> )	10A	-
Bromoxynil	14	13
Dinitro-orthocrésol	14	13
Dinitrophénols	14	13
Dinoseb	14	13
Dinoterbe	14	13
Fluor, acide fluorhydrique et ses sels minéraux	32	-
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13
Ioxynil	14	13
Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13
Phénol (dérivés nitrés)	14	13
Sélénium et ses dérivés minéraux	75	-

#### b) Rhinites

Le tableau 45A du régime agricole, à la différence du régime général, répare les rhinites de mécanisme allergique pour la manipulation ou l'emploi habituels, dans l'activité professionnelle, de **tous produits**. Ne figurent donc ici pour le R.A. que les produits figurant à d'autres tableaux de ce régime renvoyant au tableau 45A. L'étoile indiquant une liste limitative des travaux ne concerne que les tableaux du régime général.

Acide chromique	○ ☆	10bis	-
Acryloylamines (colorants)	○ ☆	66	-
Adraganthe (gomme)	○ ☆	66	-
Alcool furfurylique	○	74	-

	RG	RA
Aldéhyde formique et ses polymères	○	43 45A
Alphaméthyl-dopa et ses précurseurs	○ ☆	66 -
Ambrette (résidu d'extraction des huiles)	○ ☆	66 -
Amines aliphatiques	○	49bis -
Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés	○	15bis -
Ammoniums quaternaires et ses dérivés (émanations)	○ ☆	66 45A
Anhydride hexahydrophthalique	○ ☆	66 -
Anhydride himique	○ ☆	66 -
Anhydride maléique	○ ☆	66 -
Anhydride phtalique	○ ☆	66 -
Anhydride tétrachlorophthalique	○ ☆	66 -
Anhydride trimellitique	○ ☆	66 -
Animaux (élevage et manipulation)	○ ☆	66 45A
Arabique (gomme)	○ ☆	66 -
Arsenic et ses composés minéraux		20B 10A
Arthropodes (et leurs larves)	○ ☆	66 45A
Asparagées (poussières)	○ ☆	66 45A
Aziridine polyfonctionnelle	○ ☆	66 -
Azodicarbonamide	○ ☆	66 -
Benzalkonium (émanations)	○ ☆	66 45A
Benzisothiazoline-3-one et dérivés (émanations)	○ ☆	66 45A
Bétalactamines	○	41 -
Bisulfites	○ ☆	66 -
Bois (poussières)	○ ☆	47A 36A
Café vert (manipulation)	○ ☆	66 -
Carmin	○ ☆	66 -
Céphalosporines	○	41 -
Céréales alimentaires (broyage)	○ ☆	66 45A
Chanvre	○ ☆	66 -
Chloramine (piscines)	○ ☆	66 -
Chloramine T	○ ☆	66 -
Chlorhexidine (émanations)	○ ☆	66 -
Chloroplatinates	○ ☆	66 -
Chlorure d'acide de la phényl- glycine et ses précurseurs	○ ☆	66 -
Chlorure de lauryl diméthyl- benzylammonium (émanations)	○ ☆	66 45A
Chlorure de polyvinyle (pyrolyse)	○ ☆	66 -

Fin de liste page suivante

# 9<sup>2</sup> Pathologie ORL et stoma

		RG	RA			RG	RA
Chromates et bichromates alcalins	○ ☆	10bis	-	et produits en renfermant			
Cimétidine et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Légumineuses (poussières)	○ ☆	66	45A
Cobalt et ses composés	○	70	-	Lin	○ ☆	66	-
Colophane (chauffée)	○ ☆	66	-	Lycopode (spores)	○ ☆	66	-
Colorants à hétérocycles halogénés	○ ☆	66	-	Macrolides	○ ☆	66	-
Coton	○ ☆	66	-	Méthacrylate de méthyle	○	82	-
Cyanoacrylates (colles)	○ ☆	66	-	4 méthyl-morpholine	○ ☆	66	-
Détergents	○ ☆	66	45A	Nickel (oxydes et sels)	○ ☆	37bis	-
Diazonium (sels)	○ ☆	66	45A	Ninhydrine (colorants)	○ ☆	66	-
Dichlorobenzène sulfonate	○ ☆	66	-	Oléandomycine	○ ☆	66	-
Dicyclohexyl carbodiimide	○ ☆	66	-	Ombellifères (poussières)	○ ☆	66	45A
Duvets	○ ☆	66	45A	Organomercurels (émanations)	○ ☆	66	45A
Enzymes	○	63	-	Oxyde d'éthylène (émanations)	○ ☆	66	-
Ethanolamines	○	49bis	-	Papilionacées (poussières)	○ ☆	66	45A
Farines (ensachage, utilisation)	○ ☆	66	-	Pénicillines (et sels)	○	41	45A
Feutres naturels	○ ☆	66	45A	Pentoxyle de vanadium	○ ☆	66	-
Formol	○	43	45A	Persulfates alcalins	○ ☆	66	-
Fourrures	○ ☆	66	45A	Phénylhydrazine	○	50	-
Fréons (pyrolyse)	○ ☆	66	-	Phtalimide	○ ☆	66	45A
Fongicides	○ ☆	66	45A	Pipérazine et ses précurseurs	○ ☆	66	-
Furfural	○	74	-	Pipéridinyl triazine (colorants)	○ ☆	66	-
Glutaraldéhyde (émanations)	○ ☆	66	-	Plumes et duvets	○ ☆	66	45A
Glycols et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Pollens (préparation, manipulation)	○ ☆	66	45A
Gommes végétales pulvérisées	○ ☆	66	-	Polyéthylène (pyrolyse)	○ ☆	66	-
Gypsophile (manipulation)	○ ☆	66	45A	Polypeptides (synthèse)	○ ☆	66	-
Hexachlorophène	○ ☆	66	45A	Polypropylène (pyrolyse)	○ ☆	66	-
Henné	○ ☆	66	-	Poudre d'insectes	○ ☆	66	45A
Huiles (résidus d'extraction)	○ ☆	66	-	Poussières de bois	○ ☆	47A	36A
Huiles d'ambrette (résidus d'extraction)	○ ☆	66	-	Produits chlorés (dérivés aminés)	○ ☆	66	45A
Huiles de ricin	○ ☆	66	-	Protéine en aérosol	○ ☆	66	45A
(résidus d'extraction)				Psyllium (gomme)	○ ☆	66	-
Hydralazine et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Pyrèthres (poussières)	○ ☆	66	45A
Hydralazine de l'acide nicotinique et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Quinine	○ ☆	66	-
Hydroquinone	○ ☆	66	45A	Ricin (résidus d'extraction des huiles)	○ ☆	66	-
Insectes (poudre)	○ ☆	66	45A	Salbutamol et ses précurseurs	○ ☆	66	-
Ipéca	○ ☆	66	-	Séricine	○ ☆	66	-
Isocyanates organiques	○	62	43	Sisal	○ ☆	66	-
Isoniazide et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Soja (manipulation)	○ ☆	66	-
Isononanoyl oxybenzène sulfonate de sodium	○ ☆	66	45A	Solanacées (poussières)	○ ☆	66	45A
Isophoronediamine	○ ☆	66	-	Spiramycine	○ ☆	66	-
Isophoronediamine	○	49bis	-	Spores (préparation, manipulation)	○ ☆	66	-
Kapok	○ ☆	66	-	Styrène	○ ☆	66	-
Karaya (gomme)	○ ☆	66	-	Sulfites	○ ☆	66	-
Labiées (poussières)	○ ☆	66	45A	Tabac (préparation, manipulation)	○ ☆	66	-
Latex (ou caoutchouc naturel)	○	95	-	Tétrachlorophtalonitrile	○ ☆	66	45A
				Tétracyclines et ses précurseurs	○ ☆	66	-
				Tétrazène	○ ☆	66	-

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

		RG	RA		RG	RA
Textiles végétaux (préparation, fabrication)	○ ☆	66	-	<b>3. Pathologie de la cavité buccale</b>		
Tous produits (manipulation ou emploi habituels)	○	-	45A			
Triglycidyl isocyanurate	○ ☆	66	-	<b>1. STOMATITES</b>		
Vinyl-sulfones (colorants)	○ ☆	66	-			
<b>2. ŒDÈME DE QUINCKE</b>						
Latex (ou caoutchouc naturel) et produits en renfermant		95	-	Arsenic et ses composés minéraux	20B	10A
<b>3. ULCÉRATIONS ET PERFORATIONS NASALES</b>						
Acide chromique		10	34	Mercure et ses composés	2	12
Arsenic et ses composés minéraux		20B	10A	<b>2. HYPERSIALORRHÉE</b>		
Chlorure de potassium dans les mines de potasse	☆	67	-	Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	34	11
Chlorure de sodium dans les mines de sel	☆	78	-	Organophosphorés anticholinestérasiques	○	34 11
Chromate de zinc		10	34	Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○	34 11
Chromates et bichromates alcalins		10	34	Phosphoramides	○	34 11
Sulfate de chrome		10	34	<b>3. SYNDROME SEC</b>		
<b>4. SYNDROME INFECTIEUX</b>						
Tularémie (forme pharyngée)	○ ☆	68	7	Hépatite à virus C	○ ☆	45II 33II
<b>5. TUMEUR</b>						
Aldéhyde formique (carcinome du nasopharynx)	☆	43bis	-			
Formol (carcinome du nasopharynx)	☆	43bis	-			

# 9<sup>4</sup> Pathologie ORL et stomatologique

	RG	RA		RG	RA
<b>4. Pathologie des sinus et des os de la face</b>			<b>3. MAXILLAIRE INFÉRIEUR</b>		
<b>1. SINUS DE LA FACE</b>			Phosphore (ostéomalacie ou nécrose)	5	-
Nickel (grillage des mattes) (cancer primitif)	☆	37ter -	Sesquisulfure de phosphore (ostéomalacie ou nécrose)	5	-
Poussières de bois (cancer primitif)	☆	47B 36C	<b>4. CAVITÉS NASALES</b>		
<b>2. ETHMOÏDE</b>			Acide chromique	☆	10ter -
Nickel (grillage des mattes) (cancer primitif)	☆	37ter -	Chromate de zinc	☆	10ter -
Poussières de bois (cancer primitif)	☆	47B 36C	Chromates et bichromates alcalins et alcalino-terreux	☆	10ter -
			Poussières de bois (cancer primitif)	☆	47B 36C

# Pathologie osseuse articulaire et périarticulaire

**10**

## **1 . Pathologie osseuse**

---

1. ATTEINTES DU TISSU OSSEUX
2. TUMEURS MALIGNES

## **2 . Pathologie articulaire**

---

1. ARTHROSE
2. LÉSIONS MÉNISCALES CHRONIQUES
3. LÉSIONS DES DISQUES VERTÉBRAUX
4. ARTHRITES, POLYARTHrites
5. AFFECTION RHUMATOÏDE

## **3 . Pathologie périarticulaire**

---

1. ATTEINTES DES LIGAMENTS
2. ATTEINTES DES BOURSES SÉREUSES
3. SYNDROMES DE COMPRESSION NERVEUSE

# 10<sub>1</sub> Pathologie osseuse, arti

		RG	RA		RG	RA
<b>1. Pathologie osseuse</b>				d) Ostéocondensation diffuse		
				Fluor, acide fluorhydrique et ses sels minéraux : <i>ostéocondensation accompagnant un syndrome ostéoligamentaire douloureux ou non (calcifications des ligaments sacroscoliatiques ou des membranes interosseuses, radiocubitale ou obturatrice)</i>	○	32 -
<b>1. ATTEINTES DU TISSU OSSEUX</b>				<b>2. TUMEURS MALIGNES</b>		
a) Ostéolyse				Rayonnements ionisants (sarcome osseux)		
Chlorure de vinyle monomère (phalanges unguéales des mains)	○	52	-		6	20
b) Ostéonécroses						
Phosphore (maxillaire inférieur)		5	-			
Pression supérieure à la pression atmosphérique (hanche, genou, épaule)	○ ☆	29	-			
Rayonnements ionisants (radionécrose osseuse)		6	20			
Sesquisulfure de phosphore (maxillaire inférieur)		5	-			
Vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets (tenus à la main) : scaphoïde carpien (maladie de Köhler), semi-lunaire (maladie de Kienböck)	○ ☆	69	29			
c) Ostéomalacies et complications						
Cadmium et ses composés (ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées)	○	61	42			
Phosphore (maxillaire inférieur)		5	-			
Sesquisulfure de phosphore (maxillaire inférieur)		5	-			

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

# culaire et périarticulaire 10<sub>2</sub>

RG RA

RG RA

## 2. Pathologie articulaire

### 1. ARTHROSE

Vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets (tenus à la main) : *arthrose du coude avec signes radiologiques d'ostéophytose*

○ ☆ 69 29

### 2. LÉSIONS MÉNISCALES CHRONIQUES

Efforts ou ports de charges en position agenouillée ou accroupie : *lésions à caractère dégénératif et leurs complications (fissuration, rupture)*

○ ☆ 79 53

### 3. LÉSIONS DES DISQUES VERTÉBRAUX

#### a) Hernie discale L4-L5 ou L5-S1 (sciatique)

Vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier ☆ 97 57

Manutention manuelle de charges lourdes ☆ 98 57bis

#### b) Hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5 (radiculaire crurale)

Vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier ☆ 97 57

Manutention manuelle de charges lourdes ☆ 98 57bis

## 4. ARTHRITES, POLYARTHRISES

Brucellose subaiguë et chronique ○ ☆ 24 6

Gonocoques ○ ☆ 76K -

(*complications articulaires*)

Hépatites à virus B, C ○ ☆ 45II 33II

(*polyarthrite*)

Rouget du porc (*monoarthrite ou polyarthrite locorégionale associée à la forme cutanée*) ☆ 88 51

Spirochètoses à tiques ○ ☆ 19B 5bis

(maladie de Lyme) :  
*manifestations secondaires (oligoarthrites régressives) manifestations tertiaires (arthrite chronique destructrice)*

Streptococcus suis (*arthrites inflammatoires ou septiques*) ○ ☆ 92 55

Tuberculose (*Mycobacterium bovis*) (*synovite et ostéoarthrite*) ○ ☆ 40A 16A

## 5. AFFECTION RHUMATOÏDE

Syndrome de Caplan-Colinet (*lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde*) :

Ardoise ○ 25A 22A

Cristobalite ○ 25A 22A

Poussières de houille ○ 25C -

Quartz ○ 25A 22A

Schiste en poudre ○ 25A 22A

Silice cristalline ○ 25A 22A

Tridymite ○ 25A 22A

# 10<sub>3</sub> Pathologie osseuse, arti

## 3. Pathologie périarticulaire

### 1. ATTEINTES DES LIGAMENTS

#### a) Atteintes inflammatoires

Mouvements de maintien de l'épaule sans soutien en abduction ( <i>tendinopathie aiguë non rompue, tendinopathie chronique non rompue, rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs</i> )	○ ☆	57A	-
Mouvements répétés ou forcés de l'épaule ( <i>épaule douloureuse simple - tendinopathie de la coiffe des rotateurs -, épaule enraidie succédant à une épaule douloureuse simple rebelle</i> )	☆	-	39A
Mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou mouvements de supination et pronosupination ( <i>coude : épicondylite</i> )	☆	57B	39B
Mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou mouvements de supination et pronosupination ( <i>coude : épitrochléite</i> )	☆	57B	39B
Mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts ( <i>poignet, mains et doigts : tendinite, ténosynovite</i> )	☆	57C	39C
Mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou ( <i>genou : tendinite sous-quadricipitale ou rotulienne, tendinite de la patte d'oie</i> )	☆	57D	39D

Efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds ( <i>cheville et pied : tendinite achilléenne</i> )	☆	57E	39E
--	---	-----	-----

#### b) Calcifications

Fluor, acide fluorhydrique et ses sels minéraux : <i>calcifications des ligaments sacrosciatiques ou des membranes interosseuses, radiocubitale ou obturatrice accompagnées d'une ostéocondensation diffuse</i>	○	32	-
---	---	----	---

### 2. ATTEINTES DES BOURSES SÉREUSES

Appui prolongé sur le coude ( <i>hygromas aigus ou chroniques au niveau du coude</i> )	☆	57B	39B
Appui prolongé sur le genou ( <i>hygromas aigus ou chroniques au niveau du genou</i> )	☆	57D	39D

### 3. SYNDROMES DE COMPRESSION NERVEUSE

#### a) Compression du nerf médian au niveau du poignet (syndrome du canal carpien)

Appui carpien habituel	☆	57C	39C
Mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main	☆	57C	39C
Pression prolongée ou répétée sur le talon de la main	☆	57C	39C

RG RA

b) Compression du nerf cubital  
au niveau du poignet  
(syndrome de la loge de Guyon)

Appui carpien habituel	☆	57C	39C
Mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main	☆	57C	39C
Pression prolongée ou répétée du talon de la main	☆	57C	39C

c) Compression du nerf cubital  
au niveau du coude  
(syndrome de la gouttière  
épitrochléo-olécrânienne)

Appui prolongé sur le coude	☆	57B	39B
-----------------------------	---	-----	-----

d) Compression du nerf sciatique  
poplité externe

Position accroupie prolongée	☆	57D	39D
------------------------------	---	-----	-----

e) Sciatique par hernie discale  
L4-L5 ou L5-S1

Vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier	☆	97	57
Manutention manuelle de charges lourdes	☆	98	57bis

f) Radiculgie crurale par hernie discale  
L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5

Vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier	☆	97	57
Manutention manuelle de charges lourdes	☆	98	57bis

# Pathologie rénale, vésicale et génitale

**11**

## 1 . Pathologie rénale

---

1. NÉPHROPATHIES
2. HÉPATONÉPHRITES
3. INSUFFISANCE RÉNALE AIGÜË
4. INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE
5. ANOMALIES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES DES URINES  
(AVEC OU SANS NÉPHROPATHIE)

## 2 . Pathologie des voies urinaires

---

1. TUMEURS BÉNIGNES OU MALIGNES DE LA VESSIE
2. CANCERS DES VOIES URINAIRES

## 3 . Pathologie génitale

---

ÉPIDIDYMITÉ, ORCHITE, PROSTATITE, SALPINGITE

# 11 Pathologie rénale, vé

		RG	RA		RG	RA
<b>1. Pathologie rénale</b>				<b>3. INSUFFISANCE RÉNALE AIGÜË</b>		
<b>1. NÉPHROPATHIES</b>						
Brucellose chronique ( <i>néphrite</i> )	○ ☆	24	6	Arsenic et ses composés minéraux	-	10B
Dibromoéthane ( <i>tubulopathie</i> )		12	21	Bromoxynil	14	13
Dichloroéthane 1,2 ( <i>tubulopathie</i> )		12	21	Dinitro-orthocrésol	14	13
Dichloropropane ( <i>tubulopathie</i> )		12	21	Dinitrophénols	14	13
Hépatites à virus B, C ( <i>néphropathie glomérulaire</i> )	○ ☆	45II	33II	Dinoseb	14	13
Hydrogène arsénié ( <i>néphrite azotémique</i> )		21	-	Dinoterbe	14	13
Mercure et ses composés ( <i>néphrite azotémique</i> )		2	12	Hantavirus ( <i>fièvres hémorragiques avec syndrome rénal</i> )	○ ☆	96 56
Pentachloroéthane ( <i>tubulopathie</i> )		12	21	Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13
Plomb et ses composés ( <i>tubulopathie, glomérulopathie</i> )	○	1	-	loxynil	14	13
Streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A ( <i>glomérulonéphrite aiguë</i> )	○ ☆	76E	-	Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13
Tétrabromométhane ( <i>tubulopathie</i> )		12	21	Phénol (dérivés nitrés)	14	13
Tétrachloroéthane ( <i>tubulopathie</i> )		-	21	Tétrachlorure de carbone ( <i>albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive</i> )	○	11 9
Tétrachlorométhane ( <i>tubulopathie</i> )		-	21			
Tétrachlorure de carbone ( <i>néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive</i> )	○	11	9	<b>4. INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE</b>		
Trichlorométhane ( <i>tubulopathie</i> )		12	21	Plomb et ses composés	○	1 18
<b>2. HÉPATONÉPHRITES</b>						
Tétrachloréthane ( <i>hépatonéphrite ictérique ou non</i> )		3	-			
Tétrachlorure de carbone ( <i>hépatonéphrite ictérique ou non</i> )		11	9			

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

RG RA

RG RA

## 5. ANOMALIES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES DES URINES (AVEC OU SANS NÉPHROPATHIE)

### a) Substances anormales

Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés <i>(hémoglobinurie avec hémolyse et méthémoglobinémie)</i>	○ ☆	15	-
Cadmium et ses composés <i>(néphropathie avec protéinurie)</i>		61	42
Hydrogène arsénié <i>(hémoglobinurie)</i>		21	-
Plomb et ses composés <i>(protéinurie de bas poids moléculaire, albuminurie)</i>	○	1	-
Tétrachlorure de carbone <i>(albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive)</i>		11	9

### b) Élévation des taux habituels d'élimination

Hexachlorobenzène <i>(porphyrie cutanée tardive) : uroporphyrines urinaires</i>		9	-
Plomb et ses composés <i>(acide delta-aminolévulinique, plus de 15 mg/g de créatinine urinaire)</i>	○	-	18

### c) Diminution de l'élimination

Travail à haute température <i>(dans les mines de potasse) : oligurie et chlorure urinaire égal ou inférieur à 5 g/l (crampes musculaires avec sueurs profuses)</i>	☆	58	-
--	---	----	---

## 2. Pathologie des voies urinaires

### 1. TUMEURS BÉNIGNES OU MALIGNES DE LA VESSIE

4-amino biphényle et sels <i>(xénylamine)</i>	○	15terA	-
Auramine (qualité technique)	○	15terB	-
Brais de houille	○ ☆	16bis	-
Colorants dérivés de la benzidine : direct black 38, direct blue 6, direct brown 95	○	15terB	-
4,4' - diaminobiphényle et sels <i>(benzidine)</i>	○	15terA	-
3,3' - diméthylbenzidine et sels <i>(o.tolidine)</i>	○	15terB	-
3,3' - diméthoxybenzidine et sels <i>(o.dianisidine)</i>	○	15terB	-
Goudrons de houille	○ ☆	16bis	-
Huiles de houille	○ ☆	16bis	-
2 - méthyl aniline et sels <i>(o.toluidine)</i>	○	15terB	-
4,4' - méthylène bis <i>(2 chloroaniline) et sels (MBOCA dite MOCA)</i>	○	15terA	-
4,4' - méthylène bis <i>(2 - méthylaniline) et sels (ditolylbase)</i>	○	15terB	-
2 - naphtylamine et sels	○	15terA	-
N. nitroso-dibutylamine et sels	○	15terB	-
Para chloro ortho toluidine et sels	○	15terB	-
Suies de combustion du charbon	○ ☆	16bis	-

### 2. CANCERS DES VOIES URINAIRES

Arsenic et ses composés minéraux		-	10F
Brais de houille	○ ☆	16bis	-
Goudrons de houille	○ ☆	16bis	-
Huiles de houille	○ ☆	16bis	-
Suies de combustion du charbon	○ ☆	16bis	-

# 11<sup>3</sup> Pathologie rénale, vésicale et génitale

RG RA

## 3. Pathologie génitale

Brucellose chronique (*formes génitales*) :

Épididymite	<input type="radio"/>	☆	24	6
Orchite	<input type="radio"/>	☆	24	6
Prostatite	<input type="radio"/>	☆	24	6
Salpingite	<input type="radio"/>	☆	24	6

# Pathologie du sang, **12** et des organes hématopoïétiques

## **1 . Atteintes des éléments figurés du sang**

---

1. ÉRYTHROCYTES
2. LEUCOCYTES
3. THROMBOCYTES
4. SYNDROME MYÉLOPROLIFÉRATIF
5. SYNDROME MYÉLODYSPLASIQUE

## **2 . Troubles de l'hémostase et syndromes hémorragiques**

---

## **3 . Atteintes des organes hématopoïétiques**

---

## **4 . Dosages de toxiques sanguins**

---

# 12<sub>1</sub> Pathologie du sang, et des

## 1. Atteintes des éléments figurés du sang

### 1. ÉRYTHROCYTES

#### a) Anémies

	RG	RA
Ankylostomose (200 œufs/cm <sup>3</sup> de selles)	○ ☆ 28	2
Arsenic et ses composés minéraux	-	10C
Benzène	4	19
Bromopropane	12	21
Brucellose chronique	○ ☆ 24	6
Dichloropropane (anémie hémolytique)	12	21
Hépatite à virus B (anémie hémolytique)	○ ☆ 45II	33II
Hydrocarbures benzéniques (dérivés nitrés et chloronitrés)	13	-
Phénylhydrazine (anémie de type hémolytique)	50	-
Plomb et ses composés	○ 1	18
Rayonnements ionisants (irradiation aiguë ou chronique)	6	20

#### b) Méthémoglobinémie

Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés (avec hémoglobinurie)	15	-
Hydrocarbures benzéniques (dérivés nitrés et chloronitrés)	13	-

#### c) Oxycarbonémie

Bromochlorométhane (taux supérieur à 15 ml pour 1 l de sang)	-	21
---	---	----

Dibromométhane (taux supérieur à 15 ml pour 1 l de sang)	-	21
Dichlorométhane (taux supérieur à 15 ml pour 1 l de sang)	12	21
Diiodométhane (taux supérieur à 15 ml pour 1 l de sang)	-	21
Oxyde de carbone (taux supérieur à 1,5 ml pour 100 ml de sang)	64	40

#### d) Hémolyse

Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés (subictère)	15	-
Dichloropropane	12	21
Hépatite à virus B	○ ☆ 45II	33II
Hydrocarbures benzéniques (dérivés nitrés et chloronitrés)	13	-
Hydrogène arsénié (ictère avec hémolyse, hémoglobinurie)	21	-
Phénylhydrazine	50	-

#### e) Inhibition de processus enzymatique Abaissement des cholinestérases

Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	34	11
Organophosphorés anticholinestérasiques	34	11
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	34	11
Phosphoramides	34	11

#### f) Élévation du taux de protoporphyrine érythrocytaire

Plomb et ses composés (taux supérieur à 20 µg/g d'hémoglobine)	○ 1	18
---	-----	----

# organes hématopoïétiques **12**<sub>1 2</sub>

	RG	RA		RG	RA
<b>2. LEUCOCYTES</b>			<b>4. SYNDROME MYÉLOPROLIFÉRATIF</b>		
a) Leucopénies, neutropénies			Benzène	4	19
Arsenic et ses composés minéraux	-	10C			
Benzène	4	19			
Bromopropane	12	21	<b>5. SYNDROME MYÉLODYDYSPLASIQUE</b>		
Lindane associé au pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels (moins de 1000 polynucléaires neutrophiles par mm <sup>3</sup> )	14F	13bis	Benzène	4	19
Rayonnements ionisants (irradiation aiguë ou chronique)	6	20			
b) Lymphopénie			<b>2. Troubles de l'hémostase et syndromes hémorragiques</b>		
Bromopropane	-	21	Arsenic et ses composés minéraux (troubles de l'hémostase)	20A	10B
c) Leucémies			Brucellose chronique ( <i>purpura</i> )	○ ☆ 24	6
Benzène (leucémies aiguës lymphoblastique et myéloblastique)	4	-	Fièvres hémorragiques (Lassa, Ebola, Marburg, Congo-Crimée)	○ ☆ 76J	-
Benzène	-	19	Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal (Hantavirus)	○ ☆ 96	56
Rayonnements ionisants	6	20	Hépatite à virus C ( <i>purpura</i> )	○ ☆ 45II	33II
			Rayonnements ionisants	6	20
<b>3. THROMBOCYTES</b>			Streptococcus suis	○ ☆ 92	55
Thrombopénies			( <i>coagulopathie intravasculaire disséminée</i> )		
Arsenic et ses composés minéraux	-	10C	Varicelle	☆ 76M	-
Benzène	4	19	( <i>purpura thrombopénique</i> )		
Bromopropane	-	21			
Chlorure de vinyle (syndrome d'hypertension portale spécifique)	○	52			
Rayonnements ionisants	6	20			
Varicelle ( <i>purpura</i> )	☆	76M			

# 12<sup>3</sup>4 Pathologie du sang, et des organes hématopoïétiques

		RG	RA		RG	RA
<b>3. Atteintes des organes hématopoïétiques</b>				<b>4. Dosages de toxiques sanguins</b>		
Brucellose chronique (adénopathie)	○ ☆	24	6	Carboxyhémoglobine (supérieure à 10 %)	12	21
Chlorure de vinyle (splénomégalie : syndrome d'hypertension portale spécifique)		52	-	(métabolisation du dichlorométhane)		
				Oxyde de carbone (supérieure à 15 ml pour 1 l de sang)	12	21
				(métabolisation du dichlorométhane)		
Tuberculose ganglionnaire (Mycobacterium bovis)	○ ☆	40A	16A	Oxyde de carbone (taux supérieur à 1,5 millilitre pour 100 millilitres de sang)	64	40
				Plomb (supérieur à 400 µg/l)	○ 1	18

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

## 1. Cancers cutanés

---

## 2. Cancers ORL

---

1. CANCER DE L'ETHMOÏDE (ET DES SINUS DE LA FACE)
2. CANCER DES CAVITÉS NASALES
3. CANCER DU NASOPHARYNX

## 3. Cancers broncho-pulmonaires et pleuraux

---

1. CANCERS BRONCHO-PULMONAIRES
2. CANCER DE LA PLÈVRE

## 4. Cancers urinaires

---

1. CANCERS DE LA VESSIE
2. CANCERS DES VOIES URINAIRES

## 5. Cancers hépatiques

---

## 6. Tumeurs cérébrales

---

GLIOBLASTOME

## 7. Mésothéliomes primitifs

---

## 8. Angiosarcomes

---

## 9. Leucémies

---

## 10. Cancers osseux

---

# 13 <sup>1</sup> <sup>2</sup> Cancers

	RG	RA		RG	RA
<b>1. Cancers cutanés</b>			<b>2. Cancers ORL</b>		
Arsenic et ses composés minéraux (+ <i>dyskératose lenticulaire en disque ou maladie de Bowen</i> )	20D	10F			
Brais de houille	☆	16bis 35bis	<b>1. CANCER DE L'ETHMOÏDE (ET DES SINUS DE LA FACE)</b>		
Dérivés du pétrole (dérivés suivants : extraits aromatiques, huiles minérales peu ou non raffinées, huiles minérales régénérées, résidus de craquage, huiles moteur usagées, suies de combustion des produits pétroliers)	☆	36bis 25bis	Nickel ( <i>cancer primitif</i> ) (grillage des mattes)	☆	37ter -
Goudrons de houille	☆	16bis 35bis	Poussières de bois ( <i>cancer primitif</i> )	☆	47B 36C
Huiles de houille	☆	16bis 35bis	<b>2. CANCER DES CAVITÉS NASALES</b>		
Suies de combustion du charbon	☆	16bis 35bis	Acide chromique	☆	10ter -
			Chromate de zinc	☆	10ter -
			Chromates et bichromates alcalins et alcalino-terreux	☆	10ter -
			Poussières de bois ( <i>cancer primitif</i> )	☆	47B 36 C
			<b>3. CANCER DU NASOPHARYNX</b>		
			Aldéhyde formique	☆	43bis -
			Formol	☆	43bis -

### 3. Cancers broncho-pulmonaires et pleuraux

#### 1. CANCERS BRONCHO-PULMONAIRES

##### a) Cancers primitifs

Acide chromique	☆	10ter	-
Amiante	☆	30bis	47bis
Ardoise (associé à une silicose)	○	25A	22A
Arsenic et ses composés minéraux		-	10F
" " "	☆	20bis	-
(poussières et vapeurs)			
Arseno-pyrites aurifères (inhalation de poussières ou de vapeurs)	☆	20ter	-
Bis (chlorométhyle) éther	☆	81	-
Brais de houille	☆	16bis	35bis
Cadmium (inhalation de poussières ou fumées)	☆	61bis	-
Chromate de zinc	☆	10ter	-
Chromates et bichromates alcalins et alcalino-terreux	☆	10ter	-
Cobalt et carbure de tungstène (avant frittage)	☆	70ter	-
Cristobalite (associé à une silicose)	○	25A	22A
Goudrons de houille	☆	16bis	35bis
Huiles de houille	☆	16bis	35bis
Mines de fer (travaux au fond)	☆	44bis	-
Nickel (grillage des mattes)	☆	37ter	-
Quartz (associé à une silicose)	○	25A	22A
Rayonnements ionisants (par inhalation)	☆	6	20
Schiste en poudre (associé à une silicose)	○	25A	22A
Silice cristalline (associé à une silicose)	○	25A	22A
Suies de combustion du charbon	☆	16bis	35bis
Tridymite (associé à une silicose)	○	25A	22A

RG RA

RG RA

##### b) Complication

Amiante 30C 47C  
(dégénérescence maligne)

#### 2. CANCER DE LA PLÈVRE

Amiante (mésothéliome et autres tumeurs pleurales) 30D 47D

# 13<sup>4 5</sup> Cancers

RG RA

RG RA

## 4. Cancers urinaires

## 5. Cancers hépatiques

### 1. CANCERS DE LA VESSIE

4 - amino biphényle et sels (xénylamine)	○	15terA	-
Auramine (qualité technique)	○	15terB	-
Brais de houille	○ ☆	16bis	-
Colorants dérivés de la benzidine : direct black 38, direct blue 6, direct brown 95	○	15terB	-
4,4' - diaminobiphényle et sels	○	15terA	-
3,3' - diméthylbenzidine et sels (o.tolidine)	○	15terB	-
3,3' - diméthoxybenzidine et sels (o.dianisidine)	○	15terB	-
Goudrons de houille	○ ☆	16bis	-
Huiles de houille	○ ☆	16bis	-
2 - méthyl aniline et sels (o. toluidine)	○	15terB	-
4,4'- méthylène bis (2 chloroaniline) et sels (MBOCA dite MOCA)	○	15terA	-
4,4'- méthylène bis (2 - méthylaniline) et sels (ditolylbase)	○	15terB	-
2 - naphtylamine et sels	○	15terA	-
N. nitroso-dibutylamine et ses sels	○	15terB	-
Para chloro ortho toluidine et sels	○	15terB	-
Suies de combustion du charbon	○ ☆	16bis	-

### 2. CANCERS DES VOIES URINAIRES

Arsenic et ses composés minéraux	-	10F	
Brais de houille	○ ☆	16bis	-
Goudrons de houille	○ ☆	16bis	-
Huiles de houille	○ ☆	16bis	-
Suies de combustion du charbon	○ ☆	16bis	-

Arsenic et ses composés minéraux ( <i>angiosarcome</i> )	20D	10F
" " " ○	-	10F
( <i>adénocarcinome hépato-cellulaire</i> )		
Chlorure de vinyle monomère ( <i>angiosarcome</i> )	52	-
Hépatites à virus B, C ( <i>carcinome hépato-cellulaire</i> )	○ ☆	45II 33II

RG RA

RG RA

## 6. Tumeurs cérébrales

### GLIOBLASTOME

N-éthyl N' nitro N-nitrosoguanidine	85	-
N-éthyl N-nitrosourée	85	-
N-méthyl N' nitro N-nitrosoguanidine	85	-
N-méthyl N-nitrosourée	85	-

## 7. Mésothéliomes primitifs

### LOCALISATION PLEURALE, PÉRICARDIQUE OU PÉRITONÉALE

Amiante	30D	47D
---------	-----	-----

## 8. Angiosarcomes

Arsenic et ses composés minéraux ( <i>angiosarcome du foie</i> )	20D	10F
Chlorure de vinyle monomère	52	-

## 9. Leucémies

Benzène ( <i>leucémies aiguës myéloblastique et lymphoblastique</i> )	4	-
Benzène	-	19
Rayonnements ionisants	6	20

## 10. Cancers osseux

### SARCOME

Rayonnements ionisants	6	20
------------------------	---	----

## 1 . Maladies systémiques

---

1. LUPUS ÉRYTHÉMATEUX DISSÉMINÉ
2. MANIFESTATIONS EXTRAHÉPATIQUES DES HÉPATITES VIRALES B ET C
3. SCLÉRODERMIE SYSTÉMIQUE PROGRESSIVE
4. SYNDROME DE CAPLAN-COLINET

## 2 . Diabète

---

# 14 <sup>1 2</sup> Autres

RG RA

RG RA

## 1. Maladies systémiques

### 1. LUPUS ÉRYTHÉMATEUX DISSÉMINÉ

Ardoise	-	22A
Cristobalite	-	22A
Poussières minérales renfermant de la silice cristalline	-	22A
Quartz	-	22A
Schiste en poudre	-	22A
Silice cristalline	-	22A
Tridymite	-	22A

### 2. MANIFESTATIONS EXTRAHÉPATIQUES DES HÉPATITES VIRALES B ET C

Virus hépatite B (infection aiguë)	○ ☆	45II	33II
Virus hépatite B (infection chronique)	○ ☆	45II	33II
Virus hépatite C (infection chronique)	○ ☆	45II	33II

## 3. SCLÉRODERMIE SYSTÉMIQUE PROGRESSIVE

Ardoise	25A	22A
Cristobalite	25A	22A
Poussières de houille	25C	-
Poussières minérales renfermant de la silice cristalline	25A	22A
Quartz	25A	22A
Schiste en poudre	25A	22A
Silice cristalline	25A	22A
Tridymite	25A	22A

## 4. SYNDROME DE CAPLAN-COLINET

Lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde :		
Ardoise	25A	22A
Cristobalite	25A	22A
Poussières minérales renfermant de la silice cristalline	25A	22A
Quartz	25A	22A
Schiste en poudre	25A	22A
Silice cristalline	25A	22A
Tridymite	25A	22A

## 2. Diabète

Arsenic et ses composés minéraux	-	10E
----------------------------------	---	-----

## AVERTISSEMENT

Pour certains agents responsables d'affections **de mécanisme allergique**, il existe, entre le régime général (RG) et le régime agricole (RA), des différences dans la désignation des maladies qui n'ont pas été prises en compte dans la classification qui suit :

- les complications cardiaques des broncho-alvéolites et pneumopathies chroniques sont précisées dans le tableau 45D du RA, alors qu'elles ne le sont pas au RG
- les conjonctivites aiguës bilatérales précisées au tableau 44 du RA ne sont pas toujours désignées dans les tableaux du RG

# Les agents en cause





**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**


AGENTS DE SYNTHÈSE :																				
FURFURAL, ALCOOL FURFURYLIQUE	74	-																		
AGGLOMÉRATION (agents d'...)	4	-																		
"	4BIS	-																		
"	84	48																		
AGGLOMÉRÉS :																				
De ciments	8	-																		
De houille	16	-																		
" "	16BIS	-																		
De schiste en poudre (silice)	25A	22A																		
AGRO-ALIMENTAIRE (travaux dans) :																				
Abattage, éviscération volailles, porcs, ovins, caprins, équidés	42	46																		
Emboîtage de conserves alimentaires	42	46																		
Travail sur machines à malaxer, couper, scier, broyer, comprimer les produits alimentaires	42	46																		
Travail sur plumeuse de volailles	42	46																		
AIGUISAGE À SEC	25A	22A																		
AIL	65	44																		
ALCOOLS :																				
DÉSHYDRATATION PAR LE BENZÈNE	4	19																		
DÉSHYDRATATION PAR BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS																		
(solvants organiques)	84	48																		
ALCOOL FURFURYLIQUE	74	-																		
ALCOYLARYLE : PHOSPHATES, PYROPHOSPHATES, THIOPHOSPHATES D'...	34	11																		
ALCOYLE : PHOSPHATES, PYROPHOSPHATES, THIOPHOSPHATES D'...	34	11																		
ALDÉHYDE FORMIQUE ET SES POLYMÈRES	43	28																		
" " "	43BIS	-																		
ALDÉHYDES (solvants organiques)	84	48																		
ALÉSAGE DES MÉTAUX	36	-																		



**AGENTS EN CAUSE**

	<b>RG</b>	<b>RA</b>	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
ALGINATES (manipulation, utilisation)	66BIS	45BCD	■	■												
ALGUES (micro-organismes aéroportés)	66BIS	45BCD	■	■												
" (manipulation, utilisation)	66BIS	45BCD	■	■												
ALIMENTS À BASE DE VIANDE DE PORC	92	55	■	■		■		■	■	■	■	■			■	
ALIMENTS DU BÉTAIL :																
CHLORPROMAZINE	-	26				■			■							
LEPTOSPIROSES	19A	5					■									
ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE	88	51		■	■	■	■					■				
ALLIACÉES	65	44			■											
ALLIAGES :																
AU CADMIUM (et soudure avec ...)	61	42	■			■		■				■	■			
AU PLOMB	1	18		■		■		■					■		■	
ALPHA-MÉTHYL-DOPA	66	45A	■								■					
ALUMINIUM :																
(électrometallurgie : fluor)	32	-	■			■		■		■	■	■				
(fabrication : procédé à anode continue)	16	-				■				■						
" "	16BIS	-	■										■		■	
" "	16BIS	-	■										■		■	
ALUMINO-SILICATES DE CALCIUM (ciments)	8	14				■		■		■						
AMALGAMES DU MERCURE	2	-				■		■		■			■			
AMBRETTE (résidus d'extraction des huiles d' ...)	66	45A	■								■					
AMBULANCIERS	45II	-		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
AMIANTE	30	47	■	■		■										■
AMIANTE	30BIS	47BIS	■													■
AMIANTE-CAOUTCHOUC, AMIANTE-CIMENT, AMIANTE-PLASTIQUE, AMIANTE-TEXTILE	30	47	■	■		■										■
AMIBES	55	-				■	■									
AMINES :																
ALICYCLIQUES	49	-				■										
ALIPHATIQUES	49	-				■										
"	49BIS	-	■								■					
AROMATIQUES (sels et dérivés)	15	-				■		■					■		■	

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
AMINES (suite):																
AROMATIQUES (et leurs sels)	15BIS	-														
"          "	15TER	-														
4 - AMINO BIPHÉNYLE et sels	15TER	-														
AMINOGLYCOSIDES	31	44														
AMMONIUM (thioglycolate d'...)	65	44														
AMMONIUMS QUATERNAIRES ET DÉRIVÉS	66	45A														
AMORCES AU FULMINE DE MERCURE (fabrication, emploi)	2	-														
AMPOULES RADIOGRAPHIQUES (fabrication : mercure)	2	-														
ANESTHÉSIE : HALOTHANE	89	-														
ANHYDRIDE ARSÉNIEUX (fabrication, conditionnement)	20BIS	-														
ANHYDRIDE HEXAHYDROPTALIQUE	66	-														
"          "	66BIS	-														
ANHYDRIDE HIMIQUE	66	-														
"          "	66BIS	-														
ANHYDRIDE MALÉIQUE	66	-														
ANHYDRIDE PHTALIQUE	66	-														
"          "	66BIS	-														
ANHYDRIDE TÉTRACHLOROPTALIQUE	66	-														
"          "	66BIS	-														
ANHYDRIDE TRIMELLITIQUE	66	-														
"          "	66BIS	-														
ANILINE ET SES HOMOLOGUES (fabrication)	13	-														
ANIMALE (produits d'origine) :																
ABATS DE PORC	92	55														
CARCASSES DE PORC	92	55														
CHARCUTERIE (moisissures)	66BIS	45BCD														
COLLES À BASE D'OS	88	51														
FROMAGE (affinage)	66BIS	45BCD														
CORNES	40A	16A														



**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
ANIMAUX (suite) :																
CONTACT (pasteurelloses)	86	50														
" (porcs)	92	55														
DOMESTIQUES	19B	5BIS														
" (contact)	-	1														
ÉLEVAGE, MANIPULATION	66	45A														
" "	66BIS	45BCD														
ÉQUIDÉS (abattage, éviscération)	-	46														
D'EXPÉRIENCE (laboratoires)	46ABC	15ABC														
À FOURRURE (élevage, transport, vente)	68	7														
GIBIER (élevage)	88	51														
LÉPORIDÉS (abattage, transport, vente)	68	7														
MAMMIFÈRES (contact) (mycoses cutanées)	46ABC	15ABC														
MAMMIFÈRES DE LABORATOIRE	66BIS	45BCD														
OISEAUX (contact, élevage, soins, vente)	87	52														
OVINS (abattage, éviscération)	-	46														
" (élevage)	88	51														
" (contact, produits, déjections)	24	6														
" (contact, viscères, déjections)	53B	49B														
POISSONS (conserves)	19A	5														
PORCINS (contact, déjections)	24	6														
" (élevage)	88	51														
PORCS (abattage, éviscération)	42	46														
" (contact, élevage)	92	55														
RONGEURS																
HANTAVIRUS	96	56														
INFÉODÉS MILIEU AQUATIQUE	19A	-														
TULARÉMIE	68	7														
SAUVAGES	19B	5BIS														
VERTÉBRÉS (sauvages ou domestiques)	19B	5BIS														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

ANIMAUX (suite) :																				
VOLAILLES (abattage, éviscération, plumage)	42	46																		
" (contact, élevage, vente, abattage, conservation)	87	52																		
" (élevage, travaux dans les volailleries)	88	51																		
ANIMAUX CONTAMINÉS :																				
ATTEINTS OU SUSPECTS DE RAGE	56	30																		
INFECTÉS PAR BACILLE DU CHARBON	18	4																		
PORTEURS DE BACILLES TUBERCULEUX BOVINS	40A	16A																		
INSTALLATIONS OÙ ONT SÉJOURNÉ DES ANIMAUX TUBERCULEUX	40A	16A																		
ANIMAUX (soins aux)																				
ANIMAUX (élevage, manipulation)	66	45A																		
BÉTAIL	-	26																		
BRUCELLOSES	24	6																		
DÉSINFECTION	66	45A																		
DÉTERGENTS	66	45A																		
LEPTOSPIROSES	19A	5																		
MALADIE DE LYME	19B	5BIS																		
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à...)	40A	16A																		
MYCOSES CUTANÉES	46ABC	15ABC																		
ORNITHOSE-PSITTACOSE	87	52																		
PASTEURELLOSES	86	50																		
RAGE	56	30																		
ROUGET DU PORC	88	51																		
STÉRILISATION	66	45A																		
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55																		
TULARÉMIE	68	7																		
ANKYLOSTOMES	28	2																		
ANTIMOINE ET DÉRIVÉS	73	-																		



**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
ARYLE : PHOSPHATES, PYROPHOSPHATES, THIOPHOSPHATES D'...	34	11	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
ASBESTOSE : INHALATION DE POUSSIÈRES D'AMIANTE	30	47	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
ASPARAGÉES (poussières d'...)	66	45A	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
ASPERGILLUS :																
PNEUMOCONIOSE HOUILLE (complication)	25C	-	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
SILICOSE (complication)	25A	22A	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
(extraction, purification d'enzymes)	63	-	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
ASSAINISSEMENT (réseau)	45I	33I	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
"    "	19B	-	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
ASSISTANCE (milieu aquatique naturel)	19A	-	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
ATMOSPHÈRE HYPERBARE	29	-	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
AURAMINE (qualité technique)	15TER	-	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
AVIAIRES (poussières)	66BIS	45BCD	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
AVIVAGE (solvants d') :																
BENZÈNE	4	19	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
AZIRIDINE POLYFONCTIONNELLE	66	-	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
AZODICARBONAMIDE	66	-	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<b>B</b>																
BACILLES TUBERCULEUX	40	16	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
BACILLUS SUBTILIS (extraction, purification d'enzymes)	63	-	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
BACTÉRIES AÉROPORTÉES	66BIS	45BCD	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
BACTÉRIDIE CHARBONNEUSE	18	4	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
BAGASSE (moisissures)	66BIS	45BCD	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
BAINS (établissements)	45I	-	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
" (surveillance, rééducation, soins)	46C	-	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
BALLES DE COTON	66BIS	45BCD	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
BALLES DE CHANVRE, COTON, KAPOK, LIN, SISAL (ouverture)	66	45A	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
BAMBROCHAGE DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	-	■													
BANANE (culture)	19A	5				■										
BANCS À BROCHES	42	-									■					
BAROMÈTRES (fabrication, réparation : mercure)	2	-			■	■	■	■		■			■			
BASSINS (réserve, lagunage)	19A	5				■										
BÂTIMENT (manutention manuelle)	98	57BIS						■				■				
BATTAGE DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	54AB	■													
BATEAUX (travaux sur les...) : LEPTOSPIROSES	19A	-				■										
BAUME DU PÉROU	65	44			■											
BENZALKONIUM	66	45A	■								■					
BENZÈNE	4	19												■	■	
"	4BIS	19BIS			■											
" (solvants organiques)	84	48			■		■	■	■							
BENZIDINE (et colorants dérivés)	15TER	-			■		■	■					■		■	
BENZISOTHIAZOLINE-3-ONE	65	44			■											
BENZISOTHIAZOLINE-3-ONE ET DÉRIVÉS	66	45A	■								■					
BÉRYLLIUM ET SES COMPOSÉS	33	-	■	■	■					■						
BÉTALACTAMINES	41	44			■											
" "	41	45A	■								■					
BÉTON :																
(huiles de décoffrage)	36	25	■		■		■									
(emploi)	8	14			■		■			■						
(fabrication de produits vibrés)	42	46			■						■					
BICHROMATES ALCALINS	10	34			■						■					
" "	10BIS	45	■								■					
" "	10TER	-	■												■	
BIOXYDE DE MANGANÈSE	39	-						■								
BIS (CHLOROMÉTHYLE) ÉTHER	81	-	■													■
BISULFITES	66	45A	■								■					
BITUMES (fluxant)	36BIS	-			■											■
BITUMES-GOUDRON	16BIS	-											■			■

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUÛES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
BOBINAGE DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	-	■													
BOBINAGE (fils d'acier)	42	-								■						
BOBINEUSES	42	-								■						
BOCAGE (travaux dans le...)	19B	5BIS	■	■	■	■	■	■	■		■					
BOIS :																
(abattage, tronçonnage des arbres)	42	46								■						
(ébranchage mécanique des arbres)	42	46								■						
(inhalation de poussières de ...)	47B	36C								■					■	
(machines à bois en atelier)	42	46								■						
(manipulation, sciage)	-	56	■	■		■							■			
(manipulation, traitement, usinage)	47	36	■	■	■				■	■					■	
" " "	-	45BCD	■	■												
PANNEAUX (formol)	43BIS	-								■					■	
POUSSIÈRES (moisissures)	66BIS	45BCD	■	■						■						
(travaux dans les...)	19B	5BIS	■	■	■	■	■	■	■		■					
TRAITEMENTS XYLOPROTECTEURS	14AàE	13AàD	■	■	■	■	■	■	■	■			■			
TRAITEMENT PAR PENTACHLOROPHÉNOL + LINDANE	14F	13BIS												■		
DE TULIPIER	65	44			■											
USINAGE (arsenic)	-	10	■	■	■	■	■	■	■	■			■	■	■	■
BORRELIA BURGDORFERI MALADIE DE LYME, SPIROCHÉTOSES À TIQUES	19B	5BIS		■	■		■	■			■					
BOUCHARDEUSES	69A	-		■				■			■					
BOUCHERIES :																
BRUCELLOSES	24	6	■	■	■	■	■	■			■	■	■	■	■	
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à...)	40A	16A			■	■	■				■			■		
ROUGET DU PORC	88	51		■	■	■	■				■					
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55	■	■		■		■	■	■	■			■		
BOUES (eaux usées raffinerie)	4	-												■	■	
BOULETS (agglomérés de houille)	16BIS	-	■												■	
BOUTEUR	97	57						■			■					
BOUTEURS (chantiers)	42	46								■						

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
BOVINS (abattage, éviscération)	42	-														
BOVINS (contact) :																
BRUCELLOSES	24	6														
FIÈVRE Q	53B	49B														
MYCOSES CUTANÉES (mammifères)	46ABC	15ABC														
MYCOSES UNGUÉALES (dans les abattoirs)	77	15E														
BOYAUDERIES (voir fièvre Q et leptospiroses) :																
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à...)	40A	16A														
BOYAUDERIES (voir fièvre Q et leptospiroses) (suite) :																
ROUGET DU PORC	88	51														
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55														
BRAIS DE HOUILLE	16	35														
" "	16BIS	35BIS														
BRANCARDAGE	98	-														
BRASQUAGE	16BIS	-														
BRASSERIES :																
LEPTOSPIROSES	19A	5														
MYCOSES CUTANÉES	46ABC	15ABC														
BRIQUES RÉFRACTAIRES (imprégnation)	16	-														
BRIQUETTES (agglomérés de houille)	16BIS	-														
BROMÉLINE (extraction, purification d'enzymes)	63	-														
BROMOBENZÈNE (monobromobenzène)	9	-														
BROMOCHLOROMÉTHANE	-	21														
1 - BROMOPROPANE	12	21														
2 - BROMOPROPANE	12	21														
BROMOXYNIL	14	13														
BROMURE DE MÉTHYLE	26	23														
BRONZAGE AU MERCURE	2	-														
BROYAGE :																
DE BIOXYDE DE MANGANÈSE	39	-														
DES CIMENTS	8	-														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

BROYAGE (suite) :																				
DE GRAINS DE CÉRÉALES	66BIS	45BCD																		
DE GRAINS DE CÉRÉALES ALIMENTAIRES	66	45A																		
DE GRAPHITE	25C	-																		
DE MATIÈRES ORGANIQUES	-	46																		
DE MATIÈRES PLASTIQUES ET CAOUTCHOUC	42	46																		
DE MINÉRAIS D'ANTIMOINE	73	-																		
DE MINÉRAIS D'ARSENO-PYRITES AURIFÈRES	20TER	-																		
DE MINÉRAIS DE BÉRYLLIUM	33	-																		
DE MINÉRAIS DE FER	44	-																		
(si travail effectué au fond d'une mine de fer)	44BIS	-																		
DE MINÉRAIS DE FER (dans les mines)	94	-																		
DE L'OCRE	44	-																		
DE ROCHES ET DE MINÉRAIS (silice)	25A	22A																		
" " (bruit)	42	46																		
DE TALC	25B	22B																		
DES PRODUITS ALIMENTAIRES	42	46																		
DU KAOLIN	25B	22A																		
DU VERRE, DES MÉTAUX	42	-																		
BROYEUR	97	57																		
BRUCELLES	24	6																		
BRUITS LÉSIONNELS	42	46																		
BRÛLAGE DE PEINTURES PLOMBIFÈRES	1	18																		
BUREAUX (climatisés, humidifiés)	66BIS	45BCD																		
BURES (fonçages dans les mines)	25A	22A																		
BURINAGE DES MÉTAUX :																				
BURINEURS	69A	29A																		
"	42	46																		

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**


AGENTS EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
<b>C</b>																
CABINETS DENTAIRES (rayonnements ionisants)	6	-	■		■				■			■		■	■	
CABINETS MÉDICAUX (rayonnements ionisants)	6	20	■		■				■			■		■	■	
CÂBLAGE (fils d'acier)	42	-									■					
CADAVRES D'ANIMAUX :																
BRUCELLOSES	24	6	■	■	■	■		■				■	■	■		
CHARBON	18	4	■		■	■										
LEPTOSPIROSES	19A	5														
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à...)	40A	16A			■	■						■		■		
MYCOSES CUTANÉES	46ABC	15ABC			■											
MYCOSES UNGUÉALES	77	15E			■											
PASTEURELLOSES	86	50			■											
RAGE	56	30														
ROUGET DU PORC	88	51		■	■	■						■				
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55	■	■					■	■	■	■		■		
TÉTANOS (animaux domestiques)	-	1														
CADMIUM ET COMPOSÉS	61	42	■			■		■				■	■			
CADMIUM (poussières et fumées)	61bis	-	■													■
CAFÉ VERT (manipulation)	66	45A	■								■					
" " (préparation, manipulation)	66BIS	45BCD	■	■												
CALCINATION DE TERRES À DIATOMÉES (silice)	25A	-	■	■	■							■			■	■
CALOPORTEURS (systèmes) AUX POLYCHLOROPHÉNYLES	9	-			■			■					■			
CALORIFUGEAGE : AMIANTE	30	47	■	■		■										■
CAMION MONOBLOC	97	57								■						
CAMION TOMBÉREAU	97	57								■						
CAMOMILLE (manipulation)	65	44			■											
CANALISATION : LEPTOSPIROSES	19A	5														
CANAUX (entretien)	19A	5														
CANCÉROLOGIE (recherches en ...)	85	-								■						■
CANNE À SUCRE (coupe)	19A	5														
" " " (moisissures)	66BIS	45BCD	■	■												


**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

AGENTS EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CÉIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
CAOUTCHOUC :																
ACCÉLÉRATEURS DE VULCANISATION :																
(furfural, alcool furfurylique)	74	-	■	■	■	■			■							
(mercapto-benzothiazole, sulfure de tétraméthyl-thiurame)	65	44			■											
AGENTS DE CONSERVATION	15BIS	-	■		■											
(broyage, injection, usinage)	42	46									■					
(dissolution : benzène)	4	19												■	■	
(dissolution : benzène, toluène, xylènes)	4BIS	19BIS				■										
HUILES D'EXTENSION	36	-	■	■	■		■									
" "	36BIS	-			■										■	
(industries du... : azodicarbonamide)	66	-	■								■					
POUDRE D'ARDOISE																
(charge en caoutchouterie)	25A	-	■	■	■		■					■			■	■
(production du... naturel et synthétique)	84	-		■	■			■	■	■						
(vulcanisation à froid)	22	-				■		■	■	■						
POUDRE DE TALC	25B	-	■													
CAOUTCHOUC NATUREL (latex)	95	44/45	■	■	■					■	■					
CAPILLAIRES (produits... : séricine)	66	-	■								■					
CAPRINS (abattage, éviscération)	-	46									■					
CAPRINS (contact) :																
BRUCELLOSES	24	6	■	■	■	■	■	■				■	■	■		
FIÈVRE Q	53B	49B		■		■	■									
CARBAMATES HÉTÉROCYCLIQUES ANTICHOLINESTÉRASIQUES	34	11	■	■		■		■	■	■	■			■		
CARBONE (électrodes, pâtes et revêtements)	16	-				■				■						
CARBORUNDUM (fabrication)	25A	-	■	■	■		■					■			■	■
CARBURANTS :																
RENFERMANT DU BENZÈNE (transvasement, travaux en citerne)	4	19												■	■	
RENFERMANT BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES (transvasement, travaux en citerne)	4BIS	19BIS				■										
(solvants organiques liquides)	-	48			■			■	■							

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
CARBURE DE CALCIUM (fabrication)	16	-														
CARBURES MÉTALLIQUES FONDUS CONTENANT DU COBALT	70BIS	-														
CARBURES MÉTALLIQUES FRITTÉS	70BIS	-														
CARCASSES DE PORC	92	55														
CARDAGE :																
DE L'AMIANTE	30	-														
DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	-														
DU CHANVRE, COTON, KAPOK, LIN, SISAL	66	45A														
DU COTON	66BIS	45BCD														
CARMIN	66	45A														
CARMIN COCHENILLE (préparation)	66BIS	45BCD														
CARRIÈRES (manutention manuelle)	98	-														
" (travaux au fond)	19A	-														
CARTON (fabrication, conditionnement mécanisé)	42	-														
CARTON AMIANTE	30	-														
CATALYSEURS (fabrication)	66	-														
CATALYSEURS DE POLYMÉRISATION	15BIS	-														
CATALYTIQUES (agents... : mercure)	2	-														
CATHODE																
(confection et réfection)	16BIS	-														
DE MERCURE	2	-														
CAVES (travaux dans les ...) :																
LEPTOSPIROSES	19A	5														
CELLULOSE (régénération)	22	-														
CENTRES ANTICANCÉREUX (exposition aux rayonnements ionisants)	6	-														
CÉPHALOSPORINES	41	44														
"	41	45A														
CÉRAMIQUES : (fabrication de produits)	25A	-														
CÉRÉALES (farines de...)	65	44														
" (broyage)	66BIS	45BCD														
CÉRÉALES ALIMENTAIRES (broyage)	66	45A														
CÉTONES (solvants organiques)	84	48														
CHAIS (travaux dans les ...) :																
LEPTOSPIROSES	19A	5														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

P. BRONCHO-PULM., PLEURALE  
 P. CARDIO-VASCULAIRE  
 P. CUTANÉO-MUQUEUSE  
 P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE  
 MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.  
 INTOXICATIONS AIGUËS  
 P. NEURO-MUSC. & PSY.  
 P. CŒIL & VISION  
 P. ORL & STOMATO  
 P. OS & ARTICULAIRE  
 P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE  
 P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE  
 CANCERS  
 AUTRES

CHAMPIGNONS COMESTIBLES	66BIS	45BCD	
CHAMPIGNONNIÈRES (travaux dans les ...) : ANKYLOSTOMOSE	-	2	
CHAMPIGNONNIÈRES (travaux dans les ...)	-	45AàD	
" (préparation des couches)	-	28	
" (moteurs à allum. commandé)	-	40	
CHANTIERS NAVALS : AMIANTE	30	-	
" " "	30BIS	-	
CHANTIERS DE TERRASSEMENT	-	15E	
CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT	8	14	
" " "	46C	-	
" " "	77	15E	
CHANTIER (grue)	97	57	
CHANTIERS (utilisation d'engins)	42	46	
CHANVRE (ouverture des balles, cardage, peignage, filature, tissage)	66	45A	
" (teillage, ouvraison, battage, cardage, étirage, peignage, bambrochage, filage, bobinage, retordage, ourdissage)	90AB	54AB	
CHARBON (bacille du ...)	18	4	
" (suires de combustion)	16	35	
" (suires de combustion)	16BIS	35BIS	
" (travaux au fond des mines)	91	-	
" (puits de mines)	93	-	
CHARCUTERIE (moisissures)	66BIS	45BCD	
CHARCUTERIES :			
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à...)	40A	16A	
ROUGET DU PORC	88	51	
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55	
CHARGEMENT (manutention manuelle)	98	57BIS	
CHARGES LOURDES (manutention manuelle)	98	57BIS	
CHARGEUSE	97	57	
CHARGEUSE-PELLETEUSE	97	57	

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
CHARGEUSES (chantiers)	42	46														
CHARGEUSE SUR PNEUS	97	57														
CHARIOT AUTOMOTEUR À CONDUCTEUR PORTÉ	97	57														
CHARIOT ÉLÉVATEUR	97	57														
CHARIOTS DE MANUTENTION TOUS TERRAINS (chantiers)	42	46														
CHAUDIÈRES :																
(décapage, détartrage)	21	-														
(ramonage et entretien)	16	35														
(ramonage et entretien)	16BIS	35BIS														
(ramonage, nettoyage)	36BIS	25BIS														
CHAUDRONNERIE (travaux de ..) : CHOCS RÉPÉTÉS (voir également bruit : 42-46)	69B	-														
CHAUFFAGE (appareils de ...)	64	40														
CHEMINÉES :																
(ramonage et entretien)	16	35														
" "	16BIS	35BIS														
(ramonage, nettoyage)	36BIS	25BIS														
CHENILLEUSE	97	57														
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE (prothèses...)	82	-														
CHLAMYDIA PSITTACI	87	52														
CHLORAMINE (piscine)	66	-														
CHLORAMINE T	66	45A														
CHLORHÉXIDINE	66	45A														
CHLOROBENZÈNE	9	-														
CHLOROÉTHANE	12	21														
CHLOROMÉTHYL-MÉTHYL-ÉTHÉR	81	-														
CHLORONAPHTALÉNES (fabrication)	9	-														
CHLOROPLATINATES	66	45A														
CHLOROPLATINATES ALCALINS	65	44														
CHLOROPLATINIQUE (acide ...)	65	44														
CHLORPROMAZINE	38	26														
CHLORURE D'ACIDE DE LA PHÉNYL GLYCINE	66	45A														



**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
CLÉS À CHOC	69A	-														
CLICHÉS PHOTOMÉCANIQUES POUR IMPRESSION (préparation)	10	34														
CLIMATISEURS	-	45BCD														
" (dans locaux industriels, bureaux, habitations, laboratoires microbiologiques)	66BIS	-														
CLINIQUES (exposition aux rayonnements ionisants)	6	-														
CLOUTEUSES	42	46														
"	69B	-														
COBALT ET DÉRIVÉS	65	44														
COBALT ET COMPOSÉS	70	-														
COCHENILLE (préparation)	66BIS	45BCD														
COKERIES	16	-														
COKERIE (marche et entretien des fours)	16BIS	-														
COLLAGE :																
DU CUIR ET DES MATIÈRES PLASTIQUES : HEXANE	59	41														
DES MATIÈRES PLASTIQUES (formol)	43	-														
DES PANNEAUX DE BOIS (formol)	43BIS	-														
COLLES :																
AU BENZÈNE	4	19														
AU BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS														
AU CYANOACRYLATE	66	45A														
ÉPOXYDIQUES	51	44														
À L'HEXANE	59	41														
À BASE DE MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE	82	-														
À BASE D'OS	88	51														
À BASE DE POLYURÉTHANES	62	43														
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48														
COLOPHANE ET DÉRIVÉS	65	44														
COLOPHANE CHAUFFÉE	66	45A														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

<b>COLORANTS :</b>																				
ACRYLOYLAMINES	66	-																		
AMINES AROMATIQUES (sels et dérivés)	15BIS	-																		
DÉRIVÉS DE LA BENZIDINE	15TER	-																		
DÉRIVÉS NITRÉS ET CHLORONITRÉS DES HYDROCARBURES BENZÉNIQUES	13	-																		
HÉTÉROCYCLES HALOGÉNÉS	66	-																		
NINHYDRINE	66	-																		
PIPÉRIDINYL TRIAZINE	66	-																		
VINYL-SULFONES	66	-																		
COLORANTS NITRÉS (dérivés du phénol)	14	13																		
COMPACTAGE DE MATIÈRES ORGANIQUES	-	46																		
COMPOST (micro-organismes aéroportés)	66BIS	45BCD																		
COMPRESSION (installations de ...)	42	46																		
" DES PRODUITS ALIMENTAIRES	42	46																		
<b>CONCASSAGE :</b>																				
DE BIOXYDE DE MANGANÈSE	39	-																		
DES CIMENTS	8	-																		
DE MATIÈRES ORGANIQUES	-	46																		
DE MINÉRAIS D'ANTIMOINE	73	-																		
DE MINÉRAIS D'ARSENOPYRITES AURIFÈRES	20TER	-																		
DE MINÉRAIS DE FER ET D'OCRE (dans les mines de fer)	44	-																		
" " "	94	-																		
MINÉRAIS ET ROCHES (silice)	25A	22A																		
PIERRES ET PRODUITS MINÉRAUX	42	46																		
VERRE	42	-																		
CONCASSEUR	97	57																		
CONCHYLICULTURE	-	57BIS																		
CONDENSATEURS (fabrication avec chloronaphtalènes)	9	-																		
<b>CONDITIONNEMENT :</b>																				
DE GRAPHITE	25B	-																		
DE MATIÈRES ORGANIQUES	-	46																		

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
CONDUITS D'ÉVACUATION (ramonage et entretien)	16BIS	-	■	■	■	■						■			■	
CONFECTION (cathode)	16BIS	-	■													■
CONSERVATION (agents de ...)	15BIS	-	■													■
CONSERVATION DE PRODUITS AGRICOLES	6	20	■			■			■			■		■	■	
CONSERVATION DE VOLAILLES	87	52	■			■	■	■								
CONSERVÉES :																
ALIMENTAIRES	19A	5					■									
CHAMPIGNONS	-	34			■					■						
VIANDES ET POISSONS	88	51		■	■	■	■					■				
CONSERVES ALIMENTAIRES (emboîtage)	42	46									■					
CONSTRUCTION ÉLECTRIQUE :																
MERCURE ET COMPOSÉS	2	-			■	■	■	■		■			■			
CONSTRUCTION NAVALE : AMIANTE	30	-	■	■		■										■
"           "           "	30BIS	-	■													■
CONSTRUCTION : SILICE	25A	-	■	■	■		■					■			■	■
CORNES ANIMALES (manipulation, traitement)	40A	16A			■		■					■		■		
COSMÉTOLOGIE :																
SÉLÉNIUM	75	-	■		■		■	■	■	■						
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48			■		■	■	■							
TALC	25B	-	■	■	■		■					■				
COTON (ouverture des balles, cardage, peignage)	66BIS	45BCD	■	■												
COTON (ouverture des balles, cardage, peignage, filature, tissage)	66	45A	■								■					
" (teillage, ouvraison, battage, cardage, étirage, peignage, bambrochage, filage, bobinage, retordage, ourdissage)	90AB	54AB	■													
COULÉE DES MÉTAUX (voir aussi rayonnement thermique 71 R.G.)	16	-			■				■							
COULÉE (fonte ou acier)	16BIS	-	■													■
COUPE (canne à sucre)	19A	5					■									
" (produits alimentaires)	42	46									■					■
COURS D'EAU (entretien)	19A	5					■									



**AGENTS EN CAUSE**

**RG RA**

AGENT EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
COXIELLA BURNETTI	53B	49B														
CRÊCHES :																
HÉPATITES A, E	45I	-														
CRIBLAGE :																
DE MATIÈRES ORGANIQUES	-	46														
(pierres, produits minéraux)	42	46														
CRIBLE	97	57														
CRISTOBALITE	25A	22A														
CUEILLETTE DU VERRE	71BIS	-														
CUIR :																
(collage à l'hexane)	59	41														
(traitement arsenical)	20	-														
(travail du ...)	69B	-														
CUIRS VERTS :																
(manipulation, traitement)	40A	16A														
" "	88	51														
CUISINES :																
HÉPATITES A, E	45I	33I														
LEPTOSPIROSES	19A	5														
ROUGET DU PORC	88	51														
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55														
CURAGE :																
DES FOSSÉS	19A	5														
(raffinerie)	4	-														
CYANOACRYLATE (colles au ...)	66	45A														
CYCLOHEXYLAMINES	49	-														
<b>D</b>																
DAHLIA	65	44														
DAMASQUINAGE AU MERCURE	2	-														
DÉBROUSSAILLAGE	42	46														
DÉBROUSSAILLEUSES	69A	29A														
DÉCAPAGE AU JET DE SABLE	25A	-														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
DÉCAPAGE DES MÉTAUX (hydrogène arsénié)	21	-						■	■				■	■		
DÉCAPANTS :																
BENZÈNE	4	19												■	■	
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS			■											
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48		■			■	■	■							
DÉCAPEURS (chantiers)	42	46									■					
DÉCAPEUSE (engins)	97	57						■				■				
DÉCHARGEMENT (manutention manuelle)	98	57BIS						■				■				
DÉCHETS (micro-organismes aéroportés)	66BIS	45BCD	■	■												
DÉCHETS INDUSTRIELS	98	-						■				■				
DÉCHETS MÉDICAUX	45II	-		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
DÉCHETS ORGANIQUES	19A	5					■									
DÉCOCHAGE DES MÉTAUX EN FONDERIE	16	-			■					■						
"  "  "	16BIS	-	■	■											■	
"  "  "	25A	-	■	■	■	■	■					■			■	■
DÉCOCHAGE (sur grilles vibrantes)	42	-									■					
DÉCOFFRAGE DU BÉTON (huiles de ...)	36	25	■		■	■	■									
DÉCOLLETAGE DES MÉTAUX	36	-	■		■	■	■									
"  "	42	-									■					
DÉCOUPAGE MÉCANIQUE DES MÉTAUX	42	46									■					
DÉCOUPAGE PAR PROCÉDÉ ARC-AIR	42	-									■					
DÉCOUPAGE AU CHALUMEAU :																
PEINTURES PLOMBIFÈRES	1	18		■		■	■	■					■	■		
PIÈCES CADMIÉES	61	42	■			■	■	■				■	■			
DÉCOUPE : AMIANTE	30	47	■	■		■									■	
"  "	30BIS	47BIS	■												■	
DÉCOUPE PAR ULTRASONS (matières plastiques)	42	-									■					
DÉFLOCCAGE : AMIANTE	30	47	■	■		■									■	
DÉFONCEUSES	42	46									■					
DÉGAUCHISSEUSES	42	46									■					
DÉGRAISSAGE DE MATÉRIEL AGRICOLE	-	8				■	■	■	■							



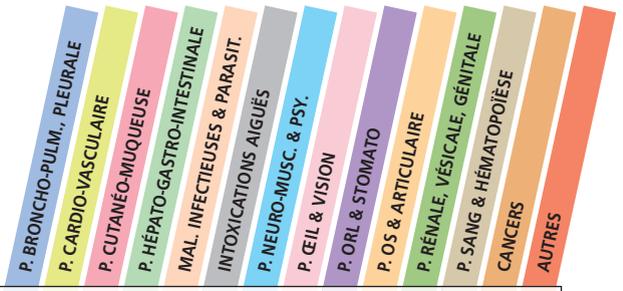
**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
DÉRIVÉS HYDROXYLÉS DES AMINES AROMATIQUES	15	-														
" " "	15BIS	-														
DÉRIVÉS NITRÉS :																
DES AMINES AROMATIQUES	15	-														
" " "	15BIS	-														
DU GLYCÉROL ET DES GLYCOLS	72	-														
DES HYDROCARBURES ALIPHATIQUES	84	48														
DES HYDROCARBURES BENZÉNIQUES	13	-														
DU PHÉNOL	14	13														
DÉRIVÉS NITROSÉS DES AMINES AROMATIQUES	15	-														
" " "	15BIS	-														
DÉRIVÉS DU SANG HUMAIN (manipulation, conditionnement)	45	33														
DÉRIVÉS SULFONÉS DES AMINES AROMATIQUES	15	-														
" " "	15BIS	-														
DÉSHERBAGE : DÉRIVÉS NITRÉS DU PHÉNOL	14	13														
DÉSHYDRATATION :																
DES ALCOOLS : BENZÈNE	4	19														
DES ALCOOLS : BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS														
DÉSINFECTION :																
AMMONIUMS QUATERNAIRES ET DÉRIVÉS	66	45A														
BENZALKONIUM	66	45A														
BENZISOTHIAZOLINE-3-ONE ET DÉRIVÉS	66	45A														
CHLORHÉXIDINE	66	45A														
CHLORURE DE LAURYL																
DIMÉTHYL BENZYLAMMONIUM	66	45A														
FORMOL	43	28														
HEXACHLOROPHÈNE	66	45A														
ORGANOMERCURIELS	66	45A														
DÉSINSECTISATION : BROMURE DE MÉTHYLE	26	23														
" : TÉTRACHLORURE DE CARBONE	-	9														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

P. BRONCHO-PULM., PLEURALE  
 P. CARDIO-VASCULAIRE  
 P. CUTANÉO-MUQUEUSE  
 P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE  
 MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.  
 INTOXICATIONS AIGUËS  
 P. NEURO-MUSC. & PSY.  
 P. CŒIL & VISION  
 P. ORL & STOMATO  
 P. OS & ARTICULAIRE  
 P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE  
 P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE  
 CANCERS  
 AUTRES

DESSABLAGE (en fonderie)	25A	-	
DESTRUCTION :			
(produits à base d'amiante)	30	47	
DE MUNITIONS ET EXPLOSIFS	42	-	
DE RONGEURS (milieu aquatique)	19A	-	
DÉTARTRAGE DE CHAUDIÈRES	21	-	
DÉTENTE (installations de ...)	42	46	
DÉTERGENTS (aérosols d'enzymes)	66	45A	
" "	66BIS	45BCD	
DÉTERGENTS CATIONIQUES	65	44	
DÉTERGENTS À BASE D'ENZYMES	63	-	
4,4' - DIAMINOBIPHÉNYLE (et sels)	15TER	-	
o. DIANISIDINE	15TER	-	
DIATOMÉES (terres à, silice)	25A	22A	
DIAZO (papier)	65	44	
DIAZONIUM (sels de ...)	65	44	
" "	66	45A	
1-2-DIBROMOÉTHANE	12	21	
DIBROMOMÉTHANE	-	21	
DICHLOROACÉTYLÈNE	12	21	
DICHLOROBENZÈNE SULFONATE	66	-	
DICHLORODIFLUOROÉTHANE	12	21	
1-1-DICHLOROÉTHANE	12	21	
1-2-DICHLOROÉTHANE	12	21	
DICHLORO-1-1-ÉTHYLÈNE	-	21	
DICHLORO-1-2-ÉTHYLÈNE	-	21	
DICHLOROFLUOROÉTHANE	12	21	
DICHLOROMÉTHANE	12	21	
1-2-DICHLOROPROPANE	12	21	
DICHLOROTRIFLUOROÉTHANE	12	21	
DICYCLOHEXYL CARBODIIMIDE	65	44	
" "	66	-	
DIÉTHYLAMINOENZÈNE DIAZONIUM (chlorure de ...)	65	44	
DIIODOMÉTHANE	-	21	

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**


AGENTS EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CÉIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
DILUANTS :																
BENZÈNE	4	19														
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS														
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48														
3,3'- DIMÉTHOXYBENZIDINE (et sels)	15TER	-														
DIMÉTHYLACÉTAMIDE	84	48														
3,3'- DIMÉTHYLBENZIDINE (et sels)	15TER	-														
DIMÉTHYLFORMAMIDE	84	48														
DIMÉTHYLSULFONE	84	-														
DIMÉTHYLSULFOXYDE	84	48														
DINITRO-ORTHOCHRÉSOL	14	13														
DINITROPHÉNOLS	14	13														
DINOSEB	14	13														
DINOTERBE	14	13														
DIRECT BLACK 38	15TER	-														
DIRECT BLUE 6	15TER	-														
DIRECT BROWN 95	15TER	-														
DISPENSAIRES (exposition aux rayonnements ionisants)	6	20														
DISSOLUTION :																
DU CAOUTCHOUC NATUREL ET SYNTHÉTIQUE	4	19														
DES RÉSINES	4BIS	19BIS														
DISSOLVANT :																
BENZÈNE	4	19														
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS														
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48														
TÉTRACHLORÉTHANE	3	-														
TÉTRACHLORURE DE CARBONE	11	-														
DISTILLATION :																
DU GOUDRON DE HOUILLE	16	-														
DE MERCURE	2	-														
DITHIOCARBAMATES	65	44														
DITOLYLBASE	15TER	-														



**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
ÉLASTOMÈRES (agents de conservation)	15BIS	-														
ÉLECTRIQUE (accumulateurs, appareillage, construction, piles : mercure et composés)	2	-														
PILES AU MANGANÈSE	39	-														
ÉLECTRIQUES (lignes : pose et entretien)	19B	-														
ÉLECTRODES DE CARBONE ET GRAPHITE (fabrication)	16	-														
ÉLECTRODES DE GRAPHITE (fabrication)	25B	-														
ÉLECTRODES POUR LA MÉTALLURGIE (fabrication)	16BIS	-														
ÉLECTROGÈNES (groupes)	42	-														
ÉLECTROLYSE :																
(avec cathode au mercure)	2	-														
(chromage électrolytique)	10	-														
(chromage électrolytique)	10BIS	-														
(fabrication de l'aluminium par procédé à anode continue)	16	-														
" " "	16BIS	-														
(nickelage électrolytique)	37	-														
" "	37BIS	-														
ÉLECTROMÉTALLURGIE :																
DE L'ALUMINIUM : FLUOR	32	-														
DE FERROALLIAGE	16BIS	-														
DU ZINC : CADMIUM	61	-														
ÉLECTRONIQUE :																
COMPOSÉS ARSENICAUX	20	-														
SÉLÉNIUM (sels de ...)	75	-														
(soudure en ...)	66	-														
ÉLEVAGE :																
ANIMAUX	66BIS	45														
LEPTOSPIROSE	19A	-														
MAMMIFÈRES	46	15														
ORNITHOSE-PSITTACOSE	87	-														
PSITTACOSE	-	52														
ROUGET DU PORC	88	51														
TULARÉMIE	68	7														
STREPTOCOCCUS SUIS	32	55														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

P. BRONCHO-PULM., PLEURALE  
 P. CARDIO-VASCULAIRE  
 P. CUTANÉO-MUQUEUSE  
 P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE  
 MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.  
 INTOXICATIONS AIGÜES  
 P. NEURO-MUSC. & PSY.  
 P. ŒIL & VISION  
 P. ORL & STOMATO  
 P. OS & ARTICULAIRE  
 P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE  
 P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE  
 CANCERS  
 AUTRES

ÉLIMINATION (produits à base d'amiante)	30	47	
ÉLUTION (agents d' ...) :			
BENZÈNE	4	19	
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS	
ÉMAUX :			
RENFERMANT DU BENZÈNE	4	-	
RENFERMANT BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	-	
CADMIUM (pigments)	61	-	
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48	
EMBOÛTAGE DE CONSERVES ALIMENTAIRES	42	46	
EMBOUTEILLAGE	42	46	
EMBOUTISSAGE DES MÉTAUX	42	46	
EMPLOI DU SANG HUMAIN ET DE SES DÉRIVÉS (et conditionnement)	45	33	
ENCADREMENT ACTIVITÉS MILIEU AQUATIQUE NATUREL	19A	-	
ENCRES :			
À BASE DE BENZÈNE	4	-	
À BASE DE BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	-	
ENCRES GRASSES	36	-	
À BASE DE MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE	82	-	
SOLVANTS ORGANIQUES	-	48	
ENDUITS :			
À BASE DE CHLORONAPHTALÈNES	9	-	
À BASE DE PLOMB	1	18	
ENGINS :			
DE CHANTIERS	42	46	
FORESTIERS	97	57	
TOUT TERRAIN	97	57	
TRAVAUX AGRICOLES	97	57	
TRAVAUX PUBLICS	97	57	
ENSACHAGE DES CIMENTS	8	-	

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
ENSACHAGE DE FARINES	66	45A	■								■					
" "	66BIS	45BCD	■	■												
ENSIMAGE DE FIBRES TEXTILES OU MINÉRALES	36	-	■		■		■									
" (huiles d'...)	36BIS	-			■											■
ENTAMOËBA HISTOLYTICA	55	-				■	■									
ENTÉROBACTÉRIES (milieu d'hospitalisation)	76C	-					■									
ENZYMES	63	-	■		■					■	■					
ENZYMES (aérosols)	66BIS	-	■	■												
ÉPICHLORHYDRINE	65	44			■											
ÉPOXYDIQUES : COLLES, PEINTURES, RÉSINES, VERNIS	51	44			■											
ÉPURATION (stations)	45I	-				■	■									
ÉQUARRISSAGE :																
BRUCELLOSES	24	6	■	■	■	■	■	■				■	■	■	■	
LEPTOSPIROSES	19A	5					■									
MANUTENTION MANUELLE	98	57BIS						■				■				
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à...)	40A	16A			■		■					■			■	
MYCOSES CUTANÉES	46ABC	15ABC			■		■									
PASTEURELLOSES	86	50			■		■									
RAGE	56	30					■									
ROUGET DU PORC	88	51		■	■	■	■					■				
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55	■	■			■	■	■	■	■	■			■	
ÉQUIDÉS (abattage,éviscération)	-	46									■					
ESSAIS (dispositifs d'émission sonore, propulseurs, moteurs, réacteurs)	42	46									■					
ESSENCES :																
DE TÉRÉBENTHINE	65	44			■											
ESTAMPAGE DES MÉTAUX	42	-									■					
ESTERS	84	48			■		■	■	■	■						
ÉTAMAGE :																
MERCURE	2	-			■	■	■	■	■	■	■		■			
PLOMB	1	18		■		■	■	■	■	■			■	■	■	
ÉTANCHÉITÉ DES TOITURES ET TERRASSES	16	35			■					■						


**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

AGENTS EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
ÉTANGS (entretien)	19A	5														
ÉTHANOLAMINES	49BIS	-														
ÉTHERS ALIPHATIQUES ET CYCLIQUES	84	48														
" DE GLYCOL	84	48														
ÉTIRAGE DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	-														
ÉTIRAGE DES MÉTAUX	42	46														
ÉVISCÉRATION : VOLAILLES, PORCS, BOVINS	42	-														
" : VOLAILLES, PORCS, OVINS, CAPRINS, EQUIDÉS	-	46														
EXPERTISE AGRICOLE ET FONCIÈRE	19B	-														
EXPLOSIFS :																
(emploi, destruction)	42	46														
(industrie des ... : dérivés nitrés des glycols et du glycérol)	72	-														
(préparation, manipulation des dérivés nitrés des hydrocarbures benzéniques)	13	-														
(préparation, manipulation des dérivés nitrés du phénol)	14	-														
EXTENSION :																
(genou)	57D	39D														
(main sur avant-bras)	57B	39B														
(poignet)	57C	39C														
EXTENSION (huiles d' ...)	36	-														
"	36BIS	-														
EXTINCTEURS :																
BROMURE DE MÉTHYLE	26	23														
TÉTRACHLORURE DE CARBONE	11	9														
EXTINCTION D'INCENDIES	43BIS	-														
EXTRACTION :																
AGENTS D' ... : SOLVANTS ORGANIQUES	84	48														
D'ANTIMOINE	73	-														
D'ARDOISE	25A	-														
D'ARSENO-PYRITES AURIFÈRES	20TER	-														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

			P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
EXTRACTION (suite) :																
DU BENZÈNE	4	19														
DU BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	48IS	19BIS														
DU BIOXYDE DE MANGANÈSE	39	-														
DU CADMIUM	61	-														
DU CHLORURE DE POTASSIUM	67	-														
D'ENZYMES	63	-														
DE FER	44	-														
" (si travail effectué au fond d'une mine de fer)	44BIS	-														
"	94	-														
DES HUILES D'AMBRETTE (résidus)	66	45A														
DES HUILES DE RICIN (résidus)	66	-														
DU KAOLIN	25B	-														
DES MATIÈRES GRASSES	11	-														
DES MINÉRAIS RADIOACTIFS	6	-														
DE MINÉRAIS ET DE ROCHES (amiante)	30	-														
" (silice cristalline)	25A	-														
DE L'OCRE	44	-														
DU PLOMB	1	-														
DU TALC	25B	-														
EXTRAITS AROMATIQUES DU PÉTROLE	36BIS	-														
<b>F</b>																
FAÇONNAGE À CHAUD DU VERRE	71BIS	-														
FAÏENCE (fabrication...)	25A	-														
FARINES (ensachage et utilisation)	66	45A														
" " "	66BIS	45BCD														
FARINES DE CÉRÉALES	65	44														
FER : POUSSIÈRES ET FUMÉES D'OXYDE DE FER	44	-														
" " " "	94	-														
FERROALLIAGES	16BIS	-														
FEUILLES (en amiante)	30	-														



**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
<b>FONDERIES :</b>																
(ébarbage)	25A	-	■	■	■	■						■			■	■
GOUDRON, HOUILLE	16	-			■				■							
COULÉE FONTE OU ACIER (avec sables au noir incorporant brais ou noirs minéraux)	16BIS	-	■												■	
(moules en matières plastiques)	74	-	■		■				■							
POUSSIÈRES DE SABLE	25A	-	■	■	■	■						■			■	■
<b>FORAGE :</b>																
D'ANTIMOINE	73	-	■		■											
DE ROCHES (silice)	25A	22A	■	■	■	■						■			■	■
<b>FORÊTS (travaux en ...) :</b>																
(abattage)	42	46									■					
(débroussaillage)	42	46									■					
DÉBROUSSAILLEUSES	69A	29A		■				■				■				
(ébranchage mécanique des arbres)	42	46									■					
FRULLANIA	65	44			■											
(gardes-chasse : rouget du porc)	88	51		■	■	■	■					■				
(gardes-chasse : tularémie)	68	7	■		■		■		■	■						
(gardes-forestiers : tularémie)	68	7	■		■		■		■	■						
HANTAVIRUS	-	56	■				■						■			
RAGE (contact animaux atteints ou suspects)	56	30					■									
RICKETTSIOSES	53A	49A					■									
SCIES À CHAÎNE	69A	29A		■				■				■				
SPIROCHÉTOSES À TIQUES	19B	5BIS		■	■		■	■				■				
(tronçonnage)	42	46									■					
TRONÇONNEUSES	69A	29A		■				■				■				
FORGE (travaux de ...)	69B	-										■				
FORGEAGE DES MÉTAUX	42	-									■					
FORMOL (aldéhyde formique)	43	28	■		■						■					
" " "	43BIS	-									■				■	
FOSSÉS (entretien, vidange)	19A	5					■								■	■
" " "	4	-												■	■	



AGENTS EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
FOSSÉS (curage)	19A	5														
FOULOIRS	69A	-														
FOUR (conduite)	30	-														
" (fusion par arc électrique)	42	-														
FOURS À VERRE (surveillance)	71BIS	-														
FOURS DE COKERIE (marche et entretien)	16BIS	-														
FOURRURES :																
(manipulation)	66BIS	45BCD														
(préparation et manipulation)	66	45A														
ANIMAUX À FOURRURE : TULARÉMIE	68	7														
(feutrage des poils : mercure)	2	-														
FOYERS À CHARBON	16BIS	-														
FOYERS INDUSTRIELS (émanations)	64	40														
FRAISAGE :																
DU BOIS	47AB	36ABC														
DES MÉTAUX	36	-														
" "	42	46														
FRET (manutention manuelle)	98	-														
FREONS (produits de pyrolyse)	66	-														
FRICTION :																
Fabrication de garnitures de ...	30	-														
Fabrication de matériels de ...	30BIS	-														
FRIGORIFIQUES (appareils) (réparation)	27	-														
FROMAGERIES :																
BRUCELLOSES	24	6														
LEPTOSPIROSES	19A	5														
(affinage des fromages)	66BIS	45BCD														
FRUITS SUCRÉS (et résidus) (manipulation et emploi)	77	15D														
FRULLANIA	65	44														
FULMINATE DE MERCURE (fabrication et emploi d'amorces)	2	-														
FUMÉES :																
D'ANTIMOINE ET DE SES DÉRIVÉS	73	-														
DE CADMIUM	61BIS	-														



**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

P. BRONCHO-PULM., PLEURALE  
 P. CARDIO-VASCULAIRE  
 P. CUTANÉO-MUQUEUSE  
 P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE  
 MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.  
 INTOXICATIONS AIGUËS  
 P. NEURO-MUSC. & PSY.  
 P. ŒIL & VISION  
 P. ORL & STOMATO  
 P. OS & ARTICULAIRE  
 P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE  
 P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE  
 CANCERS  
 AUTRES

GARNITURES DE FRICTION AMIANTE	30	-	
GAZ (usines à ..., Goudrons, huiles, brais de houille et suies de combustion du charbon)	16BIS	-	
" (réseaux de...)	19B	-	
GAZOGÈNES (émanations)	64	40	
GÉLATINE (fabrication)	88	51	
GÉNIE GÉNÉTIQUE (laboratoires de ...)	85	-	
GIBIER (élevages de ...)	88	51	
GLANDES ANIMALES (manipulation)	40A	16A	
GLUTARALDÉHYDE	65	-	
"	66	-	
GLYCÉROL : DÉRIVÉS NITRÉS	72	-	
GLYCOL (ETHERS DE)	84	48	
GLYCOLS	66	45A	
" : DÉRIVÉS NITRÉS	72	-	
GOMMES VÉGÉTALES PULVÉRISÉES : ARABIQUE, ADRAGANTHE, KARAYA, PSYLLIUM	66	45A	
GONFLEMENT DE BALLONS : HYDROGÈNE IMPUR	21	-	
GONOCOQUES (milieu d'hospitalisation)	76K	-	
GOUDRONS DE HOUILLE	16	35	
" "	16BIS	35BIS	
GOUGEAGE DES MÉTAUX (procédé arc-air)	42	46	
GRAINS DE CÉRÉALES (broyage)	66BIS	45BCD	
GRAINS DE CÉRÉALES ALIMENTAIRES (broyage)	66	45A	
GRAISSES (origine animale ou de synthèse)	36	25	
GRAISSES MINÉRALES	15BIS	-	
GRAPHITE	25B	-	
" (fabrication d'électrodes)	16	-	
GRATTAGE DE PEINTURES PLOMBIFÈRES	1	18	
GREFFONS (prélèvements)	45II	-	
GRENAILLAGE MANUEL DES MÉTAUX	42	-	
GRILLAGE DES MATTES DE NICKEL	37TER	-	









**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**


	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
<b>J</b>																
JAUNE DE CHROME	10	-														
JOINTS :																
AMIANTE	30	-														
BRAIS DE HOUILLE	16BIS	-														
JUS DE FRUITS SUCRÉS ET RÉSIDUS (préparation, manipulation)	77	15D														
<b>K</b>																
KAOLIN	25B	22B														
KAPOK (ouverture des balles, cardage, peignage, filature, tissage)	66	45A														
KARAYA (gomme ... pulvérisée)	66	45A														
KÉRATOCONJONCTIVITES VIRALES (agents des ...)	80	-														
<b>L</b>																
LABIÉES (poussières de ...)	66	45A														
LABORATOIRES :																
(utilisation de chromates)	-	34														
HANTAVIRUS	96	-														
KÉRATOCONJONCTIVITES VIRALES	80	-														
MILIEU D'HOSPITALISATION	76	-														
MYCOBACTÉRIES (affections à ...)	40BC	-														
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55														
TULARÉMIE	68	7														
LABORATOIRES D'ANATOMO-PATHOLOGIE :																
FORMOL	43BIS	-														
HÉPATITES B, C, D	45II	-														
LABORATOIRES DE BACTÉRIOLOGIE :																
BACILLES TUBERCULEUX	40BC	-														
LEPTOSIROSES	19A	-														
MALADIE DE LYME	19B	-														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**


AGENTS EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUÛS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
LABORATOIRES DE DIAGNOSTIC BIOLOGIQUE :																
AMIBES	55	-														
BRUCELLOSES	24	6														
FIÈVRE Q	53B	49B														
HÉPATITES A, B, C, D, E	45	33														
(histologie osseuse)	82	-														
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à...)	40A	-														
RAGE	56	30														
RICKETTSIOSES	53A	49A														
LABORATOIRES D'HISTOLOGIE	43BIS	-														
LABORATOIRES DE MICROBIOLOGIE :																
PARTICULES MICROBIENNES OU MYCELIENNES	66BIS	45BCD														
LABORATOIRES DE PARASITOLOGIE :																
LEPTOSPIROSES	19A	-														
MALADIE DE LYME	19B	-														
LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES :																
BÉTALACTAMINES	41	44														
"	41	45A														
BROMURE DE MÉTHYLE	26	-														
CHLORPROMAZINE	38	-														
FURFURAL, ALCOOL FURFURYLIQUE	74	-														
MACROLIDES	66	-														
PÉNICILLINES, CÉPHALOSPORINES	41	44														
" "	41	45														
PHÉNYLHYDRAZINE	50	-														
LABORATOIRES DE PRÉPARATION :																
D'ANTIGÈNES ET VACCINS (brucelloses)	24	6														
DE VACCINS CONTRE LES RICKETTSIES	53A	49A														
LABORATOIRES (RÉACTIFS DE ...) :																
BENZÈNE	4	19														
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS														
SÉLÉNIUM	75	-														
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48														



**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

P. BRONCHO-PULM., PLEURALE  
 P. CARDIO-VASCULAIRE  
 P. CUTANÉO-MUQUEUSE  
 P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE  
 MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.  
 INTOXICATIONS AIGUËS  
 P. NEURO-MUSC. & PSY.  
 P. ŒIL & VISION  
 P. ORL & STOMATO  
 P. OS & ARTICULAIRE  
 P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE  
 P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE  
 CANCERS  
 AUTRES

LAQUES AUX POLYURÉTHANES	62	43	
LAQUES : SOLVANTS ORGANIQUES	84	-	
LARGACTIL® (CHLORPROMAZINE)	38	26	
LATEX NATUREL	95	44/45	
LAURIER NOBLE	65	44	
LAURYPENTACHLOROPHÉNATE DE SODIUM	14	13	
LAVAGE DE MATÉRIEL ET LINGE : POLIOMYÉLITE	54	38	
LÉGUMINEUSES (poussières de ...)	66	45A	
LÉPORIDÉS SAUVAGES : TULARÉMIE	68	7	
LEPTOSPIRES	19A	5	
LESSIVES (aérosols d'enzymes)	66BIS	45BCD	
LEVÉ DE PLAN	19B	-	
LIÈGE (moisissures)	66BIS	45BCD	
LIÈVRES : TULARÉMIE	68	7	
LIGNES ÉLECTRIQUES (pose et entretien)	19B	-	
LIGNES TÉLÉPHONIQUES (pose et entretien)	19B	-	
LIN (ouverture des balles, cardage, filage, peignage, tissage)	66	45A	
" (teillage, ouvraison, battage, cardage, étirage, peignage, bambrochage, filage, bobinage, retordage, ourdissage)	90AB	54AB	
LINDANE (associé au pentachlorophénol)	14F	13BIS	
LISSAGE D'ARDOISE	25A	22A	
LIVRAISONS (manutention manuelle)	98	57BIS	
LUBRIFIANTS :	36	25	
A BASE DE CHLORONAPHTALÈNES	9	-	
(utilisation de talc)	25B	22B	
LYCOPODE (spores de ...)	66	45A	

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

			P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
<b>M</b>																
MACHINES :																
MACHINES AGRICOLES	-	57														
MACHINES ALTERNATIVES	69A	29A														
MACHINES À FILER	42	-														
MACHINES À FRAISER	42	46														
MACHINES-OUTILS	69A	29A														
MACHINES PERCUTANTES	69A	29A														
MACHINES À RÉTREINDRE	69A	29A														
MACHINES ROTATIVES	69A	29A														
" " (industrie graphique)	42	46														
MACHINES ROTOPERCUTANTES	69A	29A														
MACHINES À SECOUSSES (moulage)	42	-														
MACHINES À TISSER	42	-														
MACHINES À BOIS (en atelier) :																
CLOUTEUSES	42	46														
DÉFONCEUSES	42	46														
DÉGAUCHISSEUSES	42	46														
MACHINES À FRAISER	42	46														
MORTAISEUSES	42	46														
MOULURIÈRES	42	46														
PLAQUEUSES DE CHANTS (intégrant des fonctions d'usinage)	42	46														
PONCEUSES	42	46														
RABOTEUSES	42	46														
SCIES À RUBAN	42	46														
SCIES CIRCULAIRES	42	46														
TENONNEUSES	42	46														
TOUPIES	42	46														
MACROLIDES (manipulation, emploi)	66	45A														
MAINTIEN DE L'ÉPAULE EN ABDUCTION	57A	-														
MAISONS DE SANTÉ (exposition aux rayonnements ionisants)	6	-														


**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
MALADIE DE LYME (agent de la ..., Borrelia burgdorferi)	19B	5BIS														
MALAXAGE																
(produts alimentaires)	42	46														
(fabrication d'électrodes)	16BIS	-														
MALÉIQUE (anhydride)	66	-														
MALT (moisissures)	66BIS	45BCD														
MAMMIFÈRES																
(contact, mycoses cutanées)	46	15														
DE LABORATOIRE	66BIS	45BCD														
MANGANÈSE (bioxyde de ...)	39	-														
MANOMÈTRES (fabrication : mercure)	2	-														
MANUTENTION MANUELLE (charges lourdes)	98	57BIS														
MANUTENTION MÉCANIQUE DE RÉCIPIENTS MÉTALLIQUES	42	46														
MARAI (entretien)	19A	5														
MARAI (travaux dans les ...) : ANKYLOSTOMOSE	-	2														
MARINES (protéines animales)	66BIS	45BCD														
MARINIERS (travaux des ...) : LEPTOSPIROSES	19A	-														
MARTEAUX :																
BURINEURS, PERFORATEURS, PIQUEURS, PNEUMATIQUES	69A	29A														
PNEUMATIQUES	42	46														
MARTELAGE DES MÉTAUX	42	46														
"           "	69B	29B														
MASSES DE BOUCHAGE (utilisation)	16	-														
"           "           "	16BIS	-														
MASTICS :																
(emploi : solvants organiques)	84	48														
(préparation, emploi : benzène)	4	19														
(préparation, emploi : benzène, toluène, xylènes)	4BIS	19BIS														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
MASTICS (suite) :																
(à base de plomb)	1	18														
(préparation avec poudre d'ardoise)	25A	22A														
MATÉRIAUX ACRYLIQUES	82	-														
MATÉRIAUX À BASE D'AMIANTE	30	47														
" " "	30BIS	47BIS														
MATIÈRES COLORANTES :																
AMINES AROMATIQUES (sels et dérivés)	15BIS	-														
COLORANTS NITRÉS (dérivés nitrés du phénol)	14	13														
DÉRIVÉS NITRÉS ET CHLORONITRÉS DES HYDROCARBURES BENZÉNIQUES	13	-														
MATIÈRES GRASSES (dissolution)	22	-														
MATIÈRES MÉTALLIQUES RECYCLABLES (cadmium)	61bis	-														
MATIÈRES ORGANIQUES	42	46														
MATIÈRES PLASTIQUES :																
(broyage, injection, usinage)	42	46														
(collage : excès de formol)	43	-														
(collage : hexane)	59	41														
(fabrication : formol)	43	-														
PIGMENTS CADMIFÈRES	61	42														
(soudage par ultrasons)	42	-														
(synthèse : furfural, alcool furfurylique)	74	-														
MBOCA (voir MOCA)	15TER	-														
MÉDICAMENTS ET PRÉCURSEURS	66	45A														
MÉLANGEAGE :																
(fabrication d'électrodes)	16BIS	-														
(panneau de bois, formol)	43BIS	-														
MÉNAGERIES	46ABC	15ABC														
MÉNINGOCOQUES (milieu d'hospitalisation)	76F	-														
MERCAPTO-BENZOTHIAZOLE	65	44														
MERCAPTO-PROPIONIQUE (acide ... et dérivés)	65	44														



**AGENTS EN CAUSE**

**RG RA**

AGENT EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
MERCURE ET SES COMPOSÉS	2	12														
MESURAGE DES NIVEAUX SONORES	42	-														
MÉTAL INCANDESCENT (rayonnement thermique)	71	-														
MÉTALLISATION PAR PROJECTION	42	46														
" " (super alliage à base cobalt)	70BIS	-														
MÉTALLURGIE (voir également bruit : 42, rayonnement thermique : 71, fonderies : 16-16 bis) :																
ALUMINIUM : FLUOR	32	-														
FER (poussières et fumées d'oxyde)	44	-														
MÉTAUX FRITTÉS	70BIS	-														
MÉTAUX PRÉ-FRITTÉS	70TER	-														
SÉLÉNIUM	75	-														
ZINC : CADMIUM	61	-														
MÉTAUX FRITTÉS	70BIS	-														
MÉTAUX PRÉ-FRITTÉS	70TER	-														
MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE	82	-														
MÉTHACRYLATES	65	44														
2 - MÉTHYLANILINE (et sels)	15TER	-														
4,4' - MÉTHYLÈNE BIS (2-CHLORO ANILINE) et sels	15TER	-														
4 - MÉTHYL-MORPHOLINE	66	-														
MÉTIER À TISSER	42	-														
MEULAGE DES MÉTAUX	42	46														
MEULAGE À SEC	25A	22A														
MEULEUSES	69A	29A														
MICROBIENNES (particules ...)	66BIS	45BCD														
MICRO-ORGANISMES AÉROPORTÉS	66BIS	45BCD														
MILIEU AQUATIQUE	-	15C														
" "	19A	-														
" "	40D	16B														
MILIEU D'HOSPITALISATION :																
(maladies en..., y compris hospitalisation à domicile)	76	-														
AMIBIASE	55	-														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
MILIEU HYPERBARE	29	-														
MINÉRAIS AMIANTIFÈRES (extraction, manipulation, traitement)	30	-														
MINÉRAIS :																
D'ANTIMOINE	73	-														
ARSENICAUX	20	-														
D'ARSENO-PYRITES AURIFÈRES (extraction, concassage, broyage)	20TER	-														
DE BÉRYLLIUM (broyage, traitement)	33	-														
DE CHLORURE DE POTASSIUM	67	-														
DE FER (dans les mines)	94	-														
DE FER (travaux au fond des mines)	44BIS	-														
DE FER ET D'OCRE (extraction, broyage, concassage, traitement)	44	-														
DE PLOMB (extraction, traitement)	1	-														
RADIOACTIFS (extraction, traitement)	6	-														
SILICE (abattage, extraction, forage, transport)	25A	-														
MINES :																
CONSOLIDATION (résines urée formol) (creusement, forage)	43BIS	-														
MINES	23	-														
MINES ET CARRIÈRES (manutention manuelle)	98	-														
MINES ET CARRIÈRES (travaux au fond)	19A	-														
MINES D'ARSENO-PYRITES AURIFÈRES	20TER	-														
MINES DE CHARBON	91	-														
" " "	93	-														
MINES DE FER ET D'OCRE	44	-														
MINES DE FER (travaux au fond)	44BIS	-														
" " " (concassage)	94	-														
MINES DE HOUILLE	25C	-														
MINES DE POTASSE	67	-														
" " " (haute température)	58	-														
MINES DE SEL	78	-														
MINES SOUTERRAINES	46C	-														
" " "	77	-														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUÛES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
MISE AU POINT (moteurs, propulseurs, réacteurs)	42	46														
MISE EN FORME (fabrication d'électrodes)	16BIS	-														
MOCA (4,4' - MÉTHYLÈNE BIS (2-CHLORO ANILINE))	15TER	-														
MOISSISSURES :																
BAGASSE	66BIS	45BCD														
CANNE À SUCRE	66BIS	45BCD														
CHARCUTERIE	66BIS	45BCD														
FROMAGE (affinage)	66BIS	45BCD														
LIÈGE	66BIS	45BCD														
MALT	66BIS	45BCD														
PAPRIKA	66BIS	45BCD														
PÂTE À PAPIER	66BIS	-														
POUSSIÈRES DE BOIS	66BIS	45BCD														
SPORES DE ... (aéroportées)	66BIS	45BCD														
MONOBROMOBENZÈNE	9	-														
MONOCHLOROBENZÈNE	9	-														
MORDANTS EN TEINTURE : CHROMATES OU BICHROMATES ALCALINS	10	-														
MORGUES	45II	-														
MORTAISEUSES	42	46														
MOTEURS :																
(d'aéronefs)	42	-														
(à allumage commandé : émanations)	64	40														
(électriques)	-	46														
(électriques : en fonction de la puissance et de la vitesse de rotation)	42	-														
MOTEURS (suite) :																
(thermiques)	42	46														
MOTOCULTEURS	-	29A														
MOTOHOUES	-	29A														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
<b>MOULAGES :</b>																
CIMENTS	8	-														
(en fonderie)	16	-														
(en fonderie : furfural, alcool furfurylique)	74	-														
(machines à secousses)	42	-														
(pièces en alliages métalliques)	42	-														
MOULINEUSES	42	-														
MOULURIÈRES	42	46														
MOUSSES DE POLYURÉTHANES	62	43														
MOUTONS (dispositifs mécaniques, chantiers)	42	46														
<b>MOUVEMENTS EN ABDUCTION :</b>																
ÉPAULE	57A	-														
<b>MOUVEMENTS FORCÉS :</b>																
ÉPAULE	-	39A														
<b>MOUVEMENTS PROLONGÉS :</b>																
GENOU (extension)	57D	39D														
" (flexion)	57D	39D														
MAIN (préhension)	57C	39C														
MAIN ET DOIGTS (tendons, fléchisseurs et extenseurs)	57C	39C														
POIGNET (extension)	57C	39C														
<b>MOUVEMENTS RÉPÉTÉS :</b>																
ÉPAULE	57A	39A														
GENOU (extension)	57D	39D														
" (flexion)	57D	39D														
MAIN (extension sur avant-bras)	57B	39B														
" (préhension)	57B	39B														
" "	57C	39C														
MAIN ET DOIGTS (tendons, fléchisseurs et extenseurs)	57C	39C														
MAIN ET POIGNET (adduction)	57B	39B														
<b>MAIN ET POIGNET (suite) :</b>																
" " " (flexion et pronation)	57B	39B														



**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. CŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

NICKEL :																					
(grillage des mattes)	37TER	-																			
OXYDES ET SELS	37	-																			
" "	37BIS	-																			
NICKELAGE ÉLECTROLYTIQUE	37	-																			
" "	37BIS	-																			
NICKEL-CADMIUM (accumulateurs)	61	42																			
" " " et piles)	61BIS	-																			
NINHYDRINE	66	-																			
N-ISOPROPYL N'-PHÉNYLPARAPHÉNYLÈNE-DIAMINE	65	44																			
NITROGLYCÉRINE	72	-																			
NITROGLYCOL	72	-																			
N-MÉTHYL N'NITRO N-NITROSOGUANIDINE	85	-																			
N-MÉTHYL N-NITROSOURÉE	85	-																			
N.NITROSO - DIBUTYLAMINE (et sels)	15TER	-																			
NIVELEUSE	97	57																			
NOIRS MINÉRAUX	16BIS	-																			
NOYAUTAGE EN FONDERIE	16	-																			
<b>○</b>																					
OBJETS :																					
EN LATEX NATUREL	95	44/45																			
TENUS À LA MAIN (vibrations et chocs)	69AB	29AB																			
OCRE (minerais d'...)	44AB	-																			
OIGNON	65	44																			
OISEAUX (contact, soins)	87	52																			
OLÉANDOMYCINE (préparation, emploi)	66	45A																			
OMBELLIFÈRES (poussières de ...)	66	45A																			
ORDURES MÉNAGÈRES	45II	-																			
" "	98	-																			
ORGANES (prélèvements)	45II	-																			
ORGANOCHLORÉS (insecticides)	65	44																			
ORGANO-MERCURIELS	66	45A																			

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGÜES**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

ORGANOPHOSPHORÉS (insecticides)	34	11	
ORGANOSYNTHÈSE :			
DES DÉRIVÉS DU BENZÈNE	4	19	
DES DÉRIVÉS DU BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS	
ORGE (préparation, manipulation)	66BIS	45BCD	
ORNITHOSE-PSITTACOSE :			
(agent de l' ..., Chlamydia psittaci)	87	52	
ORYSAE (extraction, purification d'enzymes)	63	-	
OS :			
COLLES À BASE D' ...	88	51	
(manipulation, traitement)	40A	16A	
(porcs)	92	55	
OURDISSAGE DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	-	
OUTILS :			
OUTILS ASSOCIÉS AUX MACHINES	69A	29A	
OUTILS PERCUTANTS (chocs itératifs sur talon de la main)	69C	29C	
OUTILS PERCUTANTS MANUELS	69B	29B	
OUTILS PERCUTÉS (chocs itératifs sur talon de la main)	69C	29C	
OUVERTURE DE BALLES :			
DE COTON	66BIS	45BCD	
DE CHANVRE, KAPOK, COTON, LIN, SISAL	66	45A	
OUVRAISON DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	54AB	
OVINS (contact) :			
BRUCELLOSES	24	6	
FIÈVRE Q	53B	49B	
ROUGET DU PORC	88	51	
OVINS (abattage, éviscération)	-	46	
" (élevage) : PSITTACOSE	-	52	
OXYDE DE CARBONE	64	40	
OXYDE D'ÉTHYLÈNE	66	45A	

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

*P. BRONCHO-PULM., PLEURALE*  
*P. CARDIO-VASCULAIRE*  
*P. CUTANÉO-MUQUEUSE*  
*P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE*  
*MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.*  
*INTOXICATIONS AIGUËS*  
*P. NEURO-MUSC. & PSY.*  
*P. ŒIL & VISION*  
*P. ORL & STOMATO*  
*P. OS & ARTICULAIRE*  
*P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE*  
*P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE*  
**CANCERS**  
**AUTRES**

OXYDES :																				
D'ANTIMOINE	73	-																		
DE FER	44	-																		
"	94	-																		
DE NICKEL	37	-																		
"	37BIS	-																		
<b>P</b>																				
PAPAÏNE (extraction, purification d'enzymes)	63	-																		
PAPIER :																				
(apprêt : talc)	25B	-																		
(fabrication, conditionnement mécanisé)	42	-																		
IMPRÉGNATION RÉSINE	43BIS	-																		
PAPIER AMIANTE	30	-																		
PAPIER DIAZO	65	44																		
PÂTE (moisissures)	66BIS	-																		
PAPILIONACÉS (poussières de ...)	66	45A																		
PAPRIKA (moisissures)	66BIS	45BCD																		
PARA CHLORO ORTHO TOLUIDINE (et sels)	15TER	-																		
PARAFFINAGE	36	25																		
PARA-TERT-BUTYLCATÉCHOL (résines dérivées du ...)	65	44																		
PARA-TERT-BUTYLPHÉNOL (résines dérivées du ...)	65	44																		
PARATYPHOÏDES A ET B (milieu d'hospitalisation)	76G	-																		
PARCS AQUATIQUES : LEPTOSPIROSES	19A	5																		
PARCS ORNITHOLOGIQUES :																				
ORNITHOSE-PSITTACOSE	87	52																		
PARCS ZOOLOGIQUES :																				
ORNITHOSE-PSITTACOSE	87	52																		
ROUGET DU PORC	88	51																		

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

*P. BRONCHO-PULM., PLEURALE*  
*P. CARDIO-VASCULAIRE*  
*P. CUTANÉO-MUQUEUSE*  
*P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE*  
*MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.*  
*INTOXICATIONS AIGUËS*  
*P. NEURO-MUSC. & PSY.*  
*P. ŒIL & VISION*  
*P. ORL & STOMATO*  
*P. OS & ARTICULAIRE*  
*P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE*  
*P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE*  
**CANCERS**  
**AUTRES**

PARTICULES ANIMALES :																				
(moisissures)	66BIS	45BCD																		
CHARCUTERIE	66BIS	45BCD																		
FROMAGE (affinage)	66BIS	45BCD																		
PARTICULES MICROBIENNES OU MYCÉLIENNES :																				
(laboratoires de microbiologie, locaux industriels, bureaux, habitations, climatisés ou humidifiés)	66BIS	-																		
(locaux climatisés)	-	45BCD																		
PARTICULES VÉGÉTALES (moisissures)	66BIS	45BCD																		
PASTEURELLES (agent des pasteurelloses)	86	50																		
PASTURELLA TULARENSIS (agent de la tularémie)	68	7																		
PÂTE À PAPIER	66BIS	-																		
PÂTE EN BOULETS DE BRAI	16BIS	-																		
PÂTES À POLIR (fabrication ...)	9	-																		
PEAUX :																				
(aldéhyde formique)	43	28																		
" "	43BIS	-																		
CUIRS VERTS	88	51																		
" "	40A	16A																		
(manipulation, transport)	68	7																		
(sécrétage : nitrate acide de mercure)	2	12																		
(traitement : chrome)	10	34																		
PÊCHE EAU DOUCE	19A	5																		
PÊCHERIES : ROUGET DU PORC	88	51																		
PEIGNAGE :																				
DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	-																		
DU CHANVRE, COTON, KAPOK, LIN, SISAL	66	45A																		
DU COTON	66BIS	45BCD																		
PEIGNEUSES DE FIBRES TEXTILES	42	-																		
PEINTURES :																				
BENZÈNE	4	19																		
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS																		



**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

P. BRONCHO-PULM., PLEURALE  
 P. CARDIO-VASCULAIRE  
 P. CUTANÉO-MUQUEUSE  
 P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE  
 MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.  
 INTOXICATIONS AIGÜES  
 P. NEURO-MUSC. & PSY.  
 P. ŒIL & VISION  
 P. ORL & STOMATO  
 P. OS & ARTICULAIRE  
 P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE  
 P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE  
 CANCERS  
 AUTRES

PESTICIDES ARSENAUX	20	-	
" "	-	10DEF	
" "	20BIS	-	
PESTICIDES (fabrication) :			
HYDROXYBENZONITRILE	14	-	
PÉTROLE (extraits aromatiques, huiles minérales, suies de combustion)	36BIS	25BIS	
PHARMACIE :			
FABRICATION, CONDITIONNEMENT	26	-	
" "	38	-	
" "	41	-	
FABRICATION, CONDITIONNEMENT	50	-	
" "	66	-	
" "	74	-	
PRODUITS PHARMACEUTIQUES	15BIS	-	
SPÉCIALITÉS AU MERCURE	2	-	
SYNTHÈSES ORGANIQUES	84	-	
PHÉNOL (dérivés nitrés)	14	13	
PHÉNOTHAZINES	65	44	
PHÉNYLHYDRAZINE	50	-	
PHOSPHATES D'ALCOYLE, D'ARYLE OU D'ALCOYLARYLE	34	11	
PHOSPHORAMIDES ANTICHOLINESTÉRAZIQUES	34	11	
PHOSPHORE	5	-	
PHOSPHURES MÉTALLIQUES	5	-	
PHOTOCOPIE ET PHOTOGRAPHIE (produits à base de sélénium)	75	-	
PHTALIMIDE	66	45A	
PHTALIQUE (anhydride)	66	45A	
" "	66BIS	45BCD	
PHYTOPHARMACIE :			
MERCURE	2	-	
SÉLÉNIUM	75	-	
SOLVANTS ORGANIQUES	-	48	
PHYTOSANITAIRES (arsenic, vignes)	-	10DEF	

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
PHYTOSANITAIRES (traitements)	-	25														
PIÉGÉAGE (leptospirose)	-	5														
PIERRES :																
(broyage, concassage, criblage, sciage, usinage)	42	46														
RENFERMANT DE LA SILICE	25A	22A														
PIGMENTS (fabrication) :																
AU CADMIUM	61	-														
AU CHROME	10	-														
AU SÉLÉNIUM	75	-														
PILES ÉLECTRIQUES (fabrication) :																
AU MANGANÈSE	39	-														
AU MERCURE (zinc amalgamé)	2	-														
AU NICKEL-CADMIUM	61bis	-														
PIN (produits d'extraction du ...)	65	44														
PIPÉRAZINE	65	44														
"	66	45A														
PIPÉRIDINYL TRIAZINE	66	-														
PISCICULTURE	-	57BIS														
" (leptospirose)	19A	5														
PISCINES	40D	-														
"	45I	-														
" (surveillance de baignade)	46C	-														
CHLORAMINE	66	-														
PISCINES (suite) :																
MICRO-ORGANISMES AÉROPORTÉS	66BIS	-														
PISTOLETS DE SCÉLLEMENT	42	46														
" "	69B	29B														
PLAN (levé de ...)	19B	-														
PLANTES CONTENANT DES LACTONES SESQUITERPÉNIQUES	65	44														
PLAQUEUSES DE CHANTS (intégrant des fonctions d'usage)	42	46														



**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
POLISSAGE (suite) :																
DE ROCHES	25A	22A	■	■	■	■						■			■	■
MÉCANIQUE DES MÉTAUX	42	46									■					
OBJETS TENUS À LA MAIN	69A	29A	■	■				■				■				
POLLENS (préparation, manipulation)	66	45A	■								■					
POLYBROMOBIPHÉNYLES	9	-			■		■	■					■			
POLYCHLOROPHÉNYLES	9	-			■		■	■					■			
POLYETHYLÈNE (produits de pyrolyse)	66	-	■								■					
POLYMÉRISATION (catalyseurs)	15BIS	-	■		■											
POLYMÉRISATION DU CHLORURE DE VINYLE	52	-		■		■		■				■		■	■	
POLYPEPTIDES (synthèse)	66	-	■								■					
POLYPROPYLÈNE (produits de pyrolyse)	66	-	■								■					
POLYURÉTHANES (vernis, laques, mousses, colles ...)	62	43	■			■				■						■
POMPAGE (eaux usées de raffinerie)	4	-													■	■
POMPES À MERCURE (fabrication, réparation)	2	-			■	■		■		■			■			
POMPIERS	45II	-	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
PONÇAGE DU BOIS	47AB	36ABC	■		■					■	■					■
PONÇAGE DES MATÉRIEAUX (amiante)	30	47	■	■		■										■
"  "  "	30BIS	47BIS	■													■
"  "  (silice)	25A	22A	■	■	■	■						■			■	■
PONCEUSES	42	46									■					
PONCEUSES ALTERNATIVES	69A	29A	■					■				■				
PONT-ROULANT	97	-						■				■				
PORCELAINES (fabrication)	25A	-	■	■	■	■						■			■	■
PORCINS (contact) :																
BRUCELLOSES	24	6	■	■	■	■	■	■				■	■	■		
ROUGET DU PORC	88	51		■	■	■	■					■				
PORCS (abattage, éviscération)	42	46									■					
" (contact)	92	55	■	■				■	■	■	■			■		
PORTIQUE	97	-						■				■				
PORTS DE CHARGES (en position accroupie ou agenouillée)	79	53										■				



**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CÉIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
POUSSIÈRES (suite) :																
OXYDE DE FER	44	-	■													
" "	94	-	■													
POUSSIÈRES MINÉRALES (silice)	25A	22A	■	■	■	■	■					■			■	■
POUSSIÈRES ORGANIQUES DIVERSES	-	45BCD	■	■												
POUSSIÈRES ET RAYONNEMENTS THERMIQUES (verreries)	71BIS	-							■							
POUSSIÈRES TEXTILES VÉGÉTALES (chanvre, coton, lin, sisal)	90AB	54AB	■													
POUSSIÈRES VÉGÉTALES	66	45A	■									■				
" "	66BIS	45BCD	■	■												
PRÉFRITTAGE DES MÉTAUX	70TER	-	■												■	
PRÉHENSION (main)	57BC	39BC						■				■				
PRÉLÈVEMENTS :																
DE GREFFONS	45II	-		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
D'ORGANES	45II	-		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
DE SANG HUMAIN	45	33				■	■									
PRESSAGE :																
(agglomérés de houille)	16BIS	-	■												■	
PANNEAUX DE BOIS (formol)	43BIS	-									■				■	
PRESSION :																
DIFFÉRENTE DE LA PRESSION ATMOSPHÉRIQUE (installations de compression ou de détente)	42	46									■					
INFÉRIEURE À LA PRESSION ATMOSPHÉRIQUE	83	-									■					
SUPÉRIEURE À LA PRESSION ATMOSPHÉRIQUE	29	-						■			■	■				
PRESSION PROLONGÉE OU RÉPÉTÉE SUR LE TALON DE LA MAIN	57C	39C						■				■				
PRIMEVÈRE	65	44			■											
PRISON (personnel)	45II	-		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
PRODUITS (manutention manuelle)	98	57BIS						■			■					
PRODUITS ALIMENTAIRES (malaxage, coupe, sciage, broyage, compression)	42	46									■					

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

PRODUITS À BASE D'AMIANTE	30	47	
PRODUITS BIOLOGIQUES HUMAINS	45II	33II	
PRODUITS CAPILLAIRES : SÉRICINE	66	45A	
PRODUITS CÉRAMIQUES (fabrication)	25A	-	
PRODUITS CHIMIQUES RADIOACTIFS	6	-	
PRODUITS CHLORÉS (dérivés aminés des ...)	66	45A	
PRODUITS D'ENTRETIEN :			
CONTENANT DU BENZÈNE	4	-	
CONTENANT BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	-	
A BASE DE CHLORONAPHTALÈNES	9	-	
SOLVANTS ORGANIQUES	-	48	
PRODUITS LUMINESCENTS RADIFÈRES (préparation)	6	-	
PRODUITS MARINS	66BIS	45BCD	
PRODUITS MOULÉS ET ISOLANTS EN AMIANTE (fabrication)	30	-	
PRODUITS PHARMACEUTIQUES :			
RADIOACTIFS	6	-	
(solvants organiques)	-	48	
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	-	48	
PRODUITS DE PYROLYSE :			
CHLORURE DE POLYVINYLE	66	-	
FRÉONS	66	-	
POLYETHYLÈNE	66	-	
POLYPROPYLÈNE	66	-	
PRODUITS RÉFRACTAIRES (fabrication)	25A	-	
" " (fabrication de produits vibrés)	42	-	
PRODUITS RENFERMANT DU LATEX	95	44/45	
PROJECTION D'AMIANTE	30	47	
PRONATION ET PRONOSUPINATION (main)	57B	39B	
PRONOSUPINATION AVEC PRONATION OU SUPINATION (main)	57B	39B	

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CÉIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
PROPIONITRILE	84	-														
PROPULSEURS (mise au point, essais, utilisation)	42	46														
PROTÉINES ANIMALES (aérosols)	66BIS	45BCD														
PROTÉINE EN AÉROSOL	66	45A														
PROTÉINES DU LATEX	95	44/45														
PROTHÈSES (orthopédiques, oculaires, et dentaires) (fabrication avec matériaux acryliques)	82	-														
PROTHÈSES DENTAIRES (silice)	25A	-														
PSEUDOMONAS AERUGINOSA (milieu d'hospitalisation)	76B	-														
PSITTACIDÉS (contact) : ORNITHOSE-PSITTACOSE	87	52														
PSYLLIUM (gomme ... pulvérisée)	66	45A														
PULVÉRISATION :																
D'HUILES MINÉRALES	36	25														
DE PENTACHLOROPHÉNOL	14	13														
PUITS (fonçage dans les mines)	25A	-														
PYRÉTHRES (poussières de ...)	66	45A														
PYRIDINE	84	48														
PYROMÉTALLURGIE :																
MINÉRAIS ARSENAUX, MÉTAUX NON FERREUX ARSENAUX	20	-														
POUSSIÈRES, VAPEURS ARSENALES	20BIS	-														
PYROPHOSPHATES D'ALCOYLE, D'ARYLE OU D'ALCOYLARYLE	34	11														
<b>Q</b>																
QUARTZ	25A	22A														
QUININE (préparation et manipulation)	66	45A														
<b>R</b>																
RABOTAGE MÉCANIQUE DU BOIS	47AB	36ABC														
RABOTEUSES	42	46														



**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

P. BRONCHO-PULM., PLEURALE  
 P. CARDIO-VASCULAIRE  
 P. CUTANÉO-MUQUEUSE  
 P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE  
 MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.  
 INTOXICATIONS AIGUËS  
 P. NEURO-MUSC. & PSY.  
 P. CŒIL & VISION  
 P. ORL & STOMATO  
 P. OS & ARTICULAIRE  
 P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE  
 P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE  
 CANCERS  
 AUTRES

RÉCUPÉRATION :																				
5 <sup>E</sup> QUARTIER DES ANIMAUX	19A	5																		
DE MATIÈRES MÉTALLIQUES (cadmium)	61BIS	-																		
DES GOUDRONS	16BIS																			
DU MERCURE	2	-																		
D'ORDURES ET DE DÉCHETS	45II	-																		
DU VIEUX PLOMB	1	-																		
REDRESSEURS DE COURANT AU MERCURE (fabrication, réparation)	2	-																		
RÉFECTION (cathode, rigoles hauts-fourneaux)	16BIS	-																		
RÉÉDUCATION (établissements de ...)	46C	-																		
REFENTE D'ARDOISES	25A	22A																		
RÉFRACAIRES (produits ...) (fabrication)	25A	-																		
" " (fabrication de produits vibrés)	42	-																		
REFROIDISSEMENT PANNEAUX DE BOIS	43BIS	-																		
RÉPARATION :																				
APPAREILS FRIGORIFIQUES	27	-																		
BAROMÈTRES	2	-																		
DISPOSITIFS D'ÉMISSION SONORE (et essais)	42	-																		
RÉPARATION MÉCANIQUE	36	25																		
RÉPARATION NAVALE	30	-																		
" " (fabrication)	30BIS	-																		
POMPES À MERCURE	2	-																		
REDRESSEURS DE COURANT	2	-																		
THERMOMÈTRES	2	-																		
REPROGRAPHIE	66	45A																		
RÉSIDUS :																				
D'EXTRACTION DES HUILES D'AMBRETTE	66	45A																		
D'EXTRACTION DES HUILES DE RICIN	66	45A																		
DE CRAQUAGE	36BIS	-																		
DE FRUITS SUCRÉS	77	15D																		


**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
<b>RÉSINES :</b>																
ACRYLIQUES (fabrication)	82	-	■	■	■				■	■						
DÉRIVÉES DU PARA-TERT-BUTYL CATÉCHOL	65	44			■											
DÉRIVÉES DU PARA-TERT-BUTYLPHÉNOL	65	44			■											
EPOXYDIQUES (préparation, emploi)	51	44			■											
MÉLANINE FORMOL (fabrication)	43BIS	-									■				■	
MÉLANINE URÉE FORMOL (fabrication)	43BIS	-									■				■	
NATURELLES ET SYNTHÉTIQUES (dissolution)	4	19												■	■	
" "	4BIS	19BIS				■										
" "	22	-				■		■	■	■						
" " (traitement)	84	-			■			■	■	■						
PHÉNOL FORMOL (fabrication)	43BIS	-									■				■	
URÉE-FORMOL (fabrication)	43BIS	-									■				■	
RESTAURATION (plonge en ...)	77	15D			■		■									
RESTAURATION COLLECTIVE	45I	33I				■	■									
RETORDAGE DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	-	■													
RETORDEUSES DE FIBRES TEXTILES	42	-									■					
RETRAIT D'AMIANTE	30	47	■	■		■									■	
" "	30BIS	47BIS	■	■											■	
RÉTREINDRE (machines à ...)	69A	29A		■				■				■				
REVÊTEMENT DE TOITURES ET TERRASSES : BRAI OU GOUDRON	16	35			■				■							
REVÊTEMENT ROUTIER : BITUME GOUDRONS	16BIS	-												■	■	
RICIN (résidus d'extraction des huiles de ...)	66	45A	■								■			■	■	
<b>RICKETSIS :</b>																
RICKETSIOSES	53A	49A					■									
FIÈVRE Q	53B	49B		■		■	■									
RIGOLE DE HAUTS-FOURNEAUX (nettoyage, réfection)	16BIS	-	■												■	
RIVETAGE	42	46									■					
RIVETEUSES	69B	-										■				

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
RIZIÈRES (travaux dans les ...) :																
ANKYLOSTOMOSE	-	2														
ROCHES :																
AMIANTIFÈRES (extraction, manipulation, traitement)	30	-														
SILICEUSES (abattage, extraction, forage, transport)	25A	22A														
RONGEURS :																
LEPTOSPIROSE	19A	-														
(élevage, travaux de laboratoire) :																
TULARÉMIE	68	7														
HANTAVIRUS	96	56														
ROULEAU VIBRANT	97	57														
ROTATIVES (travail sur ...)	42	46														
" (machines)	69A	29A														
ROUGET DU PORC	88	51														
<b>S</b>																
SABLAGE MANUEL DES MÉTAUX	42	-														
" " DE PIERRES																
ET MINÉRAUX	42	-														
SABLE (poussières)	25A	22A														
SABLES AU NOIR	16BIS	-														
SALAISONS : ROUGET DU PORC	88	51														
SALAISONS (contact), SEL PULVÉRULENT ET SAUMURES (mines)	78	-														
SALBUTAMOL	66	45A														
SALLES D'ACCOUCHEMENT	89	-														
SALLES D'OPÉRATION	89	-														
SALMONELLES (milieu d'hospitalisation)	76G	-														
SANATORIUMS (exposition aux rayonnements ionisants)	6	-														
SANG :																
ANIMAUX (manipulation, traitement)	40A	16A														
HUMAIN	45II	33II														
PORC	92	55														



**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
SECOURS :																
(services)	45II	-														
(travaux)	19A	-														
SÉCRÉTAGE DES PEAUX : MERCURE	2	-														
SÉCURITÉ (services)	45II	-														
SÉLÉNIUM ET DÉRIVÉS MINÉRAUX	75	-														
SELLES CONTAMINANTES : AMIBES	55	-														
SEL PULVÉRULENT (contact) :																
CHLORURE DE SODIUM (mines)	78	-														
SELS :																
DE L'ACIDE FLUORHYDRIQUE	32	-														
ALUMINO-SILICATES DE CALCIUM	8	14														
DES AMINES AROMATIQUES	15	-														
" "	15BIS	-														
" "	15TER	-														
DES AMINOGLYCOSIDES	31	44														
DE BÉRYLLIUM	33	-														
CHLORURE DE POTASSIUM (mines de potasse)	67	-														
CHLORURE DE SODIUM (mines de sel)	78	-														
CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS, CHROMATE DE ZINC, SULFATE DE CHROME	10	34														
CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS	10BIS	45														
CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS OU ALCALINOTERREUX, CHROMATE DE ZINC	10TER	-														
DE DIAZONIUM	65	44														
"	66	45A														
DE MERCURE	2	-														
DE NICKEL	37	-														
"	37BIS	-														
DE N. NITROSO DIBUTYLAMINE	15TER	-														
SELS DES PÉNICILLINES	41	44														
" "	41	45A														
PENTACHLOROPHÉNATES	14	13														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
SEMENCES (traitement, conservation, utilisation)	-	12														
SÉRICINE (manipulation de produits contenant de la ...)	66	45A														
SÉRUM ANTI-RABIQUE (affections imputables à la sérothérapie)	56	30														
SERVICE AÉRIEN (travaux effectués en ...)	83	-														
SERVICES D'URGENCE	45II	-														
SERVICES DE SECOURS ET DE SÉCURITÉ	45II	-														
SERVICES SOCIAUX :																
MILIEU D'HOSPITALISATION	76	-														
MYCOBACTÉRIES (affections à ...)	40BC	-														
SESQUISULFURE DE PHOSPHORE	5	-														
SHIGELLA (milieu d'hospitalisation)	76H	-														
SIDÉROSE : POUSSIÈRES OU FUMÉES D'OXYDE DE FER (inhalation)	44	-														
SIDÉRURGIE																
(traitement des minerais de fer)	44	-														
(masses de bouchage)	16	-														
OXYDE DE CARBONE (foyers industriels)	64	40														
(travaux de forge)	69B	-														
(travaux sur métaux par abrasion, percussion, projection)	42	-														
SILICATES CRISTALLINS	25B	22B														
SILICE CRISTALLINE	25A	22A														
SILICIURE DE CALCIUM (fabrication)	16	-														
SIMILI-CUIR (fabrication)	4	-														
"  "	4BIS	-														
SISAL :																
(ouverture des balles, peignage, cardage, filature et tissage)	66	45A														
(teillage, ouvrison, battage, cardage, étirage, peignage, bambrochage, filage, bobinage, retordage, ourdissage)	90AB	54AB														
SÖDERBERG (procédé de fabrication de l'aluminium)	16BIS	-														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
SOINS CAPILLAIRES : SÉRICINE	66	45A	■								■					
SOINS AUX ANIMAUX :																
ANIMAUX (élevage, manipulation)	66	45A	■								■					
BRUCELLOSES	24	6	■	■	■	■	■	■				■	■	■		
DÉSINFECTION	66	45A	■								■					
DÉTERGENTS	66	45A	■								■					
LEPTOSPIROSES	19A	5					■									
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à ...)	40A	16A			■		■					■			■	
MYCOSES	46ABC	15ABC			■		■									
ORNITHOSE-PSITTACOSE	87	52	■			■	■	■								
PASTEURELLOSES	86	50			■		■									
RAGE	56	30					■									
ROUGET DU PORC	88	51		■	■	■	■					■				
STÉRILISATION	66	45A	■								■					
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55	■	■			■	■	■	■	■				■	
TULARÉMIE	68	7	■		■		■			■	■					
SOINS AUX MALADES :																
ALPHA-MÉTHYL-DOPA	66	45A	■								■					
AMIBIASE	55	-				■	■									
AMINOGLYCOSIDES	31	44			■											
BÉTALACTAMINES	41	44			■											
"	41	45A	■								■					
CÉPHALOSPORINES	41	44			■											
"	41	45A	■								■					
CHLORPROMAZINE	38	26			■					■						
CHLORURE D'ACIDE DE LA PHÉNYL GLYCINE	66	45A	■								■					
CIMÉTIDINE	66	45A	■								■					
DÉSINFECTION	66	45A	■								■					
DÉTERGENTS	66	45A	■								■					
DÉTERGENTS CATIONIQUES	65	44			■											
GLYCOLS	66	45A	■								■					
HALOTHANE	89	-				■										
HANTAVIRUS	96	-	■				■						■	■		



**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

AGENTS EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
SOINS AUX MALADES (MILIEU D'HOSPITALISATION suite) :																
PHÉNOTHIAZINES	65	44														
PIPÉRAZINE	65	44														
"	66	45A														
POLIOMYÉLITE	54	38														
PRODUITS BIOLOGIQUES	45II	-														
QUININE	66	45A														
RAYONNEMENTS IONISANTS	6	20														
RÉÉDUCATION	46C	-														
SALBUTAMOL	66	45A														
SANG HUMAIN ET DÉRIVÉS	45II	-														
SPIRAMYCINE	66	45A														
STÉRILISATION	66	45A														
STREPTOMYCINE	31	44														
STATIONS THERMALES	45I	-														
" "	46C	-														
TÉTRACYCLINES	66	45A														
SOINS FUNÉRAIRES	45II	-														
SOJA (manipulation)	66	45A														
" (préparation, manipulation)	66BIS	45BCD														
SOLANACÉES (poussières de ...)	66	45A														
SOLVANTS : (ne sont cités ici que les produits dont l'usage de solvant est indiqué dans les tableaux concernés)																
BENZÈNE	4	19														
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS														
FURFURAL, ALCOOL FURFURYLIQUE	74	-														
HEXANE	59	41														
HYDROCARBURES ALIPHATIQUES (dérivés halogénés)	84	48														
HYDROCARBURES AROMATIQUES (dérivés halogénés)	9	-														
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48														
SULFURE DE CARBONE	22	8														





**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

STRATIFIÉS (fabrication) :																				
RÉSINES ÉPOXYDIQUES	51	-																		
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55																		
STREPTOCOQUES BÊTA-HÉMOLYTIQUES DU GROUPE A (milieu d'hospitalisation)	76E	-																		
STREPTOMYCINE (manipulation, emploi)	31	44																		
STYRÈNE	66	-																		
SUBSTANCES D'ORIGINE VÉGÉTALE (préparation, manipulation)	66	45A																		
SUBSTANCES RADIOACTIVES NATURELLES OU ARTIFICIELLES	6	-																		
SUIES DE COMBUSTION :																				
DU CHARBON	16	35																		
" "	16BIS	35BIS																		
DES PRODUITS PÉTROLIERS	36BIS	25BIS																		
SUINTS (manipulation)	88	51																		
SULFATE DE CHROME	10	34																		
SULFITES	66	45A																		
SULFURE DE CARBONE	22	8																		
SULFURE DE TÉTRAMÉTHYL-THIURAME	65	44																		
SULKY	-	57																		
SUPER ALLIAGE À BASE COBALT	70BIS	-																		
SUPERPHOSPHATES (fabrication : fluor)	32	-																		
SUPINATION ET PRONOSUPINATION (main)	57B	39B																		
SURVEILLANCE DE BAINNADE : MYCOSES	46C	-																		
SYNTHÈSES ORGANIQUES :																				
(emploi du benzène)	4	19																		
(emploi du benzène, toluène, xylènes)	4BIS	19BIS																		
BROMOBENZÈNE, CHLOROBENZÈNE, HEXACHLOROBENZÈNE	9	-																		
FURFURAL, ALCOOL FURFURYLIQUE	74	-																		
MATÉRIAUX ET RÉSINES ACRYLIQUES	82	-																		
(polymérisation du chlorure de vinyle)	52	-																		
(préparation des amines aliphatiques)	49	-																		
(préparation de la phénylhydrazine)	50	-																		




**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
TERRASSEMENT (travaux de ...)	69B	29B														
TERRASSES (étanchéité)	16	35														
TERRES À DIATOMÉES (utilisation) : SILICE	25A	22A														
TÉTANOS (bacille du ...)	7	1														
TÉTRABROMOÉTHANE	12	21														
TÉTRABROMOMÉTHANE	12	21														
TÉTRACHLORÉTHANE	3	-														
TÉTRACHLORODIFLUOROÉTHANE	12	21														
TÉTRACHLOROÉTHANE	-	21														
TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE	12	21														
TÉTRACHLOROMÉTHANE	-	21														
TÉTRACHLOROPHTALIQUE (anhydride)	66BIS	-														
TÉTRACHLOROPHTALIQUE (anhydride)	66	-														
TÉTRACHLOROPHTALONITRILE	66	45A														
TÉTRACHLORURE DE CARBONE	11	9														
TÉTRACYCLINES	66	45A														
TÉTRAHYDROFURANE	84	48														
TÉTRAZÈNE	66	-														
TEXTILES ARTIFICIELS (fabrication)	22	-														
TEXTILES VÉGÉTAUX : CHANVRE, COTON, COTON, KAPOK, LIN, SISAL	66	45A														
TEXTILES VÉGÉTAUX : POUSSIÈRES DE CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	54AB														
THANATOPRAXIE	43BIS	-														
THÉ (préparation, manipulation)	66BIS	45BCD														
THERMIQUE :																
RAYONNEMENT ...	71	-														
RAYONNEMENT ... + POUSSIÈRES	71BIS	-														
SOUDURE ...	66	45A														
THERMES :																
HÉPATITES A, E	45I	-														
MYCOSES	46C	-														
THERMOMÈTRES (fabrication, réparation : mercure)	2	-														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
THIOGLYCOLATE D'AMMONIUM	65	44														
THIOPHOSPHATES D'ALCOYLE, D'ARYLE, OU D'ALCOYLARYLE	34	11														
THIURÉE (dérivés de)	65	44														
THIURAME (sulfure de tétraméthyl ...)	65	44														
TIQUES (spirochétoses à ...)	19B	5BIS														
TISSAGE :																
DE L'AMIANTE	30	-														
DU CHANVRE, COTON, KAPOK, LIN, SISAL	66	45A														
MÉTIERES OU MACHINES	42	-														
TISSUS (apprêtage : formol)	43	28														
TOILETTAGE D'ANIMAUX	46ABC	-														
TOITURES (étanchéité)	16	35														
TÔLERIE (travaux de martelage ...)	69B	-														
o.TOLIDINE	15TER	-														
TOLUÈNE	4BIS	19BIS														
o.TOLIDINE	15TER	-														
TONDEUSES	-	29A														
"	-	46														
TORONNAGE (fils d'acier)	42	-														
TOUPIES	42	46														
TOURNAGE DES MÉTAUX	36	-														
TRACTEURS :																
AGRICOLE	97	57														
FORESTIER	97	57														
ROUTIER	97	57														
TRAITEMENT AVEC :																
ALPHA-MÉTHYL-DOPA	66	45A														
AMINOGLYCOSIDES	31	44														
BÉTALACTAMINES	41	44														
"	41	45A														
CÉPHALOSPORINES	41	44														
"	41	45A														
CHLORPROMAZINE	38	26														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

*P. BRONCHO-PULM., PLEURALE*  
*P. CARDIO-VASCULAIRE*  
*P. CUTANÉO-MUQUEUSE*  
*P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE*  
*MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.*  
*INTOXICATIONS AIGUËS*  
*P. NEURO-MUSC. & PSY.*  
*P. ŒIL & VISION*  
*P. ORL & STOMATO*  
*P. OS & ARTICULAIRE*  
*P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE*  
*P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE*  
**CANCERS**  
**AUTRES**

TRAITEMENT AVEC (suite) :	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
CHLORURE D'ACIDE DE LA PHÉNYL GLYCINE	66	45A	■								■					
CIMÉTIDINE	66	45A	■								■					
GLYCOLS	66	45A	■								■					
HYDRALAZINE	66	45A	■								■					
HYDRALAZINE DE L'ACIDE NICOTINIQUE (isoniazide)	66	45A	■								■					
IPÉCA	66	45A	■								■					
ISONIAZIDE	66	45A	■								■					
MACROLIDES	66	45A	■								■					
MÉDICAMENTS ET PRÉCURSEURS	66	45A	■								■					
MERCURE	2	12		■	■	■		■	■		■		■			
NÉOMYCINE	31	44			■											
OLÉANDOMYCINE	66	45A	■								■					
PÉNICILLINE ET SELS	41	44			■											
" "	41	45A	■								■					
PHÉNOTHIAZINES	65	-			■											
PIPÉRAZINE	65	44			■											
" "	66	45A	■								■					
QUININE	66	45A	■								■					
RAYONNEMENTS IONISANTS	6	20	■		■					■		■		■	■	■
SALBUTAMOL	66	45A	■								■					
SPIRAMYCINE	66	45A	■								■					
STREPTOMYCINE	31	44			■											
TÉTRACYCLINES	66	45A	■								■					
TRAITEMENT DES BOIS	47AB	36ABC	■		■					■						■
TRAITEMENT DES CHARPENTES EN PLACE (lindane + pentachlorophénol)	14F	13BIS													■	
TRAITEMENT DES CULTURES	-	8				■		■	■							
TRAITEMENT DES DÉCHETS (micro-organismes aéroportés)	66BIS	45BCD	■	■												
TRAITEMENT DES EAUX USÉES (raffinerie)	4	-													■	■
TRAITEMENT DES GOUDRONS	16BIS	-	■													■
TRAITEMENT DU LATEX NATUREL	95	44/45	■	■	■					■	■					



**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

P. BRONCHO-PULM., PLEURALE  
 P. CARDIO-VASCULAIRE  
 P. CUTANÉO-MUQUEUSE  
 P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE  
 MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.  
 INTOXICATIONS AIGUËS  
 P. NEURO-MUSC. & PSY.  
 P. ŒIL & VISION  
 P. ORL & STOMATO  
 P. OS & ARTICULAIRE  
 P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE  
 P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE  
 CANCERS  
 AUTRES

TRAVAUX AU FOND (mines de fer)	44BIS	-														
" " "	94	-														
" " (mines de charbon)	91	-														
TRAVAUX EN FORÊT :																
(abattage)	42	46														
(débroussaillage)	42	46														
DÉBROUSSAILLEUSES	69A	29A														
(ébranchage mécanique des arbres)	42	46														
FRULLANIA	65	44														
(gardes-chasse : rouget du porc)	88	51														
(gardes-chasse : tularémie)	68	7														
(gardes-forestiers : tularémie)	68	7														
HANTAVIRUS	-	56														
RAGE (contact avec animaux atteints ou suspects)	56	30														
RICKETTSIOSES	53A	49A														
SCIES À CHAÎNE	69A	29A														
SPIROCHÉTOSES À TIQUES	19B	5BIS														
(tronçonnage)	42	46														
TRONÇONNEUSES	69A	29A														
TRAVAUX FUNÉRAIRES	98	-														
TRAVAUX DU GÉNIE	19A	-														
TRAVAUX SUR MÉTAUX	42	46														
TRAVAUX PAYSAGERS	-	57BIS														
TRAVAUX PUBLICS	36	25														
" "	8	14														
" "	46C	15C														
" "	77	15E														
" "	97	57														
" "	98	57BIS														
" " (consolidation)	43BIS	-														
TRAVAUX ROUTIERS : BRAIS OU GOUDRONS	16	35														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
TRAVAUX SOUTERRAINS :																
LEPTOSPIROSES	19A	5														
(température supérieure ou égale à 20 °C) ANKYLOSTOMOSE	28	2														
TRÉFILAGE DES MÉTAUX	42	46														
TREMPAGE DU BOIS : TRAITEMENT XYLOPROTECTEUR	14AàE	13AàD														
TREMPE DES MÉTAUX À L'HUILE	36	-														
TRÉPONÈMES (milieu d'hospitalisation)	76L	-														
TRIBROMOMÉTHANE	12	21														
TRICHLORÉTHYLÈNE (fabrication)	3	-														
1-1-1-TRICHLOROÉTHANE	12	21														
1,1,2-TRICHLOROÉTHANE	12	21														
TRICHLOROÉTHYLÈNE	12	21														
TRICHLOROFUOROMÉTHANE	12	21														
TRICHLOROMÉTHANE	12	21														
TRICHLOROTRIFLUOROÉTHANE	12	21														
TRIDYMITE	25A	22A														
TRIGLYCIDYL ISOCYANURATE	66	-														
TRIIODOMÉTHANE	12	21														
TRIMELLITIQUE (anhydride)	66	-														
" "	66BIS	-														
TRIPERIES : (voir aussi fièvre Q et leptospiroses)																
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à ...)	40A	16A														
ROUGET DU PORC	88	51														
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55														
TROMPES À MERCURE (fabrication)	2	-														
TRONÇONNAGE DES ARBRES	42	46														
TRONÇONNAGE DES MÉTAUX	42	46														
TRONÇONNEUSES	69A	29A														
TRYPSINE (extraction, purification d'enzymes)	63	-														



**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**


AGENTS EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
<b>V</b>																
VACCINS (préparation) :																
ANTIBRUCCELLIENS	24	6	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
ANTIRICKETSIE	53A	49A					■									
VACCINS (utilisation) :																
ANTIRABIQUE (affections imputables à la vaccinothérapie)	56	30					■									
VANADIUM (pentoxyde de ...)	66	-	■								■					
VAPEURS :																
ANTIMOINE	73	-	■		■											
ARSENICALES	20BIS	-	■												■	
ARSENO-PYRITES AURIFÈRES	20TER	-	■												■	
(lampes à ... : mercure)	2	-			■	■		■			■		■			
VARICELLE (milieu d'hospitalisation)	76M	-	■		■		■	■	■						■	
VÉGÉTAUX (particules moisies) :																
BAGASSE	66BIS	45BCD	■	■												
CANNE À SUCRE	66BIS	45BCD	■	■												
LIÈGE	66BIS	45BCD	■	■												
MALT	66BIS	45BCD	■	■												
PAPRIKA	66BIS	45BCD	■	■												
PÂTE À PAPIER	66BIS	-	■	■												
POUSSIÈRES DE BOIS	66BIS	45BCD	■	■												
VÉHICULES TOUT TERRAIN	97	57						■				■				
VENTILATION :																
(installation de séchage par ...)	42	46									■					
(climatisation, humidification)	-	45B	■	■												
(climatisation, humidification : locaux industriels, bureaux, habitations, laboratoires microbiologiques)	66	-	■	■												
VERNIS :																
BENZÈNE	4	19													■	■
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS				■										
CHLORONAPHTALÈNES	9	-			■			■		■			■			


**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
<b>VERNIS (suite) :</b>																
À BASE DE PLOMB	1	18														
POLYURÉTHANES	62	43														
RÉSINES ÉPOXYDIQUES	51	44														
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48														
<b>VERNISSAGE EN ÉBÉNISTERIE :</b>																
BICHROMATES ALCALINS	10	34														
PARQUETS (urée formol)	43BIS	-														
<b>VERRE (fabrication) :</b>																
BIOXYDE DE MANGANÈSE	39	-														
RAYONNEMENT THERMIQUE	71	-														
RAYONNEMENT THERMIQUE ET POUSSIÈRES	71BIS	-														
SILICE	25A	-														
<b>VERRERIE :</b>																
COMPOSÉS MINÉRAUX ARSENICAUX	20	-														
TRAVAIL À LA MAIN	71BIS	-														
TRAVAUX À PROXIMITÉ DES MACHINES	42	-														
<b>VÊTEMENTS (AMIANTE)</b>																
	30	-														
<b>VÉTÉRINAIRES (laboratoires) :</b>																
BRUCELLOSES	24	6														
FIÈVRE Q	53B	49B														
MYCOSES	45ABC	15ABC														
ORNITHOSE-PSITTACOSE	87	52														
PASTEURELLOSES	86	50														
RAGE	56	30														
ROUGET DU PORC	88	51														
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55														
TULARÉMIE	68	7														
<b>VÉTÉRINAIRES (soins ...) :</b>																
BRUCELLOSES	24	6														
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à ...)	40A	16A														
MYCOSES	46ABC	15ABC														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGÜES**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

VÉTÉRINAIRES (soins ...) (suite) :																				
PASTEURELLOSES	86	50																		
RAGE	56	30																		
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55																		
VIANDES :																				
BRUCELLOSES	24	6																		
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à ...)	40A	16A																		
ROUGET DU PORC	88	51																		
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55																		
VIBRANT (matériel) : BÉTON	42	46																		
VIBRATIONS :																				
CORPS ENTIER	97	57																		
OBJETS TENUS À LA MAIN	69A	29A																		
VIBRION CHOLÉRIQUE (milieu d'hospitalisation)	76I	-																		
VIEILLISSEMENT ARTIFICIEL DES TUILES	39	-																		
VIGNE (traitement anticryptogamique)	-	10DEF																		
VINYL-SULFONES (colorants)	66	-																		
VIROLES (soudage)	16BIS	-																		
VIRUS :																				
FIÈVRES HÉMORRAGIQUES (LASSA, EBOLA, MARBURG, CONGO-CRIMÉE)	76J	-																		
HANTAVIRUS	96	56																		
HÉPATITES A, B, C, D, E	45	33																		
KÉRATOCONJONCTIVITES	80	-																		
POLIOMYÉLITE	54	38																		
RAGE	56	30																		
VARICELLE	76M	-																		
VISCOSE (préparation, décomposition)	22	-																		
VOIES DE CIRCULATION (construction, entretien)	19B	-																		
VOILE DE TULLE (apprêt, finition)	43BIS	-																		
VOLAILLES :																				
(abattage, éviscération, plumage)	-	46																		
(contact) : ORNITHOSE-PSITTACOSE	87	52																		



# Tableaux des maladies professionnelles

---

## **RÉGIME GÉNÉRAL**

Tableaux abrogés : 17 - 25 bis - 35 - 48 - 60

# Tableaux des maladies professionnelles du régime général

prévus à l'article R. 461-3 du Code de la Sécurité sociale

## LISTE DES TABLEAUX

*Tableau n° 1.* Affections dues au plomb et à ses composés.

*Tableau n° 2.* Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés.

*Tableau n° 3.* Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane.

*Tableau n° 4.* Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant.

*Tableau n° 4 bis.* Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.

*Tableau n° 5.* Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore.

*Tableau n° 6.* Affections provoquées par les rayonnements ionisants.

*Tableau n° 7.* Tétanos professionnel.

*Tableau n° 8.* Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium).

*Tableau n° 9.* Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques.

*Tableau n° 10.* Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome.

*Tableau n° 10 bis.* Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins.

*Tableau n° 10 ter.* Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc.

*Tableau n° 11.* Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone.

*Tableau n° 12.* Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés (énumérés dans le tableau).

*Tableau n° 13.* Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques.

*Tableau n° 14.* Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol, par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile.

*Tableau n° 15.* Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés, notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés.

*Tableau n° 15 bis.* Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre.

*Tableau n° 15 ter.* Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-nitroso-dibutylamine et ses sels.

*Tableau n° 16.* Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphthaléniques, acénaphthéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon.

*Tableau n° 16 bis.* Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon.

*Tableau n° 17.* Dermatoses causées par l'action du sesquisulfure de phosphore (Abrogé).

*Tableau n° 18.* Charbon.

*Tableau n° 19.* Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses).

*Tableau n° 20.* Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux.

*Tableau n° 20 bis.* Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales.

*Tableau n° 20 ter.* Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères.

*Tableau n° 21.* Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié.

*Tableau n° 22.* Sulfocarbonisme professionnel.

*Tableau n° 23.* Nystagmus professionnel.

*Tableau n° 24.* Brucelloses professionnelles.

*Tableau n° 25.* Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline, des silicates cristallins ou de la houille.

*Tableau n° 25 bis.* Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre (Abrogé).

*Tableau n° 26.* Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle.

*Tableau n° 27.* Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle.

*Tableau n° 28.* Ankylostomose professionnelle. Anémie engendrée par l'ankylostome duodéal.

*Tableau n° 29.* Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique.

*Tableau n° 30.* Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante.

*Tableau n° 30 bis.* Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante.

*Tableau n° 31.* Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels.

*Tableau n° 32.* Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux.

*Tableau n° 33.* Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés.

*Tableau n° 34.* Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques.

*Tableau n° 35.* Affections ostéo-articulaires professionnelles provoquées par l'emploi des marteaux pneumatiques et engins similaires (Abrogé, cf. tableau n° 69).

*Tableau n° 36.* Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse.

*Tableau n° 36 bis.* Affections cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, extraits aromatiques, résidus de craquage, huiles moteur usagées ainsi que suies de combustion des produits pétroliers.

*Tableau n° 37.* Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel.

*Tableau n° 37 bis.* Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel.

*Tableau n° 37 ter.* Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel.

*Tableau n° 38.* Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine.

*Tableau n° 39.* Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse.

*Tableau n° 40.* Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques : *Mycobacterium avium* / *intracellulare*, *Mycobacterium kansasii*, *Mycobacterium xenopi*, *Mycobacterium marinum* *Mycobacterium fortuitum*.

*Tableau n° 41.* Maladies engendrées par les bêta-lactamines (notamment les pénicillines et leurs sels) et les céphalosporines.

*Tableau n° 42.* Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels.

*Tableau n° 43.* Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères.

*Tableau n° 43 bis.* Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique.

*Tableau n° 44.* Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer.

*Tableau n° 44 bis.* Affections consécutives au travail au fond des mines de fer.

*Tableau n° 45.* Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E.

*Tableau n° 46.* Mycoses cutanées.

*Tableau n° 47.* Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois.

*Tableau n° 48.* Troubles angioneurotiques professionnels provoqués par les vibrations d'outils manuels (Abrogé, cf. tableau n° 69).

*Tableau n° 49.* Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines.

*Tableau n° 49 bis.* Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine.

*Tableau n° 50.* Affections provoquées par la phénylhydrazine.

*Tableau n° 51.* Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants.

*Tableau n° 52.* Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère.

*Tableau n° 53.* Affections dues aux rickettsies.

*Tableau n° 54.* Poliomyélites.

*Tableau n° 55.* Affections professionnelles dues aux amibes.

*Tableau n° 56.* Rage professionnelle.

*Tableau n° 57.* Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail.

*Tableau n° 58.* Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température.

*Tableau n° 59.* Intoxications professionnelles par l'hexane.

*Tableau n° 60.* Intoxication professionnelle par le pentachlorophénol ou le pentachlorophénate de sodium (Abrogé).

*Tableau n° 61.* Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés.

*Tableau n° 61 bis.* Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou de fumées renfermant du cadmium.

*Tableau n° 62.* Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques.

*Tableau n° 63.* Affections provoquées par les enzymes.

*Tableau n° 64.* Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone.

*Tableau n° 65.* Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

*Tableau n° 66.* Rhinites et asthmes professionnels.

*Tableau n° 66 bis.* Pneumopathies d'hypersensibilité.

*Tableau n° 67.* Lésions de la cloison nasale provoquées par les poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances

*Tableau n° 68.* Tularémie.

*Tableau n° 69.* Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes.

*Tableau n° 70.* Affections professionnelles provoquées par le cobalt et ses composés.

*Tableau n° 70 bis.* Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt.

*Tableau n° 70 ter.* Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage.

*Tableau n° 71.* Affections oculaires dues au rayonnement thermique.

*Tableau n° 71 bis.* Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières.

*Tableau n° 72.* Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol.

*Tableau n° 73.* Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés.

*Tableau n° 74.* Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique.

*Tableau n° 75.* Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux.

*Tableau n° 76.* Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile.

*Tableau n° 77.* Périonyxis et onyxis.

*Tableau n° 78.* Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances.

*Tableau n° 79.* Lésions chroniques du ménisque.

*Tableau n° 80.* Kératoconjunctivites virales.

*Tableau n° 81.* Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther.

*Tableau n° 82.* Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle.

*Tableau n° 83.* Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations.

*Tableau n° 84.* Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel (indiqués dans le tableau).

*Tableau n° 85.* Affections engendrées par l'un ou l'autre de ces produits :

N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ;  
N-éthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ;  
N-méthyl N-nitrosourée ;  
N-éthyl N-nitrosourée.

*Tableau n° 86.* Pasteurelloses.

*Tableau n° 87.* Ornithose-psittacose.

*Tableau n° 88.* Rouget du porc (Érysipéloïde de Baker-Rosenbach).

*Tableau n° 89.* Affection provoquée par l'halothane.

*Tableau n° 90.* Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales.

*Tableau n° 91.* Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon.

*Tableau n° 92.* Infections professionnelles à *Streptococcus suis*.

*Tableau n° 93.* Lésions chroniques du segment antérieur de l'œil provoquées par l'exposition à des particules en circulation dans les puits de mine de charbon.

*Tableau n° 94.* Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer.

*Tableau n° 95.* Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel).

*Tableau n° 96.* Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus.

*Tableau n° 97.* Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier.

*Tableau n° 98.* Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes.

## Affections dues au plomb et à ses composés

Date de création : Loi du 25 octobre 1919

Dernière mise à jour : Décret du 9 octobre 2008

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 g/100 ml chez l'homme et 12 g/100 ml chez la femme) avec une ferritinémie normale ou élevée et une plombémie supérieure ou égale à 800 µg/l, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou par une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 40 µg/g d'hémoglobine.	3 mois	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant. Récupération du vieux plomb. Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
B. Syndrome douloureux abdominal apyrétique avec constipation, avec plombémie égale ou supérieure à 500 µg/l et confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine.	30 jours	
C. 1. Néphropathie tubulaire, caractérisée par au moins 2 marqueurs biologiques urinaires concordants témoignant d'une atteinte tubulaire proximale (protéinurie de faible poids moléculaire : <i>retinol binding protein</i> (RBP), alpha-1-microglobulinurie, bêta-2-microglobulinurie...), et associée à une plombémie égale ou supérieure à 400 µg/l, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine.	1 an	
C. 2. Néphropathie glomérulaire et tubulo-interstitielle confirmée par une albuminurie supérieure à 200 mg/l et associée à deux plombémies antérieures égales ou supérieures à 600 µg/l*.	10 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)	
D. 1. Encéphalopathie aiguë associant au moins deux des signes suivants : - hallucinations ; - déficit moteur ou sensitif d'origine centrale ; - amaurose ; - coma ; - convulsions ; avec une plombémie égale ou supérieure à 2000 µg/l.	30 jours	
D. 2. Encéphalopathie chronique caractérisée par des altérations des fonctions cognitives constituées par au moins trois des cinq anomalies suivantes : - ralentissement psychomoteur ; - altération de la dextérité ; - déficit de la mémoire épisodique ; - troubles des fonctions exécutives ; - diminution de l'attention ; et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque. Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi ** par des tests psychométriques, et sera confirmé par la répétition de ces tests au moins 6 mois plus tard et après au moins 6 mois sans exposition au risque. Cette encéphalopathie s'accompagne d'au moins deux plombémies égales ou supérieures à 400 µg/l au cours des années antérieures.	1 an	

\* Les termes « après exclusion des affections acquises susceptibles d'entraîner une macroalbuminurie (complication d'un diabète) » qui avaient été introduits par le décret n° 2008-1043 du 9 octobre 2008 ont été annulés par la décision du Conseil d'État n° 322824 du 10 mars 2010.

\*\* Les termes « après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique » qui avaient été introduits par le décret n° 2008-1043 du 9 octobre 2008 ont été annulés par la décision du Conseil d'État n° 322824 du 10 mars 2010.

### Affections dues au plomb et à ses composés

Date de création : Loi du 25 octobre 1919

Dernière mise à jour : Décret du 9 octobre 2008

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>D. 3. Neuropathie périphérique confirmée par un ralentissement de la conduction nerveuse à l'examen électrophysiologique et ne s'aggravant pas après arrêt de l'exposition au risque. L'absence d'aggravation est établie par un deuxième examen électrophysiologique pratiqué au moins 6 mois après le premier et après au moins 6 mois sans exposition au risque. La neuropathie périphérique s'accompagne d'une plombémie égale ou supérieure à 700 µg/l confirmée par une deuxième plombémie du même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 30 µg/g d'hémoglobine.</p>	<p>1 an</p>	
<p>E. Syndrome biologique, caractérisée par une plombémie égale ou supérieure à 500 µg/l associée à une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine. Ce syndrome doit être confirmé par la répétition des deux examens dans un délai maximal de 2 mois. Les dosages de la plombémie doivent être pratiqués par un organisme habilité conformément à l'article R. 4724-15 du code du travail.</p>	<p>30 jours</p>	

## Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés

Date de création : Loi du 25 octobre 1919

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Encéphalopathie aiguë.	10 jours	<p>Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :</p> <p>Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels ;</p> <p>Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure.</p> <p>Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment :</p> <p>Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques ;</p> <p>Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure ;</p> <p>Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique ;</p> <p>Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques ;</p> <p>Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure.</p> <p>Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment :</p> <p>Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques ;</p> <p>Électrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels.</p> <p>Fabrication des composés du mercure.</p> <p>Préparation, conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques contenant du mercure ou des composés du mercure.</p> <p>Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment :</p> <p>Sécrétage des peaux par le nitrate acide de mercure, feutrage des poils sécrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure.</p> <p>Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure.</p> <p>Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.</p> <p>Autres applications et traitements par le mercure et ses sels.</p>
Tremblement intentionnel.	1 an	
Ataxie cérébelleuse.	1 an	
Stomatite.	30 jours	
Coliques et diarrhées.	15 jours	
Néphrite azotémique.	1 an	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	

## Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane

Date de création : Loi du 1<sup>er</sup> janvier 1931

Dernière mise à jour : décret du 13 septembre 1955

Maladies engendrées par le tétrachloroéthane	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Névrite ou polynévrite.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment : Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène. Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	30 jours	
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non.	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes.	7 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

## Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

Date de création : Loi du 1<sup>er</sup> janvier 1931

Dernière mise à jour : Décret du 15 janvier 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer les maladies
Hypoplasies et aplasies médullaires isolées ou associées (anémie; leuconéutropénie; thrombopénie) acquises primitives non réversibles.	3 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits renfermant du benzène, notamment : - production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant ; - emploi du benzène et des produits en renfermant pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse ; - préparation des carburants renfermant du benzène, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; - emplois divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques ; - production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encre, colles, produits d'entretien renfermant du benzène ; - fabrication de simili-cuir ; - production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique, ou des solvants d'avivage contenant du benzène ; - autres emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'éluion, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapant, dissolvant ou diluant ; - opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu comme agent d'extraction, d'éluion, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapant, dissolvant ou diluant ; - emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; - emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire ; - poste de nettoyage, curage, pompage des boues de fosses de relevage dans le traitement des eaux usées de raffinerie.
Syndromes myélodysplasiques acquis et non médicamenteux.	3 ans	
Leucémies aiguës myéloblastique et lymphoblastique à l'exclusion des leucémies aiguës avec des antécédents d'hémopathies.	20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	
Syndromes myéloprolifératifs.	20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	

Nota. – Pour le délai des syndromes myélodysplasiques et myéloprolifératifs, il convient de se référer à la classification en vigueur des tumeurs des tissus hématopoïétiques et lymphoïdes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

## Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant

Date de création : Décret du 22 juillet 1987

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer les maladies
Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à répétition.	7 jours	<p>Opérations de production, transport et utilisation du benzène, du toluène, des xylènes et autres produits en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Production, extraction, rectification du benzène, du toluène et des xylènes et des produits en renfermant ;</li> <li>- Emploi du benzène, du toluène et des xylènes pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse. Préparation des carburants renfermant du benzène, du toluène et des xylènes, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ;</li> <li>- Emplois divers du benzène, du toluène et des xylènes comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques ;</li> <li>- Production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène, du toluène et des xylènes ;</li> <li>- Fabrication du simili-cuir ;</li> <li>- Production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique ou des solvants d'avivage contenant du benzène, du toluène, des xylènes ;</li> <li>- Autres emplois du benzène, du toluène, des xylènes ou des produits en renfermant comme agents d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapants, dissolvants ou diluants ;</li> <li>- Opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène, le toluène, les xylènes (ou les produits en renfermant) interviennent comme agents d'extraction, d'élution, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration et comme décapants, dissolvants ou diluants ;</li> <li>- Emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ;</li> <li>- Emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.</li> </ul>

## Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore

Date de création : Loi du 1<sup>er</sup> janvier 1931

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur.	1 an	Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore ; fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphures.
B. Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.	15 jours	
C. Dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	90 jours	

## Affections provoquées par les rayonnements ionisants

Date de création : Loi du 1<sup>er</sup> janvier 1931

Dernière mise à jour : Décret du 22 juin 1984

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces affections
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	30 jours	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment : Extraction et traitement des minerais radioactifs ; Préparation des substances radioactives ; Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs ; Préparation et application de produits luminescents radifères ; Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires ; Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X ; Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux ; Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique.	1 an	
Blépharite ou conjonctivite.	7 jours	
Kératite.	1 an	
Cataracte.	10 ans	
Radiodermes aiguës.	60 jours	
Radiodermes chroniques.	10 ans	
Radio-épithélite aiguë des muqueuses.	60 jours	
Radiolésions chroniques des muqueuses.	5 ans	
Radionécrose osseuse.	30 ans	
Leucémies.	30 ans	
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation.	30 ans	
Sarcome osseux.	50 ans	

## 7

## RÉGIME GÉNÉRAL

## Tétanos professionnel

Date de création : Décret du 12 juillet 1936

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	30 jours	Travaux effectués dans les égouts.

## 8

## RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)

Date de création : Décret du 12 juillet 1936

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations, pyodermes.	30 jours	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments.
Dermes eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	
Blépharite.	30 jours	Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés.
Conjonctivite.	30 jours	Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

## Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques

Date de création : Décret du 12 juillet 1936

Dernière mise à jour : Décret du 22 juin 1984

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Acné.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment : Fabrication des chloronaphtalènes ; Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc., à base de chloronaphtalènes ; Emploi des chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs ; Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes.  Préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles, notamment : Emploi des polychlorophényles comme isolants électriques dans la fabrication et l'entretien des transformateurs et des condensateurs ; Emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporteurs et les systèmes hydrauliques.
Accidents nerveux aigus causés par le monochlorobenzène et le monobromobenzène.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des polybromophényles comme ignifugeants.  Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en renfermant, notamment : Emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaire de synthèse ; Emploi du bromobenzène comme agent de synthèse.
Porphyrie cutanée tardive, causée par l'hexachlorobenzène, caractérisée par des lésions bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans les urines.	60 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment : Emploi de l'hexachlorobenzène comme fongicide ; Manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés.

# 10

## RÉGIME GÉNÉRAL

### Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome

Date de création : Décret du 12 juillet 1936

Dernière mise à jour : Décret du 21 novembre 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations nasales. Ulcérations cutanées chroniques ou récidivantes.	30 jours 30 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ;</li><li>- fabrication de pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromates ou bichromates alcalins ;</li><li>- emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ;</li><li>- emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture ;</li><li>- tannage au chrome ;</li><li>- préparation, par procédés photomécaniques, de clichés pour impression ;</li><li>- chromage électrolytique des métaux.</li></ul>
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	

# 10 bis

## RÉGIME GÉNÉRAL

### Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins

Date de création : Décret du 22 janvier 1982

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Chromage électrolytique des métaux.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins.

# 10 ter

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc

Date de création : Décret du 22 juin 1984

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
<p>A</p> <p>Cancer broncho-pulmonaire primitif.</p>	<p>A</p> <p>30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	<p>A</p> <p>Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins; Fabrication de chromate de zinc; Travaux de mise au bain dans les unités de chromage électrolytique dur.</p>
<p>B</p> <p>Cancer des cavités nasales.</p>	<p>B</p> <p>30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p>B</p> <p>Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins; Fabrication de chromate de zinc.</p>

# 11

RÉGIME GÉNÉRAL

## Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone

Date de création : Décret du 9 décembre 1938

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive.	30 jours	<p>Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment :</p> <p>Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture-dégraissage ;</p> <p>Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone.</p>
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non.	30 jours	
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	30 jours	
Dermite irritative.	7 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

## Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après :

dichlorométhane ; trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; 1,1,2-trichloroéthane ; 1,1,2,2-tétrabromoéthane ; pentachloroéthane ; 1-bromopropane ; 2-bromopropane ; 1,2-dichloropropane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; dichloro-acétylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane ; 1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane ; 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane ; 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro-1-fluoroéthane.

Date de création : Décret du 9 décembre 1938		Dernière mise à jour : Décret du 10 juillet 2007
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A	A	A
Troubles cardiaques aigus à type d'hyperexcitabilité ventriculaire ou supraventriculaire et disparaissant après l'arrêt de l'exposition au produit.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane ; 1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane ; 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane ; 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoro-éthane ; 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro-1-fluoroéthane.
B	B	B
Hépatites aiguës cytotiques à l'exclusion des hépatites virales A, B et C ainsi que des hépatites alcooliques.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,2-trichloroéthane ; 1,1,2,2-tétrabromoéthane ; pentachloroéthane ; 1,2-dichloropropane ; 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane.
C	C	C
Néphropathies tubulaires régressant après l'arrêt de l'exposition.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane ; tétrabromométhane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; pentachloroéthane ; 1,2-dichloropropane.
D	D	D
Polyneuropathies (après exclusion de la polyneuropathie alcoolique) ou neuropathies trigéminales, confirmées par des examens électrophysiologiques.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1-bromopropane ; 2-bromopropane ; dichloroacétylène (notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène).
E	E	E
Neuropathies optiques rétrobulbaires bilatérales confirmées par des examens complémentaires, après exclusion de la neuropathie alcoolique.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichloroacétylène, notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène
F	F	F
Anémies hémolytiques de survenue brutale.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1,2-dichloropropane

Suite du tableau 12 sur la page suivante

# 12 suite

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après :

dichlorométhane ; trichlorométhane ; tribromométhane ; triodométhane ; tétrabromométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; 1,1,2-trichloroéthane ; 1,1,2,2-tétrabromoéthane ; pentachloroéthane ; 1-bromopropane ; 2-bromopropane ; 1,2-dichloropropane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; dichloro-acétylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane ; 1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane ; 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane ; 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro-1-fluoroéthane.

Date de création : Décret du 9 décembre 1938

Dernière mise à jour : Décret du 10 juillet 2007

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;">G</p> Aplasies ou hypoplasies médullaires entraînant : <ul style="list-style-type: none"><li>- anémies ;</li><li>- leucopénies ;</li><li>- neutropénies.</li></ul>	G 30 jours	G Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 2-bromopropane
<p style="text-align: center;">H</p> Manifestations d'intoxication oxycarbonée résultant du métabolisme du dichlorométhane, avec une oxy-carbonémie supérieure à 15 ml/litre de sang, ou une carboxyhémoglobine supérieure à 10 %.	H 3 jours	H Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichlorométhane

# 13

RÉGIME GÉNÉRAL

## Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques

Date de création : Décret du 9 décembre 1938

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère).	1 an	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues ;</li><li>- fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes ;</li><li>- préparation et manipulation d'explosifs.</li></ul> Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.
Accident aigu (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	30 jours	
Dermites chroniques irritatives ou eczématiformes causées par les dérivés chloronitrés récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.	15 jours	

## Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésols, dinosebe), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil, ioxynil)

Date de création : Décret du 9 décembre 1938

Dernière mise à jour : Décret du 22 juillet 1987

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Intoxication suraiguë avec hyperthermie, œdème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénol, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels), notamment :
B. Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.	7 jours	Fabrication des produits précités ; Fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités ;
C. Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines.	7 jours	Préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités ; Travaux de désherbage utilisant les produits précités ; Travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités.
D. Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile, notamment :
E. Dermites irritatives.	7 jours	Fabrication des produits précités ;
F. Syndrome biologique caractérisé par : Neutropénie franche (moins de 1000 polynucléaires neutrophiles par mm <sup>3</sup> ) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane.	90 jours	Fabrication et conditionnement des pesticides en contenant.  Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol, des pentachlorophénates ainsi que des produits en renfermant, notamment au cours des travaux ci-après : Trempage du bois ; Empilage du bois fraîchement trempé ; Pulvérisation du produit ; Préparation des peintures en contenant ; Lutte contre les xylophages ; Traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, des pentachlorophénates, à du lindane.

# 15

## RÉGIME GÉNÉRAL

### Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés

Date de création : Décret du 9 décembre 1938

Dernière mise à jour : Décret du 6 novembre 1995

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles neurologiques à type de somnolence, narcose, coma.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés.
Cyanose, subictère.	10 jours	
Hémoglobinurie lorsque ces maladies comportent une hémolyse et une méthémoglobinémie (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	10 jours	
Dermites irritatives.	7 jours	

# 15 bis

## RÉGIME GÉNÉRAL

### Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre

Date de création : Décret du 6 novembre 1995

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermite irritative	7 jours	Utilisation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés et des produits qui en contiennent à l'état libre, tels que matières colorantes, produits pharmaceutiques, agents de conservation (caoutchouc, élastomères, plastomères), catalyseurs de polymérisation, graisses et huiles minérales.
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	

### Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-nitroso-dibutylamine et ses sels

Date de création : Décret du 6 novembre 1995

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histo-pathologique ou cyto-pathologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lésions malignes ;</li> <li>- tumeurs bénignes.</li> </ul>	<p>30 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans</p>	<p>A. Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>4 - amino biphényle et sels (xénylamine) ;</li> <li>4,4' - diaminobiphényle et sels (benzidine) ;</li> <li>2 - naphtylamine et sels ;</li> <li>4,4' - méthylène <i>bis</i> (2 chloroaniline) et sels (MBOCA dite MOCA).</li> </ul>
<p>B. Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histo-pathologique ou cyto-pathologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lésions malignes ;</li> <li>- tumeurs bénignes.</li> </ul>	<p>30 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans</p>	<p>B. Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>3,3' - diméthoxybenzidine et sels (o.dianisidine) ;</li> <li>3,3' - diméthylbenzidine et sels (o.tolidine) ;</li> <li>2 - méthyl aniline et sels (o. toluidine) ;</li> <li>4,4' - méthylène <i>bis</i> (2 méthylaniline) et sels (ditolylbase) ;</li> <li>Para chloro ortho toluidine et sels ;</li> <li>Auramine (qualité technique) ;</li> <li>Colorants dérivés de la benzidine : direct black 38, direct blue 6, direct brown 95 ;</li> <li>N. nitroso - dibutylamine et ses sels.</li> </ul>

**Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites "phénoliques", "naphtaléniques", "acénaph-téniques", "anthracéniques" et "chryséniques"), les brais de houille et les suies de combustion du charbon**

Date de création : Décret du 9 décembre 1938

Dernière mise à jour : Décret du 6 mai 1988

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque. Dermites photo-toxiques. Conjonctivites photo-toxiques.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des goudrons, huiles et brais de houille et des produits en contenant, notamment dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cokeries ;</li> <li>- les installations de distillations de goudrons de houille ;</li> <li>- la fabrication d'agglomérés de houille ;</li> <li>- la fabrication et l'utilisation de pâtes et revêtements carbonés notamment lors de la fabrication de l'aluminium selon le procédé à anode continue ;</li> <li>- la fabrication d'électrodes de carbone et de graphite ;</li> <li>- la fabrication de carbure et de siliciure de calcium ;</li> <li>- la sidérurgie, lors de l'utilisation des masses de bouchage ;</li> <li>- les fonderies, lors des travaux de moulage et de noyautage, de coulée et de décochage ;</li> <li>- les travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées ;</li> <li>- les travaux routiers ;</li> <li>- le bâtiment, lors des travaux d'étanchéité, de revêtement de toitures ou terrasses et d'application de peintures au brai ou au goudron ;</li> <li>- l'imprégnation de briques réfractaires.</li> </ul>

### Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon

Date de création : Décret du 6 mai 1988

Dernière mise à jour : Décret du 15 janvier 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;"><b>A</b></p> <p>Épithélioma primitif de la peau.</p>	<p>20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p style="text-align: center;"><b>A</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Travaux comportant la manipulation et l'emploi de goudrons de houille, huiles et brais de houille, exposant habituellement au contact cutané avec les produits précités.</li> <li>2. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation, exposant habituellement au contact cutané avec les suies de combustion du charbon.</li> </ol>
<p style="text-align: center;"><b>B</b></p> <p>Cancer bronchopulmonaire primitif.</p>	<p>30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p style="text-align: center;"><b>B</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Travaux en cokerie de personnels directement affectés à la marche ou à l'entretien des fours ou à la récupération et au traitement des goudrons, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</li> <li>2. Travaux ayant exposé habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités dans les unités de production de « gaz de ville ».</li> <li>3. Travaux de fabrication de l'aluminium dans les ateliers d'électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</li> <li>4. Travaux de pose de joints à base de brai de houille (pâte chaude) pour la confection ou la réfection de cathodes (brasquage), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</li> <li>5. Travaux de mélangeage, de malaxage et de mise en forme lors de la fabrication d'électrodes destinées à la métallurgie, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</li> <li>6. Travaux de chargement de pâte en boulets à base de brai ou de soudage de viroles dans le procédé à anode continue en électrometallurgie de ferro-alliages, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</li> <li>7. Travaux de fabrication par pressage des agglomérés de houille (boulets ou briquettes), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</li> <li>8. Travaux de coulée et de décochage en fonderie de fonte ou d'acier utilisant des « sables au noir » incorporant des brais, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</li> <li>9. Travaux de pose de « masse à boucher » au goudron, et nettoyage et réfection des rigoles de coulée des hauts-fourneaux, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</li> <li>10. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation, exposant habituellement à l'inhalation des suies de combustion du charbon.</li> </ol>

Suite du tableau 16 bis sur la page suivante

# 16 bis suite

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon

Date de création : Décret du 6 mai 1988

Dernière mise à jour : Décret du 15 janvier 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
C Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) confirmée par examen histopathologique ou cytopathologique.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	C 1. Travaux en cokerie de personnels directement affectés à la marche ou à l'entretien des fours exposant habituellement aux produits précités. 2. Travaux de fabrication de l'aluminium dans les ateliers d'électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg), impliquant l'emploi et la manipulation habituels des produits précités. 3. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation ou à la récupération et au traitement des goudrons, exposant habituellement aux suies de combustion du charbon. 4. Travaux au poste de vannier avant 1985 comportant l'exposition habituelle à des bitumes goudrons lors de l'application de revêtements routiers.

# 17

RÉGIME GÉNÉRAL

## Dermatoses causées par l'action du sesquisulfure de phosphore

Abrogé: Décret du 19 juin 1985

# 18

RÉGIME GÉNÉRAL

## Charbon

Date de création : Décret du 9 décembre 1938

Dernière mise à jour : Décret du 6 mai 1988

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Pustule maligne. Œdème malin. Charbon gastro-intestinal. Charbon pulmonaire. (En dehors des cas considérés comme accidents du travail.)	30 jours 30 jours 30 jours 30 jours	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux. Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux.

## Spirochètoses (à l'exception des tréponématoses)

Date de création : Décret du 12 juillet 1936\*

Dernière mise à jour : Décret du 7 octobre 2009

Décret du 10 novembre 1942

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Toute manifestation clinique de leptospirose provoquée par <i>Leptospira interrogans</i>.</p> <p>La maladie doit être confirmée par identification du germe ou à l'aide d'un sérodiagnostic d'agglutination, à un taux considéré comme significatif.</p>	21 jours	<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Travaux suivants exposant au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de germe et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides, susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Travaux effectués dans les mines, carrières (travaux au fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains ; travaux du génie ;</li> <li>b) Travaux effectués dans les égouts, les caves, les chais ;</li> <li>c) Travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et de lagunage ;</li> <li>d) Travaux d'entretien et de surveillance des parcs aquatiques et stations d'épuration ;</li> <li>e) Travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisation d'eau ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques ;</li> <li>f) Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cuisines, les fabriques de conserves alimentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail ;</li> <li>g) Travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, travaux de récupération et exploitation du cinquième quartier des animaux de boucherie ;</li> <li>h) Travaux exécutés sur les bateaux, les péniches, les installations portuaires ; travaux de mariniers et dockers ;</li> <li>i) Travaux de dératissage et de destruction des rongeurs inféodés au milieu aquatique ;</li> <li>j) Travaux de soins aux animaux vertébrés ;</li> <li>k) Travaux dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie ;</li> <li>l) Travaux piscicoles de production et d'élevage ;</li> <li>m) Travaux d'encadrement d'activité en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) : activités nautiques, halieutiques, subaquatiques ;</li> <li>n) Travaux d'assistance, de secours et de sauvetage en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) ;</li> <li>o) Travaux de culture de la banane, travaux de coupe de cannes à sucre.</li> </ul>

\* Tableau créé partiellement en 1936 sous le tableau n° 7 « Maladies contractées dans les égouts »

Suite du tableau 19 sur la page suivante

## Spirochètoses (à l'exception des tréponématoses)

Date de création : Décret du 12 juillet 1936\*

Dernière mise à jour : Décret du 7 octobre 2009

Décret du 10 novembre 1942

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- B -		- B -
<p>Les manifestations cliniques suivantes de Borreliose de Lyme :</p> <p>1. Manifestation primaire :</p> <p>Erythème migrant de Lipschutz, avec ou sans signes généraux.</p> <p>2. Manifestations secondaires</p> <p>Troubles neurologiques : Méningite lymphocytaire, parfois isolée ou associée à : - douleurs radiculaires ; - troubles de la sensibilité ; - atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin-Bujadoux-Bannwarth).</p> <p>Troubles cardiaques : Troubles de la conduction ; Péricardite.</p> <p>Troubles articulaires : Oligoarthrite régressive.</p> <p>3. Manifestations tertiaires</p> <p>Encéphalo-myélite progressive ; Dermatite chronique atrophiante ; Arthrite chronique destructive.</p> <p>Pour les manifestations secondaires et tertiaires, le diagnostic doit être confirmé par une sérologie, à un taux considéré comme significatif pour un des sous-groupes génomiques de <i>Borrelia burgdorferi</i>.</p>	<p>30 jours</p> <p>6 mois</p> <p>10 ans</p>	<p>Travaux suivants exposant à la bactérie infestant des hôtes vecteurs (tiques du genre ixodes) ou des hôtes réservoirs (vertébrés sauvages ou domestiques) et effectués sur toute zone présentant un couvert végétal tel que forêt, bois, bocage, steppe ou lande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- expertise agricole et foncière, arpentage et levé de plan ;</li> <li>- pose et entretien des lignes électriques, téléphoniques, des réseaux de gaz, d'eau d'assainissement ;</li> <li>- construction et entretien des voies de circulation.</li> </ul> <p>Travaux de soins aux animaux vertébrés.</p> <p>Travaux mettant au contact de l'agent pathogène ou de son vecteur dans les laboratoires de bactériologie et de parasitologie.</p>

\* Tableau créé partiellement en 1936 sous le tableau n° 7 « Maladies contractées dans les égouts »

## Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

Date de création : Décret du 10 novembre 1942

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Intoxication aiguë : Insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire ; Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique ; Encéphalopathie ; Troubles de l'hémostase ; Dyspnée aiguë.	7 jours	Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment : Traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ; Traitement pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux ; Fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux ; Emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique.
B. Effets caustiques : Dermite de contact orthoergique, plaies arsenicales ; Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; Conjonctivite, kératite, blépharite.	7 jours	
C. Intoxication sub-aiguë : Polynévrites ; Mélanodermie ; Dyskératoses palmo-plantaires.	90 jours	
D. Affections cancéreuses : Dyskératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) ; Épithélioma cutané primitif ; Angiosarcome du foie.	40 ans	

## Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales

Date de création : Décret du 19 juin 1985

Dernière mise à jour : Décret du 22 juillet 1987

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer bronchique primitif.	40 ans	Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales. Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux. Fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic.

## 20 ter

RÉGIME GÉNÉRAL

### Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères

Date de création : Décret du 30 avril 1997

Dernière mise à jour : -

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer bronchique primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux d'extraction au fond dans les mines de minerais renfermant des arseno-pyrites aurifères. Travaux de concassage et de broyage effectués à sec de minerais renfermant des arseno-pyrites aurifères.

## 21

RÉGIME GÉNÉRAL

### Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié

Date de création : Décret du 10 novembre 1942

Dernière mise à jour : Décret du 13 septembre 1955

Maladies engendrées par l'hydrogène arsénié	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Hémoglobinurie. Ictère avec hémolyse. Néphrite azotémique. Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	15 jours 15 jours 30 jours 3 jours	Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment : Traitement des minerais arsenicaux ; Préparation et emploi des arséniures métalliques ; Décapage des métaux ; détartrage des chaudières ; Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.

## 22

RÉGIME GÉNÉRAL

### Sulfocarbonisme professionnel

Date de création : Décret du 13 juillet 1945

Dernière mise à jour : Décret du 13 septembre 1955

Maladies engendrées par le sulfure de carbone	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée avec délire et céphalée intense. Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique. Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides. Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques). Névrite optique.	Accidents aigus : 30 jours  Intoxications subaiguës ou chroniques : 1 an	Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment : Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés ; Préparation de la viscosse et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscosse, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques ; Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone ; Préparation et emploi des dissolutions du caoutchouc dans le sulfure de carbone ; Emploi du sulfure de carbone dissolvant de la guttapercha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances.

## Nystagmus professionnel

Date de création : Décret du 13 juillet 1945

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Nystagmus.	1 an	Travaux exécutés dans les mines.

## Brucelloses professionnelles

Date de création : Décret du 13 juillet 1945

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Brucellose aiguë avec septicémie : Tableau de fièvre ondulante sudoro-algique ; Tableau pseudo-grippal ; Tableau pseudo-typhoïdique.	2 mois	Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, porcins, avec leurs produits ou leurs déjections ;
Brucellose subaiguë avec focalisation: Monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite ; Bronchite, pneumopathie ; Réaction neuro-méningée ; Formes hépato-spléniques subaiguës ; Formes génitales subaiguës.	2 mois	Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins antibrucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.
Brucellose chronique : Arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite ; Orchite, épидидymite, prostatite, salpingite ; Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente ; Hépatite ; Anémie, purpura, hémorragie, adénopathie ; Néphrite ; Endocardite, phlébite ; Réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculaire ; Manifestations cutanées d'allergie ; Manifestations psychopathologiques : Asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif.	1 an	

Nota. L'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), quel que soit leur taux.

Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à une intradermo-réaction positive à un allergène brucellien avec ou sans réaction sérologique positive.

## Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille

Date de création : Ordonnance du 2 août 1945

Dernière mise à jour : Décret du 28 mars 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
<p>Affections dues à l'inhalation de poussières de silice cristalline: quartz, cristobalite, tridymite.</p> <p>A1. - Silicose aiguë : pneumoconiose caractérisée par des lésions alvéolo-interstitielles bilatérales mises en évidence par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques (lipoprotéinose) lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent de troubles fonctionnels respiratoires d'évolution rapide.</p> <p>A2. - Silicose chronique : pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles micronodulaires ou nodulaires bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires.</p> <p>Complications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cardiaque : <ul style="list-style-type: none"> <li>- insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;</li> </ul> </li> <li>- pleuro-pulmonaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M. avium intracellulare</i>, <i>M. kansasii</i>) surajoutée et caractérisée ;</li> <li>- nécrose cavitaire aseptique d'une masse pseudo-tumorale ;</li> <li>- aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie ;</li> </ul> </li> <li>- non spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pneumothorax spontané ;</li> <li>- surinfection ou suppuration bactérienne bronchopulmonaire, subaiguë ou chronique.</li> </ul> </li> </ul> <p>Manifestations pathologiques associées à des signes radiologiques ou des lésions de nature silicotique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cancer bronchopulmonaire primitif ;</li> <li>- lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Collinet).</li> </ul> <p>A3. - Sclérodémie systémique progressive.</p>	<p>A1. - 6 mois (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 6 mois)</p> <p>A2. - 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans)</p> <p>A3. - 15 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice cristalline, notamment :</p> <p>Travaux dans les chantiers et installations de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ; Travaux en chantiers de creusement de galeries et fonçage de puits ou de bures dans les mines ; Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ; Taille et polissage de roches renfermant de la silice cristalline ; Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice cristalline ; Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice cristalline ; Extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ; Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouerie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ; Fabrication de carborundum, de verre, de porcelaine, de faïence et autres produits céramiques et de produits réfractaires ; Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables renfermant de la silice cristalline: décochage, ébarbage et dessablage ; Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice cristalline ; Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable contenant de la silice cristalline ; Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline ; Travaux de calcination de terres à diatomées et utilisations des produits de cette calcination ; Travaux de confection de prothèses dentaires.</p>
- B -	- B -	- B -
<p>Affections dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite :</p> <p>Pneumoconioses caractérisées par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent,</p>	<p>35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite, notamment :</p>

Suite du tableau 25 sur la page suivante

### Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille

Date de création : Ordonnance du 2 août 1945		Dernière mise à jour : Décret du 28 mars 2003
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires :</p> <p>B1. - Kaolinose.</p> <p>B2. - Talcose.</p> <p>B3. - Graphitose.</p> <p style="text-align: center;">- C -</p> <p>Affections dues à l'inhalation de poussières de houille :</p> <p>C1. - Pneumoconiose caractérisées par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomодensitométriques ou par des constatations anatomo-pathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires.</p> <p>Complications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cardiaque :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- insuffisance ventriculaire droite caractérisée</li> </ul> </li> <li>- pleuro-pulmonaires :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M. avium intracellulare</i>, <i>M. kansasii</i>) surajoutée et caractérisée ;</li> <li>- nécrose cavitare aseptique d'une masse pseudo-tumorale ;</li> <li>- aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie ;</li> </ul> </li> <li>- non spécifiques :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- surinfection ou suppuration bactérienne bronchopulmonaire, subaiguë ou chronique ;</li> <li>- pneumothorax spontané.</li> </ul> </li> </ul> <p>Manifestation pathologique associée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Collinet).</li> </ul> <p>C2. - Fibrose interstitielle pulmonaire diffuse non régressive, d'apparence primitive. Cette affection doit être confirmée par un examen radiographique ou par tomодensitométrie en coupes millimétriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent.</p> <p>Complications de cette affection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- insuffisance respiratoire chronique caractérisée ;</li> <li>- insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;</li> <li>- tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M. avium intracellulare</i>, <i>M. kansasii</i>) surajoutée et caractérisée ;</li> <li>- pneumothorax spontané.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">- C -</p> <p>C1. - 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p> <p style="text-align: center;">- C -</p> <p>C2. - 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p style="text-align: center;">- C -</p> <p>B1. - Travaux d'extraction, de broyage et utilisation industrielle du kaolin : faïence, poterie.</p> <p>B2. - Travaux d'extraction, de broyage, de conditionnement du talc ; Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans la préparation de poudres cosmétiques, dans les mélanges de caoutchouterie et dans certaines peintures.</p> <p>B3. - Manipulation, broyage, conditionnement, usinage, utilisation du graphite, notamment comme réfractaire ; Fabrication d'électrodes.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de houille, notamment : travaux au fond dans les mines de houille.</p>

## 25 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

### Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre

Abrogé: Décret du 7 mars 2000

## 26

RÉGIME GÉNÉRAL

### Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle

Date de création : Décret du 16 mars 1948

Dernière mise à jour : Décret du 13 septembre 1955

Maladies engendrées par l'intoxication au bromure de méthyle	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles encéphalo-médullaires : Tremblements intentionnels ; Myoclonies ; Crises épileptiformes ; Ataxie ; Aphasie et dysarthrie ; Accès confusionnels ; Anxiété pantophobique ; Dépression mélancolique.	7 jours	Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment : Préparation du bromure de méthyle ; Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle ; Remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle ; Emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation.
Troubles oculaires : Amaurose ou amblyopie ; Diplopie.	7 jours	
Troubles auriculaires : Hyperacousie ; Vertiges et troubles labyrinthiques.	7 jours	
Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) : Crises épileptiques ; Coma.	7 jours	

## 27

RÉGIME GÉNÉRAL

### Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle

Date de création : Décret du 16 mars 1948

Dernière mise à jour : Décret du 13 septembre 1955

Maladies engendrées par le chlorure de méthyle	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Vertiges.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment : Réparation des appareils frigorifiques.
Amnésie.	7 jours	
Amblyopie.	7 jours	
Ataxie.	7 jours	
Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

## Ankylostomose professionnelle Anémie engendrée par l'ankylostome duodénal

Date de création : Décret du 9 février 1949

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Anémie, confirmée par la présence de plus de 200 œufs d'ankylostome par centimètre cube de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3 500 000 par millimètre cube et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 %.	3 mois	Travaux souterrains effectués à des températures égales ou supérieures à 20 °C.

## Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique

Date de création : Décret du 9 février 1949

Dernière mise à jour : décret du 19 juin 1985

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ostéonécrose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions.	20 ans	Travaux effectués par les tubistes. Travaux effectués par les scaphandriers.
Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique.	3 mois	Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels.
Otite moyenne subaiguë ou chronique.	3 mois	Interventions en milieu hyperbare.
Hypoacousie par lésion cochléaire irréversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque. Le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation.	1 an	

## Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante

Date de création : Décret du 31 août 1950\*

Dernière mise à jour : Décret du 14 avril 2000

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires.</p> <p>Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite.</p>	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans)	<p>Cette liste est commune à l'ensemble des affections désignées aux paragraphes A, B, C, D et E.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères.</li> </ul>
<p>B. Lésions pleurales bénignes : avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique ;</li> <li>- pleurésie exsudative ;</li> </ul>	40 ans	<p>Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- amiante-ciment ; amiante-plastique ; amiante-textile ; amiante-caoutchouc ; carton, papier et feutre d'amiante enduit ; feuilles et joints en amiante ; garnitures de friction contenant de l'amiante ; produits moulés ou en matériaux à base d'amiante et isolants ;</li> </ul>
<p>- épaissement de la plèvre viscérale, soit diffus soit localisé lorsqu'il est associé à des bandes parenchymateuses ou à une atélectasie par enroulement. Ces anomalies devront être confirmées par un examen tomodensitométrique.</p>	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	<p>Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante.</p> <p>Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante ; démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante, déflocage.</li> </ul>
<p>C. Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.</p>	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	<p>Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante.</p> <p>Conduite de four.</p>
<p>D. Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péricarde.</p>	40 ans	<p>Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante.</p>
<p>E. Autres tumeurs pleurales primitives.</p>	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	

\* L'indemnisation de certaines maladies consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante remonte en réalité au 3 août 1945, avec la création du tableau n° 25 intitulé "Maladies consécutives à l'inhalation de poussières siliceuses et amiantifères".

## 30 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

### Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante

Date de création : Décret du 22 mai 1996

Dernière mise à jour : Décret du 14 avril 2000

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer broncho-pulmonaire primitif	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).	Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante. Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac. Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. Travaux de retrait d'amiante. Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. Travaux de construction et de réparation navale. Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante. Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.

## 31

RÉGIME GÉNÉRAL

### Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels

Date de création : Décret du 31 août 1950

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine et la néomycine et leurs sels.

## Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux

Date de création : Décret du 3 octobre 1951

Dernière mise à jour : Décret du 2 février 1983

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. Manifestations locales aiguës :</p> <p>Dermites ; Brûlures chimiques ; Conjonctivites ; Manifestations irritatives des voies aériennes supérieures ; Bronchopneumopathies aiguës, œdème aigu du poumon.</p>	5 jours	<p>Tous travaux mettant en contact avec le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux, notamment :</p> <p>Fabrication et manipulation des fluorures inorganiques ; Électrometallurgie de l'aluminium ; Fabrication des fluorocarbones ; Fabrication des superphosphates.</p>
<p>B. Manifestations chroniques :</p> <p>Syndrome ostéo-ligamentaire douloureux ou non, comportant nécessairement une ostéocondensation diffuse et associé à des calcifications des ligaments sacrosciatiques ou des membranes interosseuses, radiocubitale ou obturatrice.</p>	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 8 ans)	

## Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés

Date de création : Décret du 3 octobre 1951

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. Manifestations locales :</p> <p>Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque Conjonctivite aiguë ou récidivante.</p>	15 jours	<p>Travaux exposant au béryllium et à ses composés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- broyage et traitement du minerai de béryllium (béryl) ;</li> <li>- fabrication et usinage du béryllium, de ses alliages et de ses combinaisons ;</li> <li>- fabrication et utilisation de poudres à base de sels de béryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.</li> </ul>
	5 jours	
	30 jours	
<p>B. Manifestations générales :</p> <p>Bronchopneumopathie aiguë ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets. Fibrose pulmonaire diffuse avec signes radiologiques, troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement, fatigue), confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuropulmonaires secondaires (pneumothorax spontané).</p>	25 ans	

## Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques

Date de création : Décret du 3 octobre 1951

Dernière mise à jour : Décret du 13 septembre 1989

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée.	3 jours	Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques.
B. Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire.	3 jours	
C. Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis.	3 jours	
D. Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.	3 jours	
Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.		
E. Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	

## Affections ostéo-articulaires professionnelles provoquées par l'emploi des marteaux pneumatiques et engins similaires

Abrogé: Décret du 15 juillet 1980

## Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse

Date de création: Décret du 26 décembre 1957

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>-A-</p> <p>Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculéuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de fluide).</p> <p>Dermite irritative.</p> <p>Lésions eczématiformes, récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.</p>	<p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>15 jours</p>	<p>-A-</p> <p>Manipulation et emploi de ces huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse lors des travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tournage, décolletage, fraisage, perçage, alésage, taraudage, filetage, sciage, rectification et d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de ces produits ;</li> <li>- tréfilage, forgeage, laminage, trempe à l'huile dans l'industrie métallurgique ;</li> <li>- travaux d'entretien, de réparation et de mise au point mécanique comportant l'emploi d'huiles de moteurs, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques, de fluides hydrauliques et autres lubrifiants ;</li> <li>- travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ;</li> <li>- travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale ;</li> <li>- travaux comportant l'emploi d'huiles d'extension dans l'industrie du caoutchouc, d'huiles d'ensilage de fibres textiles ou de fibres minérales, d'huiles de démoulage et d'encres grasses dans l'imprimerie.</li> </ul>
<p>-B-</p> <p>Granulome cutané avec réaction gigantofolliculaire.</p>	1 mois	<p>-B-</p> <p>Travaux comportant la pulvérisation d'huiles minérales.</p>
<p>-C-</p> <p>Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intracytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.</p>	6 mois	<p>-C-</p> <p>Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.</p>

## 36 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

Affections cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, extraits aromatiques, résidus de craquage, huiles moteur usagées ainsi que suies de combustion des produits pétroliers

Date de création : Décret du 13 septembre 1989

Dernière mise à jour : Décret du 15 janvier 2009

Maladies engendrées par le tétrachloroéthane	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Épithélioma primitif de la peau.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans)	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Travaux d'usinage par enlèvement ou déformation de matière ou travaux de traitement des métaux et alliages exposant habituellement au contact cutané avec des huiles minérales peu ou non raffinées, ou régénérées.</li><li>2. Travaux exposant habituellement au contact cutané avec des extraits aromatiques pétroliers utilisés notamment comme huiles d'extension, d'ensilage, de démoulage, ou comme fluxant des bitumes.</li><li>3. Travaux exposant habituellement au contact cutané avec des résidus de craquage utilisés notamment comme liants ou fluidifiants et avec des huiles moteur usagées.</li><li>4. Travaux de ramonage et de nettoyage de chaudières et de cheminées exposant habituellement au contact cutané avec des suies de combustion de produits pétroliers.</li></ol>

## 37

RÉGIME GÉNÉRAL

Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel

Date de création : Décret du 26 décembre 1957

Dernière mise à jour : Décret 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Nickelage électrolytique des métaux.

## 37 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel

Date de création : Décret du 22 janvier 1982

Dernière mise à jour : Décret 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Nickelage électrolytique des métaux.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

## 37 ter

RÉGIME GÉNÉRAL

### Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel

Date de création : Décret du 22 juillet 1987

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face. Cancer bronchique primitif.	40 ans	Opérations de grillage de mattes de nickel.

## 38

RÉGIME GÉNÉRAL

### Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine

Date de création: Décret du 26 décembre 1957

Dernière mise à jour: Décret 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané. Conjonctivite aiguë bilatérale.	15 jours 7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment : - travaux de conditionnement de la chlorpromazine ; - application des traitements à la chlorpromazine.

## 39

RÉGIME GÉNÉRAL

### Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse

Date de création : Décret du 26 décembre 1957

Dernière mise à jour : -

Maladies engendrées par le bioxyde de manganèse	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome neurologique du type parkinsonien.	1 an	Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques. Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles. Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre. Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.

## Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques (*Mycobacterium avium/intracellulare*, *Mycobacterium kansasii*, *Mycobacterium xenopi*, *Mycobacterium marinum*, *Mycobacterium fortuitum*)

Date de création : Décret du 26 décembre 1957

Dernière mise à jour : Décret du 26 juillet 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p align="center">-A-</p> <p>Affections dues à <i>Mycobacterium bovis</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tuberculose cutanée ou sous-cutanée ;</li> <li>- tuberculose ganglionnaire ;</li> <li>- synovite, ostéo-arthrite ;</li> <li>- autres localisations.</li> </ul> <p>A défaut de preuves bactériologiques, le diagnostic devra s'appuyer sur des examens anatomopathologiques ou d'imagerie, ou à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.</p>	<p>6 mois</p> <p>6 mois</p> <p>1 an</p> <p>6 mois</p>	<p align="center">-A-</p> <p>Travaux exposant au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de bacilles bovins ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux.</p> <p>Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage.</p> <p>Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts.</p> <p>Soins vétérinaires.</p> <p>Travaux de laboratoire de biologie.</p>
<p align="center">-B-</p> <p>Affections dues à <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium africanum</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- primo-infection ;</li> <li>- tuberculose pulmonaire ou pleurale ;</li> <li>- tuberculose extra thoracique.</li> </ul> <p>La primo-infection sera attestée par l'évolution des tests tuberculitiques. L'étiologie des autres pathologies devra s'appuyer, à défaut de preuves bactériologiques, sur des examens anatomopathologiques ou d'imagerie, ou à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.</p>	<p>6 mois</p>	<p align="center">-B-</p> <p>Travaux de laboratoire de bactériologie.</p> <p>Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux, mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.</p>
<p align="center">-C-</p> <p>Infections dues à <i>Mycobacterium avium intracellulare</i>, <i>Mycobacterium kansasii</i>, <i>Mycobacterium xenopi</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pneumopathies chroniques dont l'étiologie doit être confirmée par des examens bactériologiques.</li> </ul>	<p>6 mois</p>	<p align="center">-C-</p> <p>Travaux de laboratoire de bactériologie.</p> <p>Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux, mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.</p>
<p align="center">-D-</p> <p>Affections cutanées dues à <i>Mycobacterium marinum</i> et <i>fortuitum</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- infection cutanée granulomateuse ulcéreuse prolongée dont l'étiologie doit être confirmée par des examens bactériologiques.</li> </ul>	<p>30 jours</p>	<p align="center">-D-</p> <p>Travaux en milieu aquatique mettant en contact avec des eaux contaminées.</p> <p>Travaux d'entretien des piscines et aquarium</p>

## Maladies engendrées par bêtalactamines (notamment pénicillines et leurs sels) et les céphalosporines

Date de création : Décret du 1<sup>er</sup> octobre 1960

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Travaux comportant la préparation ou l'emploi des bêtalactamines (notamment pénicillines et leurs sels) ou des céphalosporines, notamment : - travaux de conditionnement ; - application de traitements.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

## Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels

Date de création : Décret du 10 avril 1963

Dernière mise à jour : Décret du 25 septembre 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes.</p> <p>Cette hypoacousie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.</p> <p>Le diagnostic de cette hypoacousie est établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ;</li> <li>- en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel.</li> </ul> <p>Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 dB. Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hertz.</p> <p>Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.</p>	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques)	<p>Exposition aux bruits lésionnels provoqués par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étrépage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage ;</li> <li>- l'ébarbage, le grenailage manuel, le sablage manuel, le meulage, le polissage, le gougeage et le découpage par procédé arc-air, la métallisation.</li> </ul> </li> <li>2. Le câblage, le toronnage, le bobinage de fils d'acier.</li> <li>3. L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques.</li> <li>4. La manutention mécanisée de récipients métalliques.</li> <li>5. Les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage.</li> <li>6. Le tissage sur métiers ou machines à tisser, les travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur bancs à broches, retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles.</li> <li>7. La mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 kW et 55 kW s'ils fonctionnent à plus de 2 360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55 kW et 220 kW s'ils fonctionnent à plus de 1 320 tours par minute et de ceux dont la puissance dépasse 220 kW.</li> <li>8. L'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs.</li> <li>9. L'utilisation de pistolets de scellement.</li> <li>10. Le broyage, le concassage, le criblage, le sablage manuel, le sciage, l'usinage de pierres et de produits minéraux.</li> </ol>

Suite du tableau 42 sur la page suivante

### Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels

Date de création : Décret du 10 avril 1963

Dernière mise à jour : Décret du 25 septembre 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
		<ol style="list-style-type: none"> <li>11. Les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation.</li> <li>12. L'abattage, le tronçonnage et l'ébranchage mécanique des arbres.</li> <li>13. L'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, clouteuses.</li> <li>14. L'utilisation d'engins de chantier : bouteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains.</li> <li>15. Le broyage, l'injection, l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc.</li> <li>16. Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique.</li> <li>17. La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton.</li> <li>18. L'emploi du matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton et de produits réfractaires.</li> <li>19. Les travaux de mesurage des niveaux sonores et d'essais ou de réparation des dispositifs d'émission sonore.</li> <li>20. Les travaux de moulage sur machines à secousses et décochage sur grilles vibrantes.</li> <li>21. La fusion en four industriel par arcs électriques.</li> <li>22. Les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports.</li> <li>23. L'exposition à la composante audible dans les travaux de découpage, de soudage et d'usinage par ultrasons des matières plastiques.</li> <li>24. Les travaux suivants dans l'industrie agroalimentaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'abattage et l'éviscération des volailles, des porcs et des bovins ;</li> <li>- le plumage de volailles ;</li> <li>- l'emboîtement de conserves alimentaires ;</li> <li>- le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression des produits alimentaires.</li> </ul> </li> <li>25. Moulage par presse à injection de pièces en alliages métalliques.</li> </ol>

### Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

Date de création : Décret du 10 avril 1963

Dernière mise à jour : Décret du 15 janvier 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermatites irritatives.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication de substances chimiques, à partir de l'aldéhyde formique ;</li> <li>- fabrication de matières plastiques à base de formol ;</li> <li>- travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol ;</li> <li>- opérations de désinfection ;</li> <li>- apprêtage des peaux ou des tissus.</li> </ul>
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

# 43 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique

Date de création : Décret du 15 janvier 2009

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Carcinome du nasopharynx.	40 ans (sous réserve d'une exposition de 5 ans)	Préparation de l'aldéhyde formique et de ses solutions (formol) à l'exception des travaux effectués en système clos. Utilisation de l'aldéhyde formique dans les laboratoires d'histologie, d'anatomo-cyto-pathologie et en thanatopraxie à l'exception des travaux effectués en système clos. Traitements des peaux mettant en œuvre de l'aldéhyde formique à l'exception des travaux effectués en système clos. Fabrication de résines urée formol, mélamine formol, mélamine urée formol, phénol formol à l'exception des travaux effectués en système clos. Travaux de fabrication des panneaux de bois constitués de fibres, particules ou lamelles mettant en œuvre des résines à base d'aldéhyde formique : préparation du mélange collant, collage et pressage, refroidissement des panneaux. Imprégnation de papiers par des résines urée formol et mélamine formol. Vernissage de parquets mettant en œuvre des résines urée formol. Utilisation de résines urée formol pour la consolidation de terrain (mines et travaux publics). Travaux d'apprêt et finition de voile de tulle mettant en œuvre de l'aldéhyde formique. Travaux d'extinction d'incendies.

# 44

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées contenant des particules de fer ou d'oxyde de fer

Date de création : Décret du 14 février 1967

Dernière mise à jour : Décret du 22 mars 2005

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Sidérose : pneumopathie interstitielle chronique par surcharge de particules de fer ou d'oxydes de fer, révélée par des opacités punctiformes diffuses sur des documents radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, ces signes ou constatations s'accompagnant ou non de troubles fonctionnels respiratoires. Manifestation pathologique associée : emphysème.	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer, notamment : - extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre ; - polissage avec des abrasifs à base d'oxydes de fer ; - soudure à l'arc des aciers doux.

# 44 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections consécutives au travail au fond dans les mines de fer

Date de création : Décret du 23 décembre 1992

Dernière mise à jour : Décret du 22 mars 2005

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
<p>Cancer broncho-pulmonaire primitif.</p> <p>Emphysème objectivé par des signes tomodensitométriques et des altérations fonctionnelles de type obstructif ou, lorsqu'elles existent, par des constatations anatomopathologiques.</p>	<p>40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p> <p>15 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	Travaux effectués au fond dans les mines de fer.

# 45

RÉGIME GÉNÉRAL

## Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E

Date de création : Décret du 14 février 1967

Dernière mise à jour : Décret du 26 juillet 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>- A -</p> <p><i>Hépatites virales transmises par voie orale</i></p> <p>a) Hépatites à virus A : Hépatite fulminante ; Hépatite aiguë ou subaiguë ; Formes à rechutes.</p> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par une sérologie traduisant une infection en cours par le virus A.</p> <p>b) Hépatite à virus E : Hépatite fulminante ; Hépatite aiguë ou subaiguë.</p> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la détection du virus E traduisant une infection en cours.</p>	<p>40 jours</p> <p>60 jours</p> <p>60 jours</p> <p>40 jours</p> <p>60 jours</p>	<p>- A -</p> <p>Travaux comportant des actes de soins, d'hygiène, d'entretien, d'analyses de biologie médicale, susceptibles d'exposer aux produits biologiques d'origine humaine et aux produits contaminés par eux.</p> <p>Travaux comportant des actes de soins et d'hygiène corporels, de soutien, dans des crèches, garderies, institutions sociales et médico-sociales recevant des enfants et des adultes handicapés.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées lors de l'installation, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'assainissement, de stations d'épuration.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les établissements de bains, de douches, dans les piscines, dans les établissements thermaux.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les cuisines de restauration collective.</p>
<p>- B -</p> <p><i>Hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout autre liquide biologique ou tissu humains</i></p> <p>a) Hépatites à virus B (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :</p> <p>Hépatite fulminante ;</p> <p>Hépatite aiguë avec ou sans manifestations ictériques ;</p> <p>Manifestations extrahépatiques dues à l'infection aiguë par le virus B : urticaire, érythème noueux, acrodermatite papuleuse, syndrome de Raynaud, vascularites, polyarthrite, néphropathie glomérulaire, anémie hémolytique ;</p> <p>Hépatite chronique active ou non.</p>	<p>40 jours</p> <p>180 jours</p> <p>180 jours</p> <p>2 ans</p>	<p>- B -</p> <p>Travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par eux, effectués dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- établissements généraux ou spécialisés de soins, d'hospitalisation, d'hébergement, de cure, de prévention, d'hygiène ;</li> <li>- laboratoires d'analyses de biologie médicale, d'anatomie et de cytologie pathologiques ;</li> <li>- établissements de transfusions sanguines ;</li> <li>- services de prélèvements d'organes, de greffons ;</li> <li>- services médicaux d'urgence et d'aide médicale urgente ;</li> </ul>

Suite du tableau 45 sur la page suivante

### Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E

Date de création : Décret du 14 février 1967

Dernière mise à jour : Décret du 26 juillet 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus B témoignant d'une affection en cours.</p> <p>Manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus B : vascularite dont péri-artérite noueuse, néphropathie glomérulaire membrano-proliférative ;</p> <p>Cirrhose ;</p> <p>Carcinome hépato-cellulaire.</p> <p>L'étiologie de ces pathologies : manifestations extra-hépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection chronique à virus B ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p>	<p>10 ans</p> <p>20 ans</p> <p>30 ans</p>	<p>- services de secours et de sécurité : pompiers, secouristes, sauveteurs, ambulanciers, policiers, personnel pénitentiaire ;</p> <p>- services de ramassage, traitement, récupération de déchets médicaux, d'ordures ménagères ;</p> <p>- services de soins funéraires et morgues.</p>
<p>b) Co-infection d'une hépatite B par le virus D :</p> <p>Hépatite fulminante ;</p> <p>Hépatite aiguë ;</p> <p>Hépatite chronique active.</p> <p>L'étiologie doit être confirmée par la présence de marqueurs traduisant une infection en cours par le virus D.</p>	<p>40 jours</p> <p>180 jours</p> <p>2 ans</p>	
<p>c) Hépatites à virus C (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :</p> <p>Hépatite aiguë avec ou sans manifestations cliniques ;</p> <p>Hépatite chronique active ou non.</p> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection en cours.</p> <p>Manifestations extrahépatiques dues à l'infection chronique par le virus C :</p> <p>1) associées à une cryo-globulinémie mixte essentielle : purpura, vascularites, neuropathies périphériques, syndrome sec, polyarthrite, néphropathie membrano-proliférative ;</p> <p>2) hors de la présence d'une cryo-globulinémie : porphyrie cutanée tardive, lichen plan, urticaire.</p> <p>Cirrhose ;</p> <p>Carcinome hépato-cellulaire.</p> <p>L'étiologie de ces pathologies : manifestations extra-hépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par une sérologie traduisant une hépatite chronique à virus C ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p>	<p>180 jours</p> <p>20 ans</p> <p>20 ans</p> <p>20 ans</p> <p>30 ans</p>	

## Mycoses cutanées

Date de création : Décret du 14 février 1967

Dernière mise à jour : Décret du 6 mai 1988

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.		
A. Mycoses de la peau glabre	30 jours	Maladies désignées en A, B, C : Travaux en contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience ; travaux de soins et de toilettage.
Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circonscrites, appelées encore herpès circonscrit.		
B. Mycoses du cuir chevelu	30 jours	Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries relevant du régime général des salariés du commerce et de l'industrie.
Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (Kérior).		
C. Mycoses des orteils	30 jours	Maladies désignées en C : Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation. Activités sportives exercées à titre professionnel. Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.
Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital, accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques.		
Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onxyxis (générale-ment du gros orteil).		

## Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois

Date de création : Décret du 14 février 1967

Dernière mise à jour : Décret du 25 février 2004

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A -		- A -
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
Conjonctivite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	30 jours	
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	
- B -		- B -
Cancer primitif : carcinome des fosses nasales, de l'ethmoïde et des autres sinus de la face.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : - travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ; - travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

# 48

RÉGIME GÉNÉRAL

## Troubles angioneurotiques professionnels provoqués par les vibrations d'outils manuels.

Abrogé: Décret du 15 juillet 1980

# 49

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.	15 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques, alicycliques ou des éthanolamines ou de produits en contenant à l'état libre.

# 49 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine

Date de création : Décret du 11 février 2003

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques, des éthanolamines ou de produits en contenant à l'état libre ou de l'isophoronediamine.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

# 50

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections provoquées par la phénylhydrazine

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Préparation, emploi, manipulation de la phénylhydrazine.
Anémie de type hémolytique.	30 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

## Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants\*

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 1<sup>er</sup> août 2006

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Préparation des résines époxydiques. Emploi des résines époxydiques : - fabrication des stratifiés ; - fabrication et utilisation de colles, vernis, peintures à base de résines époxydiques.

\* Certains constituants des résines époxydiques, utilisés comme durcisseurs ou adjuvants, peuvent induire des maladies respiratoires allergiques professionnelles indemnissables. Il s'agit en particulier :

- des amines aromatiques : rhinite et asthme (tableau 15 bis) ;
- des amines aliphatiques : rhinite et asthme (tableau 49 bis) ;
- des anhydrides d'acides volatils : rhinite et asthme (tableau 66), pneumopathie d'hypersensibilité (tableau 66 bis) ;
- de l'azodicarbonamide : rhinite et asthme (tableau 66).

## Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère

Durée d'exposition : six mois

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 3 septembre 1991

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils.	5 ans	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.
Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement.	3 ans	
Angiosarcome.	30 ans	
Syndrome d'hypertension portale spécifique : - soit avec varices œsophagiennes, splénomégalie et thrombocytopénie ; - soit avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales.	30 ans	

## Affections dues aux rickettsies

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 6 mai 1988

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - <i>Rickettsioses</i> Manifestations cliniques aiguës.	21 jours	- A - Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou de production de vaccins. Travaux effectués en forêt de manière habituelle.
- B - <i>Fièvre Q</i> Manifestations cliniques aiguës. Manifestations chroniques : - endocardite ; - hépatite granulomateuse. Pour tous les cas désignés en A et B, le diagnostic doit être confirmé par un examen de laboratoire spécifique.	21 jours 10 ans	- B - Travaux exposant au contact avec les bovins, caprins, ovins, leurs viscères ou leurs déjections. Travaux exécutés dans les laboratoires effectuant le diagnostic de fièvre Q ou des recherches biologiques vétérinaires.

## Poliomyélite

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë.	30 jours	Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë. Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation, mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus.

## Affections professionnelles dues aux amibes

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 22 juin 1984

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la présence d'amibes du type <i>Entamoeba histolytica</i> ou de kystes amibiens dans les selles ou par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnue par l'O.M.S.	3 mois	Travaux effectués, même à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie. Travaux comportant le transport avec manipulation de produits pathologiques. Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes, accomplis en milieu d'hospitalisation.

## Rage professionnelle

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Maladies provoquées par l'inoculation de la rage	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de la rage.	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles.
Affections imputables à la séro ou vaccinothérapie antirabique.	2 mois	Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.

## Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 17 octobre 2011

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - <i>Épaule</i>		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs.	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction** avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3 h 30 par jour en cumulé.
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM*.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction** : - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou - avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
Rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM*.	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction** : - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou - avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
- B - <i>Coude</i>		
Épicondylite.	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination.
Épitrochléite.	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de supination et pronosupination.
Hygromas : -hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude ;	7 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.

\* Ou un arthroscanner en cas de contre-indication à l'IRM.

\*\* Les mouvements en abduction correspondent aux mouvements entraînant un décollement des bras par rapport au corps.

Suite du tableau 57 sur la page suivante

### Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 3 septembre 1991

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-hygroma chronique des bourses séreuses. Syndrome de la gouttière épitrochléo-olécrânienne (compression du nerf cubital).	90 jours 90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude. Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
- C - <i>Poignet - Main et doigt</i>		
Tendinite. Ténosynovite.	7 jours 7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.
Syndrome du canal carpien. Syndrome de la loge de Guyon.	30 jours 30 jours	Travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.
- D - <i>Genou</i>		
Syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée.
Hygromas : - hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou ; - hygroma chronique des bourses séreuses.	7 jours 90 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou. Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
Tendinite sous-quadricipitale ou rotulienne.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
Tendinite de la patte d'oie.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
- E - <i>Cheville et pied</i>		
Tendinite achilléenne.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.

### Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Crampes musculaires avec sueurs profuses, oligurie et chlorure urinaire égal ou inférieur à 5 g/litre.	3 jours	Tous travaux effectués dans les mines de potasse exposant à une température résultante égale ou supérieure à 28° (1).

(1) La température résultante doit être calculée selon la formule utilisée dans les mines françaises.

# 59

RÉGIME GÉNÉRAL

## Intoxications professionnelles par l'hexane

Date de création : Décret du 23 février 1973

Dernière mise à jour : -

Maladies engendrées par l'hexane	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Polynévrites, avec troubles des réactions électriques.	30 jours	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.

# 60

RÉGIME GÉNÉRAL

## Intoxication professionnelle par le pentachlorophénol ou le pentachlorophénate de sodium

Abrogé: Décret du 19 juin 1985

# 61

RÉGIME GÉNÉRAL

## Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés

Date de création : Décret du 23 février 1973

Dernière mise à jour : -

Maladies engendrées par le cadmium et ses composés	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Broncho-pneumopathie aiguë.	5 jours	Extraction, préparation, emploi du cadmium, de ses alliages et de ses composés, notamment : Préparation du cadmium par "voie sèche" ou électrometallurgie du zinc ; Découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées ; Soudure avec alliage de cadmium ; Fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium ; Fabrication de pigments cadmifères, pour peintures, émaux, matières plastiques.
Troubles gastro-intestinaux aigus, avec nausées, vomissements ou diarrhées.	3 jours	
Néphropathie avec protéinurie.	2 ans	
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée.	12 ans	

# 61 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

## Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou fumées renfermant du cadmium

Date de création : Décret du 13 décembre 2007

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)*	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques au nickel-cadmium. Récupération de matières métalliques recyclables contenant du cadmium.

\* Les termes « et un temps écoulé depuis le début de l'exposition de 20 ans » qui avaient été introduits par le décret n° 2007-1754 du 13 décembre 2007 ont été annulés par la décision du Conseil d'État n° 313243 du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

## Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques

Date de création : Décret du 23 février 1973

Dernière mise à jour : Décret du 1<sup>er</sup> août 2006

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante.	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment : - fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes, fabrication de fibres synthétiques ; - préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide ; - fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes ; - fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Syndrôme bronchique récidivant.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	
Pneumopathie interstitielle aiguë ou subaiguë d'hypersensibilité objectivée par : - des signes respiratoires (toux, dyspnée) et/ou des signes généraux ; - des signes radiographiques et/ou tomodensitométriques compatibles, lorsqu'ils existent ; - une diminution de la DLCO ou une hypoxie d'effort ; - des signes immunologiques significatifs : présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, à défaut, lymphocytose au lavage broncho-alvéolaire.	30 jours	
Pneumopathie d'hypersensibilité chronique avec altération des explorations fonctionnelles respiratoires (trouble ventilatoire restrictif ou obstructif), signes radiologiques compatibles et signes immunologiques significatifs : présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, à défaut, lymphocytose au lavage broncho-alvéolaire.	3 ans	

## Affections provoquées par les enzymes

Date de création : Décret du 23 février 1973

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Préparation, manipulation, emploi des enzymes et des produits en renfermant, notamment : - extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaine, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des <i>Bacillus subtilis</i> , <i>aspergillus</i> , <i>orysae</i> ) ; - fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes.
Ulcérations cutanées.	7 jours	
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

## Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone

Date de création : Décret du 26 avril 1974

Dernière mise à jour : -

Maladies engendrées par l'oxyde de carbone	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre pour 100 millilitres de sang.	30 jours	Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé.  Sont exclus les travaux effectués dans les locaux comportant des installations de ventilation telles que la teneur en oxyde de carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelle, inférieure à 50 cm <sup>3</sup> par mètre cube, lorsque ces installations sont maintenues en état de bon fonctionnement et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé dans les conditions prévues par l'article D. 241-21-2 <sup>o</sup> * du Code du travail.

\* Article abrogé. Voir désormais les articles R. 4724-8 et R. 4724-10 du Code du travail.

## Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

Date de création : Décret du 2 juin 1977

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après :  A. - Agents chimiques : Acide chloroplatinique ; Chloroplatinates alcalins ; Cobalt et ses dérivés ; Persulfates alcalins ; Thioglycolate d'ammonium ; Épichlorhydrine ; Hypochlorites alcalins ; Ammoniums quaternaires et leurs sels, notamment dans les agents détergents cationiques ; Dodécyl-aminoéthyl glycine ; Insecticides organochlorés ; Phénothiazines ; Pipérazine ; Mercapto-benzothiazole ; Sulfure de tétraméthyl-thiurame ; Acide mercapto-propionique et ses dérivés ; N-isopropyl N'-phénylparaphénylène-diamine et ses dérivés ; Hydroquinone et ses dérivés ; Dithiocarbamates ; Sels de diazonium, notamment chlorure de diéthylaminobenzène diazonium ; Benzisothiazoline-3-one ; Dérivés de la thiourée ; Acrylates et méthacrylates ;

Suite du tableau 65 sur la page suivante

# 65 suite

RÉGIME GÉNÉRAL

## Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

Date de création : Décret du 2 juin 1977

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
		<p>Résines dérivées du para-tert-butylphénol et du para-tert-butylcatéchol ; Dicyclohexylcarbodiimide ; Glutaraldéhyde.</p> <p>B. - Produits végétaux ou d'origine végétale : Produits d'extraction du pin, notamment essence de térébenthine, colophane et ses dérivés ; Baume du Pérou ; Urushiol (laque de Chine) ; Plantes contenant des lactones sesquiterpéniques (notamment artichaut, arnica, chrysanthème, camomille, laurier noble, saussurea, frullania, bois de tulipier, armoise, dahlia) ; Primevère ; Tulipe ; Alliacées (notamment ail et oignon) ; Farines de céréales.</p>

# 66

RÉGIME GÉNÉRAL

## Rhinite et asthmes professionnels

Date de création : Décret du 2 juin 1977

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	1. Travail en présence de toute protéine en aérosol.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	2. Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves).
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique	1 an	3. Utilisation et conditionnement de carmin et poudres d'insectes. 4. Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels. 5. Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine. 6. Emploi de plumes et duvets. 7. Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette. 8. Broyage des grains de céréales alimentaires, ensilage, utilisations de farines. 9. Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes: ipéca, quinine, henné, pollens et spores, notamment de lycopode. 10. Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, sisal, kapok, chanvre, lin). 11. Travaux comportant l'emploi de gommages végétales: pulvérisées (arabique, adragante, psyllium, karaya notamment). 12. Préparation et manipulation du tabac. 13. Manipulation du café vert et du soja. 14. Exposition à des poussières végétales, notamment asparagées, légumineuses, papilionacées, ombellifères, labiées, solanacées, pyrèthres.

Suite du tableau 66 sur la page suivante

## Rhinite et asthmes professionnels

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
		<ol style="list-style-type: none"> <li>15. Manipulation de gypsophile (<i>Gypsophila paniculata</i>).</li> <li>16. Manipulation ou emploi des macrolides (notamment spiramycine et oléandomycine), de médicaments et de leurs précurseurs, notamment: glycols, salbutamol, pipérazine, cimetidine, hydralazine, hydralazine de l'acide nicotinique (isoniazide), chlorure d'acide de la phényl glycine, tétracyclines, alpha-méthyl-dopa.</li> <li>17. Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins.</li> <li>18. Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs.</li> <li>19. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides maléique, phtalique, trimellitique, tétrachlorophtalique, hexahydrophthalique, himique.</li> <li>20. Fabrication, manipulation et utilisation de fongicides notamment les phtamile et tetrachlorophtalonitrile.</li> <li>21. Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment de la soudure en électronique.</li> <li>22. Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle (notamment dans sa soudure thermique), fréons, polyéthylène, polypropylène.</li> <li>23. Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc et au styrène, isophoronediamine, aziridine polyfonctionnelle, triglycidyl isocyanurate.</li> <li>24. Préparation et mise en œuvre de colorants, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamines ou vinyl-sulfones, pipéridinyl triazine, ninhydrine.</li> <li>25. Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate.</li> <li>26. Travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde.</li> <li>27. Travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène, notamment lors de la stérilisation.</li> <li>28. Travaux de désinfection et de stérilisation exposant à des émanations de: chlorhexidine, hexachlorophène, benzisothiazoline-3-one et ses dérivés, organomercuriels, ammoniums quaternaires et leurs dérivés, notamment le benzalkonium et le chlorure de lauryl diméthylbenzylammonium.</li> <li>29. Fabrication et utilisation de détergents, notamment l'isononanoyl oxybenzène sulfonate de sodium.</li> <li>30. Fabrication et conditionnement du chloramine T.</li> <li>31. Fabrication et utilisation de tétrazène.</li> <li>32. Synthèse des polypeptides exposant notamment au dicyclohexyl carbodiimide, 4méthyl-morpholine, dichlorobenzène sulfonate.</li> <li>33. Travaux de reprographie exposant notamment aux sels de diazonium ou à l'hydroquinome.</li> <li>34. Travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines.</li> </ol>

## Pneumopathies d'hypersensibilité

Date de création : Décret du 11 février 2003

Dernière mise à jour : Décret du 21 novembre 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Bronchoalvéolite aiguë ou subaiguë avec syndrome respiratoire (dyspnée, toux, expectoration) et/ou signes généraux (fièvre, amaigrissement) confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut résultats de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose).</p>	30 jours	<p>Travaux de manipulation ou de fabrication exposant à des spores de moisissures ou à des actinomycètes contaminant les particules végétales ou animales suivantes: bagasse de la canne à sucre, malt, paprika, liège, charcuterie, fromages (affinage), pâte à papier et poussières de bois.</p>
<p>Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut résultats de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose) et sa complication: insuffisance ventriculaire droite.</p>	15 ans	<p>Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes et mycéliennes dans les laboratoires de microbiologie et les locaux à caractère industriel, de bureaux ou d'habitation dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée par dispositif central.</p> <p>Travaux en milieux contaminés par des microorganismes aéroportés (bactéries, moisissures, algues): saunas, piscines, égouts, filières de traitement des déchets (compostage et fabrication de composte), ateliers pollués par des aérosols d'huile de coupe contaminée.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation d'aérosols d'enzymes lors de la fabrication, la manipulation et l'utilisation de détergents et de lessives.</p> <p>Travaux suivants exposant à des poussières végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les opérations de préparation dans les filatures du coton: ouverture des balles, cardage, peignage ;</li> <li>- le broyage des grains de céréales, l'ensachage et l'utilisation des farines ;</li> <li>- la préparation et la manipulation du café vert, du thé, du soja, du tabac, du houblon, de l'orge ;</li> <li>- la préparation et la manipulation de champignons comestibles ;</li> <li>- la fabrication et l'utilisation de la pâte à papier ;</li> <li>- la manipulation et l'utilisation des algues et alginate.</li> </ul> <p>Travaux suivants exposant à l'inhalation d'aérosols de protéines animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la manipulation et utilisation de poussières d'origine aviaire ;</li> <li>- l'élevage et la manipulation d'animaux, y compris les mammifères de laboratoire, les arthropodes et les produits marins ou d'origine marine ;</li> <li>- la manipulation de fourrures ;</li> <li>- la préparation du carmin cochenille.</li> </ul> <p>Travaux exposant à l'inhalation des polluants chimiques suivants lors de leur fabrication et mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- anhydrides d'acides volatils suivants: anhydrides phtaliques, trimellitiques, tétrachlorophtaliques, hexahydrophthaliques, himiques.</li> </ul>

## 67

## RÉGIME GÉNÉRAL

## Lésions de la cloison nasale provoquées par les poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances

Date de création : Décret du 24 mars 1980

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions nasales (ulcérations, perforations).	30 jours	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de chlorure de potassium, notamment : Extraction, manipulation, transport et traitement de minerai de chlorure de potassium ; Traitement, conditionnement, stockage et transport du chlorure de potassium.

## 68

## RÉGIME GÉNÉRAL

## Tularémie

Date de création : Décret du 24 mars 1980

Dernière mise à jour : Décret du 6 mai 1988

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la maladie
Syndrome pouvant revêtir soit l'aspect, en tout ou partie, d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde), soit un aspect atypique. Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.	15 jours	Travaux de gardes-chasse et gardes-forestiers exposant notamment au contact des léporidés sauvages. Travaux d'élevage, abattage, transport, manipulation, vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure. Transport et manipulation de peaux. Travaux de laboratoire exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs.

## 69

## RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes

Date de création : Décret du 15 juillet 1980

Dernière mise à jour : Décret du 6 novembre 1995

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques : - arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytoses ; - ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ; - ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kølher).	5 ans 1 an 1 an	Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par : a) Les machines-outils tenues à la main, notamment : - les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs, les burineurs, les bouchardeuses et les fouloirs ;

Suite du tableau 69 sur la page suivante



## Affections professionnelles provoquées par le cobalt et ses composés

Date de création : Décret du 15 juillet 1980

Dernière mise à jour : Décret du 7 mars 2000

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif spécifique.	15 jours	Préparation, emploi et manipulation du cobalt et de ses composés.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test spécifique.	7 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme objectivé(e) par exploration fonctionnelle respiratoire récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé(e) par test spécifique.	7 jours	
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	

## Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt

Date de création : Décret du 7 mars 2000

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome respiratoire irritatif à type de toux et de dyspnée récidivant après nouvelle exposition au risque.	15 jours	Fabrication et transformation des carbures métalliques frittés.
Broncho-alvéolite aiguë ou subaiguë avec signes généraux.	30 jours	Affûtage d'outils ou pièces en carbures métalliques frittés.
Fibrose pulmonaire diffuse, avec signes radiologiques et troubles fonctionnels, confirmée par l'exploration fonctionnelle respiratoire, et ses complications : - infection pulmonaire ; - insuffisance ventriculaire droite.	20 ans	Fabrication et transformations des super-alliages à base cobalt. Rechargement et affûtage d'outils et pièces en super-alliages à base cobalt. Technique de soudage et de métallisation utilisant des super-alliages à base cobalt.

## 70 ter

RÉGIME GÉNÉRAL

### Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage

Date de création : Décret du 7 mars 2000

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	35 ans (sous réserve d'une exposition de 5 ans minimum).	Travaux exposant à l'inhalation associée de poussières de cobalt et de carbure de tungstène dans la fabrication des carbures métalliques à un stade avant le frittage (mélange de poudres, compression, rectification et usinage du préfritté).

## 71

RÉGIME GÉNÉRAL

### Affections oculaires dues au rayonnement thermique

Date de création : Décret du 15 septembre 1982

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cataracte	15 ans	Travaux exposant habituellement au rayonnement thermique de verre ou de métal portés à incandescence.

## 71 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

### Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières

Date de création : Décret du 3 septembre 1991

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ptérygion.	15 ans	Travaux suivants exposant au rayonnement thermique associé aux poussières dans les ateliers de verrerie travaillant le verre à la main : a) Surveillance de la marche des fours à verre ; b) Cueillette, soufflage, façonnage à chaud du verre.

## Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol

Date de création : Décret du 2 février 1983		Dernière mise à jour : -
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Douleurs précordiales à type d'angine de poitrine, ischémie myocardique aiguë, infarctus du myocarde survenant au cours d'une période de quatre jours suivant un arrêt de l'exposition à l'agent toxique.	4 jours	Fabrication et conditionnement de la nitroglycérine et du nitroglycol dans l'industrie des explosifs.

## Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés

Date de création : Décret du 2 février 1983		Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Stibiose : pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques spécifiques accompagnés ou non de troubles tels que toux, expectoration, dyspnée. Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.	5 ans 15 jours	Travaux exposant à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs d'antimoine, notamment : - travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais renfermant de l'antimoine ; - concassage, broyage, tamisage, manipulation de minerais renfermant de l'antimoine ; - travaux de purification, grillage, réduction thermique et oxydation de minerais ou de substances renfermant de l'antimoine ; - brassage et ensachage d'oxyde d'antimoine.

## Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique

Date de création : Décret du 22 juin 1984		Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme : - solvants, réactifs ; - agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matières plastiques en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie ; - accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
Conjonctivite récidivant après nouvelle exposition	7 jours	
Dermite eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épicutané	15 jours	

## Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux

Date de création : Décret du 22 juin 1984

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Affections des voies aériennes. Œdème pulmonaire. Brûlures et irritations cutanées. Brûlures oculaires et conjonctivite.	5 jours 5 jours 5 jours 5 jours	Emploi des sels de sélénium dans l'industrie métallurgique et l'électronique. Utilisation de pigments contenant du sélénium. Fabrication et emploi d'additifs alimentaires contenant du sélénium. Travaux de laboratoire faisant intervenir le sélénium comme réactif chimique. Fabrication de produits contenant des dérivés du sélénium dans les industries de cosmétologie, de phyto-pharmacie, de photographie et de photocopie.

## Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile

Date de création : Décret du 22 juin 1984

Dernière mise à jour : Décret du 15 février 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Infections dues aux staphylocoques Manifestations cliniques de staphylococcie : - septicémie ; - atteinte viscérale ; - panaris, avec mise en évidence du germe et typage du staphylocoque.	10 jours	Tous travaux accomplis par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de staphylocoques.
B. - Infections dues aux <i>Pseudomonas aeruginosa</i> - septicémie ; - localisations viscérales, cutanéomuqueuses et oculaires, avec mise en évidence du germe et typage du <i>Pseudomonas aeruginosa</i> .	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de <i>pseudomonas aeruginosa</i> .
C. - Infections dues aux entérobactéries Septicémie confirmée par hémoculture.	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir d'entérobactéries.
D. - Infections dues aux pneumocoques Manifestations cliniques de pneumococcie : - pneumonie ; - broncho-pneumonie ; - septicémie ; - méningite purulente, confirmées par isolement bactériologique du germe ou par les résultats positifs d'une recherche des antigènes solubles.	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de pneumocoques.

Suite du tableau 76 sur la page suivante

## Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile

Date de création : Décret du 22 juin 1984

Dernière mise à jour : Décret du 15 février 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>E. - Infections dues aux streptocoques bêta-hémolytiques</p> <p>Manifestations cliniques de streptococcie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- otite compliquée ;</li> <li>- érysipèle ;</li> <li>- broncho-pneumonie ;</li> <li>- endocardite ;</li> <li>- glomérulonéphrite aiguë,</li> </ul> <p>confirmées par mise en évidence de streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A.</p>	<p>15 jours</p> <p>15 jours</p> <p>15 jours</p> <p>60 jours</p> <p>30 jours</p>	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de streptocoques bêta-hémolytiques.
<p>F. - Infections dues aux méningocoques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- méningite ;</li> <li>- conjonctivite,</li> </ul> <p>confirmées par mise en évidence de <i>Neisseria meningitidis</i>.</p>	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de méningocoques.
<p>G. - Fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B</p> <p>confirmées par une hémoculture mettant en évidence la salmonelle en cause et par le sérodiagnostic de Widal.</p>	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de salmonelles.
<p>H. - Dysenterie bacillaire</p> <p>confirmée par la mise en évidence de shigelles dans la coproculture et par la séroconversion.</p>	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de shigelles.
<p>I. - Choléra</p> <p>confirmé bactériologiquement par la coproculture.</p>	7 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de vibrions cholériques.
<p>J. - Fièvres hémorragiques</p> <p>(Lassa, Ebola, Marburg, Congo-Crimée) confirmées par la mise en évidence du virus et/ou la présence d'anticorps spécifiques à taux significatif.</p>	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, les autres personnels du service d'hospitalisation et le personnel de laboratoire de virologie mettant au contact des virus.
<p>K. - Infections dues aux gonocoques</p> <p>Manifestations cliniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- gonococcie cutanée ;</li> <li>- complications articulaires,</li> </ul> <p>confirmées par isolement bactériologique du germe.</p>	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.
<p>L. - Syphilis</p> <p>Tréponématose primaire cutanée confirmée par la mise en évidence du tréponème et par la sérologie.</p>	10 semaines	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.

Suite du tableau 76 sur la page suivante

# 76 suite

RÉGIME GÉNÉRAL

## Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile

Date de création : Décret du 22 juin 1984

Dernière mise à jour : Décret du 15 février 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>M. - Infections à <i>Herpes virus varicellae</i></p> <p>Varicelle et ses complications :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- complications de la phase aiguë : septicémie, encéphalite, neuropathie périphérique, purpura thrombopénique, pneumopathie spécifique, varicelle grave généralisée ;</li><li>- complications dues à l'infection chronique par le virus : zona et ses manifestations cutanée, auriculaire, ophtalmique, méningée, neurologique périphérique, algies post-zostériennes chez une personne ayant été atteinte antérieurement d'une varicelle.</li></ul>	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, personnel de service, d'entretien ou de services sociaux, mettant en contact avec des maladies présentant une varicelle ou un zona.
<p>N - Gale</p> <p>Parasitose à <i>Sarcoptes scabiei</i> avec prurit et éventuellement surinfection des atteintes cutanées dues au parasite.</p> <p>En dehors d'un contexte épidémique, l'affection devra être confirmée par l'identification des sarcoptes.</p>	7 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant en contact direct avec des porteurs de cette scabiose.

# 77

RÉGIME GÉNÉRAL

## Périonyxis et onyxis

Date de création : Décret du 8 novembre 1983

Dernière mise à jour : Décret du 13 septembre 1989

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Atteinte des doigts :</p> <p>Inflammation périunguëale, douloureuse, d'origine infectieuse, accompagnée ou non de modifications de l'ongle telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre, onycholyse.</p>	7 jours	<p>Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus.</p> <p>Préparation, manipulation et emploi des jus de fruits sucrés, notamment lors des travaux de plonge en restauration.</p> <p>Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères.</p>
<p>Atteinte des orteils :</p> <p>Onyxis localisé habituellement au seul gros orteil, caractérisé par des déformations de l'ongle telles que destruction totale ou partielle, épaississement, striations, fissurations, accompagnées d'hyperkératose sous ou péri-unguëale.</p>	30 jours	<p>Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.</p> <p>Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères.</p>

## Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances

Date de création : Décret du 8 novembre 1983

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions nasales : Ulcérations ; Perforations.	30 jours	Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent.
Ulcérations cutanées.	30 jours	Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent ou au contact des saumures.

## Lésions chroniques du ménisque

Date de création : Décret du 19 juin 1985

Dernière mise à jour : Décret du 3 septembre 1991

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif, confirmées par examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications : fissuration ou rupture du ménisque.	2 ans	Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.

## Kératoconjunctivites virales

Date de création : Décret du 19 juin 1985

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Kératite nummulaire sous-épithéliale.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact direct ou indirect de malades porteurs de ces affections.
B. Kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée.	21 jours	
C. Conjonctivite hémorragique.	21 jours	
D. Conjonctivite œdémateuse avec chémosis.	21 jours	
E. Conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne.	21 jours	

# 81

## RÉGIME GÉNÉRAL

### Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther

Date de création : Décret du 22 juillet 1987

Dernière mise à jour : -

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer bronchique primitif.	40 ans	Travaux de fabrication du chlorométhyl-méthyl-éther.

# 82

## RÉGIME GÉNÉRAL

### Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle

Date de création : Décret du 22 juillet 1987

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de méthacrylate de méthyle notamment : - la fabrication de résines acryliques ; - la fabrication des matériaux acryliques ; - la fabrication et l'emploi d'encres, de colles, de peintures à base de méthacrylate de méthyle ; - la fabrication de prothèses, en particulier en chirurgie orthopédique, dentaire et oculaire ; - en histologie osseuse.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
Conjonctivite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	
Manifestations respiratoires chroniques avec altérations des épreuves fonctionnelles respiratoires, survenant après l'une des affections énumérées ci-dessus	1 an	

# 83

## RÉGIME GÉNÉRAL

### Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations

Date de création : Décret du 22 juillet 1987

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Otitites moyennes sub-aiguës.	6 mois	Travaux effectués en service aérien.
Otitites moyennes chroniques.	1 an	
Lésions de l'oreille interne.	1 an	
Le diagnostic dans tous les cas doit être confirmé par des examens cliniques et audiométriques spécifiques.		

Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamide ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde.

Date de création : Décret du 22 juillet 1987

Dernière mise à jour : Décret du 25 mars 2007

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma. Dermites, conjonctivites irritatives Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	7 jours 7 jours 15 jours	- A - Préparation, emploi, manipulation des solvants.
- B - Encéphalopathies caractérisées par des altérations des fonctions cognitives, constituées par au moins trois des six anomalies suivantes : - ralentissement psychomoteur ; - troubles de la dextérité, de la mémoire, de l'organisation visuospatiale, des fonctions exécutives, de l'attention, et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque.  Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi, après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique, par des tests psychométriques et confirmé par la répétition de ces tests au moins six mois plus tard et après au moins six mois sans exposition au risque.	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'au moins 10 ans)	- B - Traitement des résines naturelles et synthétiques. Emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, colles, laques. Production de caoutchouc naturel et synthétique.  Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants.  Utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire, dans les synthèses organiques, en pharmacie, dans les cosmétiques.

Affection engendrée par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-éthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-méthyl N-nitrosourée ; N-éthyl N-nitrosourée.

Durée d'exposition : six mois

Date de création : Décret du 22 juillet 1987

Dernière mise à jour : -

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Glioblastome.	30 ans	Fabrication et conditionnement de ces substances.  Utilisation dans les laboratoires de génie génétique, de biologie cellulaire, de recherche en mutagenèse ou cancérologie.

## Pasteurelloses

Date de création : Décret du 6 mai 1988

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations cliniques aiguës de pasteurellose par inoculation (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	8 jours	Travaux de soins, d'abattage, d'équarrissage ou de laboratoire exposant à l'inoculation de germes à partir d'animaux.
Manifestations loco-régionales tardives.	6 mois	
Toutes ces manifestations doivent être confirmées par un examen de laboratoire spécifique ou une intradermoréaction.		

## Ornithose-psittacose

Date de création : Décret du 6 mai 1988

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Pneumopathie aiguë.	21 jours	Travaux exposant au contact avec des oiseaux, des volailles ou leurs déjections : - travaux d'élevage et de vente des oiseaux ; - travaux de soins aux oiseaux dans les parcs zoologiques et ornithologiques ; - travaux d'élevage, vente, abattage, conservation des volailles ;
Formes typhoïdes avec troubles digestifs et états stuporeux.	21 jours	
Formes neuroméningées.	21 jours	
Dans tous les cas, la maladie doit être confirmée par l'isolement du germe ou par un examen sérologique spécifique de <i>Chlamydia-psittaci</i> .		Travaux de laboratoire comportant la manipulation des volailles et oiseaux, de leurs produits ou de leurs déjections.

## Rouget du porc (Érysipéloïde de Baker-Rosenbach)

Date de création : Décret du 6 mai 1988

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Forme cutanée simple : placard érysipéloïde (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	7 jours	Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, abattoirs, ateliers d'équarrissage, volailleries, pêcheries, poissonneries, cuisines. Travaux exécutés dans les élevages d'ovins, de porcins, de volailles ou de gibiers. Travaux de conditionnement, transport, entreposage, salaison, mise en conserve, réfrigération, congélation, surgélation de produits alimentaires d'origine animale. Fabrication de gélatine, de colles à base d'os. Manipulation et traitement de suints, de cuirs verts. Travaux exécutés dans les parcs zoologiques. Travaux exécutés dans les laboratoires vétérinaires. Travaux de gardes-chasse.
Forme cutanée associée à une monoarthrite ou à une polyarthrite loco-régionale.	30 jours	
Formes cutanées chroniques, à rechute.	6 mois	
Formes septicémiques : complications endocarditiques, intestinales.	6 mois	

## Affection provoquée par l'halothane

Date de création : Décret du 13 septembre 1989

Dernière mise à jour :

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
Hépatite ayant récidivé après nouvelle exposition et confirmée par des tests biochimiques, après exclusion d'une autre étiologie.	15 jours	Activités exposant à l'halothane, notamment en salles d'opération et d'accouchement.

## Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales

Date de création : Décret du 13 septembre 1989

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>- A -</p> <p>Syndrome respiratoire obstructif aigu caractérisé par une oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées).</p> <p>Le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.</p>	7 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, chanvre, sisal, dans les ateliers de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- teillage ;</li> <li>- ouvrison ;</li> <li>- battage ;</li> <li>- cardage ;</li> <li>- étirage ;</li> <li>- peignage ;</li> <li>- bambrochage ;</li> <li>- filage ;</li> <li>- bobinage ;</li> <li>- retordage ;</li> <li>- ourdissage.</li> </ul>
<p>- B -</p> <p>Bronchopneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette bronchopneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (VEMS) abaissé d'au moins 40% par rapport à la valeur moyenne théorique.</p>	5 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).	Travaux identiques à ceux visés en A sous réserve qu'ils ne soient pas réalisés dans des ateliers où s'effectue uniquement le filage à bout libre (procédé dit "open end").

## Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon

Date de création : Décret du 23 décembre 1992

Dernière mise à jour : Décret du 31 octobre 2005

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Broncho-pneumopathie chronique obstructive entraînant un déficit respiratoire chronique. Elle est caractérisée par l'association de signes cliniques tels que dyspnée, toux, hypersécrétion bronchique et d'un syndrome ventilatoire de type obstructif avec un volume expiratoire maximal par seconde (VEMS) abaissé au jour de la déclaration d'au moins 30% par rapport à la valeur moyenne théorique. Cet abaissement doit être constaté en dehors de tout épisode aigu.	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).	Travaux au fond dans les mines de charbon.

## Infections professionnelles à *Streptococcus suis*

Date de création : Décret du 12 janvier 1995

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Méningite purulente avec bactériémie, accompagnée le plus souvent d'une atteinte cochléo-vestibulaire : surdité de perception uni ou bilatérale, avec acouphènes et troubles de l'équilibre (vertiges et ataxie).	25 jours	Travaux exposant au contact de porcs, de leur viande, carcasses, os, abats ou sang, dans les élevages de porcs, les abattoirs, les entreprises d'équarrissage, les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, cuisines, entreprises de transport de porcs ou viande de porc. Travaux d'inspection de viande de porc, travaux vétérinaires, travaux de laboratoire au contact de porc. Travaux de l'industrie alimentaire avec fabrication d'aliments à base de viande de porc.
Atteinte cochléo-vestibulaire aiguë et ses complications cochléaires (troubles de l'audition irréversibles).	25 jours	
Septicémie isolée, tableau de coagulopathie intravasculaire disséminée.	25 jours	
Arthrites inflammatoires ou septiques.	25 jours	
Endophtalmie, uvéite.	25 jours	
Myocardite.	25 jours	
Pneumonie, paralysie faciale.	25 jours	
Endocardite.	60 jours	
Dans tous les cas, il est nécessaire de mettre en évidence le <i>Streptococcus suis</i> et de procéder à son typage.		

## Lésions chroniques du segment antérieur de l'œil provoquées par l'exposition à des particules en circulation dans les puits de mine de charbon

Date de création : Décret du 12 janvier 1995

Dernière mise à jour : -

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Conjonctivite chronique ou blépharoconjonctivite chronique.	90 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans).	Travaux dans les puits de retour d'air des mines de charbon.

## Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer

Date de création : Décret du 22 mai 1996

Dernière mise à jour : Décret du 31 octobre 2005

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Broncho-pneumopathie chronique obstructive entraînant un déficit respiratoire chronique. Elle est caractérisée par l'association de signes cliniques tels que dyspnée, toux, hypersécrétion bronchique et d'un syndrome ventilatoire de type obstructif avec un volume expiratoire maximal par seconde (VEMS) abaissé au jour de la déclaration d'au moins 30 % par rapport à la valeur moyenne théorique. Cet abaissement doit être constaté en dehors de tout épisode aigu.	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).	Travaux au fond dans les mines de fer et travaux de concassage exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer, notamment extraction, broyage et traitement des minerais de fer.

## Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)

Date de création : Décret du 30 avril 1997

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Urticaire de contact ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmée par un test.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du latex naturel et des produits en renfermant, notamment : - production et traitement du latex naturel ; - fabrication et utilisation d'objets en latex naturel.
Rhinite, asthme, conjonctivite aiguë bilatérale, ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmés par un test.	7 jours	
Réactions allergiques systémiques telles que : urticaire géante, œdème de Quincke, choc anaphylactique, survenus à l'occasion d'une exposition au latex.	3 jours	
Lésions eczématiformes ayant récidivé après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif.	15 jours	

## Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus

Date de création : Décret du 15 février 1999

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Infections aiguës par hantavirus, se traduisant par une insuffisance rénale aiguë ou un syndrome algique pseudo-grippal ou des manifestations hémorragiques, dont l'étiologie aura été confirmée soit par la mise en évidence du virus, soit par la présence d'anticorps spécifiques à un taux considéré comme significatif dans le sérum prélevé au cours de la maladie.	60 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, et le personnel de laboratoire, susceptibles de mettre en contact avec le virus.  Tous travaux exposant au contact de rongeurs susceptibles de porter ces germes, ou au contact de leurs déjections, ou effectués dans des locaux susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux.

## Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier

Date de création : Décret du 15 février 1999

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p> <p>Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p>	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par l'utilisation ou la conduite des engins et véhicules tout terrain : chargeuse, pelleuse, chargeuse-pelleuse, niveleuse, rouleau vibrant, camion tombereau, décapeuse, chariot élévateur, chargeuse sur pneus ou chenilleuse, bouteur, tracteur agricole ou forestier ;</li> <li>- par l'utilisation ou la conduite des engins et matériels industriels : chariot automoteur à conducteur porté, portique, pont roulant, grue de chantier, crible, concasseur, broyeur ;</li> <li>- par la conduite de tracteur routier et de camion monobloc.</li> </ul>

## Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

Date de création : Décret du 15 février 1999

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p> <p>Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p>	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	<p>Travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le fret routier, maritime, ferroviaire, aérien ;</li> <li>- dans le bâtiment, le gros œuvre, les travaux publics ;</li> <li>- dans les mines et carrières ;</li> <li>- dans le ramassage d'ordures ménagères et de déchets industriels ;</li> <li>- dans le déménagement, les garde-meubles ;</li> <li>- dans les abattoirs et les entreprises d'équarrissage ;</li> <li>- dans le chargement et le déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, y compris pour le compte d'autrui, le stockage et la répartition des produits industriels et alimentaires, agricoles et forestiers ;</li> <li>- dans le cadre des soins médicaux et paramédicaux incluant la manutention de personnes ;</li> <li>- dans le cadre du brancardage et du transport des malades ;</li> <li>- dans les travaux funéraires.</li> </ul>

# Tableaux des maladies professionnelles

---

## RÉGIME AGRICOLE

Tableaux abrogés : 3 - 17 - 24 - 27 - 31 - 32 - 37

# Tableaux des maladies professionnelles du régime agricole

prévus à l'article 12.751-25 du Code rural et de la pêche maritime

## LISTE DES TABLEAUX

- Tableau n° 1.* Tétanos professionnel.
- Tableau n° 2.* Ankylostomose professionnelle.
- Tableau n° 3.* Spirochétose ictéro-hémorragique professionnelle (abrogé par décret n° 64-858 du 8 août 1964).
- Tableau n° 4.* Charbon professionnel.
- Tableau n° 5.* Leptospiroses.
- Tableau n° 5 bis.* Maladie de Lyme.
- Tableau n° 6.* Brucelloses.
- Tableau n° 7.* Tularémie.
- Tableau n° 8.* Sulfocarbonisme professionnel.
- Tableau n° 9.* Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone.
- Tableau n° 10.* Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux.
- Tableau n° 11.* Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques, ainsi que par les phosphoramides anticholinestérasiques et les carbamates anticholinestérasiques.
- Tableau n° 12.* Maladies causées par le mercure et ses composés.
- Tableau n° 13.* Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinosebe, dinoterbe, leurs homologues et leurs sels), par le pentachlorophénol et les pentachlorophénates, et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil, ioxynil).
- Tableau n° 13 bis.* Affections provoquées par des préparations associant pentachlorophénol (ou pentachlorophénates), avec du lindane.
- Tableau n° 14.* Affections causées par les ciments.
- Tableau n° 15.* Mycoses cutanées, périonyxis et onyxis d'origine professionnelle.
- Tableau n° 16.* Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques.
- Tableau n° 17.* Maladies provoquées par l'inhalation de poussières de foin moisi ou de produits végétaux moisissés (abrogé par décret n° 84-1299 du 31 décembre 1984).
- Tableau n° 18.* Maladies causées par le plomb et ses composés.
- Tableau n° 19.* Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant.
- Tableau n° 19 bis.* Affections gastro-intestinales et neurologiques provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.
- Tableau n° 20.* Affections provoquées par les rayonnements ionisants.
- Tableau n° 21.* Affections professionnelles provoquées par certains hydrocarbures aliphatiques halogénés.
- Tableau n° 22.* Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline ou des silicates cristallins.
- Tableau n° 22 bis.* Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre (abrogé par décret n° 2008-832 du 22 août 2008).
- Tableau n° 23.* Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle.
- Tableau n° 24.* Maladies professionnelles engendrées par la streptomycine et ses sels (abrogé par décret n° 84-1299 du 31 décembre 1984).

*Tableau n° 25.* Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse.

*Tableau n° 25 bis.* Affections cutanées cancéreuses provoquées par les suies de combustion des produits pétroliers.

*Tableau n° 26.* Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine.

*Tableau n° 27.* Maladies professionnelles engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines (abrogé par décret n° 84-1299 du 31 décembre 1984).

*Tableau n° 28.* Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères.

*Tableau n° 29.* Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes.

*Tableau n° 30.* Rage professionnelle.

*Tableau n° 31.* Maladies engendrées par le penta-chlorophénol, le pantachlorophénate de sodium et le laurylpentachlorophénate de sodium (abrogé par décret n° 86-978 du 8 août 1986).

*Tableau n° 32.* Maladie provoquée par l'inhalation de poussières aviaires (abrogé par décret n° 84-1299 du 31 décembre 1984).

*Tableau n° 33.* Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E.

*Tableau n° 34.* Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome.

*Tableau n° 35.* Affections provoquées par les goudrons de houille, huiles de houille, brais de houille et suies de combustion du charbon.

*Tableau n° 35 bis.* Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, huiles de houille, brais de houille et suies de combustion du charbon.

*Tableau n° 36.* Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois.

*Tableau n° 37.* Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants (abrogé par décret n° 84-1299 du 31 décembre 1984).

*Tableau n° 38.* Poliomyélite.

*Tableau n° 39.* Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail.

*Tableau n° 40.* Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone.

*Tableau n° 41.* Intoxications professionnelles par l'hexane.

*Tableau n° 42.* Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés.

*Tableau n° 43.* Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques.

*Tableau n° 44.* Affections cutanées et muqueuses professionnelles de mécanisme allergique.

*Tableau n° 45.* Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique.

*Tableau n° 46.* Affections auditives provoquées par les bruits lésionnels.

*Tableau n° 47.* Affections consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante.

*Tableau n° 47 bis.* Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante.

*Tableau n° 48.* Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel.

*Tableau n° 49.* Affections dues aux rickettsies.

*Tableau n° 50.* Pasteurelloses.

*Tableau n° 51.* Rouget du porc (Érysipéloïde de Baker-Rosenbach).

*Tableau n° 52.* Psittacose.

*Tableau n° 53.* Lésions chroniques du ménisque.

*Tableau n° 54.* Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales.

*Tableau n° 55.* Infections professionnelles à *Streptococcus suis*.

*Tableau n° 56.* Infections professionnelles à hantavirus.

*Tableau n° 57.* Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier.

*Tableau n° 57 bis.* Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle habituelle de charges lourdes.

# 1

## RÉGIME AGRICOLE

### Tétanos professionnel

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 8 septembre 1975

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	30 jours	Travaux agricoles, ainsi que tous travaux comportant un contact avec les animaux domestiques, leurs dépouilles ou leurs déjections.

# 2

## RÉGIME AGRICOLE

### Ankylostomose professionnelle

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : -

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
Anémie dont l'origine parasitaire est démontrée par la présence de plus de 200 œufs par centimètre cube de selles, d'une diminution égale ou inférieure à 3 500 000 hématies par millimètre cube et à 70 % d'hémoglobine.	3 mois	Travaux agricoles effectués dans les marais, dans les rizières, dans les champignonnières, ou qui ont lieu dans les terrains infectés par les larves, à des températures égales ou supérieures à 20 ° centigrades.

# 3

## RÉGIME AGRICOLE

### Spirochétose ictéro-hémorragique professionnelle

Abrogé: Décret du 8 août 1964

# 4

## RÉGIME AGRICOLE

### Charbon professionnel

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 15 janvier 1976

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
Pustule maligne. Œdème malin.	30 jours 30 jours	Travaux susceptibles de mettre les travailleurs en contact avec des animaux atteints d'infections charbonneuses ou avec des cadavres de ces animaux.
Charbon gastro-intestinal. Charbon pulmonaire (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	30 jours 30 jours	Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux infectés.

## Leptospiroses

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 19 juillet 2007

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Toute manifestation clinique de leptospirose provoquée par <i>Leptospira interrogans</i>.</p> <p>La maladie doit être confirmée par identification du germe ou à l'aide d'un sérodiagnostic d'agglutination, à un taux considéré comme significatif.</p>	21 jours	<p>Travaux suivants exposant au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de germe et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides susceptibles d'être souillés par leurs déjections :</p> <p>a) Travaux effectués dans les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains ;</p> <p>b) Travaux effectués dans les égouts, les caves, les chais ;</p> <p>c) Travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et de lagunage ;</p> <p>d) Travaux d'entretien et de surveillance des parcs aquatiques ;</p> <p>e) Travaux de pisciculture, de garde-pêche, de pêche professionnelle en eau douce ;</p> <p>f) Travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisation d'eau ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques ;</p> <p>g) Travaux de culture de la banane, travaux de coupe de cannes à sucre ;</p> <p>h) Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cuisines, les fabriques de conserves alimentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail ;</p> <p>i) Travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, travaux de récupération et exploitation du 5e quartier des animaux de boucherie ;</p> <p>j) Travaux de dératisation, de piégeage, de garde-chasse ;</p> <p>k) Travaux de soins aux animaux vertébrés.</p>

## 5 bis

## Maladie de Lyme

Date de création : Décret du 19 mars 1999

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Les manifestations cliniques suivantes de Borreliose de Lyme :</p> <p>1. Manifestation primaire</p> <p>Érythème migrant de Lipschutz, avec ou sans signes généraux.</p>	30 jours	<p>Travaux exposant à la bactérie infestant des hôtes vecteurs (tiques du genre <i>Ixodes</i>) ou des hôtes réservoirs (vertébrés sauvages ou domestiques) et effectués sur toute zone présentant un couvert végétal tel que forêt, bois, bocage, steppe ou lande.</p>

Suite du tableau 5 bis sur la page suivante

# 5 bis suite

RÉGIME AGRICOLE

## Maladie de Lyme

Date de création : Décret du 19 mars 1999

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>2. Manifestations secondaires</p> <p>Troubles neurologiques : méningite lymphocytaire, parfois isolée ou associée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- douleurs radiculaires ;</li> <li>- troubles de la sensibilité ;</li> <li>- atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin-Bujadoux-Bannwarth).</li> </ul> <p>Troubles cardiaques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- troubles de la conduction ;</li> <li>- péricardite.</li> </ul> <p>Troubles articulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- oligoarthritis régressive.</li> </ul>	6 mois	Travaux de soins aux animaux vertébrés.
<p>3. Manifestations tertiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- encéphalomyélite progressive ;</li> <li>- dermatite chronique atrophiante ;</li> <li>- arthrite chronique destructive.</li> </ul> <p>Pour les manifestations secondaires et tertiaires, le diagnostic doit être confirmé par un examen biologique spécifique.</p>	10 ans	

# 6

RÉGIME AGRICOLE

## Brucelloses

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 17 juin 1998

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Brucellose aiguë avec septicémie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tableau de fièvre ondulante sudoro-algique ;</li> <li>- tableau pseudo-grippal ;</li> <li>- tableau pseudo-typhoïdique.</li> </ul>	2 mois	Travaux exécutés dans des exploitations, entreprises ou laboratoires et exposant au contact des caprins, ovins, bovins, porcins, de leurs produits ou de leurs déjections.
<p>Brucellose subaiguë avec focalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite ;</li> <li>- bronchite, pneumopathie ;</li> <li>- réaction neuro-méningée ;</li> <li>- formes hépato-spléniques subaiguës ;</li> <li>- formes génitales subaiguës.</li> </ul>	2 mois	Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins antibrucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.
<p>Brucellose chronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arthrites séreuses ou suppurées, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite ;</li> <li>- orchite, épидидymite, prostatite, salpingite ;</li> <li>- bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente ;</li> <li>- hépatite ;</li> <li>- anémie, purpura, hémorragie, adénopathie ;</li> <li>- néphrite ;</li> <li>- endocardite, phlébite ;</li> <li>- réaction méningée, méningite arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radulaire ;</li> <li>- manifestations cutanées d'allergie ;</li> <li>- manifestations psychopathologiques : asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif.</li> </ul>	1 an	

# 6 suite

RÉGIME AGRICOLE

## Brucelloses

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 17 juin 1998

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>L'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) quel que soit leur taux.</p> <p>Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à la constatation actuelle ou antérieure d'une réaction sérologique positive.</p>		

# 7

RÉGIME AGRICOLE

## Tularémie

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 22 janvier 1988

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Syndrome pouvant revêtir, soit l'aspect, en tout ou partie, d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde), soit un aspect atypique.</p> <p>Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.</p>	15 jours	<p>Travaux de gardes-chasse et gardes-forestiers exposant notamment au contact des léporidés sauvages.</p> <p>Travaux d'élevage, abattage, transport, manipulation et vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure.</p> <p>Transport et manipulation de peaux.</p> <p>Travaux de laboratoires exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs.</p>

# 8

RÉGIME AGRICOLE

## Sulfocarbonisme professionnel

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 15 janvier 1976

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
<p>Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée, avec délire et céphalée intense.</p> <p>Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique.</p> <p>Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides.</p> <p>Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques).</p> <p>Névrite optique.</p>	<p>Accidents aigus : 30 jours</p> <p>Intoxications subaiguës ou chroniques : 1 an</p>	<p>Manipulation et emploi de sulfure de carbone et de tout produit en contenant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dans les travaux de traitement des sols et des cultures et de dégraissage du matériel agricole ;</li><li>- dans les organismes de stockage de produits agricoles.</li></ul>

## Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 15 janvier 1976

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive.	30 jours	Manipulation et emploi de tétrachlorure de carbone ou des produits en contenant, notamment désinsectisation des graines de céréales et de légumineuses.
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non.	30 jours	
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	30 jours	
Affections cutanéomuqueuses chroniques ou récidivantes.	7 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

## Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 22 août 2008

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
<p>A - Irritation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dermatite d'irritation ; ulcérations cutanées ;</li> <li>- rhinite irritative ; ulcérations ou perforation de la cloison nasale ;</li> <li>- pharyngite, laryngite ou stomatite ;</li> <li>- conjonctivite, kératite, blépharite.</li> </ul>	7 jours	<p>Pour les maladies mentionnées aux paragraphes A, B et C :</p> <p>Toute manipulation ou emploi d'arsenic ou de ses composés minéraux.</p> <p>Usinage de bois traités à partir d'arsenic ou de ses composés minéraux.</p>
<p>B - Intoxication aiguë :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- syndrome associant au moins deux des manifestations suivantes : douleurs abdominales, nausées ou vomissements, diarrhée ;</li> <li>- insuffisance circulatoire associée à ou précédée par un syndrome dysentérique ;</li> <li>- troubles transitoires de la conduction ou de l'excitabilité cardiaque ;</li> <li>- hépatite cytolytique, après élimination des hépatites virales A, B et C ;</li> <li>- insuffisance rénale aiguë associée à ou précédée par un syndrome dysentérique ;</li> <li>- encéphalopathie associée à ou précédée par au moins l'une des autres manifestations d'intoxication aiguë listées ci-dessus.</li> </ul>	7 jours	
<p>C - Intoxication subaiguë :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- anémie, leucopénie ou thrombopénie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- précédée par l'un des syndromes caractérisant l'intoxication aiguë et listés en B,</li> <li>- ou associée à des bandes unguéales blanchâtres transversales touchant tous les ongles (bandes de Mees) ;</li> </ul> </li> <li>- neuropathie périphérique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sensitivomotrice, douloureuse, distale, ascendante,</li> <li>- confirmée par un examen électrophysiologique,</li> <li>- ne s'aggravant plus au-delà du 3<sup>e</sup> mois après l'arrêt de l'exposition.</li> </ul> </li> </ul>	90 jours	

Suite du tableau 10 sur la page suivante

### Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 22 août 2008

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
<p>D - Intoxications chroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mélanodermie : hyperpigmentation grisâtre, diffuse, prédominant aux zones de frottement, parsemée de taches plus sombres ou dépigmentées ;</li> <li>- hyperkératose palmo-plantaire ;</li> <li>- maladie de Bowen (dyskératose lenticulaire) ;</li> <li>- bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) associée à ou précédée par la mélanodermie, l'hyperkératose palmo-plantaire ou la maladie de Bowen ;</li> <li>- fibrose ou cirrhose hépatique associée à ou précédée par la mélanodermie, l'hyperkératose palmo-plantaire ou la maladie de Bowen.</li> </ul>	30 ans	<p>Pour les maladies mentionnées aux paragraphes D, E et F :</p> <p>Toute manipulation ou emploi d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment lors des traitements anticryptogamiques de la vigne.</p> <p>Usinage de bois traités à partir d'arsenic ou de ses composés.</p>
<p>E - Intoxications chroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- phénomène de Raynaud ;</li> <li>- artérite des membres inférieurs ;</li> <li>- hypertension artérielle ;</li> <li>- cardiopathie ischémique ;</li> <li>- insuffisance vasculaire cérébrale ;</li> <li>- diabète,</li> </ul> <p>à condition que ces maladies s'accompagnent d'une mélanodermie, d'une hyperkératose palmo-plantaire ou d'une maladie de Bowen.</p>	30 ans	
<p>F - Affections cancéreuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- carcinomes cutanés baso-cellulaires ou spino-cellulaires ;</li> <li>- cancer bronchique primitif ;</li> </ul>	40 ans	
- cancer des voies urinaires ;	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	
- adénocarcinome hépatocellulaire après élimination d'une hépatite virale chronique B ou C et d'une maladie hépatique alcoolique par des méthodes objectives ;	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	
- angiosarcome du foie.	40 ans	

## Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organo-phosphorés anticholinestérasiques, ainsi que par les phosphoramides anticholinestérasiques et les carbamates anticholinestérasiques.

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 8 août 1986

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Troubles digestifs : - crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhées.	3 jours	Manipulation de ces produits, notamment lors des traitements insecticides et fongicides.
B - Troubles respiratoires : - dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire.	3 jours	
C - Troubles nerveux : - céphalées, vertiges, confusion mentale, accompagnée de myosis.	3 jours	
D - Troubles généraux et vasculaires : - asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.	3 jours	
Le diagnostic sera confirmé, dans tous les cas A, B, C et D, par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.		
E - Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	

## Maladies causées par le mercure et ses composés

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 31 décembre 1984

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Encéphalopathie aiguë.	10 jours	Emploi et manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment au cours de travaux de : - traitement, conservation et utilisation de semences ; - traitement de peaux et travaux comportant la manipulation de poils d'animaux ou de produits traités.
Tremblement intentionnel.	1 an	
Ataxie cérébelleuse.	1 an	
Stomatite.	30 jours	
Coliques et diarrhées.	15 jours	
Néphrite azotémique.	1 an	
Lésions eczématiformes (cf. tableau 44).	cf. tableau 44	

**Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinosebe, dinoterbe, leurs homologues et leurs sels), par le pentachlorophénol et les pentachlorophénates, et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil, ioxynil)**

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 8 août 1986

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Effets irritatifs : - dermatites irritatives ; - irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites.	7 jours	Tous travaux comportant la manipulation et l'emploi de ces substances, notamment : - travaux de désherbage ; - traitements antiparasitaires des cultures et des productions végétales ;
B - Intoxication suraiguë avec hyperthermie : - œdème pulmonaire ; - éventuellement, atteinte hépatique, rénale et myocardique.	3 jours	- lutte contre les xylophages (pentachlorophénol, pentachlorophénates et les préparations en contenant) : pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place.
C - Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.	7 jours	
D - Manifestations digestives (douleurs abdo-minales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines.	7 jours	

**Affections provoquées par des préparations associant pentachlorophénol (ou pentachlorophénates) avec du lindane**

Date de création : Décret du 8 août 1986

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome biologique caractérisé par : - neutropénie franche (moins de 1 000 polynucléaires neutrophiles par mm <sup>3</sup> ).	90 jours	Tous traitements des bois coupés, charpentes et pièces de menuiserie en place.

## Affections causées par les ciments

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 31 décembre 1984

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations, dermites primitives, pyodermes. Blépharite. Conjonctivite. Lésions eczématiformes (cf. tableau 44).	30 jours 30 jours 30 jours cf. tableau 44	Emploi de ciments à l'occasion de travaux effectués dans une exploitation ou une entreprise agricole. Emploi de ciments à l'occasion de travaux effectués par des artisans ruraux.

## Mycoses cutanées, périonyxis et onyxis d'origine professionnelle

Date de création : Décret du 8 août 1964

Dernière mise à jour : Décret du 19 août 1993

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.		
A - Mycoses de la peau glabre : Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circonscrites, appelées encore herpès circonscrit.	30 jours	Maladies désignées en A, B, C : Travaux exposant au contact de mammifères d'élevage, vivants ou tués : - élevages, animaleries, garderies d'animaux, ménageries ; - abattoirs, chantiers d'équarrissage. Travaux exécutés dans les brasseries et laiteries.
B - Mycoses du cuir chevelu : Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnées quelquefois d'une folliculite suppurée (Kerion).	30 jours	
C - Mycoses des orteils : Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques. Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onyxis (généralement du gros orteil).	30 jours	Maladies désignées en C : Travaux exécutés en milieu aquatique.
D - Périonyxis et onyxis des doigts : Inflammation périunguëale, douloureuse, d'origine infectieuse accompagnée ou non de modifications de l'ongle telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre, onycholyse.	7 jours	Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus. Préparation, manipulation et emploi des jus de fruits sucrés. Travaux de plonge en restauration.
E - Onyxis des orteils : Onyxis localisé habituellement au seul gros orteil, caractérisé par des déformations de l'ongle telles que destruction totale ou partielle, épaississement, striations, fissurations accompagnées d'hyperkératose sous ou périunguëale.	30 jours	Travaux en galeries souterraines (perçement), chantiers du bâtiment, chantiers de terrassement. Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères.

## Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques (*Mycobacterium marinum*, *Mycobacterium fortuitum*)

Date de création : Décret du 8 août 1964

Dernière mise à jour : Décret du 19 mars 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p align="center">-A-</p> <p>Affections dues à <i>Mycobacterium bovis</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tuberculose cutanée ou sous-cutanée ;</li> <li>- tuberculose ganglionnaire ;</li> <li>- synovite, ostéo-arthrite ;</li> <li>- autres localisations.</li> </ul> <p>A défaut des preuves bactériologiques, le diagnostic devra s'appuyer sur des examens anatomopathologiques ou d'imagerie ou, à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.</p>	<p>6 mois</p> <p>6 mois</p> <p>1 an</p> <p>6 mois</p>	<p>Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles bovins ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux.</p> <p>Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage.</p> <p>Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts.</p>
<p align="center">-B-</p> <p>Affections cutanées dues à <i>Mycobacterium marinum</i> et <i>fortuitum</i> :</p> <p>Infection cutanée granulomateuse ulcéreuse prolongée dont l'étiologie doit être confirmée par des examens bactériologiques.</p>	<p>30 jours</p>	<p>Travaux en milieu aquatique mettant en contact avec des eaux contaminées.</p>

## Maladies provoquées par l'inhalation de poussières de foin moisi ou de produits végétaux moisis

Abrogé: Décret du 31 décembre 1984

## Maladies causées par le plomb et ses composés

Date de création : Décret du 22 mai 1973		Dernière mise à jour : Décret du 19 août 1993	
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies	
<b>A - Manifestations aiguës et subaiguës :</b>			
Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 grammes par 100 millilitres chez l'homme et 12 grammes par 100 millilitres chez la femme).	3 mois	Travaux comportant l'emploi, la manipulation du plomb ou de tout autre produit en renfermant, notamment : - soudure et étamage à l'aide d'alliage de plomb ; - préparation et application de peintures, vernis, laques, mastics, enduits à base de composés du plomb ; - grattage, brûlage et découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.	
Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb) habituellement accompagné d'une crise hypertensive.	30 jours		
Encéphalopathie aiguë.	30 jours		
Pour toutes les manifestations aiguës et subaiguës, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie supérieure à 40 microgrammes par 100 millilitres de sang et les signes cliniques associés à un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 milligrammes par gramme de créatinine ou à un taux de protoporphyrine érythrocytaire sanguine supérieur à 20 microgrammes par gramme d'hémoglobine et pour l'anémie à un taux de ferritine normal ou élevé.			
<b>B - Manifestations chroniques :</b>			
Neuropathies périphériques et/ou syndrome de sclérose latérale amyotrophique ne s'aggravant pas après l'arrêt de l'exposition.	3 ans		
Troubles neurologiques organiques à type d'altération des fonctions cognitives, dont l'organicité est confirmée, après exclusion des manifestations chroniques de la maladie alcoolique, par des méthodes objectives.	1 an		
Insuffisance rénale chronique.	10 ans		
Pour toutes les manifestations chroniques, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie antérieure supérieure à 80 microgrammes par 100 millilitres ou, à défaut, par des perturbations biologiques spécifiques d'une exposition antérieure au plomb.			
<b>C - Syndrome biologique associant deux anomalies :</b>			
- d'une part, atteinte biologique comprenant soit un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 milligrammes par gramme de créatinine urinaire, soit un taux de protoporphyrine érythrocytaire supérieur à 20 microgrammes par gramme d'hémoglobine ; - d'autre part, plombémie supérieure à 80 microgrammes par 100 millilitres de sang.	30 jours		
Le syndrome biologique doit être confirmé par la répétition des deux examens retenus, pratiqués dans un intervalle rapproché par un laboratoire agréé dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 88-120 du 1 <sup>er</sup> février 1988 relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés.			

## Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 22 janvier 1988

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Affections acquises isolées ou associées de type hypoplasique, aplasique ou dysplasique : - anémie ; - leuconéutropénie ; - thrombopénie.	3 ans	Emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'élu­tion, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage, de décapage, de dissolution ou de dilution.
Hypercytoses d'origine myélodysplasique.	3 ans	Opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu au cours des opérations ci-dessus énumérées.
Syndrome myéloprolifératif.	15 ans	
Leucémies (sous réserve d'une durée d'exposition de 1 an).	15 ans	

## Affections gastro-intestinales et neurologiques provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant

Date de création : Décret du 22 janvier 1988

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à répétition.	7 jours	Emploi du benzène, du toluène, des xylènes et de tous les produits en renfermant comme agents d'extraction, d'élu­tion, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage, de décapage, de dissolution ou de dilution.  Opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène, le toluène, les xylènes ou les produits en renfermant sont intervenus au cours des opérations ci-dessus énumérées.  Préparation et emploi des vernis, peintures, émaux, mastics, colles, encres, produits d'entretien contenant du benzène, du toluène, des xylènes ou des produits en renfermant.
Troubles neurologiques : (cf. tableau 48 a).	cf. tableau 48 a	

## Affections provoquées par les rayonnements ionisants

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 31 décembre 1984

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	30 jours	Travaux exposant à l'action des rayonnements ionisants, notamment : - travaux effectués dans les services médicaux, ou médico-sociaux, ou dans les laboratoires ; - travaux concernant la conservation et l'analyse de produits agricoles divers.
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique.	1 an	
Blépharite ou conjonctivite.	7 jours	
Kératite.	1 an	
Cataracte.	10 ans	
Radiodermites aiguës.	60 jours	
Radiodermites chroniques.	10 ans	
Radio-épithélite aiguë des muqueuses.	60 jours	
Radio-lésions chroniques des muqueuses.	5 ans	
Radio-nécrose osseuse.	30 ans	
Leucémies.	30 ans	
Cancer broncho-pulmonaire par inhalation.	30 ans	
Sarcome osseux.	50 ans	

## Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après :

dibromométhane, dichlorométhane, bromochlorométhane, diiodométhane, trichlorométhane, tribromométhane, triiodométhane, tétrachlorométhane, tétrabromométhane, chloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétrabromoéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, pentachloroéthane, 1-bromopropane, 2-bromopropane, 1,2-dichloropropane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, dichloroacétylène, trichlorofluorométhane, 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane, 1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane, 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane, 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane, 1,1-dichloro-1-fluoroéthane

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 23 octobre 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Troubles cardiaques transitoires à type d'hyperexcitabilité ventriculaire ou supraventriculaire disparaissant après l'arrêt de l'exposition au produit.	- A - 7 jours	- A - Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, chloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, trichlorofluorométhane, 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane, 1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane, 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane, 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane, 1,1-dichloro-1-fluoroéthane.

### Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après :

dibromométhane, dichlorométhane, bromochlorométhane, diiodométhane, trichlorométhane, tribromométhane, triiodométhane, tétrachlorométhane, tétrabromométhane, chloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétrabromoéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, pentachloroéthane, 1-bromopropane, 2-bromopropane, 1,2-dichloropropane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, dichloroacétylène, trichlorofluorométhane, 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane, 1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane, 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane, 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane, 1,1-dichloro-1-fluoroéthane

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 23 octobre 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p align="center">- B -</p> <p>Hépatites cytolytiques, à l'exclusion des hépatites virales A, B et C ainsi que des hépatites alcooliques.</p>	<p align="center">- B -</p> <p>30 jours</p>	<p align="center">- B -</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, tétrachlorométhane, tribromométhane, triiodométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, 1,1,2,2-tétrabromoéthane, pentachloroéthane, 1,2-dichloropropane, 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane.</p>
<p align="center">- C -</p> <p>Néphropathies tubulaires régressant après l'arrêt de l'exposition.</p>	<p align="center">- C -</p> <p>30 jours</p>	<p align="center">- C -</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, tétrachlorométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, 1,2-dichloropropane.</p>
<p align="center">- D -</p> <p>Polyneuropathies des membres (après exclusion de la polyneuropathie alcoolique) ou neuropathie trigéminal, confirmées par des examens électrophysiologiques.</p>	<p align="center">- D -</p> <p>30 jours</p>	<p align="center">- D -</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1-bromopropane, 2-bromopropane, dichloroacétylène (notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène).</p>
<p align="center">- E -</p> <p>Neuropathie optique rétrobulbaire bilatérale confirmée par des examens complémentaires, après exclusion de la neuropathie alcoolique.</p>	<p align="center">- E -</p> <p>30 jours</p>	<p align="center">- E -</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichloroacétylène, notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène.</p>
<p align="center">- F -</p> <p>Anémie hémolytique de survenue brutale.</p>	<p align="center">- F -</p> <p>7 jours</p>	<p align="center">- F -</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1,2-dichloropropane.</p>
<p align="center">- G -</p> <p>Aplasie ou hypoplasie médullaire entraînant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- anémie ;</li> <li>- leucopénie ;</li> <li>- ou thrombopénie.</li> </ul> <p>Lymphopénie</p>	<p align="center">- G -</p> <p>30 jours</p>	<p align="center">- G -</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 2-bromopropane.</p>
<p align="center">- H -</p> <p>Manifestations d'intoxication oxycarbonée résultant du métabolisme du dichlorométhane, avec une oxycarbonémie supérieure à 15 ml/litre de sang, ou une carboxyhémoglobine supérieure à 10 %.</p>	<p align="center">- H -</p> <p>3 jours</p>	<p align="center">- H -</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dibromométhane, dichlorométhane, bromochlorométhane, diiodométhane.</p>

## Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline ou des silicates cristallins

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 22 août 2008

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. - Affections dues à l'inhalation de poussières de silice cristalline : quartz, cristobalite, tridymite.</p> <p>A-1. Silicose aiguë : pneumoconiose caractérisée par des lésions alvéolo-interstitielles bilatérales mises en évidence par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques (lipoprotéinoïse) lorsqu'elles existent : ces signes ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires d'évolution rapide.</p> <p>A-2. Silicose chronique : pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles micronodulaires ou nodulaires bilatérales révélées par des examens radiographiques tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires.</p> <p>Complications :</p> <p>1. Cardiaque : insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;</p> <p>2. Pleuro-pulmonaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M. avium intracellulare</i>, <i>M. Kansasii</i>) surajoutée et caractérisée ;</li> <li>- nécrose cavitaires aseptiques d'une masse pseudo-tumorale ;</li> <li>- aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie ;</li> </ul> <p>3. Non spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pneumothorax spontané ;</li> <li>- surinfection ou suppuration bactérienne bronchopulmonaire, subaiguë ou chronique.</li> </ul> <p>Manifestations pathologiques associées à des signes radiologiques ou des lésions de nature silicotique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cancer bronchopulmonaire primitif ;</li> <li>- lésions pleuro-pneumoconiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Collinet).</li> </ul> <p>A-3. Maladies systémiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sclérodermie systémique progressive ;</li> <li>- lupus érythémateux disséminé.</li> </ul>	<p>6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)</p> <p>40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p> <p>40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline ou des silicates cristallins, effectués dans une exploitation ou une entreprise relevant du régime agricole de protection sociale.</p>
<p>B. - Affections dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ;</p> <p>Pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires :</p> <p>B-1. kaolinose ;</p> <p>B-2. talcose.</p>	<p>40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	

## 22 bis

RÉGIME AGRICOLE

### Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre

Abrogé: Décret du 22 août 2008

## 23

RÉGIME AGRICOLE

### Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 15 janvier 1976

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
Troubles encéphalo-médullaires, tremblements intentionnels, myoclonies, crises épileptiformes, ataxies, aphasie et dysarthrie, accès confusionnels, anxiété pantophobique, dépression mélancolique.	7 jours	Manipulation et emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant notamment : - utilisation comme agent insecticide, rodenticide ou nématicide ; - emploi pour le traitement des sols, dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 janvier 1971.
Troubles oculaires, amaurose ou amblyopie, diplopie.	7 jours	
Troubles auriculaires, hyperacousie, vertiges et troubles labyrinthiques.	7 jours	
Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail), crises épileptiques, coma.	7 jours	

## 24

RÉGIME AGRICOLE

### Maladies professionnelles engendrées par la streptomycine et ses sels

Abrogé: Décret du 31 décembre 1984

## 25

RÉGIME AGRICOLE

### Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 19 août 1993

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculéuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huiles ou de fluide).	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement effectués par toute personne employée de façon habituelle à l'entretien de machines agricoles et par les préposés aux traitements phytosanitaires ; Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ; Travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale.
Dermatoses d'irritation récidivant après nouvelle exposition au risque.	7 jours	
Lésions eczématiformes (cf. tableau 44).	cf. tableau 44	Travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale. Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.
Granulome cutané avec réaction gigantofolliculaire.	1 mois	
Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intracytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.	6 mois	

## 25 bis

RÉGIME AGRICOLE

### Affections cutanées cancéreuses provoquées par les suies de combustion des produits pétroliers

Date de création : Décret du 19 août 1993

Dernière mise à jour : -

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Épithéliomas primitifs de la peau.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans)	Travaux de ramonage et de nettoyage de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion de produits pétroliers.

## 26

RÉGIME AGRICOLE

### Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 31 décembre 1984

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes (cf. tableau 44). Conjonctivite aiguë bilatérale confirmée par tests épicutanés.	cf. tableau 44  7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine ou de produits en renfermant effectués : 1) dans les organismes agricoles de production, de stockage et de vente d'aliments du bétail ; 2) dans les services médicaux ou socio-médicaux dépendant d'organismes ou d'institutions relevant du régime agricole de protection sociale.  Soins donnés au bétail.

## 27

RÉGIME AGRICOLE

### Maladies professionnelles engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines

Abrogé : Décret du 31 décembre 1984

## Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

Date de création : Décret du 2 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 19 août 1993

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations cutanées. Lésions eczématiformes (cf. tableau 44). Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme (cf. A du tableau 45).	7 jours cf. tableau 44 cf. A du tableau 45	Travaux comportant la préparation, la manipulation ou l'emploi de l'aldéhyde formique, de ses solutions et de ses polymères, notamment : - travaux de désinfection ; - préparation des couches dans les champignonsnières ; - traitement des peaux.

## Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 19 août 1993

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques : - arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytose ; - ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ; - ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Köhler).  Troubles angioneurotiques de la main, prédominant à l'index et au médium, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité et confirmés par des épreuves fonctionnelles.	5 ans 1 an 1 an 1 an	Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par : Les machines-outils tenues à la main, notamment : les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs, les burineurs, les machines roto-percutantes, telles que les marteaux perforateurs, les machines rotatives, telles que les meuleuses, les scies à chaîne, les taille-haies, les débroussailleuses portatives, les tondeuses, les motohoues, les motoculteurs munis d'un outil rotatif, les machines alternatives, telles que les ponçuses et les scies sauteuses ; Les outils associés à certaines des machines précitées, notamment dans les travaux de burinage ; Les objets en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.
B - Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques : - arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytose ; - ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ; - ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Köhler).	5 ans 1 an 1 an	Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants : - travaux de martelage ; - travaux de terrassement et de démolition ; - utilisation de pistolets de scellement ; - utilisation de sérateurs pneumatiques.
C - Atteinte vasculaire cubito-palmaire en règle unilatérale (syndrome du marteau hypothénar) entraînant un phénomène de Raynaud ou des manifestations ischémiques des doigts confirmée par l'artériographie objectivant un anévrisme ou une thrombose de l'artère cubitale ou de l'arcade palmaire superficielle.	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	Travaux exposant habituellement à l'utilisation du talon de la main en percussion directe itérative sur un plan fixe ou aux chocs transmis à l'éminence hypothénar par un outil percuté ou percutant.

# 30

RÉGIME AGRICOLE

## Rage professionnelle

Date de création : Décret du 8 septembre 1975

Dernière mise à jour : -

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
Toutes manifestations de la rage. Affections imputables à la sérothérapie et à la vaccination antirabique.	6 mois 2 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles.

# 31

RÉGIME AGRICOLE

## Maladies engendrées par le pentachlorophénol, le pentachlorophénate de sodium et le laurylpentachlorophénate de sodium

Abrogé : Décret du 8 août 1986

# 32

RÉGIME AGRICOLE

## Maladie provoquée par l'inhalation de poussières aviaires

Abrogé : Décret du 31 décembre 1984

# 33

RÉGIME AGRICOLE

## Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E

Date de création : Décret du 8 septembre 1975

Dernière mise à jour : Décret du 19 mars 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>I - Hépatites virales transmises par voie orale</p> <p>a) Hépatites à virus A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hépatite fulminante ;</li> <li>- hépatite aiguë ou subaiguë ;</li> <li>- formes à rechutes.</li> </ul> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par une sérologie traduisant une infection en cours par le virus A.</p> <p>b) Hépatite à virus E :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hépatite fulminante ;</li> <li>- hépatite aiguë ou subaiguë.</li> </ul> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la détection du virus E traduisant une infection en cours.</p>	<p>40 jours 60 jours 60 jours</p> <p>40 jours 60 jours</p>	<p>Travaux exposant au contact d'eaux usées lors de l'installation, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'assainissement.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les cuisines de restauration collective.</p>

Suite du tableau 33 sur la page suivante

### Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E

Date de création : Décret du 8 septembre 1975

Dernière mise à jour : Décret du 19 mars 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>II - Hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout autre liquide biologique ou tissu humains</p> <p>a) Hépatites à virus B (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hépatite fulminante ;</li> <li>- hépatite aiguë avec ou sans manifestations ictériques ;</li> <li>- manifestations extra-hépatiques dues à l'infection aiguë par le virus B : urticaire, érythème noueux, acrodermatite papuleuse, syndrome de Raynaud, vascularites, polyarthrite, néphropathie glomérulaire, anémie hémolytique ;</li> <li>- hépatite chronique active ou non.</li> </ul> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus B témoignant d'une infection en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus B : vascularite dont périartérite noueuse, néphropathie glomérulaire membrano-proliférative ;</li> <li>- cirrhose ;</li> <li>- carcinome hépato-cellulaire.</li> </ul> <p>L'étiologie de ces pathologies : manifestations extra-hépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection chronique à virus B ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p> <p>b) Co-infection d'une hépatite B par le virus D :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hépatite fulminante ;</li> <li>- hépatite aiguë ;</li> <li>- hépatite chronique active.</li> </ul> <p>L'étiologie doit être confirmée par la présence de marqueurs traduisant une infection en cours par le virus D.</p> <p>c) Hépatites à virus C (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hépatite aiguë avec ou sans manifestations cliniques ;</li> <li>- hépatite chronique active ou non.</li> </ul> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus C :             <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Associées à une cryo-globulinémie mixte essentielle : purpura, vascularites, neuropathies périphériques, syndrome sec, polyarthrite, néphropathie membrano-proliférative ;</li> </ol> </li> </ul>	<p>40 jours</p> <p>180 jours</p> <p>180 jours</p> <p>2 ans</p> <p>10 ans</p> <p>20 ans</p> <p>30 ans</p> <p>40 jours</p> <p>180 jours</p> <p>2 ans</p> <p>180 jours</p> <p>20 ans</p> <p>20 ans</p>	<p>Travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par eux.</p>

Suite du tableau 33 sur la page suivante

## 33 suite

RÉGIME AGRICOLE

### Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E

Date de création : Décret du 8 septembre 1975

Dernière mise à jour : Décret du 19 mars 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
2. Hors de la présence d'une cryo-globulinémie : porphyrie cutanée tardive, lichen plan, urticaire. - cirrhose ; - carcinome hépato-cellulaire.  L'étiologie de ces pathologies : manifestations extra-hépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par une sérologie traduisant une hépatite chronique à virus C ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.	20 ans 30 ans	

## 34

RÉGIME AGRICOLE

### Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : Décret du 31 décembre 1984

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations nasales. Ulcérations cutanées. Lésions eczématiformes (cf. tableau 44)	30 jours 30 jours cf. tableau 44	Travaux comportant l'emploi et la manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, utilisés purs ou en association notamment : - dans les laiteries et laboratoires de contrôle ; - pour le traitement des peaux ; - dans les conserveries de champignons et pour la production de mycélium ; - dans les ateliers d'imprimerie et de photographie.

## 35

RÉGIME AGRICOLE

### Affections provoquées par les goudrons de houille, huiles de houille, brais de houille et suies de combustion du charbon

Date de création : Décret 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : Décret du 19 août 1993

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes (cf. tableau 44). Dermites photo-toxiques. Conjonctivites photo-toxiques.	cf. tableau 44 7 jours 7 jours	Emploi, manipulation des goudrons de houille, huiles de houille, brais de houille et suies de combustion du charbon, notamment dans les entreprises paysagistes et les entreprises de travaux agricoles.

## 35 bis

RÉGIME AGRICOLE

### Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, huiles de houille, brais de houille et suies de combustion du charbon

Date de création : Décret du 19 août 1993

Dernière mise à jour : Décret du 17 juin 1998

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Épithéliomas primitifs de la peau.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).	Travaux comportant la manipulation et l'emploi des goudrons, huiles et brais de houille. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion du charbon. Travaux de ramonage.
B - Cancer broncho-pulmonaire primitif.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).	

## 36

RÉGIME AGRICOLE

### Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : Décret du 19 juillet 2007

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Affections cutanéomuqueuses d'origine irritative : - dermite irritative ; - rhinite ; - conjonctivite.	7 jours	A - Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
B - Affections d'origine allergique : - cutanéomuqueuse (cf. tableau 44) ; - respiratoire (cf. tableau 45 A, B, C).	Délais correspondant aux tableaux 44 et 45	B - Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
C - Cancer primitif des fosses nasales, de l'ethmoïde et des sinus de la face (sinus maxillaire, frontal, sphénoïdal et sinus accessoire).	40 ans	C - Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : - travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ; - travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

## 37

RÉGIME AGRICOLE

### Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants

Abrogé : Décret du 31 décembre 1984

## Poliomyélite

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : -

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë.	30 jours	Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë. Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus et relevant du régime agricole de protection sociale.

## Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : Décret du 19 août 1993

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<i>A - Épaule</i>		
Épaule douloureuse simple (tendinopathie de la coiffe des rotateurs).	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.
Épaule enraidie succédant à une épaule douloureuse simple rebelle.	90 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.
<i>B - Coude</i>		
Épicondylite.	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination.
Épitrochléite.	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de supination et pronosupination.
Hygromas : - hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude ; - hygroma chronique des bourses séreuses.	7 jours 90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude. Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
Syndrome de la gouttière épitrochléo-olécraniennne (compression du nerf cubital).	90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
<i>C - Poignet main et doigt</i>		
Tendinite. Ténosynovite.	7 jours 7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.
Syndrome du canal carpien. Syndrome de la loge de Guyon.	30 jours 30 jours	Travaux comportant de façon habituelle soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.

Suite du tableau 39 sur la page suivante

### Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : Décret du 19 août 1993

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<i>D - Genou</i>		
Syndrome de compression du nerf sciatique poplite externe.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée.
Hygromas : - hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou ; - hygroma chronique des bourses séreuses.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
	90 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
Tendinite sous-quadricipitale ou rotulienne.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
Tendinite de la patte d'oie.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
<i>E - Cheville et pied</i>		
Tendinite achilléenne.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.

### Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : Décret du 19 août 1993

Désignation de la maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre pour 100 millilitres de sang.	30 jours	Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé tels que par exemple dans les champignonnières.  Sont exclus les travaux effectués dans des locaux comportant des installations de ventilation telles que la teneur en oxyde de carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelle, inférieure à 50 cm <sup>3</sup> par mètre cube, lorsque ces installations sont maintenues en état de bon fonctionnement et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé dans les conditions prévues par l'article R. 231-55 du code du travail.

## 41

## RÉGIME AGRICOLE

## Intoxications professionnelles par l'hexane

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : -

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
Polynévrites, avec troubles des réactions électriques	30 jours	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.

## 42

## RÉGIME AGRICOLE

## Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Bronchopneumopathie aiguë.	5 jours	Découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées. Soudure avec alliage de cadmium.
Troubles gastro-intestinaux aigus avec nausées, vomissements ou diarrhées.	3 jours	
Néphropathie avec protéinurie.	2 ans	
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée.	12 ans	

## 43

## RÉGIME AGRICOLE

## Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : Décret du 23 octobre 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante.	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment : - application de vernis et laques de polyuréthanes ; - application de mousses polyuréthanes à l'état liquide ; - utilisation de colles à base de polyuréthanes ; - manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.
Syndrome bronchique récidivant.	7 jours	
Lésions eczématiformes (cf. tableau 44).	Cf. tableau 44	
Rhinite (cf. tableau 45A).	Cf. tableau 45A	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme (cf. tableau 45A).	Cf. tableau 45A	
Pneumopathie interstitielle aiguë ou subaiguë (cf. tableau 45B).	Cf. tableau 45B	
Pneumopathie chronique (cf. tableau 45C).	Cf. tableau 45C	
Complications (cf. tableau 45D).	Cf. tableau 45D	

## Affections cutanées et muqueuses professionnelles de mécanisme allergique

Date de création : Décret du 16 janvier 1979

Dernière mise à jour : Décret du 17 juin 1998

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	Manipulation ou emploi habituels, dans l'activité professionnelle, de tous produits.
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	
Urticaire de contact récidivant en cas de nouvelle exposition et confirmé par un test.	7 jours	

## Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique

Date de création : Décret du 16 janvier 1979

Dernière mise à jour : Décret du 23 octobre 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test. Asthme – ou dyspnée asthmatiforme – objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours 7 jours	Manipulation ou emploi habituels, dans l'exercice de la profession, de tous produits.
B - Pneumopathie interstitielle aiguë ou subaiguë avec : - signes respiratoires (toux, dyspnée) et/ou signes généraux ; - signes radiologiques ; - altération des explorations fonctionnelles respiratoires ; - signes immunologiques significatifs (présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, en l'absence, présence d'une alvéolite lymphocytaire au lavage broncho-alvéolaire).	30 jours	
C - Pneumopathie chronique avec signes radiologiques, altération des explorations fonctionnelles respiratoires, lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	3 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières provenant notamment : - de la manipulation de foin moisi ou de particules végétales moisies ; - de l'exposition aux poussières d'origine aviaire ; - de l'affinage de fromages ; - de la culture des champignons de couche ; - du broyage ou du stockage des graines de céréales alimentaires : blé, orge, seigle ; - de l'ensachage de la farine et de son utilisation industrielle ou artisanale ; - de l'élevage des petits animaux de laboratoire ; - de la préparation des fourrures ; - de la manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
D - Complications de l'asthme – ou dyspnée asthmatiforme –, de la pneumopathie interstitielle aiguë, subaiguë ou chronique : - insuffisance respiratoire chronique ; - insuffisance ventriculaire droite.	15 ans	

## Affections auditives provoquées par les bruits lésionnels

Date de création : Décret du 13 novembre 1981

Dernière mise à jour : Décret du 19 juillet 2007

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes.</p> <p>Cette hypoacousie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.</p> <p>Le diagnostic de cette hypoacousie est établi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ;</li> <li>- en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel.</li> </ul> <p>Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 décibels. Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1 000, 2 000 et 4 000 hertz.</p> <p>Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.</p>	<p>Un an après la cessation de l'exposition au risque acoustique, sous réserve d'une durée d'exposition d'un an réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques</p>	<p>1° Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que : le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage, l'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation ;</p> <p>2° L'utilisation des marteaux et perforateurs pneumatiques ;</p> <p>3° La manutention mécanisée de récipients métalliques ;</p> <p>4° Les travaux d'embouteillage ;</p> <p>5° La mise au point, les essais et l'utilisation de propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques ou électriques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions manométriques différentes de la pression atmosphérique ;</p> <p>6° Les outils mus par les propulseurs ou moteurs ci-dessus mentionnés et le matériel tracté ;</p> <p>7° L'emploi d'explosifs ;</p> <p>8° L'utilisation de pistolets de scellement ;</p> <p>9° Le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux ;</p> <p>10° Le broyage, le concassage, le criblage, le compactage, le transport pneumatique, le conditionnement et le séchage par ventilation de matières organiques.</p> <p>11° L'abattage et le tronçonnage des arbres ;</p> <p>12° Le débroussaillage, le taillage de haies, le soufflage, la tonte de pelouse ;</p> <p>13° L'emploi de machines à bois ;</p> <p>14° L'utilisation de buteurs, de décapeurs, de chargeuses, de moutons pour enfoncer les pieux, piquets ou palplanches et de pelles mécaniques ;</p> <p>15° Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc ;</p> <p>16° Le travail sur les rotatives pour des activités graphiques ;</p> <p>17° L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton ;</p> <p>18° Les travaux suivants dans l'industrie agroalimentaire : l'abattage et l'éviscération des volailles, porcs, ovins, bovins, caprins et équidés ; le travail sur plumeuse de volailles ; l'emboîtement de conserves alimentaires ; le travail sur machines à malaxer, couper, scier, broyer, comprimer des produits alimentaires.</p>

## Affections consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante

Date de création : Décret du 8 août 1986

Dernière mise à jour : Décret du 19 juillet 2007

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Asbestose : fibrose pulmonaire confirmée par examen tomодensitométrique <sup>(1)</sup> , qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans)	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante notamment : Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante.
B - Lésions pleurales bénignes, avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires : - plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomодensitométrique ; - pleurésie exsudative ;  - épaissement de la plèvre viscérale, soit diffus, soit localisé, caractérisé par l'existence au contact de l'épaississement, soit de bandes parenchymateuses, soit d'une atélectasie par enroulement. Ces anomalies devront être confirmées par un examen tomодensitométrique.	40 ans  40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans) 40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante : - amiante projeté ; - calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante ; - démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante, déflocage.  Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante.
C - Cancer broncho-pulmonaire primitif associé aux lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	
D - Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péricarde.	40 ans	
E - Autres tumeurs pleurales primitives.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	
(1) Scanner.		

## Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante

Date de création : Décret du 17 juin 1998

Dernière mise à jour : Décret du 19 juillet 2007

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. Travaux de retrait d'amiante. Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.

## Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges, hydrocarbures halogénés liquides, dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques, alcools, glycols, éthers de glycols, cétones, aldéhydes, éthers aliphatiques et cycliques (dont le tétrahydrofurane), esters, diméthylformamide et diméthylacétamide, acétonitrile et propionitrile, pyridine, diméthylsulfoxyde

Date de création : Décret du 22 janvier 1988

Dernière mise à jour : Décret du 23 octobre 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
a) Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma.	7 jours	Travaux exposant à des solvants organiques, en particulier dans : - des carburants ; - des agents d'extraction, d'élu­tion, d'imprégnation, d'agglomération, de décapage, de dissolution ou de dilution ; - des peintures, des colles, des vernis, des émaux, des mastics, des encres, des produits d'entretien ; - des cosmétiques, des produits pharmaceutiques, des réactifs de laboratoire ; - des produits à usage phytopharmaceutique.
b) Dermo-épidermite irritative avec dessiccation de la peau, récidivante après nouvelle exposition.	7 jours	
c) Dermite eczématiforme (cf. tableau 44).	Cf. tableau 44	
d) Encéphalopathies caractérisées par des altérations des fonctions cognitives, constituées par au moins trois des six anomalies suivantes : - ralentissement psychomoteur ; - troubles de la dextérité, de la mémoire, de l'organisation visuospatiale, des fonctions exécutives, de l'attention, et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque. Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi, après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique, par des tests psychométriques et confirmé par la répétition de ces tests au moins six mois plus tard et après au moins six mois sans exposition au risque.	1 an (sous réserve d'une exposition d'au moins 10 ans)	

## Affections dues aux rickettsies

Date de création : Décret du 22 janvier 1988

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Rickettsioses : Manifestations cliniques aiguës.	21 jours	A - Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou de production de vaccins. Travaux effectués en forêt de manière habituelle.
B - Fièvre Q : - Manifestations cliniques aiguës ; - Manifestations chroniques : - endocardite, - hépatite granulomateuse.	21 jours 10 ans	B - Travaux exposant au contact avec des bovins, caprins, ovins, leurs viscères ou leurs déjections. Travaux exécutés dans les laboratoires effectuant le diagnostic de la fièvre Q, ou des recherches biologiques vétérinaires.
Dans toutes ces affections, A et B, le diagnostic doit être confirmé par un examen de laboratoire spécifique.		

## Pasteurelloses

Date de création : Décret du 22 janvier 1988

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations cliniques aiguës de pasteurelloses par inoculation, en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	8 jours	Travaux de soins, d'abattage, d'équarrissage ou de laboratoire exposant à l'inoculation de germes à partir d'animaux.
Manifestations loco-régionales tardives.	6 mois	
Dans tous les cas, ces manifestations doivent être confirmées par un examen de laboratoire spécifique ou une intradermoréaction.		

Rouget du porc  
(Érysipéloïde de Baker-Rosenbach)

Date de création : Décret du 22 janvier 1988

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Forme cutanée simple : Placard érysipéloïde (en dehors des cas considérés comme accident du travail).	7 jours	Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, abattoirs, ateliers d'équarrissage, volailleries, pêcheries, poissonneries, cuisines.
Forme cutanée associée à une monoarthrite ou une polyarthrite locorégionale.	30 jours	
Formes cutanées chroniques, à rechute.	6 mois	
Formes septicémiques : - complications endocarditiques, intestinales.	6 mois	
		Fabrication de gélatine, de colles à base d'os.
		Manipulation et traitement de suints, de cuirs verts.
		Travaux exécutés dans les parcs zoologiques.
		Travaux exécutés dans les laboratoires vétérinaires.
		Travaux de gardes-chasse.

## Psittacose

Date de création : Décret du 22 janvier 1988

Dernière mise à jour : Décret du 17 juin 1998

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Pneumopathie aiguë.	21 jours	Travaux exposant au contact avec des oiseaux, des volailles ou leurs déjections : - Travaux d'élevage et de vente d'oiseaux ; - Travaux de soins aux oiseaux dans les parcs zoologiques et ornithologiques ; - Travaux d'élevage, vente, abattage, conservation de volailles.  Travaux de laboratoire comportant les manipulations de volailles et d'oiseaux, de leurs produits ou de leurs déjections.  Travaux exécutés dans les élevages d'ovins.
Formes typhoïdes avec troubles digestifs et états stuporeux.	21 jours	
Formes neuro-méningées.  Dans tous les cas, la maladie doit être confirmée par l'isolement du germe ou par un examen sérologique spécifique de <i>Chlamydia psittaci</i> .	21 jours	

## Lésions chroniques du ménisque

Date de création : Décret du 19 août 1993

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif, confirmées par examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications : fissuration ou rupture du ménisque.	2 ans	Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.

## Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales

Date de création : Décret du 19 août 1993

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A - Syndrome respiratoire obstructif aigu survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées).</p> <p>Le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.</p>	7 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, chanvre, sisal, dans les ateliers de : - teillage ; - ouvraison ; - battage.
<p>B - Bronchopneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette bronchopneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (VEMS) abaissé d'au moins 40 % par rapport à la valeur moyenne théorique.</p>	5 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).	Travaux identiques à ceux visés en A.

## Infections professionnelles à *Streptococcus suis*

Date de création : Décret du 29 janvier 1996

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Méningite purulente avec bactériémie, accompagnée le plus souvent d'une atteinte cochléo-vestibulaire : surdité de perception uni ou bilatérale, avec acouphènes et troubles de l'équilibre (vertiges et ataxie).	25 jours	Travaux exposant au contact de porcs, de leur viande, carcasses, os, abats ou sang, dans les élevages de porcs, les entreprises d'insémination, les abattoirs, les entreprises d'équarrissage, les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, cuisines, entreprises de transport de porcs ou viande de porc.
Atteinte cochléo-vestibulaire aiguë et ses complications cochléaires (troubles de l'audition irréversibles).	25 jours	
Septicémie isolée, tableau de coagulopathie intravasculaire disséminée.	25 jours	Travaux d'inspection de viande de porc, travaux vétérinaires et travaux de laboratoire au contact de porc.
Arthrites inflammatoires ou septiques.	25 jours	Travaux de l'industrie alimentaire avec fabrication d'aliments à base de viande de porc.
Endophtalmie, uvéite.	25 jours	
Myocardite.	25 jours	
Pneumonie, paralysie faciale.	25 jours	
Endocardite.	60 jours	
Dans tous les cas, il est nécessaire de mettre en évidence le <i>Streptococcus suis</i> et de procéder à son typage.		

## Infections professionnelles à hantavirus

Date de création : Décret du 29 janvier 1996

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toute infection aiguë par hantavirus, notamment le syndrome grippal algique et l'insuffisance rénale aiguë, confirmée par la présence d'immunoglobulines spécifiques dans le sérum prélevé pendant la maladie.	2 mois	Travaux exposant aux rongeurs et à leurs déjections : - travaux effectués en forêt ; - travaux de manipulation et de sciage du bois ; - travaux exposant à des poussières ou à de la terre souillées par les déjections de rongeurs ; - travaux dans des locaux susceptibles d'abriter des rongeurs.

## Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier

Date de création : Décret du 19 mars 1999

Dernière mise à jour : Décret du 22 août 2008

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante. Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux exposant habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences, transmises au corps entier : 1. Par l'utilisation ou la conduite : - de tracteurs ou machines agricoles, y compris les tondeuses autoportées, - de tracteurs ou engins forestiers, - d'engins de travaux agricoles ou publics, - de chariots automoteurs à conducteurs portés ; 2. Par l'utilisation de crible, concasseur, broyeur ; 3. Par la conduite de tracteurs routiers et de camions monoblocs ; 4. Par l'utilisation et la conduite des sulkys de courses et d'entraînement de trot, tractés par des chevaux.

## Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle habituelle de charges lourdes

Date de création : Décret du 19 mars 1999

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p> <p>Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p>	<p>6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	<p>Travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les exploitations agricoles et forestières, les scieries ;</li> <li>- dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture ;</li> <li>- dans les entreprises de travaux agricoles, les entreprises de travaux paysagers ;</li> <li>- dans les entreprises artisanales rurales ;</li> <li>- dans les abattoirs et entreprises d'équarrissage ;</li> <li>- dans le chargement et le déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, le stockage et la répartition des produits agricoles et industriels, alimentaires et forestiers.</li> </ul>

# Annexes

1. Autre mode de réparation d'une maladie	322
2. Système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles	323
3. Suivi médical post-professionnel	329

# 1. Autre mode de réparation d'une maladie

Certaines maladies, bien que liées à l'activité professionnelle, ne sont pas reconnues en tant que maladies professionnelles au sens de l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale. Toutefois, elles peuvent être reconnues au titre des complications d'un accident du travail.

## **Contamination professionnelle par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)**

La contamination professionnelle est toujours consécutive à un incident notable (blessures, projection de sang...) qui doit être déclaré en accident du travail.

Le décret n°93-74 du 18 janvier 1993 dispose que l'infection par le VIH est prise en charge au titre de la législation des accidents du travail. Pour que la séroconversion puisse être rattachée à l'accident, il est nécessaire qu'avant le huitième jour qui a suivi celui-ci, une sérologie négative ait été constatée et qu'ensuite un suivi sérologique de la victime ait été réalisé.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2007 précise que le suivi sérologique doit comporter deux tests de dépistage du VIH pratiqués aux 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> mois à compter de la date de l'accident lorsque la personne n'est pas mise sous un traitement prophylactique, et aux 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> mois si elle bénéficie d'un traitement.

## **Troubles psychologiques dus à un stress post-traumatique**

Certaines agressions extérieures (attaque à main armée...) peuvent entraîner des troubles psychologiques ou psychiatriques se manifestant à distance de l'événement traumatisant.

Une circulaire de la Caisse nationale de l'Assurance maladie des travailleurs salariés n°37/99 du 10 décembre 1999 précise les conditions de prise en charge des troubles psychologiques au titre du risque professionnel: l'événement traumatisant doit survenir au temps et au lieu du travail et les troubles dans un temps voisin des faits.

En revanche dans le cas de traumatismes psychologiques liés à des agressivités ou des incivilités répétées, la notion d'accident du travail disparaît pour laisser la place à celle de maladie professionnelle.

## **Autres exemples**

Beaucoup d'autres maladies peuvent être la conséquence d'un accident, par exemple des atteintes pulmonaires chroniques consécutives à des expositions massives et soudaines de produits chimiques, des atteintes chroniques du rachis consécutives à des lumbagos aigus... Dans tous les cas, il doit y avoir un premier événement soudain survenant au temps et au lieu du travail et qui doit être déclaré en tant qu'accident du travail.

Il est donc essentiel de déclarer tous les accidents du travail de façon à protéger les droits des victimes.

## 2. Système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles

Lors de la mise en place des Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) institués par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, un guide a été élaboré conjointement par le ministère chargé du Travail et le ministère chargé de la Sécurité sociale pour aider ces comités dans l'exercice de leurs missions et obtenir une certaine harmonisation, au plan national, des avis qu'ils émettent. C'est sur la base de ce guide qui a été mis à jour en 2010, dont de larges extraits sont repris, que sont résumées ici les informations qui peuvent être utiles aux médecins pour conseiller leurs patients<sup>(1)</sup>.

Les Comités régionaux de reconnaissance prévus à l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale ont pour vocation de rendre un avis motivé sur le lien de causalité entre une maladie ne relevant pas, *stricto sensu*, des tableaux de maladies professionnelles et le travail de la victime qui en revendique la reconnaissance professionnelle.

Ce système permet à des travailleurs dont la maladie n'est pas inscrite dans un tableau (alinéa 4) ou ne répond pas aux critères qui y figurent (alinéa 3), de bénéficier d'une réparation au titre des maladies professionnelles sous réserve que l'origine professionnelle de l'affection soit démontrée.

À la différence de la procédure de reconnaissance fondée sur des tableaux, il en résulte que la notion de présomption d'imputabilité ne peut plus ici être revendiquée et que par conséquent, dans tous les cas, la preuve de la relation causale doit être apportée.

### Composition des comités

Chaque comité régional comprend :

- un médecin-conseil de l'échelon régional de la Sécurité sociale ou un médecin-conseil de la Mutualité sociale agricole ou un médecin-conseil du régime concerné ;
- un médecin-inspecteur régional du travail ;
- un professeur d'université-praticien hospitalier, ou un praticien hospitalier, particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle.

### Compétence territoriale des comités

Chaque comité régional a pour ressort territorial l'échelon régional du contrôle médical de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

### Missions des comités

Le comité est chargé d'établir respectivement le lien direct entre le travail habituel de la victime et la maladie dont elle revendique la réparation, en ce qui concerne les maladies relevant de l'alinéa 3 de l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale, et le lien direct et essentiel en ce qui concerne les maladies relevant de l'alinéa 4 du même article.

Les avis des comités s'imposent aux caisses.

La nature des missions des comités est donc d'ordre médical, car elle porte, en fin de compte, sur les causes et la genèse d'une maladie.

### Secret médical

Les membres du comité sont tenus à l'obligation de réserve vis-à-vis des délibérations. Ils ne peuvent communiquer que les avis motivés sans faire état de leurs positions personnelles respectives.

En outre, de nombreuses pièces que le comité a à connaître et à analyser relèvent du secret médical. Si ce dernier ne peut être invoqué en ce qui concerne la maladie elle-même dont la déclaration est faite à l'initiative de la victime, toutes les autres pièces médicales concernant le passé pathologique du malade, ses habitudes pathogènes, ses antécédents et ses éventuelles prédispositions dont la connaissance est dans la plupart des cas nécessaire pour évaluer l'apport respectif des différents facteurs, professionnels ou non, dans la genèse de la maladie doivent être considérées comme relevant du secret médical.

(1) La totalité du guide est disponible sous la référence TM13 sur le site [rst-sante-travail.fr](http://rst-sante-travail.fr)

## Saisine des comités

Les déclarations de maladies professionnelles étant effectuées auprès des organismes de Sécurité sociale, les comités sont saisis par ces derniers qui ont en outre la charge de la constitution des dossiers.

Plusieurs situations peuvent se présenter, conduisant à la saisine du comité :

- une maladie déclarée indûment au titre des tableaux de maladies professionnelles est réorientée vers le comité à l'initiative de la caisse ;
- le comité est directement saisi par la victime, par l'intermédiaire de la caisse.

Il est important de souligner que l'avis du comité ne peut être sollicité que sur une maladie caractérisée, avec ses éventuelles complications, et non sur un état général morbide constitué de plusieurs maladies.

## Constitution des dossiers

Le dossier présenté au comité par la caisse est évidemment déterminant pour établir la relation causale entre la maladie et le métier exercé. Réglementairement, il comprend :

1. Une demande motivée de reconnaissance signée par la victime ou ses ayants droit et un questionnaire rempli par un médecin choisi par la victime.
2. Un avis motivé du ou des médecins du travail de la (ou des) entreprise(s) où la victime a été employée portant, notamment, sur la maladie et la réalité de l'exposition de celle-ci à un risque professionnel présent dans cette ou ces entreprises.

Il convient ici de souligner que la participation du/des médecin(s) du travail est essentielle ; sauf lorsqu'elle est matériellement impossible, elle devra être systématiquement recherchée et effective dans les trois domaines suivants : participation à la caractérisation médicale et à l'enquête étiologique en étroite collaboration avec les médecins-conseils et les praticiens spécialistes ; participation à la caractérisation des expositions ; formulation d'un avis sur l'éventuelle relation qui lui (leur) semble exister entre la maladie soumise à l'instruction et les expositions professionnelles du demandeur.

3. Un rapport circonstancié du (ou des) employeur(s) de la victime décrivant, notamment, chaque poste de travail détenu par celle-ci depuis son entrée dans l'entreprise et permettant d'apprécier les conditions d'exposition de la victime à un risque professionnel.

4. Le cas échéant, les conclusions des enquêtes conduites par les caisses compétentes.

5. Le rapport établi par les services du contrôle médical de la caisse qui comporte nécessairement, dans le cas des maladies graves relevant du quatrième alinéa de l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale, le rapport d'évaluation du taux d'incapacité permanente de la victime, résultant de la maladie soumise à l'instruction (le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité).

Ce rapport doit à la fois s'attacher à caractériser médicalement l'affection et à caractériser techniquement les expositions et fournir tous les éléments utiles concernant le passé pathologique de la victime ainsi que, le cas échéant, les facteurs extraprofessionnels pathogènes auxquels elle aura pu être exposée.

### • *Caractérisation technique des expositions*

L'importance fondamentale de cet aspect du dossier nécessite que le comité dispose de tous les éléments propres à caractériser techniquement et objectivement les expositions professionnelles du demandeur, telles que les données sur les niveaux de concentrations, si elles existent, les durées de ces expositions au (ou aux) facteur(s) impliqué(s).

Il convient, en particulier, de préciser si les données relatives à l'exposition résultent d'une observation directe, si les agents suspectés d'être en cause ont été formellement et directement identifiés sur le lieu de travail ou si leur présence a été mise en évidence indirectement dans, par exemple, les dosages biologiques. On s'attachera également à retrouver, dans le cas des préparations chimiques, les compositions en usage au moment de l' (ou des) exposition(s) et pas seulement la (ou les) plus récente(s).

### • *Caractérisation médicale de l'affection*

Le dossier doit comporter tous les éléments permettant un diagnostic positif et différentiel de la maladie, au besoin en faisant procéder à des examens complémentaires.

### • *Imputabilité au facteur de risque*

Elle doit être recherchée selon les procédures habituelles. La connaissance (bibliographique ou

directe) de cas analogues constitue un élément évidemment important mais non décisif. L'analyse de la sémiologie et l'évaluation de la cohérence du diagnostic (positif et différentiel) joue un rôle déterminant dans l'évaluation de l'imputabilité, de même que l'étude de la relation chronologique entre exposition et maladie, en accordant, le cas échéant, une importance particulière aux délais d'apparition des symptômes et à la survenue d'une éventuelle récurrence à la reprise de l'exposition.

La constitution du dossier nécessaire à la réalisation de cet objectif ne peut être limitée au dernier employeur identifié et aux informations provenant de la médecine du travail.

L'ensemble des pièces produites doit en outre être communiqué aux parties intéressées, sous réserve, s'agissant de celles qui relèvent du secret médical, que la communication s'effectue directement de médecin à médecin, qu'il s'agisse du médecin représentant le salarié, comme de celui représentant l'employeur.

Au cours de cette phase, chacune des parties peut produire les avis et documents qui lui paraissent nécessaires pour faire valoir son point de vue et qui seront versés au dossier.

### **Fonctionnement des comités**

À partir de la date de réception de la déclaration de maladie professionnelle, l'organisme de Sécurité sociale dispose de 3 mois pour rendre son avis. Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête supplémentaire, ce délai peut être complété de 3 mois sous réserve que la caisse en informe la victime ou ses ayants droit et l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ensemble du dossier est rapporté devant le comité par le médecin-conseil qui a examiné la victime et qui a statué sur son taux d'incapacité permanente.

Par ailleurs, pour les salariés du régime général, le comité entend obligatoirement l'ingénieur conseil chef du service de prévention de la Caisse régionale d'assurance maladie ou l'ingénieur conseil qu'il désigne pour le représenter. Pour les salariés du régime agricole, l'avis obligatoire du technicien conseil de prévention peut être donné par écrit.

Le comité a toute latitude pour entendre la victime et l'employeur et peut s'entourer de tous les avis nécessaires, notamment celui de l'inspection du travail.

### **Cas des maladies visées au troisième alinéa de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale**

Les dossiers adressés aux CRRMP au titre du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 461-1, sont ceux pour lesquels le titre du tableau et les critères de désignation des maladies sont respectés, mais pour lesquels une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies.

### **Cas des maladies graves visées au quatrième alinéa de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale**

En ce qui concerne une maladie caractérisée non désignée dans un tableau, le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 461-1 précise qu'elle peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'au moins 25 %.

L'exigence d'un lien direct et essentiel avec le métier n'exclut pas nécessairement l'incidence d'autres facteurs que professionnels, mais il est nécessaire que les facteurs professionnels constituent l'élément perturbateur déterminant et prépondérant dans l'apparition de la maladie.

Le taux d'incapacité pris en compte doit relever de la seule maladie qui est suspectée être d'origine professionnelle et non d'un ensemble morbide complexe associant des affections d'origine extraprofessionnelle.

Les maladies pouvant être examinées au titre du 4<sup>e</sup> alinéa peuvent correspondre aux cas suivants :

- des affections non mentionnées dans un tableau, par exemple le cancer du rectum ;

- des affections correspondant à l'intitulé du tableau mais ne remplissant pas les critères de la colonne de gauche « désignation des maladies ».

La caisse oriente néanmoins le dossier vers le CRRMP au titre du quatrième alinéa si l'affection en question est caractérisée et stabilisée avec une incapacité permanente évaluée à au moins 25 %. Il peut s'agir par exemple d'une pathologie chronique du rachis lombaire sans hernie discale ou sans radiculopathie de topographie concordante ;

- des affections qui figurent dans un ou plusieurs tableaux mais pas pour l'agent causal incriminé. Ainsi, le cancer pulmonaire est désigné dans de nombreux

tableaux, ce diagnostic figurant soit dans l'intitulé soit dans la colonne de gauche des maladies. Cependant, un cancer pulmonaire imputé, par exemple, au formaldéhyde est considéré comme n'étant pas désigné dans un tableau et relèvera du CRRMP au titre du quatrième alinéa. Il en va de même pour les affections figurant dans les tableaux comportant, dans la colonne de droite, une liste indicative de travaux avec des substances limitativement énumérées (exemples : tableaux n° 12, 15 ter, 65) : si pour une maladie désignée dans l'un de ces tableaux, l'agent causal incriminé n'est pas cité dans la liste de travaux, le CRRMP ne pourra pas être saisi au titre du troisième alinéa car il s'agit d'une liste indicative de travaux dans laquelle les substances sont limitativement énumérées, et non d'une liste limitative de travaux. Dans ce cas, l'affection pourra, si les conditions de gravité sont remplies, être soumise au CRRMP au titre du quatrième alinéa.

### Exemples de maladies rencontrées

Le Guide pour les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, disponible sous la référence TM 13 sur le site [www.rst-sante-travail.fr](http://www.rst-sante-travail.fr), détaille les maladies les plus fréquemment rencontrées aussi bien au titre de l'alinéa 3 que de l'alinéa 4 :

– les troubles musculo-squelettiques couverts par le tableau n°57 du régime général (n° 39 du régime agricole) « *Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail* », le tableau n° 97 du régime général (n° 57 du régime agricole) « *Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier* » et le tableau n° 98 du régime général (n° 57 bis du régime agricole) « *Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention de charges lourdes* »,

– les « *Atteintes auditives provoquées par les bruits lésionnels* » réparées aux tableaux n°42 du régime général et n°46 du régime agricole,

– les asthmes visés aux tableaux n°s 10 bis, 15 bis, 37 bis, 43, 47, 49 bis, 50, 62, 63, 66, 74, 82, 95 pour le régime général et n°s 28, 36, 43 et 45 pour le régime agricole),

– les broncho-pneumopathies chroniques obstructives visées par les tableaux n°s 44, 44 bis, 90, 91 et 94 du régime général et n° 54 du régime agricole,

- les cancers.

### Le cas particulier des affections d'origine psychique

Les comités peuvent être interrogés pour établir un lien direct et essentiel entre des affections d'origine psychique et le travail habituel au titre des maladies hors tableau.

Les affections en relation avec un événement ponctuel pouvant être qualifié d'accidentel, sous forme de névrose post-traumatique ou de stress post-traumatique (codes F 43.0 et F 43.1 de la classification internationale des maladies 10<sup>e</sup> révision de l'OMS), relèvent en général de la prise en charge comme accident du travail, quoique des situations frontières entre accident et maladie puissent exister.

Des affections d'origine psychique peuvent être liées aux conditions habituelles de travail.

Il peut s'agir :

– de troubles anxieux ou dépressifs généralisés (F 32.0, F 32.1, F 32.2, F 41.1) ;

– de troubles névrotiques liés à des facteurs de stress et troubles somatoformes (F 45.1, F 45.3, F 45.4) ;

– d'épuisement physique et psychique (Z 73.0).

Ces tableaux cliniques peuvent être associés.

Les comités doivent disposer, pour statuer, d'informations suffisantes sur la maladie et sur la ou les nuisances.

En ce qui concerne la maladie, les comités pourront s'appuyer sur des avis médicaux spécialisés qui donneront des informations sur d'éventuels antécédents psychiatriques et qui préciseront le diagnostic de la maladie dont souffre le demandeur. La sémiologie du syndrome anxio-dépressif en relation avec des conditions de travail délétères est maintenant bien décrite. Les comités doivent pouvoir disposer, dans ces dossiers délicats, d'observations médicales détaillées comportant des informations sur le début des symptômes et sur les phases successives de la maladie, sur sa durée, son évolution, les soins prodigués et les séquelles. La description chronologique de la maladie doit pouvoir être mise en regard de la description chronologique de la ou des nuisances. Il convient d'écarter de la prise en charge les psychoses caractérisées préexistantes.

Il est indispensable aux membres du comité de pouvoir connaître le diagnostic positif précis de la maladie et les diagnostics différentiels écartés pour pouvoir établir un diagnostic étiologique.

La maladie qui est susceptible d'être professionnelle doit être en relation directe et essentielle avec les conditions habituelles de travail. Le rôle du comité

est donc de déterminer si les conditions de travail habituelles sont délétères pour la santé mentale du patient.

Le dossier doit contenir des pièces permettant au comité de statuer : rapport du médecin conseil, avis du médecin du travail, avis de l'employeur, faits établis et éléments recueillis par les agents des organismes de sécurité sociale chargés des enquêtes, avec leurs conclusions. Le comité devra également tenir compte de toutes autres données disponibles telles que notamment les données fournies par les parties ainsi que les enquêtes et observations des institutions représentatives du personnel.

Il est nécessaire que les comités puissent repérer les différentes causes possibles de souffrance. Juger du caractère pathogène des conditions de travail est délicat et doit reposer sur des arguments aussi peu subjectifs que possible.

Il peut s'agir :

- des modalités d'organisation du travail : organisation de l'entreprise et ses changements, travail prescrit et réel du salarié et ses changements (poste, moyens matériels, procédures, autonomie dans le travail...);

- de relations interpersonnelles avec les autres membres de l'entreprise qu'il s'agisse de la hiérarchie ou des collègues de travail, avec éventuellement des personnalités pathologiques au comportement violent ou à propos de conflit de valeurs, conflit d'objectifs... ;

- de conditions de travail par nature éprouvantes.

Le caractère nuisible du travail pour la santé mentale peut éventuellement avoir été préalablement qualifié de harcèlement par des tribunaux (tribunal des prud'hommes, tribunal correctionnel). Ces qualifications constituent, le cas échéant, un élément à prendre en compte mais elles ne doivent ni être l'unique argument positif ou négatif à retenir par les comités, ni être systématiquement attendues pour rendre leur avis.

L'existence de procédures judiciaires souvent prud'homales concernant des litiges d'ordre varié (motif de licenciement, indemnités, par exemple) est un élément parmi d'autres d'information des comités sur les conditions de travail.

### **Evaluation du lien de causalité**

Chaque dossier recouvre un cas unique et singulier que le comité doit évaluer en tant que tel.

Le rôle du CRRMP est d'établir le lien de causalité entre une maladie et une ou des expositions.

Les éléments permettant d'établir ce lien de causalité proviennent d'un faisceau d'arguments qui fonde l'avis des membres dans la perspective d'une reconnaissance.

L'investigation d'un cas de maladie professionnelle requiert souvent une analyse détaillée des données de la littérature. Les ressources documentaires en médecine du travail reposent sur des supports variés.

Ainsi peuvent être consultés les livres "historiques", tels que l'encyclopédie du Bureau international du travail, qui peuvent apporter des renseignements importants sur les expositions et les conditions de travail à une époque donnée.

Les périodiques sont la principale source d'information valide et récente.

Les principales bases de données bibliographiques utilisables en pathologie professionnelle sont Medline, Toxline, Embase, Biosis, NIOSH-TIC. Il faut avoir conscience du caractère non exhaustif de ces bases. Le croisement des bases Medline et Toxline permet d'améliorer l'exhaustivité, tandis que l'utilisation d'Embase assure une meilleure couverture des publications européennes. La base de données du réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNVPPP) peut également être une source d'information.

Il ne faut pas sous-estimer l'apport des sites fournissant une information sur la toxicité de nombreuses substances chimiques, et en particulier celui de l'Agency for toxic substances and disease registry des Etats-Unis d'Amérique et les monographies de l'International Programme on Chemical Safety de l'Organisation mondiale de la santé.

La littérature grise est de plus en plus développée et provient d'organismes français (INERIS, OPPBTP), européens (Fondation pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de Dublin, Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail de Bilbao, Institut syndical européen pour la recherche, la formation et la santé et sécurité de Bruxelles) ou internationaux et d'autres pays (Organisation mondiale de la santé dont les monographies du centre international de recherche sur le cancer, National health service britannique, Centers for disease control and prevention des Etats-Unis d'Amérique, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail).

Enfin, à titre indicatif, il est possible de prendre connaissance des types d'avis déjà rendus par d'autres CRRMP auprès de la direction des risques professionnels (DRP) de la CNAMTS.

Le CRRMP est chargé d'établir :

**Au titre de l'alinéa 3 :** le lien direct entre le travail habituel de la victime et la maladie qui figure au tableau de maladies professionnelles, lorsqu'une ou plusieurs conditions de ce tableau tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies. Le CRRMP doit notamment s'assurer que l'activité professionnelle de la victime a bien exposé au risque incriminé dans le tableau de référence, et que la chronologie des expositions et des symptômes est compatible avec une étiologie professionnelle.

**Au titre de l'alinéa 4 :** le lien direct et essentiel entre le travail habituel de la victime et la maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'elle entraîne le décès de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 25 %. Le CRRMP doit s'assurer que des éléments scientifiques solides permettent de confirmer que l'exposition professionnelle incriminée est bien à l'origine de la maladie, mais doit également rechercher s'il n'existe pas d'autres causes (personnelles ou environnementales). Le CRRMP s'appuie alors sur des ressources diversifiées issues de la littérature scientifique afin d'établir la plausibilité d'un lien entre la maladie et l'exposition professionnelle. Il veille *in fine* à vérifier, dans l'affirmative, que les expositions professionnelles occupent une place prépondérante (sans être nécessairement exclusive) dans la genèse de la maladie.

# 3. Suivi médical post-professionnel

## Code de la Sécurité sociale

### Art. D. 461-23.

La personne qui cesse d'être exposée à un risque professionnel susceptible d'entraîner une affection mentionnée aux tableaux de maladies professionnelles n° 25, 44, 91 et 94 bénéficie, sur sa demande, d'une surveillance médicale post-professionnelle tous les cinq ans. Cet intervalle de cinq ans peut être réduit après avis favorable du médecin-conseil.

La caisse primaire d'assurance maladie ou l'organisation spéciale de sécurité sociale peut proposer aux travailleurs qui ont été exposés au risque précité de les soumettre à cette surveillance.

Le médecin-conseil fixe les modalités de la surveillance post-professionnelle des intéressés compte tenu de la nature des risques. Les dépenses correspondantes sont imputées sur le Fonds d'action sanitaire et sociale.

### Art. D. 461-25.

La personne qui au cours de son activité salariée a été exposée à des agents cancérogènes figurant dans les tableaux visés à l'article L. 461-2 du Code de la Sécurité sociale ou au sens de l'article R. 231-56<sup>(\*)</sup> du Code du travail<sup>(1)</sup> et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986<sup>(2)</sup> peut demander, si elle est inactive, demandeur d'emploi ou retraitée, à bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie ou l'organisation spéciale de sécurité sociale. Les dépenses correspondantes sont imputées sur le fonds national des accidents du travail.

Cette surveillance post-professionnelle est accordée par l'organisme mentionné à l'alinéa précédent sur production par l'intéressé d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail.

Le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen sont fixés par arrêté (...).

**Arrêtés du 28 février 1995 et du 6 décembre 2011 pris en application de l'article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes.**

(Journal officiel du 22 mars 1995)

### Art. 1<sup>er</sup>.

Les informations devant figurer dans l'attestation d'exposition aux agents cancérogènes, qui sont mentionnés à l'article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale, sont déterminées dans l'annexe I du présent arrêté.

(\*) Devenu les articles R. 4412-59 et R. 4412-60.

---

(1) C'est-à-dire les substances ou préparations pour lesquelles l'étiquetage comporte une mention indiquant explicitement son caractère cancérogène, ainsi que les produits et procédés suivants :

- fabrication d'auramine ;
  - travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de houille ;
  - travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ;
  - procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
  - travaux exposant au formaldéhyde ;
  - travaux exposant aux poussières de bois.
- (Arrêté du 5 janvier 1993 modifié).

(2) Exposition aux rayonnements ionisants.

## Art. 2.

Les modalités de la surveillance post-professionnelle visées à l'article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale, pour les agents cancérogènes mentionnés au premier alinéa de cet article, sont fixées comme suit :

1° - Pour ceux des agents cancérogènes visés à l'article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale et mentionnés à l'annexe II du présent arrêté, les examens médicaux sont effectués conformément aux spécifications figurant dans ladite annexe II ainsi que dans l'annexe III ;

2° - Pour les autres agents cancérogènes visés à l'article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale, la surveillance médicale post-professionnelle est réalisée sur prescription du médecin traitant selon les mêmes modalités que la surveillance médicale spéciale dont le travailleur a, le cas échéant, bénéficié pendant son activité, notamment en ce qui concerne les examens complémentaires éventuels. La prise en charge financière de ces examens s'effectuera selon les indications figurant à l'annexe III du présent arrêté.

### ANNEXE I

L'attestation d'exposition<sup>(1)</sup> prévue pour chaque agent ou procédé cancérogène visée à l'article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale et remise à chaque salarié concerné comporte :

1. Des éléments d'identification concernant :
  - 1.1. Le salarié (nom, prénom, les cinq premiers chiffres du numéro de sécurité sociale et adresse) ;
  - 1.2. L'entreprise ou l'établissement dans le(s)quel(s) le salarié a été exposé à l'agent ou procédé cancérogène (nom, raison sociale, numéro SIRET et adresse) ;
  - 1.3. Le médecin du travail (identification du médecin du travail, du service médical d'entreprise ou du service interentreprises).
2. Des éléments d'information fournis par l'employeur et le médecin du travail :
  - 2.1. Identification de l'agent ou du procédé cancérogène ;

- 2.2. Description succincte du (ou des) poste(s) de travail ;
  - 2.3. Date de début et de fin d'exposition ;
  - 2.4. Date et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail ;
  - 2.5. Informations prévues par l'article R. 231-56-4(\*) du Code du Travail.
3. Des éléments d'information fournis par le médecin du travail et adressés, après accord du salarié, au médecin de son choix :
    - 3.1. Les dates et les constatations cliniques qui ont été effectuées durant l'exercice professionnel du salarié en précisant notamment l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'agent ou le procédé cancérogène concerné ;
    - 3.2. Les dates et les résultats des examens complémentaires effectués dans le cadre de la surveillance médicale spéciale propre à l'agent ou procédé considéré ;
    - 3.3. La date et les constatations du dernier examen médical effectué avant la cessation d'exposition à l'agent ou procédé cancérogène concerné ;
  - 3.4. Et tout autre renseignement que le médecin du travail juge utile de fournir.

---

(\*) Cet article est devenu l'article R.4412-93.

---

(1) En cas d'exposition multiples, il est établi une attestation pour chaque agent cancérogène et pour chaque entreprise concernée.

## ANNEXE II

### INFORMATIONS DEMANDÉES AU MÉDECIN DU TRAVAIL ET MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE POST-PROFESSIONNELLE POUR LES AGENTS OU PROCÉDÉS CANCÉROGÈNES VISÉS À L'ARTICLE D. 461-25 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET FAISANT L'OBJET DE TABLEAUX DE MALADIES PROFESSIONNELLES (\*)

AGENTS cancérogènes suivants	INFORMATIONS CARACTÉRISANT l'exposition à recueillir par le médecin du travail	MODALITÉS de la surveillance
Amiante	<p>La nature des travaux effectués ainsi que les dates et durée des périodes d'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante conformément aux dispositions de l'article R. 4412-138 du code du travail et de l'arrêté du 13 décembre 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés.</p> <p>Les éléments du dossier médical individuel prévu à l'article R. 4412-54 du code du travail, comprenant notamment la fiche d'exposition prévue aux articles R. 4412-41<sup>(a)</sup> et R. 4412-10 du code du travail, ainsi que les principaux résultats des examens médicaux prévus à l'article R. 4412-45 du code du travail.</p> <p>Les éléments de l'attestation d'exposition remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement prévue à l'article R. 4412-58<sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Les éléments de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 du code du travail lorsque le salarié a fait ou fait partie de la liste des travailleurs exposés prévue à l'article R. 4412-40<sup>(b)</sup> du code du travail.</p>	<p>Surveillance médicale : une consultation médicale et un examen tomodensitométrique (TDM) thoracique réalisés tous les cinq ans pour les personnes relevant de la catégorie des expositions fortes et dix ans pour celles relevant de la catégorie des expositions intermédiaires dans les conditions prévues par le protocole de suivi validé par la Haute autorité de santé.</p>

(\*) Pour les autres agents, les informations et examens ne peuvent pas être précisés. C'est le médecin-conseil qui sera le seul juge.

(a) Le décret n° 2012-134 du 30 janvier 2012 a abrogé cet article. La fiche d'exposition est dorénavant remplacée par la fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels prévue à l'article L.4121-3-1 du Code du travail.

(b) Le décret n° 2012-134 du 30 janvier 2012 a abrogé cet article.

AGENTS cancérogènes suivants	INFORMATIONS CARACTÉRISANT l'exposition à recueillir par le médecin du travail	MODALITÉS de la surveillance
Amines aromatiques	<p>Les éléments du dossier médical individuel prévu à l'article R. 4412-54 du code du travail, comprenant notamment la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-41 <sup>(a)</sup> du code du travail ainsi que les principaux résultats des examens médicaux prévus à l'article R. 4412-45 du code du travail.</p> <p>Les éléments de l'attestation d'exposition remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement prévue à l'article R. 4412-58 <sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Les éléments de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 du code du travail lorsque le salarié a fait ou fait partie de la liste des travailleurs exposés prévue à l'article R. 4412-40 <sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Biométrie : copie du document annexé au dossier médical prévoyant le suivi dans le temps de l'exposition professionnelle du travailleur ainsi que le dosage urinaire de l'amine ou des amines aromatiques concernées, s'il a été réalisé.</p>	<p>Surveillance médicale : examen clinique médical tous les deux ans.</p> <p>Examens complémentaires : un examen biologique urinaire comportant une recherche d'hématurie à l'aide de bandelettes réactives ainsi qu'un examen cytologique urinaire tous les deux ans.</p>
Arsenic et dérivés	<p>Les éléments du dossier médical individuel prévu à l'article R. 4412-54 du code du travail, comprenant notamment la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-41 <sup>(a)</sup> du code du travail ainsi que les principaux résultats des examens médicaux prévus à l'article R. 4412-45 du code du travail.</p> <p>Les éléments de l'attestation d'exposition remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement prévue à l'article R. 4412-58 <sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Les éléments de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 du code du travail lorsque le salarié a fait ou fait partie de la liste des travailleurs exposés prévue à l'article R. 4412-40 <sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>La nature de l'arsenic ou du dérivé utilisé :  <ul style="list-style-type: none"> <li>– arsenic et ses composés minéraux ;</li> <li>– ou poussières et vapeurs arsenicales.</li> </ul> </p>	<p>L'exposition par manipulation d'arsenic ou de ses composés minéraux amène à une prise en charge d'une surveillance dermatologique ainsi qu'une surveillance échographique abdominale de l'étage sus-mésocolique tous les deux ans.</p> <p>Lors de l'exposition par inhalation de poussières ou vapeurs arsenicales sont pris en charge un examen clinique et une radiographie pulmonaire tous les deux ans.</p>

(a) et (b) Voir notes page 331.

AGENTS cancérogènes suivants	INFORMATIONS CARACTÉRISANT l'exposition à recueillir par le médecin du travail	MODALITÉS de la surveillance
	<p>Les dosages urinaires de l'arsenic par des méthodes reconnues lorsqu'elles ont été pratiquées.</p> <p>Les constatations médicales durant l'exercice professionnel précisant l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'exposition professionnelle ainsi que les conclusions du dernier examen clinique avant la cessation définitive de l'activité professionnelle.</p>	<p>Les personnes ayant été exposées aux deux catégories de produits arsenicaux cumulent le bénéfice des deux surveillances.</p>
Bis-chlorométhyléther	<p>Les éléments du dossier médical individuel prévu à l'article R. 4412-54 du code du travail, comprenant notamment la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-41 <sup>(a)</sup> du code du travail ainsi que les principaux résultats des examens médicaux prévus à l'article R. 4412-45 du code du travail.</p> <p>Les éléments de l'attestation d'exposition remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement prévue à l'article R. 4412-58 <sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Les éléments de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 du code du travail lorsque le salarié a fait ou fait partie de la liste des travailleurs exposés prévue à l'article R. 4412-40 <sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>La date de mise en place des moyens de surveillance automatisés et le résultat de ces contrôles.</p>	<p>Surveillance médicale : examen médical clinique tous les deux ans.</p> <p>Examen complémentaire : radiographie pulmonaire tous les deux ans.</p>

(a) et (b) Voir notes page 331.

AGENTS cancérogènes suivants	INFORMATIONS CARACTÉRISANT l'exposition à recueillir par le médecin du travail	MODALITÉS de la surveillance
Benzène	<p>Les éléments du dossier médical individuel prévu à l'article R. 4412-54 du code du travail, comprenant notamment la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-41 <sup>(a)</sup> du code du travail ainsi que les principaux résultats des examens médicaux prévus à l'article R. 4412-45 du code du travail.</p> <p>Le degré d'exposition est évalué par les résultats des prélèvements d'atmosphère et leur date d'exécution ainsi que les modalités techniques de réalisation conformément au décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail et à l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles.</p> <p>Les éléments de l'attestation d'exposition remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement prévue à l'article R. 4412-58 <sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Les éléments de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 du code du travail lorsque le salarié a fait ou fait partie de la liste des travailleurs exposés prévue à l'article R. 4412-40 <sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Les anomalies hématologiques relevées pendant la vie professionnelle compte tenu des valeurs de référence et de l'interprétation des résultats de l'annexe de l'arrêté du 6 juin 1987 concernant l'article 19 du décret n° 86-269 du 13 février 1986 relatif à la protection des salariés exposés au benzène ainsi que les résultats des dosages des marqueurs biologiques d'exposition lorsque ceux-ci ont été réalisés.</p>	<p>Surveillance médicale : examen clinique médical tous les deux ans.</p> <p>Examens complémentaires : numération formule sanguine, numération des plaquettes tous les deux ans.</p>

(a) et (b) Voir notes page 331.

AGENTS cancérogènes suivants	INFORMATIONS CARACTÉRISANT l'exposition à recueillir par le médecin du travail	MODALITÉS de la surveillance
Chlorure de vinyle monomère	<p>Les éléments du dossier médical individuel prévu à l'article R. 4412-54 du code du travail comprenant notamment la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-41 <sup>(a)</sup> du code du travail ainsi que les principaux résultats des examens médicaux prévus à l'article R. 4412-45 du code du travail.</p> <p>Les éléments de l'attestation d'exposition remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement prévue à l'article R. 4412-58 <sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Les éléments de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 du code du travail lorsque le salarié a fait ou fait partie de la liste des travailleurs exposés prévue à l'article R. 4412-40 <sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Préciser l'exposition au chlorure de vinyle monomère lors de travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation et la durée des périodes d'exposition qui doit être égale au moins à six mois.</p> <p>La moyenne annuelle des concentrations relevées pour chaque emplacement de travail que le salarié a fréquenté dans les ateliers pendant ses périodes d'exposition ainsi que les expositions accidentelles auxquelles le salarié a été éventuellement soumis conformément au décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail et à l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles.</p>	<p>Surveillance médicale : examen clinique médical tous les deux ans.</p> <p>Examens complémentaires : dosage des transaminases et échographie abdominale de l'étage sus-mésocolique tous les deux ans.</p>
Chrome	<p>Les éléments du dossier médical individuel prévu à l'article R. 4412-54 du code du travail, comprenant notamment la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-41 <sup>(a)</sup> du code du travail ainsi que les principaux résultats des examens médicaux prévus à l'article R. 4412-45 du code du travail.</p>	<p>Surveillance médicale : examen clinique médical tous les deux ans.</p> <p>Examen complémentaire : examen radiologique pulmonaire tous les deux ans.</p>

(a) et (b) Voir notes page 331.

AGENTS cancérogènes suivants	INFORMATIONS CARACTÉRISANT l'exposition à recueillir par le médecin du travail	MODALITÉS de la surveillance
	<p>Les éléments de l'attestation d'exposition remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement prévue à l'article R. 4412-58<sup>(a)</sup> du code du travail.</p> <p>Les éléments de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 du code du travail lorsque le salarié a fait ou fait partie de la liste des travailleurs exposés prévue à l'article R. 4412-40<sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Le chrome utilisé peut être l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins ou le chromate de zinc.</p> <p>Le type de travail effectué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication et conditionnement pour l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ;</li> <li>- fabrication pour le chromate de zinc et le chromate électrolytique.</li> </ul> <p>Métrologie : dosage du chrome au poste de travail lorsqu'il a été réalisé.</p>	
Poussières de bois	<p>Les éléments du dossier médical individuel prévu à l'article R. 4412-54 du code du travail, comprenant notamment la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-41<sup>(a)</sup> du code du travail ainsi que les principaux résultats des examens médicaux prévus à l'article R. 4412-45 du code du travail.</p> <p>Les éléments de l'attestation d'exposition remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement prévue à l'article R. 4412-58<sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Les éléments de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 du code du travail lorsque le salarié a fait ou fait partie de la liste des travailleurs exposés prévue à l'article R. 4412-40<sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Les constatations médicales durant l'exercice professionnel doivent préciser l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'activité professionnelle antérieure ainsi que les résultats des examens complémentaires en relation avec le risque d'exposition aux poussières de bois. La date et les constatations médicales du dernier examen clinique sont aussi à reporter.</p>	Surveillance médicale : examen médical par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie et nasofibroscopie tous les deux ans dans les conditions prévues par les recommandations produites par la Société française de médecine du travail validées par la Haute autorité de santé.

(a) et (b) Voir notes page 331.

AGENTS cancérogènes suivants	INFORMATIONS CARACTÉRISANT l'exposition à recueillir par le médecin du travail	MODALITÉS de la surveillance
Rayonnements ionisants	<p>1° Établir une évaluation des expositions d'origine professionnelle antérieures à la cessation des activités professionnelles par le cumul des équivalents de dose reçus.</p> <p>Cette évaluation est établie à partir des éléments contenus dans le dossier individuel du travailleur prévu à l'article R. 4451-88 du code du travail comprenant notamment la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4451-57 du code du travail.</p> <p>2° La carte individuelle de suivi médical prévue aux articles R. 4451-91 et R. 4451-92 du code du travail.</p> <p>3° Les constatations médicales durant l'exercice professionnel précisant l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'activité professionnelle.</p>	<p>La nature des examens du suivi varie en fonction des travaux.</p> <p>Tout sujet ayant été surveillé au titre de la catégorie A (ou ex-DATR) bénéficie d'un examen clinique et dermatologique tous les deux ans.</p> <p>Examens complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- examen hématologique ;</li> <li>- et/ou radiographie pulmonaire <sup>(1)</sup> ;</li> <li>- et/ou radiographies osseuses.</li> </ul>
Huiles minérales dérivées du pétrole	<p>Sont considérés comme ayant été exposés les salariés ayant manipulé les produits et procédés cités au titre du tableau n° 36 bis des maladies professionnelles du régime général et sous réserve d'une durée d'exposition minimale de dix ans.</p> <p>Les éléments du dossier médical individuel prévu à l'article R. 4412-54 du code du travail, comprenant notamment la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-41 <sup>(a)</sup> du code du travail ainsi que les principaux résultats des examens médicaux prévus à l'article R. 4412-45 du code du travail.</p> <p>Les éléments de l'attestation d'exposition remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement prévue à l'article R. 4412-58 <sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Les éléments de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 du code du travail lorsque le salarié a fait ou fait partie de la liste des travailleurs exposés prévue à l'article R. 4412-40 <sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Les paramètres d'exposition lors de l'emploi de ces huiles minérales sont à préciser dans cette attestation comme la notion de brouillard d'huile.</p> <p>Les examens complémentaires pratiqués ainsi que les constatations et anomalies dermatologiques relevées et en relation avec l'activité professionnelle tels que les boutons d'huiles sont à consigner.</p>	Examen médical : une consultation dermatologique tous les deux ans.

(a) et (b) Voir notes page 331.

(1) Lorsqu'une inhalation de substance radioactive aura été notifiée ou possible, comme notamment pour le radon.

AGENTS cancérogènes suivants	INFORMATIONS CARACTÉRISANT l'exposition à recueillir par le médecin du travail	MODALITÉS de la surveillance
Oxydes de fer	<p>Travaux effectués au fond dans les mines de fer ou travaux de concassage dans les mines de fer au fond et en surface.</p> <p>Les éléments du dossier médical individuel prévu à l'article R. 4412-54 du code du travail, comprenant notamment la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-41 <sup>(a)</sup> du code du travail ainsi que les principaux résultats des examens médicaux prévus à l'article R. 4412-45 du code du travail.</p> <p>Les éléments de l'attestation d'exposition remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement prévue à l'article R. 4412-58 <sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Les éléments de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 du code du travail lorsque le salarié a fait ou fait partie de la liste des travailleurs exposés prévue à l'article R. 4412-40 <sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Les résultats des mesures d'empoussiérage individuelles lorsqu'elles ont été effectuées.</p>	<p>Examen médical : un examen clinique médical tous les deux ans.</p> <p>Examen complémentaire : une radiographie pulmonaire tous les deux ans.</p>
Nickel	<p>Les éléments du dossier médical individuel prévu à l'article R. 4412-54 du code du travail, comprenant notamment la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-41 <sup>(a)</sup> du code du travail, ainsi que les principaux résultats des examens médicaux prévus à l'article R. 4412-45 du code du travail.</p> <p>Les éléments de l'attestation d'exposition remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement prévue à l'article R. 4412-58 <sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Les éléments de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 du code du travail lorsque le salarié a fait ou fait partie de la liste des travailleurs exposés prévue à l'article R. 4412-40 <sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Exposition aux opérations de grillage des mattes de nickel.</p> <p>Métriologie : les résultats des mesures d'empoussiérage individuelles ou collectives lorsqu'elles ont été effectuées.</p>	<p>Surveillance médicale : un examen médical par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie tous les deux ans.</p> <p>Examen complémentaire : un examen radiologique pulmonaire et des sinus de la face, complétés éventuellement par 5 ou 6 coupes frontales d'un scanner des sinus tous les deux ans.</p>

(a) et (b) Voir notes page 331.

AGENTS cancérogènes suivants	INFORMATIONS CARACTÉRISANT l'exposition à recueillir par le médecin du travail	MODALITÉS de la surveillance
Nitrosoguanidines	<p>Les éléments du dossier médical individuel prévu à l'article R. 4412-54 du code du travail, comprenant notamment la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-41<sup>(a)</sup> du code du travail, ainsi que les principaux résultats des examens médicaux prévus à l'article R. 4412-45 du code du travail.</p> <p>Les éléments de l'attestation d'exposition remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement prévue à l'article R. 4412-58<sup>(b)</sup> du code du travail.</p> <p>Les éléments de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 du code du travail lorsque le salarié a fait ou fait partie de la liste des travailleurs exposés prévue à l'article R. 4412-40<sup>(b)</sup> du code du travail.</p>	Une consultation médicale spécialisée en neurologie tous les deux ans.

(a) et (b) Voir notes page 331.

### ANNEXE III

#### MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES EXAMENS MÉDICAUX

La surveillance post-professionnelle des travailleurs ayant été exposés aux agents ou procédés cancérogènes visés à l'article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale comporte des examens médicaux cliniques et complémentaires pris en charge par le Fonds d'action sanitaire et sociale<sup>(1)</sup>.

*1. Agents ou procédés cancérogènes visés à l'article D. 461-25 et figurant dans les tableaux de maladies professionnelles.*

Lorsque les travailleurs ont été exposés aux agents ou procédés cancérogènes visés à l'annexe II du présent arrêté, les examens médicaux cliniques et complémentaires qui figurent à cette annexe II sont pris en charge par le Fonds d'action sanitaire et sociale<sup>(1)</sup>. Si des examens supplémentaires sont jugés nécessaires par le médecin traitant, l'accord du médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie doit être préalablement obtenu afin que leur prise en charge puisse être effectuée par le Fonds d'action sanitaire et sociale<sup>(1)</sup>.

*2. Autres agents cancérogènes visés à l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale.*

La prise en charge des examens médicaux par le Fonds d'action sanitaire et sociale<sup>(1)</sup> est subordonnée à l'accord préalable du médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie.

(1) Depuis le décret n° 2011-2033 du 29 décembre 2011, c'est au fonds national des accidents du travail que sont imputées les dépenses.

# Mémento

La Caisse nationale de l'assurance maladie – Direction des risques professionnels	342
L'Institut national de recherche et de sécurité	343
La Mutualité sociale agricole	344
Les directions régionales du service médical de l'assurance maladie (adresses)	345
Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie et les caisses générales de Sécurité sociale (adresses et circonscriptions)	347
Caisses de Mutualité sociale agricole (adresses par département)	350
Les consultations de pathologies professionnelles (adresses par ville)	356
Inspection médicale du travail	359

# La Caisse nationale de l'assurance maladie

## Direction des risques professionnels

*Au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie, la Direction des risques professionnels (DRP) est chargée de l'ensemble des questions relatives au financement et à la gestion de la branche « accidents du travail - maladies professionnelles » (tarification et réparation notamment) ainsi qu'à la prévention des risques professionnels.*

*Elle assure en particulier la préparation et le suivi des décisions de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles et gère le budget du Fonds national de prévention.*

*La DRP anime, par ailleurs, les comités techniques nationaux et les assiste dans la conception des mesures destinées à améliorer la prévention des risques professionnels. Elle coordonne l'activité des services de prévention des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses générales de Sécurité sociale.*

*Elle établit les statistiques nationales des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui permettent de mesurer l'évolution des risques et servent de base à la tarification des entreprises.*

*Par l'intermédiaire de sa mission médicale, elle coordonne le fonctionnement des secrétariats des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles et établit les statistiques nationales relatives aux maladies professionnelles examinées dans le cadre du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.*

# L'Institut national de recherche et de sécurité

pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

*Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un centre de ressources techniques et scientifiques qui développe un ensemble de savoir-faire très complet qu'il met à la disposition des acteurs qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il travaille, au plan institutionnel, avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), avec les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie et les caisses générales de Sécurité sociale (CARSAT-CRAM-CGSS) et ponctuellement pour les services de l'État ou tout autre organisme s'occupant de prévention (Mutualité sociale agricole, centres techniques...).*

*L'INRS recueille, élabore et diffuse toute documentation intéressant l'hygiène et la sécurité au travail : brochures, dépliants, affiches, films, renseignements bibliographiques... afin d'informer sur la prévention des risques professionnels.*

*L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration paritaire (9 représentants des employeurs, 9 représentants des syndicats de salariés), le budget de l'INRS (de l'ordre de 80 M€) provient en presque totalité du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.*

# La Mutualité sociale agricole

*La Mutualité sociale agricole gère le risque accident du travail - maladie professionnelle (AT/MP) des salariés agricoles.*

*En ce qui concerne les non salariés de l'agriculture, ils ont le libre choix de l'assureur (MSA ou assureur privé) pour leur couverture obligatoire contre le risque accident du travail-maladie professionnelle.*

*La Mutualité sociale agricole a, en même temps, mission d'assurer la prévention des risques professionnels des salariés mais aussi des non salariés agricoles et pour ces derniers, quelque soit l'assureur choisi.*

*Pour ce faire elle dispose d'un réseau de conseillers de prévention qui sont continuellement au contact des entreprises et des exploitations agricoles. Ces conseillers travaillent en étroite collaboration avec les médecins du travail dans le cadre notamment du plan pluriannuel « santé sécurité au travail ».*

*La Mutualité sociale agricole assure en effet la santé au travail des salariés agricoles et, de ce fait, a l'avantage de pouvoir travailler en pluridisciplinarité et d'offrir à ses adhérents (salariés ou non salariés) un service de santé sécurité au travail.*

*La caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) est chargée de l'ensemble des questions relatives au financement et à la gestion de la branche AT/MP (statistiques, tarification, réparation, santé sécurité au travail) et ceci tant pour les salariés que pour les non salariés agricoles.*

*Elle gère à ce titre les budgets des deux Fonds nationaux de prévention (salariés et non salariés).*

*La CCMSA anime, assiste et coordonne le réseau des conseillers de prévention et des médecins du travail.*

## **CAISSE CENTRALE**

Les Mercuriales

40, rue Jean-Jaurès

93547 BAGNOLET CEDEX

Tél. : 01 41 63 77 77 – Fax : 01 41 63 72 66

[www.msa.fr](http://www.msa.fr)

# Les directions régionales du Service médical de l'assurance maladie

*Organisé et dirigé par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), le service médical constitue un service national unique, indépendant des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) – deux caisses conservant le nom de CRAM et leurs statuts particuliers : celle d'Île-de-France et celle d'Alsace-Moselle – et des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Cette indépendance est destinée à garantir l'impartialité et l'équité des avis donnés.*

*Il existe 20 directions régionales du service médical (DRSM) qui coordonnent l'activité des 102 échelons locaux du service médical (ELSM).*

*Ce sont les DRSM qui assurent le secrétariat des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).*

## **DIRECTIONS RÉGIONALES DU SERVICE MÉDICAL DE L'ASSURANCE MALADIE**

### **BORDEAUX**

Direction régionale du service médical  
d'Aquitaine  
80, avenue de la Jallère, Quartier du Lac – BP 250  
33028 BORDEAUX CEDEX  
Tél. : 05 56 79 84 00 – Fax : 05 56 79 84 94

### **CLERMONT-FERRAND**

Direction régionale du service médical  
d'Auvergne  
48/50, boulevard Lafayette – BP 48  
63002 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1  
Tél. : 04 73 98 47 47 – Fax : 04 73 98 47 48

### **DIJON**

Direction régionale du service médical  
de Bourgogne - Franche-Comté  
38, rue de Cracovie, Saint-Apollinaire – BP 67515  
21075 DIJON CEDEX  
Tél. : 03 80 70 59 00 – Fax : 03 80 70 59 39

### **LILLE**

Direction régionale du service médical  
de Nord-Picardie  
11, allée Vauban – BP 254  
59665 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX  
Tél. : 03 20 05 79 21 – Fax : 03 20 05 49 13

**LIMOGES**

Direction régionale du service médical  
du Centre-Ouest  
Parc Ester Technopôle  
5, allée Loéwy – BP 26822  
87068 LIMOGES CEDEX 3  
Tél. : 05 55 04 28 00 – Fax : 05 55 04 27 95

**LYON**

Direction régionale du service médical  
de Rhône-Alpes  
26, rue d'Aubigny – BP 3074  
69395 LYON CEDEX 03  
Tél. : 04 81 18 42 00 – Fax : 04 78 53 35 64

**MARSEILLE**

Direction régionale du service médical du Sud-Est  
195, boulevard Chave  
13392 MARSEILLE CEDEX 05  
Tél. : 04 91 85 85 00 – Fax : 04 91 42 44 01

**MONTPELLIER**

Direction régionale du service médical  
du Languedoc-Roussillon  
29, cours Gambetta – CS 39547  
34961 MONTPELLIER CEDEX 2  
Tél. : 04 67 12 96 00 – Fax : 04 67 92 82 33

**NANCY**

Direction régionale du service médical du Nord-Est  
85, rue de Metz  
BP 70237  
54004 NANCY CEDEX  
Tél. : 03 83 39 19 19 – Fax : 03 83 32 47 62

**NANTES**

Direction régionale du service médical  
des Pays de la Loire  
7, rue du Président-Édouard-Herriot – BP 73403  
44034 NANTES CEDEX 01  
Tél. : 02 51 88 51 51 – Fax : 02 51 88 51 59

**ORLÉANS**

Direction régionale du service médical du Centre  
Immeuble « Le Magellan »  
25, boulevard Jean-Jaurès – BP 612  
45016 ORLEANS CEDEX 1  
Tél. : 02 38 42 59 00 – Fax : 02 38 42 59 01

**PARIS**

Direction régionale du service médical d'Île-de-France  
17-19, avenue de Flandre  
75170 PARIS CEDEX 19  
Tél. : 01 40 05 32 64 – Fax : 01 40 37 38 57

**RENNES**

Direction régionale du service médical de Bretagne  
236, rue de Châteaugiron – CS 84420  
35044 RENNES CEDEX  
Tél. : 02 22 93 28 45

**ROUEN**

Direction régionale du service médical de Normandie  
Avenue du Grand-Cours  
76108 ROUEN CEDEX 1  
Tél. : 02 35 63 79 00 – Fax : 02 35 63 79 50

**STRASBOURG**

Direction régionale du service médical d'Alsace-Moselle  
18, rue Contades  
67300 SCHILTIGHEIM  
correspondance : BP 106 R/3  
67003 STRASBOURG CEDEX  
Tél. : 03 88 19 77 19 – Fax : 03 88 19 77 29

**TOULOUSE**

Direction régionale du service médical de Midi-Pyrénées  
2, rue Georges-Vivent  
31082 TOULOUSE CEDEX  
Tél. : 05 62 14 26 26 – Fax : 05 62 14 18 01

**LA GUADELOUPE**

Direction régionale du service médical de La Guadeloupe  
24 et 25, lotissement Dugazon-de-Bourgogne  
BP 413  
97183 ABYMES CEDEX  
Tél. : 05 90 93 79 15 – Fax : 05 90 93 79 16

**LA GUYANE**

Direction régionale du service médical de La Guyane  
Espace Turenne Radamonthe  
Route de Raban – BP 167  
97324 CAYENNE CEDEX  
Tél. : 05 94 39 61 40 – Fax : 05 94 39 61 48

**LA MARTINIQUE**

Direction régionale du service médical de La Martinique  
CS 80792  
97044 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 05 96 59 68 82 – Fax : 05 96 61 22 73

**LA RÉUNION**

Direction régionale du service médical de La Réunion  
5, rue de la Fraternité  
ZAC du Triangle – BP 50011  
97491 SAINTE-CLOTILDE CEDEX  
Tél. : 02 62 51 77 77 – Fax : 02 62 51 33 33

# Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie et les caisses générales de Sécurité sociale

*Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et les deux caisses conservant le nom de caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et leurs statuts particuliers – celles d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle – disposent, pour prévenir les risques professionnels dans leur région, d'un service de prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Par les contacts fréquents que ces derniers ont avec les entreprises, ils sont à même non seulement de déceler les risques professionnels particuliers à chacune d'elles, mais également de préconiser les mesures préventives les mieux adaptées aux différents postes dangereux et d'apporter, par leurs conseils, par des actions de formation, par la diffusion de documentation éditée par l'Institut national de recherche et de sécurité, une aide particulièrement efficace aux entreprises et notamment aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.*

## **SIÈGE, ADRESSE ET CIRCONSCRIPTION DES SERVICES PRÉVENTION DES CAISSES D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL, DES CAISSES RÉGIONALES D'ASSURANCE MALADIE ET DES CAISSES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

### **BORDEAUX**

(Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne,  
Pyrénées-Atlantiques)  
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
Service Prévention-Documentation  
80, avenue de la Jallère  
33053 BORDEAUX CEDEX  
Tél. : 05 56 11 64 36 – Fax : 05 57 57 70 04  
documentation.prevention@carsat-aquitaine.fr  
www.carsat-aquitaine.fr

### **CLERMONT-FERRAND**

(Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme)  
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
Service Prévention  
48-50, boulevard Lafayette  
63058 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1  
Tél. : 04 73 42 70 76 – Fax : 04 73 42 70 15  
preven.cram@wanadoo.fr  
www.carsat-auvergne.fr

## **COLMAR**

(Haut-Rhin)

Caisse régionale d'assurance maladie  
Service Prévention  
11, avenue De-Lattre-de-Tassigny – BP 70488  
68018 COLMAR CEDEX  
Tél. : 03 88 14 33 02 – Fax : 03 89 21 62 21  
[www.cram-alsace-moselle.fr](http://www.cram-alsace-moselle.fr)

## **DIJON**

(Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Saône, Nièvre,  
Saône-et-Loire, Yonne, Territoire de Belfort)  
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
Service Information-Documentation  
Zone d'activité économique Cap-Nord  
38, rue de Cracovie  
21044 DIJON CEDEX  
Tél. : 0821 10 21 21 – Fax : 03 80 70 52 89  
[prevention@carsat-bfc.fr](mailto:prevention@carsat-bfc.fr)  
[www.carsat-bfc.fr](http://www.carsat-bfc.fr)

## **LILLE**

(Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme)  
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
Service Prévention  
11, allée Vauban  
59662 VILLENEUVE-D'ASCQ CEDEX  
Tél. : 03 20 05 60 28 – Fax : 03 20 05 79 30  
[bedprevention@carsat-nordpicardie.fr](mailto:bedprevention@carsat-nordpicardie.fr)  
[www.carsat-nordpicardie.fr](http://www.carsat-nordpicardie.fr)

## **LIMOGES**

(Charente-Maritime, Charente, Corrèze, Creuse,  
Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne)  
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
Service Prévention  
4, rue de la Reynie  
87048 LIMOGES CEDEX  
Tél. : 05 55 45 39 04 – Fax : 05 55 45 71 45  
[cirp@carsat-centreouest.fr](mailto:cirp@carsat-centreouest.fr)  
[www.carsat-centreouest.fr](http://www.carsat-centreouest.fr)

## **LYON**

(Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône,  
Savoie, Haute-Savoie)  
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
Service Prévention  
26, rue d'Aubigny  
69436 LYON CEDEX 3  
Tél. : 04 72 91 96 96 – Fax : 04 72 91 97 09  
[preventionrp@carsat-ra.fr](mailto:preventionrp@carsat-ra.fr)  
[www.carsat-ra.fr](http://www.carsat-ra.fr)

## **MARSEILLE**

(Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes,  
Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse)  
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
Service Prévention  
35, rue George  
13386 MARSEILLE CEDEX 5  
Tél. : 04 91 85 85 36 – Fax : 04 91 85 75 66  
[documentation.prevention@carsat-sudest.fr](mailto:documentation.prevention@carsat-sudest.fr)  
[www.carsat-sudest.fr](http://www.carsat-sudest.fr)

## **METZ**

(Moselle)  
Caisse régionale d'assurance maladie  
Service Prévention  
3, place du Roi-George – BP 31062  
57036 METZ CEDEX 1  
Tél. : 03 87 66 86 22 – Fax : 03 87 55 98 65  
[www.cram-alsace-moselle.fr](http://www.cram-alsace-moselle.fr)

## **MONTPELLIER**

(Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales)  
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
Service Prévention  
29, cours Gambetta  
34068 MONTPELLIER CEDEX 2  
Tél. : 04 67 12 95 55 – Fax : 04 67 12 95 56  
[prevdoc@carsat-lr.fr](mailto:prevdoc@carsat-lr.fr)  
[www.carsat-lr.fr](http://www.carsat-lr.fr)

## **NANCY**

(Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne,  
Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges)  
Caisse d'assurance retraite  
et de la santé au travail  
Service Prévention  
81 à 85, rue de Metz  
54073 NANCY CEDEX  
Tél. : 03 83 34 49 02 – Fax : 03 83 34 48 70  
[service.prevention@carsat-nordest.fr](mailto:service.prevention@carsat-nordest.fr)  
[www.carsat-nordest.fr](http://www.carsat-nordest.fr)

## **NANTES**

(Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée)  
Caisse d'assurance retraite  
et de la santé au travail  
Service Prévention  
2, place de Bretagne  
44932 NANTES CEDEX 9  
Tél. : 02 51 72 84 08 – Fax : 02 51 82 31 62  
[documentation.rp@carsat-pl.fr](mailto:documentation.rp@carsat-pl.fr)  
[www.carsat-pl.fr](http://www.carsat-pl.fr)

## ORLÉANS

(Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher)  
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
Service Prévention  
36, rue Xaintrailles  
45033 ORLÉANS CEDEX 1  
Tél. : 02 38 81 50 00 – Fax : 02 38 79 70 29  
prev@carsat-centre.fr  
www.carsat-centre.fr

## PARIS

(Paris, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis,  
Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines, Seine-et-Marne)  
Caisse régionale d'assurance maladie  
Service Prévention  
17-19, place de l'Argonne  
75019 PARIS  
Tél. : 01 40 05 32 64 – Fax : 01 40 05 38 84  
prevention.atmp@cramif.cnamts.fr  
www.cramif.fr

## RENNES

(Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan)  
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
Service Prévention  
236, rue de Châteaugiron  
35030 RENNES CEDEX  
Tél. : 02 99 26 74 63 – Fax : 02 99 26 70 48  
drpcdi@carsat-bretagne.fr  
www.carsat-bretagne.fr

## ROUEN

(Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime)  
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
Service Prévention  
Avenue du Grand-Cours, 2022 X  
76028 ROUEN CEDEX  
Tél. : 02 35 03 58 22 – Fax : 02 35 03 60 76  
prevention@carsat-normandie.fr  
www.carsat-normandie.fr

## STRASBOURG

(Bas-Rhin)  
Caisse régionale d'assurance maladie  
Service Prévention  
14, rue Adolphe-Seyboth – CS 10392  
67010 STRASBOURG CEDEX  
Tél. : 03 88 14 33 00 – Fax : 03 88 23 54 13  
prevention.documentation@cram-alsace-moselle.fr  
www.cram-alsace-moselle.fr

## TOULOUSE

(Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot,  
Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne)  
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
Service Prévention  
2, rue Georges-Vivent  
31065 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 0820 904 231 – Fax : 05 62 14 88 24  
doc.prev@cram-mp.fr  
www.carsat-mp.fr

## LA GUADELOUPE

Caisse générale de Sécurité sociale d'outre-mer  
Service Prévention  
Rue Paul-Lacavé, Immeuble CGRR  
97110 POINTE-À-PITRE  
Tél. : 05 90 21 46 00 – Fax : 05 90 21 46 13  
lina.palmont@cgss-guadeloupe.fr

## LA MARTINIQUE

Caisse générale de Sécurité sociale  
d'outre-mer  
Service Prévention  
Quartier Place d'Armes  
97210 LE LAMENTIN CEDEX 2  
Tél. : 05 96 66 51 31 et 05 96 66 51 32  
Fax : 05 96 51 81 54  
prevention972@cgss-martinique.fr

## LA RÉUNION

Caisse générale de Sécurité sociale  
d'outre-mer  
Service Prévention  
4, boulevard Doret  
97704 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9  
Tél. : 02 62 90 47 00 – Fax : 02 62 90 47 01  
prevention@cgss-reunion.fr

## LA GUYANE

Caisse générale de Sécurité sociale  
d'outre-mer  
Service Prévention  
Espace Turenne Radamonthe, Route de Raban  
BP 7015  
97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. : 05 94 29 83 04 – Fax : 05 94 29 83 01

# Caisses de Mutualité sociale agricole

## ADRESSE DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (Classées par Département)

### 01 – AIN

Mutualité sociale agricole Ain-Rhône  
35-37, rue du Plat  
BP 2612  
69232 LYON CEDEX 02  
Tél. : 04 78 92 63 63 – Fax : 04 78 92 63 35  
[www.msa01-69.fr](http://www.msa01-69.fr)

### 02 – AISNE

Mutualité sociale agricole de Picardie  
Rue de l'Île-Mystérieuse  
80440 BOVES  
Tél. : 03 23 23 65 59 – Fax : 03 23 23 65 54  
[www.msa-picardie.fr](http://www.msa-picardie.fr)

### 03 – ALLIER

Mutualité sociale agricole d'Auvergne  
75, boulevard François-Mitterrand  
63041 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1  
Tél. : 09 69 39 50 50 – Fax : 04 73 43 75 07  
[www.msa-auvergne.fr](http://www.msa-auvergne.fr)

### 04 – ALPES DE HAUTE-PROVENCE

(voir Hautes-Alpes)

### 05 – HAUTES-ALPES

Mutualité sociale Alpes-Vaucluse  
1, place des Maraîchers  
84056 AVIGNON CEDEX 09  
Tél. : 04 90 13 66 66 – Fax : 04 90 87 72 05  
[www.msa-alpesvaucluse.fr](http://www.msa-alpesvaucluse.fr)

### 06 – ALPES-MARITIMES

Mutualité sociale agricole Provence-Azur  
152, avenue de Hambourg  
13416 MARSEILLE CEDEX 10  
Tél. : 04 91 16 58 58 – Fax : 04 91 72 28 01  
[www.msa06.fr](http://www.msa06.fr)

### 07 – ARDÈCHE

Mutualité sociale agricole Drôme-Loire  
29, rue Frédéric Chopin  
26025 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 75 68 68 – Fax : 04 75 75 68 81  
[www.msa.ardeche-drome-loire.fr](http://www.msa.ardeche-drome-loire.fr)

### 08 – ARDENNES

Mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse  
24, boulevard Louis-Roederer  
51077 REIMS CEDEX  
Tél. : 09 69 32 35 62 – Fax : 03 26 40 87 50  
[www.msa085155.fr](http://www.msa085155.fr)

### 09 – ARIÈGE

Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Sud  
1, place du Maréchal Lannes  
32018 AUCH CEDEX 9  
Tél. : 05 42 54 04 00 – Fax : 05 42 54 04 05  
[www.msa-mps.msa.fr](http://www.msa-mps.msa.fr)

### 10 – AUBE

Mutualité sociale agricole Sud Champagne  
1, avenue du Maréchal-Joffre  
BP 531  
10032 TROYES CEDEX  
Tél. : 0810 00 52 10 – Fax : 03 25 43 54 71  
[www.msa10-52.fr](http://www.msa10-52.fr)

### 11 – AUDE

Mutualité sociale agricole Grand Sud  
243, rue François-Broussais  
BP 89 924  
66017 PERPIGNAN CEDEX 9  
Tél. : 04 68 55 11 66 – Fax : 04 68 82 66 66  
[www.msagrandsud.fr](http://www.msagrandsud.fr)

**12 – AVEYRON**

Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées-Nord  
17, avenue Victor-Hugo  
12022 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 39 39 – Fax : 05 65 68 11 81  
[www.msa-tal.fr](http://www.msa-tal.fr)

**13 – BOUCHES-DU-RHÔNE**

Mutualité sociale agricole Provence-Azur  
152, avenue de Hambourg  
13416 MARSEILLE CEDEX 10  
Tél. : 04 91 16 58 58 – Fax : 04 91 72 28 01  
[www.msa13.fr](http://www.msa13.fr)

**14 – CALVADOS**

Mutualité sociale agricole des Côtes Normandes  
CS 80205  
50005 SAINT-LÔ CEDEX  
Tél. : 02 31 25 39 39 – Fax : 02 41 25 38 07  
[www.msa-cotesnormandes.fr](http://www.msa-cotesnormandes.fr)

**15 – CANTAL**

Mutualité sociale agricole de l'Auvergne  
75, boulevard François-Mitterrand  
63041 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1  
Tél. : 09 69 39 50 50 – Fax : 04 73 43 75 07  
[www.msa-auvergne.fr](http://www.msa-auvergne.fr)

**16 – CHARENTE**

Mutualité sociale agricole des Charentes  
1, boulevard Vladimir  
17106 SAINTES CEDEX  
Tél. : 05 46 97 50 50 – Fax : 05 46 92 56 21  
[www.msadescharentes.fr](http://www.msadescharentes.fr)

**17 – CHARENTE-MARITIME**

Mutualité sociale agricole des Charentes  
1, boulevard Vladimir  
17106 SAINTES CEDEX  
Tél. : 05 46 97 50 50 – Fax : 05 46 92 56 21  
[www.msadescharentes.fr](http://www.msadescharentes.fr)

**18 – CHER**

Mutualité sociale agricole Beauce Cœur-de-Loire  
11, avenue des Droits-de-l'Homme  
45924 ORLÉANS CEDEX  
Tél. : 02 38 60 55 55 – Fax : 02 38 60 55 04  
[www.msa-beauce-coeurdeloire.fr](http://www.msa-beauce-coeurdeloire.fr)

**19 – CORRÈZE**

Mutualité sociale agricole du Limousin  
Impasse Sainte-Claire  
87041 LIMOGES CEDEX  
Tél. : 09 69 32 22 22 – Fax : 05 55 49 87 35  
[www.msa-limousin.fr](http://www.msa-limousin.fr)

**20 – CORSE**

Mutualité sociale agricole de la Corse  
Parc Cunéo d'Ornano  
BP 407  
20175 AJACCIO CEDEX  
Tél. : 04 95 29 27 00 – Fax : 04 95 29 27 60  
[www.msa20.fr](http://www.msa20.fr)

**21 – CÔTE-D'OR**

Mutualité sociale agricole de Bourgogne  
14, rue Félix-Trutat  
21046 DIJON CEDEX  
Tél. : 03 80 63 22 00 – Fax : 03 80 63 23 23  
[www.msa-bourgogne.fr](http://www.msa-bourgogne.fr)

**22 – CÔTES-D'ARMOR**

Mutualité sociale agricole d'Armorique  
3, rue Hervé-de-Guébriant  
29412 LANDERNEAU CEDEX  
Tél. : 02 98 85 79 79 – Fax : 02 98 85 79 09  
[www.msa-armorique.fr](http://www.msa-armorique.fr)

**23 – CREUSE**

Mutualité sociale agricole du Limousin  
Impasse Sainte-Claire  
87041 LIMOGES CEDEX  
Tél. : 09 69 32 22 22 – Fax : 05 55 49 87 35  
[www.msa-limousin.fr](http://www.msa-limousin.fr)

**24 – DORDOGNE**

Mutualité sociale agricole Dordogne, Lot-et-Garonne  
7, place du Général Leclerc  
24012 PÉRIGUEUX CEDEX  
Tél. : 0811 65 65 66 – Fax : 05 53 02 68 96  
[www.msa24-47.fr](http://www.msa24-47.fr)

**25 – DOUBS**

Mutualité sociale agricole de Franche-Comté  
13, avenue Élisée-Cusenier  
25090 BESANÇON CEDEX 9  
Tél. : 03 81 65 60 60 – Fax : 03 81 65 60 09  
[www.msafranchecomte.fr](http://www.msafranchecomte.fr)

**26 – DRÔME**

Mutualité sociale agricole Drôme-Loire  
29, rue Frédéric-Chopin  
26025 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 75 68 68 – Fax : 04 75 75 68 81  
[www.msa.ardeche-drome-loire.fr](http://www.msa.ardeche-drome-loire.fr)

**27 – EURE**

Mutualité sociale agricole Haute-Normandie  
32, rue Georges-Politzer  
27036 ÉVREUX CEDEX  
Tél. : 03 32 23 43 43 – Fax : 03 32 28 00 98  
[www.msa-haute-normandie.fr](http://www.msa-haute-normandie.fr)

### **28 – EURE-ET-LOIR**

Mutualité sociale agricole Beauce Cœur-de-Loire  
11, avenue des Droits-de-l'Homme  
45924 ORLÉANS CEDEX  
Tél. : 02 38 60 55 55 – Fax : 02 38 60 55 04  
www.msa-beauce-coeurdeloire.fr

### **29 – FINISTÈRE**

Mutualité sociale agricole d'Armorique  
3, rue Hervé-de-Guébriant  
29412 LANDERNEAU CEDEX  
Tél. : 02 98 85 79 79 – Fax : 02 98 85 79 09  
www.msa-armorique.fr

### **30 – GARD**

Mutualité sociale agricole du Languedoc  
10, cité des Carmes  
48007 MENDE CEDEX  
Tél. : 04 66 49 79 20 – Fax : 04 66 49 79 25  
www.msalanguedoc.fr

### **31 – HAUTE-GARONNE**

Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Sud  
1, place du Maréchal Lannes  
32018 AUCH CEDEX 9  
Tél. : 05 42 54 04 00 – Fax : 05 42 54 04 05  
www.msa-mps.msa.fr

### **32 – GERS**

Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Sud  
1, place du Maréchal-Lannes  
32018 AUCH CEDEX 9  
Tél. : 05 42 54 04 00 – Fax : 05 42 54 04 05  
www.msa-mps.msa.fr

### **33 – GIRONDE**

Mutualité sociale agricole de la Gironde  
13, rue Ferrère  
33052 BORDEAUX CEDEX  
Tél. : 05 56 01 83 33 – Fax : 05 56 79 35 98  
www.msa33.fr

### **34 – HÉRAULT**

Mutualité sociale agricole du Languedoc  
10, cité des Carmes  
48007 MENDE CEDEX  
Tél. : 04 66 49 79 20 – Fax : 04 66 49 79 25  
www.msalanguedoc.fr

### **35 – ILLE-ET-VILAINE**

Mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne  
La Porte de Ker Lann – Rue Charles-Coudé – BRUZ  
35027 RENNES CEDEX 9  
Tél. : 02 99 01 80 80 – Fax : 02 99 31 52 16  
www.msaportesdebretagne.fr

### **36 – INDRE**

Mutualité sociale agricole Berry-Touraine  
19, avenue de Vendôme – CS 72301  
41023 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 47 31 61 61 – Fax : 02 47 66 90 68  
www.msa-berry-touraine.fr

### **37 – INDRE-ET-LOIRE**

Mutualité sociale agricole Berry-Touraine  
19, avenue de Vendôme – CS 72301  
41023 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 47 31 61 61 – Fax : 02 47 66 90 68  
www.msa-berry-touraine.fr

### **38 – ISÈRE**

Mutualité sociale agricole Alpes du Nord  
106, rue Juiverie  
73016 CHAMBÉRY CEDEX  
Tél. : 09 69 36 87 00 – Fax : 04 79 62 89 10  
www.msaalpesdunord.fr

### **39 – JURA**

Mutualité sociale agricole de Franche-Comté  
13, avenue Élisée-Cusenier  
25090 BESANÇON CEDEX 9  
Tél. : 03 81 65 60 60 – Fax : 03 81 65 60 09  
www.msafranchecomte.fr

### **40 – LANDES**

Mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine  
1, place Marguerite-Laborde  
64017 PAU CEDEX 9  
Tél. : 05 59 80 72 72 – Fax : 05 59 80 72 27  
www.msa-sudaquitaine.fr

### **41 – LOIR-ET-CHER**

Mutualité sociale agricole Berry-Touraine  
19, avenue de Vendôme – CS 72301  
41023 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 47 31 61 61 – Fax : 02 47 66 90 68  
www.msa-berry-touraine.fr

### **42 – LOIRE**

Mutualité sociale agricole Drôme-Loire  
29, rue Frédéric Chopin  
26025 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 75 75 68 68 – Fax : 04 75 75 68 81  
www.msa-ardeche-drome-loire.fr

### **43 – HAUTE-LOIRE**

Mutualité sociale agricole de l'Auvergne  
75, boulevard François-Mitterrand  
63041 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1  
Tél. : 09 69 39 50 50 – Fax : 04 73 43 75 07  
www.msa.auvergne.fr

### **44 – LOIRE-ATLANTIQUE**

Mutualité sociale agricole Loire-Atlantique-Vendée  
2, impasse de l'Esperanto  
Saint-Herblain  
44957 NANTES CEDEX 9  
Tél. : 02 40 41 39 39 – Fax : 02 40 41 39 06  
www.msa44-85.fr

**45 – LOIRET**

Mutualité sociale agricole Beauce Cœur-de-Loire  
11, avenue des Droits-de-l'Homme  
45924 ORLÉANS CEDEX  
Tél. : 02 38 60 55 55 – Fax : 02 38 60 55 04  
www.msa-beauce-coeurdeloire.fr

**46 – LOT**

Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Nord  
17, avenue Victor Hugo  
12022 RODEZ CEDEX  
Tél. : 05 65 75 39 39 – Fax : 05 65 68 11 81  
www.msa-tal.fr

**47 – LOT-ET-GARONNE**

Mutualité sociale agricole Dordogne, Lot-et-Garonne  
7, place du Général Leclerc  
24012 PÉRIGUEUX CEDEX  
Tél. : 0811 65 65 66 – Fax : 05 53 02 68 96  
www.msa24-47.fr

**48 – LOZÈRE**

Mutualité sociale agricole du Languedoc  
10, cité des Carmes  
48007 MENDE CEDEX  
Tél. : 04 66 49 79 20 – Fax : 04 66 49 79 25  
www.msalanguedoc.fr

**49 – MAINE-ET-LOIRE**

Mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire  
49938 ANGERS CEDEX 9  
Tél. : 02 41 31 75 75 – Fax : 02 41 31 78 99  
www.msa49.fr

**50 – MANCHE**

Mutualité sociale agricole des Côtes-Normandes  
CS 80205  
50005 SAINT-LÔ CEDEX  
Tél. : 02 31 25 39 39 – Fax : 02 41 25 38 07  
www.msa-cotesnormandes.fr

**51 – MARNE**

Mutualité sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse  
24, boulevard Louis-Roederer  
51077 REIMS CEDEX  
Tél. : 09 69 32 35 62 – Fax : 03 26 40 87 50  
www.msa085155.fr

**52 – HAUTE-MARNE**

Mutualité sociale agricole Sud Champagne  
1, avenue du Maréchal-Joffre – BP 531  
10032 TROYES CEDEX  
Tél. : 0810 00 52 10 – Fax : 03 25 43 54 71  
www.msa10-52.fr

**53 – MAYENNE**

Mutualité sociale agricole de la Mayenne-Orne-Sarthe  
30, rue Paul-Ligneul  
72032 LE MANS CEDEX 9  
Tél. : 02 43 39 43 88 – Fax : 02 43 39 43 43  
www.msa-mayenne-orne-sarthe.fr

**54 – MEURTHE-ET-MOSELLE**

Mutualité sociale agricole Lorraine  
15, avenue Paul-Doumer  
54507 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY CEDEX  
Tél. : 03 83 50 35 00 – Fax : 03 83 56 65 86  
www.msalorraine.fr

**55 – MEUSE**

Mutualité sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse  
24, boulevard Louis-Roederer  
51077 REIMS CEDEX  
Tél. : 09 69 32 35 62 – Fax : 03 26 40 87 50  
www.msa085155.fr

**56 – MORBIHAN**

Mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne  
La Porte de Ker Lann – Rue Charles-Coudé – BRUZ  
35027 RENNES CEDEX 9  
Tél. : 02 99 01 80 80 – Fax : 02 99 31 52 16  
www.msaportesdebretagne.fr

**57 – MOSELLE**

Mutualité sociale agricole Lorraine  
15, avenue Paul-Doumer  
54507 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY CEDEX  
Tél. : 03 83 50 35 00 – Fax : 03 83 56 65 86  
www.msalorraine.fr

**58 – NIÈVRE**

Mutualité sociale agricole de Bourgogne  
14, rue Félix-Trutat  
21046 DIJON CEDEX  
Tél. : 03 80 62 22 00 – Fax : 03 80 63 23 23  
www.msa-bourgogne.fr

**59 – NORD**

Mutualité sociale agricole du Nord - Pas-de-Calais  
59716 LILLE CEDEX 9  
Tél. : 03 20 00 21 99 – Fax : 03 20 00 20 13  
www.msa59-63.fr

**60 – OISE**

Mutualité sociale agricole de Picardie  
Rue de l'île-Mystérieuse  
80440 BOVES  
Tél. : 03 23 23 65 59 – Fax : 03 23 23 65 54  
www.msa60.fr

**61 – ORNE**

Mutualité sociale agricole de Bourgogne  
14, rue Félix-Trutat  
21046 DIJON CEDEX  
Tél. : 03 80 62 22 00 – Fax : 03 80 63 23 23  
www.msa-bourgogne.fr

**62 – PAS-DE-CALAIS**

Mutualité sociale agricole du Nord - Pas-de-Calais  
59716 LILLE CEDEX 9  
Tél. : 03 20 00 21 99 – Fax : 03 20 00 20 13  
www.msa59-63.fr

**63 – PUY-DE-DÔME**

Mutualité sociale agricole de l'Auvergne  
75, boulevard François-Mitterrand  
63041 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1  
Tél. : 09 69 39 50 50 – Fax : 04 73 43 75 07  
www.msa-auvergne.fr

**64 – PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine  
1, place Marguerite-Laborde  
64017 PAU CEDEX 9  
Tél. : 05 59 80 72 72 – Fax : 05 59 80 72 27  
www.msa-sudaquitaine.fr

**65 – HAUTES-PYRÉNÉES**

Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Sud  
1, place du Maréchal Lannes  
32018 AUCH CEDEX 9  
Tél. : 05 42 54 04 00 – Fax : 05 42 54 04 05  
www.msa-mps.msa.fr

**66 – PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Mutualité sociale agricole Grand Sud  
243, rue François Broussais  
BP 89924  
66017 PERPIGNAN CEDEX 9  
Tél. : 04 68 55 11 66 – Fax : 04 68 82 66 66  
www.msagrandsud.fr

**67 – BAS-RHIN**

Mutualité sociale agricole Alsace  
9, rue de Guebwiller  
68023 COLMAR CEDEX  
Tél. : 03 89 20 79 00 – Fax : 03 89 20 78 29  
www.msa-alsace.fr

**68 – HAUT-RHIN**

Mutualité sociale agricole Alsace  
9, rue de Guebwiller  
68023 COLMAR CEDEX  
Tél. : 03 89 20 79 00 – Fax : 03 89 20 78 29  
www.msa-alsace.fr

**69 – RHÔNE**

Mutualité sociale agricole Ain-Rhône  
35-37, rue du Plat – BP 2612  
69232 LYON CEDEX 02  
Tél. : 04 78 92 63 63 – Fax : 04 78 92 63 35  
www.msa01-69.fr

**70 – HAUTE-SAÛNE**

Mutualité sociale agricole de Franche-Comté  
13, avenue Élisée-Cusenier  
25090 BESANÇON CEDEX 9  
Tél. : 03 81 65 60 60 – Fax : 03 81 63 60 09  
www.msafranchecomte.fr

**71 – SAÛNE-ET-LOIRE**

Mutualité sociale agricole de Bourgogne  
14, rue Félix-Trutat  
21046 DIJON CEDEX  
Tél. : 03 80 62 22 00 – Fax : 03 80 63 23 23  
www.msa-bourgogne.fr

**72 – SARTHE**

Mutualité sociale agricole de Bourgogne  
14, rue Félix-Trutat  
21046 DIJON CEDEX  
Tél. : 03 80 62 22 00 – Fax : 03 80 63 23 23  
www.msa-bourgogne.fr

**73 – SAVOIE**

Mutualité sociale agricole Alpes du Nord  
106, rue Juiverie  
73016 CHAMBÉRY CEDEX  
Tél. : 09 69 36 87 00 – Fax : 04 79 62 89 10  
www.msaalpesdunord.fr

**74 – HAUTE-SAVOIE**

Mutualité sociale agricole Alpes du Nord  
106, rue Juiverie  
73016 CHAMBÉRY CEDEX  
Tél. : 09 69 36 87 00 – Fax : 04 79 62 89 10  
www.msaalpesdunord.fr

**75 – ÎLE-DE-FRANCE**

(75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)  
Mutualité sociale agricole de l'Île-de-France  
75691 PARIS CEDEX 14  
Tél. : 01 49 85 58 16 – Fax : 01 49 85 55 05  
www.msa-idf.fr

**76 – SEINE-MARITIME**

Mutualité sociale agricole Haute-Normandie  
32, rue Georges-Politzer  
27036 ÉVREUX CEDEX  
Tél. : 03 32 23 43 43 – Fax : 03 32 28 00 98  
www.msa-haute-normandie.fr

**77 – SEINE-ET-MARNE** (Voir Île-de-France, 75)

**78 – YVELINES** (Voir Île-de-France, 75)

**79 – DEUX-SÈVRES**

Mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne  
37, rue du Touffenet  
86042 POITIERS CEDEX  
Tél. : 05 49 44 54 26 – Fax : 05 49 01 80 40  
www.msa79-86.fr

**80 – SOMME**

Mutualité sociale agricole de Picardie  
Rue de l'Île-Mystérieuse  
80440 BOVES  
Tél. : 03 23 23 65 59 – Fax : 03 23 23 65 54  
www.msa-picardie.fr

**81 – TARN**

Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Nord  
17, avenue Victor Hugo  
12022 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 39 39 – Fax : 05 65 68 11 81  
www.msa-tal.fr

**82 – TARN-ET-GARONNE**

Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Nord  
17, avenue Victor Hugo  
12022 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 39 39 – Fax : 05 65 68 11 81  
www.msa-tal.fr

**83 – VAR**

Mutualité sociale agricole Provence-Azur  
152, avenue de Hambourg  
13416 MARSEILLE CEDEX 10  
Tél. : 04 91 16 58 58 – Fax : 04 91 72 28 01  
www.msa83.fr

**84 – VAUCLUSE**

Mutualité sociale Alpes-Vaucluse  
1, place des Maraîchers  
84056 AVIGNON CEDEX 9  
Tél. : 04 90 13 66 66 – Fax : 04 90 87 72 05  
www.msa-alpesvaucluse.fr

**85 – VENDÉE**

Mutualité sociale agricole Loire-Atlantique  
et Vendée  
2, impasse de l'Espéranto – Saint-Herblain  
44957 NANTES CEDEX 9  
Tél. : 02 40 41 39 39 – Fax : 02 40 41 39 06  
www.msa44-85.fr

**86 – VIENNE**

Mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne  
37, rue du Touffenet  
86042 POITIERS CEDEX  
Tél. : 05 49 44 54 26 – Fax : 05 49 01 80 40  
www.msa79-86.fr

**87 – HAUTE-VIENNE**

Mutualité sociale agricole du Limousin  
Impasse Sainte-Claire  
87041 LIMOGES CEDEX  
Tél. : 09 69 32 22 22 – Fax : 05 55 49 87 35  
www.msa-limousin.fr

**88 – VOSGES**

Mutualité sociale agricole Lorraine  
15, avenue Paul-Doumer  
54507 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY CEDEX  
Tél. : 03 83 50 35 00 – Fax : 03 83 56 65 86  
www.msalorraine.fr

**89 – YONNE**

Mutualité sociale agricole de Bourgogne  
14, rue Félix-Trutat  
21046 DIJON CEDEX  
Tél. : 03 80 62 22 00 – Fax : 03 80 63 23 23  
www.msa-bourgogne.fr

**90 – TERRITOIRE DE BELFORT**

(voir Haute-Saône 70)

**91 – ESSONNE**

(voir Île-de-France 75)

**92 – HAUTS-DE-SEINE**

(voir Île-de-France 75)

**93 – SEINE-SAINT-DENIS**

(voir Île-de-France 75)

**94 – VAL-DE-MARNE**

(voir Île-de-France 75)

**95 – VAL D'OISE**

(voir Île-de-France 75)

# Les Consultations de pathologies professionnelles

*Les centres de consultations de pathologie professionnelle ont pour but d'aider le médecin, médecin traitant ou médecin du travail, à faire le diagnostic de l'origine professionnelle d'une maladie.*

*Implantées dans des centres hospitalo-universitaires, ces consultations disposent du plateau technique hospitalier et sont assurées par des praticiens spécialisés en pathologie professionnelle et recouvrant l'essentiel des disciplines médicales impliquées.*

## **AMIENS**

Consultation de pathologie professionnelle  
CHU d'Amiens  
Groupe Hospitalier Sud  
Place Victor-Pauchet  
80054 AMIENS CEDEX 1  
Tél. : 03 22 45 56 92 – Fax : 03 22 45 60 52

## **ANGERS**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
Service de Médecine E – CHU d'Angers  
4, rue Larrey  
49933 ANGERS CEDEX 9  
Tél. : 02 41 35 34 85/49 81 – Fax : 02 41 35 34 48

## **BESANÇON**

Service de médecine du travail et des risques  
professionnels  
CHU Saint-Jacques  
2, place Saint-Jacques  
25030 BESANÇON CEDEX  
Tél. : 03 81 21 80 85 – Fax : 03 81 21 87 78

## **BORDEAUX**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
Service de médecine du travail  
et de pathologie professionnelle  
Groupe hospitalier Pellegrin – CHU de Bordeaux  
Place Amélie-Raba-Léon  
33076 BORDEAUX CEDEX  
Tél. : 05 56 79 61 65 – Fax : 05 56 79 61 27

## **BREST**

Centre de consultation de pathologies  
professionnelles et environnementales  
CHU Morvan  
5, avenue Foch  
29609 BREST CEDEX  
Tél. : 02 98 22 35 09 – Fax : 02 98 22 39 59

## **CAEN**

Consultation de pathologie professionnelle  
U. F. de santé au travail et pathologie professionnelle  
CHU Côte-de-Nacre  
14033 CAEN CEDEX 09  
Tél. : 02 31 06 45 49/53 39 – Fax : 02 31 06 49 14

## **CHERBOURG**

Consultation de pathologie professionnelle  
Service de pneumologie  
Centre hospitalier public du Cotentin Louis-Pasteur  
BP 208  
50102 CHERBOURG OCTEVILLE  
Tél. : 02 33 20 77 27 – Fax : 02 33 20 75 66

## **CLERMONT-FERRAND**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
Faculté de Médecine  
Bâtiment Extension (5<sup>e</sup> étage)  
28, place Henri-Dunant – BP 38  
63001 CLERMONT-FERRAND CEDEX  
Tél. : 04 73 17 82 69 – Fax : 04 73 27 46 49

**DIJON**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
 Centre hospitalier universitaire  
 Hôpital Bocage  
 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny  
 21000 DIJON  
 Tél. : 03 80 67 37 48 – Fax: 03 80 36 48 93

**GRENOBLE**

Service de consultation de pathologie professionnelle  
 Centre hospitalier universitaire de Grenoble  
 BP 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09  
 Tél. : 04 76 76 54 42 – Fax : 04 76 76 89 10

**LE HAVRE**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
 Groupe hospitalier du Havre – BP 24  
 76083 LE HAVRE CEDEX  
 Tél. : 02 32 73 32 08 – Fax : 02 32 73 32 99

**LILLE**

Service de médecine du travail  
 Pathologie professionnelle et environnement  
 CHRU de Lille  
 1, avenue Oscar-Lambret  
 59037 LILLE CEDEX  
 Tél. : 03 20 44 57 94 – Fax : 03 20 44 55 91

**LIMOGES**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
 Département de santé au travail  
 Hôpital du Cluzeau – Bâtiment médecine du Travail  
 23, avenue Dominique-Larrey  
 87042 LIMOGES CEDEX  
 Tél. : 05 55 05 63 62 – Fax : 05 55 05 63 61

**LYON**

Service des maladies professionnelles  
 et de médecine du travail  
 Centre hospitalier Lyon Sud – Pavillon 4M  
 165, chemin du Grand-Revoynet  
 69495 PIERRE-BÉNITE CEDEX  
 Tél. : 04 78 86 12 05 – Fax : 04 78 86 57 54

**MARSEILLE**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
 Service de médecine du travail  
 Hôpitaux de la Timone  
 264, rue Saint-Pierre  
 13385 MARSEILLE CEDEX 5  
 Tél. : 04 91 38 50 90 – Fax : 04 91 38 48 17

**MONTPELLIER**

Consultation de pathologies professionnelles  
 Service de rééducation fonctionnelle  
 Hôpital Lapeyronie  
 34295 MONTPELLIER CEDEX 5  
 Tél. : 04 67 33 88 41

**NANCY**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
 Hôpital de Brabois  
 Bâtiment Philippe Canton  
 Rue du Morvan  
 54511 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY  
 Tél. secrétariat : 03 83 15 71 69 – Fax : 03 83 15 71 70

**NANTES**

Consultation de pathologie professionnelle  
 CHU de Nantes  
 Immeuble Tourville  
 5, rue du Professeur-Boquien  
 44093 NANTES CEDEX 01  
 Tél. : 02 40 08 36 35 – Fax : 02 40 08 36 34

**PARIS ÎLE-DE-FRANCE****Paris 04**

Consultation de pathologie professionnelle  
 Hôpital Hôtel-Dieu  
 1, place du Parvis-Notre-Dame  
 75181 PARIS CEDEX 04  
 Tél. : 01 42 34 89 89 – Fax : 01 42 34 82 27

**Paris 10**

Consultation de pathologie professionnelle  
 Hôpital Fernand-Widal  
 200, rue du Faubourg-Saint-Denis  
 75475 PARIS CEDEX 10  
 Tél. : 01 40 05 41 92/43 28 – Fax : 01 40 05 41 93

**Paris 14**

Service de pathologie professionnelle  
 Groupe hospitalier Cochin  
 27, rue du Faubourg-Saint-Jacques  
 75014 PARIS  
 Tél. : 01 58 41 22 61 – Fax : 01 58 41 27 94

**Bobigny**

Centre de consultation  
 de pathologie professionnelle  
 Unité de pathologies professionnelles  
 et environnementales  
 Hôpital Avicenne  
 125, rue de Stalingrad  
 93009 BOBIGNY CEDEX  
 Tél. : 01 48 95 51 36 – Fax : 01 48 95 50 37

**Créteil**

Unité de pathologie professionnelle  
 Service de pneumologie  
 et pathologie professionnelle  
 Centre hospitalier intercommunal  
 40, avenue de Verdun  
 94010 CRÉTEIL CEDEX  
 Tél. : 01 57 02 20 90/91 – Fax : 01 57 02 20 99

**Garches**

Unité de pathologies professionnelles  
de santé au travail et d'insertion  
Hôpital Raymond-Poincaré  
104, boulevard Raymond-Poincaré  
92380 GARCHES  
Tél. : 01 47 10 77 54 – Fax : 01 47 10 77 68

**POITIERS**

Unité de consultation de pathologies professionnelles  
et environnementales (UCPPE)  
Département de Prévention intervenant en santé  
au travail et environnementale (DEPISTE)  
CHU Poitiers – 2, aile D  
2, rue de la Milétrie  
BP 577  
86021 POITIERS CEDEX  
Tél. : 05 49 44 30 34 – Fax : 05 49 44 48 16

**REIMS**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
Hôpital Sébastopol  
48, rue de Sébastopol  
51092 REIMS  
Tél. : 03 26 78 89 34 – Fax : 03 26 78 43 56

**RENNES**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
CHRU de Rennes  
2, rue de l'Hôtel-Dieu – CS 26419  
35064 RENNES CEDEX  
Tél. : 02 99 87 35 17 / 19 – Fax : 02 99 87 35 19

**ROUEN**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
et environnementale  
CHU de Rouen  
Hôpital Charles-Nicolle – Pavillon Aubette  
1, rue de Germont  
76031 ROUEN CEDEX  
Tél. : 02 32 88 82 69 / 86 59 – Fax : 02 32 88 04 04

**SAINT-ÉTIENNE**

CHU de Saint-Étienne  
Service de santé au travail  
Hôpital Nord  
42055 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2  
Tél. : 04 77 82 73 81 (mardi et vendredi)  
Fax : 04 77 82 84 90

**STRASBOURG**

Service de pathologie professionnelle  
et médecine du travail  
Hôpitaux universitaires de Strasbourg  
Hôpital civil – Pavillon chirurgical B  
1, place de l'Hôpital  
67091 STRASBOURG CEDEX  
Tél. : 03 88 11 64 66 / 50 35 / 63 96 – Fax : 03 88 11 65 24

**TOULOUSE**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
Service des maladies professionnelles  
et environnementales  
CHU de Toulouse – Hôpital Purpan  
Pavillon Turiaf – 1<sup>er</sup> étage  
TSA 40031  
Place du Docteur-Baylac  
31059 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 61 77 21 90 / 75 30 – Fax : 05 61 77 75 61

**TOURS**

Consultation de pathologie professionnelle  
Consultations externes B1a  
CHRU Bretonneau  
2, boulevard Tonnelé – Bât. B1A  
37044 TOURS CEDEX 9  
Tél. : 02 47 47 85 40 (mardi et jeudi)  
Fax : 02 47 47 97 11 – path.prof@chu-tours.fr

# L'inspection médicale du travail

*Placé auprès du directeur régional du travail, le médecin inspecteur du travail assure notamment une mission de conseil vis-à-vis de l'Inspection du travail et participe au contrôle et à l'animation des services médicaux du travail. Mais, il a aussi une action propre d'information, de conseil et de soutien technique à l'égard des médecins.*

*Il faut rappeler également que chaque médecin du travail doit faire enregistrer ses titres auprès du Médecin Inspecteur compétent dans le mois qui suit son entrée en fonction dans un service médical du travail, ce premier contact rendant, par ailleurs, plus aisé l'établissement d'une coopération efficace.*

*C'est pour faciliter cette relation qu'il a paru utile de communiquer, ci-après, la liste de l'ensemble des médecins inspecteurs du travail.*

## **DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL**

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité**  
**Inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre**  
39-43, quai André-Citroën  
75902 PARIS CEDEX 15  
Tél. : 01 44 38 25 11 – Fax : 01 44 38 27 63

### **ALSACE**

Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68)  
Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
6, rue Gustave-Adolphe-Hirn  
67085 STRASBOURG CEDEX  
Tél. : 03 88 15 43 00 – Fax : 03 88 15 43 43

### **AQUITAINE**

Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47),  
Pyrénées-Atlantiques (64)  
Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Immeuble Le Prisme  
19, rue Marguerite-Crauste  
33074 BORDEAUX CEDEX  
Tél. : 05 56 99 96 00

### **AUVERGNE**

Allier (03), Cantal (15), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63)  
Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre  
Cité administrative  
2, rue Pélissier – Bâtiment P  
63034 CLERMONT-FERRAND  
Tél. : 04 73 43 14 14

### **BOURGOGNE**

Côte-d'Or (21), Nièvre (58), Saône-et-Loire (71), Yonne (89)  
Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
19 bis-21, boulevard Voltaire  
21078 DIJON  
Tél. : 03 80 76 99 10

## **BRETAGNE**

Ille-et-Vilaine (35)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Immeuble Le Newton  
3 bis, avenue Belle Fontaine – CS 71714  
35517 CESSON SÉVIGNÉ CEDEX  
Tél. : 02 99 12 22 22

Finistère (29)

Médecin inspecteur régional du travail  
18, rue Anatole-le-Braz  
29196 QUIMPER CEDEX  
Tél. : 02 98 55 98 43

Côtes d'Armor (22), Morbihan (56)

Médecin inspecteur régional du travail  
Parc Pompidou  
Rue de Rohan – CP 3457  
56034 VANNES CEDEX  
Tél. : 02 97 26 70 68

## **CENTRE**

Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37),

Loir-et-cher (41), Loiret (45)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
12, place de l'Étape – CS 85809  
45058 ORLÉANS CEDEX 1  
Tél. : 02 38 77 68 08/20 – Fax : 02 38 77 68 01

## **CHAMPAGNE-ARDENNE**

Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
60, avenue Daniel-Simonnot  
51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX  
Tél. : 03 26 66 29 88

## **CORSE**

Corse (20)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
2, chemin Laretto – BP 332  
20180 AJACCIO CEDEX 1

## **FRANCHE-COMTÉ**

Doubs (25), Jura (39), Haute-Saône (70), Territoire de Belfort (90)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
5, place Jean Cornet  
Cité administrative  
25041 BESANÇON CEDEX  
Tél. : 03 81 65 83 00

## **ÎLE-DE-FRANCE**

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
19, rue Madeleine Vionnet  
93300 AUBERVILLIERS  
Tél. : 01 70 96 13 00

## **LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48),  
Pyrénées-Orientales (66)

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
3, place Paul-Bec – CS 39538  
34961 MONTPELLIER CEDEX 2  
Tél. : 04 30 63 06 30

## **LIMOUSIN**

Corrèze (19), Creuse (23), Haute-Vienne (87)

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
2, allée Saint-Alexis  
BP 13203  
87032 LIMOGES CEDEX  
Tél. : 05 55 11 66 00

## **LORRAINE**

Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Vosges (88)

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
10, rue Mazagran  
BP 10676  
54063 NANCY CEDEX  
Tél. : 03 83 30 89 20

## **MIDI-PYRÉNÉES**

Ariège (09), Aveyron (12), Gers (32), Haute-Garonne (31),  
Lot (46), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82)

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
5, esplanade Compans-Caffarelli  
BP 98016  
31080 TOULOUSE CEDEX 6  
Tél. : 05 62 89 81 00

## **NORD - PAS-DE-CALAIS**

Nord (59), Pas-de-Calais (62)

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Les Arcades de Flandre  
70, rue Saint-Sauveur  
BP 456  
59021 LILLE CEDEX  
Tél. : 03 20 96 48 60

## **BASSE-NORMANDIE**

Calvados (14), Manche (50), Orne (61)  
Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
3, place Saint-Clair  
BP 70034  
14202 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR CEDEX  
Tél. : 02 31 47 73 00

## **HAUTE-NORMANDIE**

Eure (27), Seine-Maritime (76)  
Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Cité administrative  
2, rue Saint-Sever  
76032 ROUEN CEDEX  
Tél. : 02 32 18 98 27

## **PAYS DE LA LOIRE**

Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Mayenne (53),  
Sarthe (72), Vendée (85)  
Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
22, mail Pablo-Picasso  
Immeuble Skyline – BP 24209  
44042 NANTES  
Tél. : 02 53 46 79 00

## **PICARDIE**

Aisne (02), Oise (60), Somme (80)  
Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
40, rue de la Vallée  
80042 AMIENS CEDEX 1  
Tél. : 03 22 22 41 41

## **POITOU-CHARENTES**

Charente (16), Charente-Maritime (17),  
Deux-Sèvres (79), Vienne (86)  
Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Pôle travail – Inspection médicale  
47, rue de la Cathédrale  
86035 POITIERS CEDEX  
Tél. : 05 49 50 34 94

## **PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR CORSE**

Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05),  
Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13),  
Var (83), Vaucluse (84)  
Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Pôle politique du travail – CS 10009  
Inspection médicale du travail  
23-25, rue Borde  
13285 MARSEILLE CEDEX  
Tél. : 04 86 67 34 03

## **RHÔNE-ALPES**

Ain (01), Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42),  
Rhône (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74),  
Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
8-10, rue du Nord  
Pôle politique du travail  
69625 VILLEURBANNE CEDEX  
Tél. : 04 72 65 57 73 – Fax : 04 72 65 58 89

## **GUADELOUPE (971)**

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Rue des Archives  
Bisdary  
BP 647  
Gourbeyre  
97109 BASSE-TERRE CEDEX

## **MARTINIQUE (972)**

**GUYANE (973)**  
Centre administratif Delgrès  
Les Hauts de Dillon  
BP 653  
Route de la Pointe-des-Sables  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 05 96 48 48 92 / 06 96 95 94 95  
Fax : 05 96 71 15 95

## **RÉUNION (974)**

### **MAYOTTE**

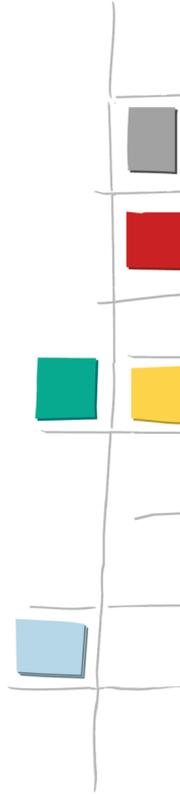
Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
24, rue Maréchal-Leclerc  
97488 SAINT-DENIS CEDEX  
Tél. : 02 62 94 07 07 – Fax : 02 62 94 07 00



Améliorer l'information de tous les publics concernés par les maladies professionnelles, leur reconnaissance et leur prévention, tel est l'objectif de ce guide. Pour rendre plus aisée la consultation des tableaux du régime général de la Sécurité sociale comme du régime agricole, ce guide comporte une classification à double entrée, par symptômes et par pathologie, d'une part, et par agents nocifs et situations de travail, d'autre part.

La classification par symptômes et par pathologie devrait faciliter l'accès aux tableaux par le médecin : médecin praticien, généraliste ou spécialiste à clientèle mixte (du régime général et du régime agricole de la Sécurité sociale), médecin-conseil, médecin du travail. Ce guide devrait ainsi l'aider à informer et conseiller son patient, ou le salarié dont il assure le suivi médical.

Grâce à la liste d'accès aux tableaux par agents nocifs et situations de travail, ce guide devrait être également un outil facilitant le repérage et l'évaluation des risques de maladies professionnelles par toutes les personnes participant à la prévention en milieu de travail : médecins du travail, infirmières, hygiénistes industriels, techniciens de prévention, ergonomes, membres de comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)...



Institut national de recherche et de sécurité  
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00  
Fax 01 40 44 30 99 • Internet : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) • e-mail : [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)

**Édition INRS ED 835**

9<sup>e</sup> édition • mai 2012 • 15 000 ex. • ISBN 978-2-7389-2003-4